
3 2044 103 264 404



DROIT INTERNATIONAL
DROIT FRANÇAIS (Loi du 26 Juin 1889)

DE
L'UNITÉ DE NATIONALITÉ
DANS LA FAMILLE

ÉTUDE SUR LA NATURALISATION
DES FEMMES MARIÉES & DES MINEURS

PAR

GEORGES GRUFFY
Docteur en Droit
Avocat à la Cour d'Appel de Paris.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE ANCIENNE ET MODERNE
Édouard DUCHEMIN
PARIS, 18, RUE SOUFFLOT, 18, PARIS

1893

DE L'UNITÉ DE NATIONALITÉ

DANS LA FAMILLE

INTRODUCTION

Le livre I du Code Civil a subi, sous la Troisième République, d'importantes modifications par des lois qui y ont été incorporées ou juxtaposées. Le législateur a d'abord gravement touché à l'organisation de la famille à un triple point de vue : il a établi de toutes pièces les causes de déchéance de la puissance paternelle, sujet à peu près oublié sous le Consulat et l'Empire (Loi du 24 Juillet 1889 *sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés*). Il a rétabli le divorce et l'a règlementé sinon avec des principes, du moins avec des détails différents de ceux de 1804. (Lois du 27 juillet 1884 et du 18 avril 1886). Il a modifié les droits de l'époux sur la succession du conjoint survivant (Loi du 9 mars 1891 : elle appartient au livre I, en tant qu'elle modifie l'article 205). Il a en outre songé à protéger les aliénés et certains mineurs contre un fait apparu au XIX[e] Siècle, et qui aboutissait pour eux à un péril nouveau : la transformation des fortunes dans le sens de la prédominance des valeurs mobilières (loi du 27 février 1880). A l'heure où nous achevons la présente étude, une loi du 6 février 1893 vient de restituer à la femme séparée de corps sa pleine capacité (art. 311 § 3, *Civ.* nouv.). Certaines de ses dispositions touchant à la législation des noms, jusqu'ici coutumière, et partant incertaine ont résolu diverses questions de droit civil, qu'elle a soulevées dans ces dernières années (art. 299 *in fine*, art. 311 § 1).

Mais le livre I du Code Civil ne contient pas seulement l'organisation de la famille et la protection des incapables. Il renferme les *lois sur l'état et la capacité.*

Parmi les premières, il a fallu faire place à celles qui fixent les qualités de Français ou d'étranger. Le titre 1, depuis la loi du 31 mai 1854, traite uniquement de la nationalité et de la condition des étrangers. C'est un sujet mixte touchant au droit civil, au droit public, au droit international. La loi du 26 juin 1889 l'a repris dans son ensemble. Parmi les réformes législatives contemporaines, c'est une des plus considérables. Indépendamment de l'intérêt qu'elle présente en elle-même, les conséquences pratiques qu'elle entraine au point de vue de la situation interne de la France et de ses relations extérieures, le travail assidu que le Parlement et le Conseil d'Etat y ont consacré, la compétence dont ont fait preuve les orateurs qui ont pris part à la discussion au Sénat et, en premier lieu de M. Batbie à qui revient l'honneur d'en avoir pris l'initiative: tout cela explique le mouvement considérable de la doctrine autour des nouveaux textes qui s'offraient à ses études. Aussi a-t-on vu surgir dans ces dernières années tant à l'étranger (1) qu'en France (2) une foule considérable de

(1) Voir notamment: Ricci. *Il principio dell' unita di famiglia nell'aquisito e nella perditta della cittadinanza* (*Rivista italiana per le scienze guiridiche*, 1891). — Gorrini. *La concessione della cittadinanza: studio di legislazione comparata.* — Ratto. *La naturalizzazione come lege di sviluppo delle stato.* — Jannuzzi. *Nozioni elementari sulle disposizioni concernenti la publicazione, l'interpretazione, l'applicazione delle leggi in generale e la cittadinanza.* —Hermann Rehm. *Der Erwerb von Staats und Gemeinde Angehoerigkeit in geschichtlicher Entwickelung nach rœmischem und deutschem Staatsrecht* (*Annalen des deutschen Reichs*, t. 25. — Salem, *Die rechtliche Stellung der im Auslande naturalisirten Ottomanen* (*Zeitschrift für internationales Privat und Strafrecht*, 1891). — Fuld. *Erwerb und Verlust der Staasl Angehœrigkeit nach franzœsischem Rechte* (*eod. loc.*)—Shadweld. *The naturalisation act* 1870(*the law quarterly review*,1891) et divers articles dans le *Journal de droit international privé* auxquels nous renvoyons dans la suite de MM. Diena (Italie), Rontiris (Grèce), Kœppel (Allemagne), Zavala (Mexique), Torres Campos (Espagne), Estoppey et Lehr (Suisse).

(2) Nous aurons ultérieurement occasion de citer les ouvrages de MM. Weiss, Vincent, Le Sueur et Dreyfus, Cogordan, les mono-

travaux d'ensemble et de monographies sur la nationalité. Cette matière devait en effet susciter une curiosité universelle. Elle intéresse avant tout le droit international, dont le rôle est si prépondérant avec le cosmopolitisme et la facilité actuelle des communications. Tous les Etats étaient curieux de savoir les réponses données, à des questions universellement à l'ordre du jour, par une grande nation dont les institutions juridiques ont été si longtemps pour eux un incomparable modèle, depuis les grandes ordonnances de Colbert, jusqu'à l'œuvre de codification du Consulat et de l'Empire.

Ce travail législatif qui ne devait être dans la pensée première de M. Batbie, qu'une œuvre de coordination, est devenue sous l'influence des études modernes de législation comparée et surtout de nécessités politiques, une œuvre de transformation (1). Un sujet qui était disséminé en une multitude de lois n'est plus contenu désormais que dans trois textes : le Code Civil (art. 7 à 21), la loi du 26 juin 1889, la loi du 15 Décembre 1790 (2). C'est une modification de forme insuf-

graphies de MM. Audinet, Cohendy, Beauchet, Despagnet, Stemler. Il convient d'ajouter à cette énumération, diverses thèses de doctorat postérieures à la loi du 26 juin 1889 de MM. Agel, Alix, Bickart, Fromageot, Guillot, Massart, et le remarquable ouvrage couronné par la Faculté de droit de Paris, de notre distingué confrère M. Geouffre de Lapradelle, sur la *Nationalité d'origine*.

(1) En 1881, dans la discussion relative aux enfants nés en France d'un père étranger, naturalisé après leur naissance, qui aboutit à la loi du 14 février 1882, le Sénat et la Chambre des Députés invitèrent le gouvernement à faire étudier par le Conseil d'Etat, un projet d'ensemble, modifiant principalement l'article 9 du Code civil, et comprenant toutes les dispositions éparses, dans la législation française. sur la condition des étrangers. Le 1er avril 1882, M. le professeur Batbie prit l'initiative, au Sénat, d'une proposition de loi *sur la naturalisation* (c'est-à-dire sur la nationalité d'acquisition). Le Conseil d'Etat auquel cette proposition avait été renvoyée par le Sénat sur la demande de Me Batbie lui-même rédigea un projet de loi *sur la nationalité* (c'est-à-dire sur la nationalité d'origine, sur la nationalité d'acquisition et même sur la condition des étrangers). La commission nommée par le Sénat adopta l'idée de cette extension et fondit la proposition de M. Batbie et le projet du Conseil d'Etat dans une rédaction nouvelle des articles du Code Civil qui respectait inutilement le vide laissé par l'abrogation de la mort civile. Dès lors il ne devait plus guère y avoir de modifications de forme ; quant au fond, il subit à chaque étape des travaux préparatoires diverses tranformations.

(2) En réalité il faut encore ajouter à ces trois texes le Décret du

fisante (1) mais, somme toute, heureuse. Elle n'est rien à côté de la modification de fond. En effet le Parlement français a repris tour à tour les diverses théories de la Nationalité d'origine, de la Nationalité d'acquisition, de l'Admission à Domicile et sur toutes ces matières il a donné des solutions nouvelles(2).—Conduit à établir quelle devait être l'influence du changement de nationalité sur la femme et sur les enfants

27 Avril 1848 et la loi du 28 Mai 1858 qui attachent à la traite des esclaves la déchéance de la qualité de Français. Non compris dans l'article 6 de la loi du 26 juin 1889, ils sont certainement en vigueur. Mais cette existence est à peu près théorique, car depuis leur promulgation ils sont restés presque lettre morte. (Dalloz. 1889. IV. p. 71 note 3.) — Cependant la Cour de Grenoble a eu tout récemment à s'occuper d'une difficulté soulevée par le Décret de 1848 (arrêt du 10 Juin 1891 dans la *Gazette des Tribunaux* du 16 Octobre 1891).

(1) La dispersion d'une matière unique en des textes divers gène beaucoup les recherches. Ainsi les effets de l'acquisition de la nationalité française doivent être considérés à un double point de vue: 1° au regard de la famille de celui qui devient Français, on se demande si cette famille sera liée au sort de son chef : la question est résolue aujourd'hui dans le Code Civil. — 2° Au regard de l'étranger naturalisé lui-même, il faut déterminer quelle sera l'étendue de cette acquisition, si elle conférera immédiatement les droits civils et les droits politiques, la réponse n'est plus dans le Code Civil, mais dans la loi de 1889. — Qu'un pareil résultat se présente à la suite de réglementations successives s'échelonnant dans un ordre chronologique, c'est la conséquence même de la nature des choses. Mais le législateur qui l'établit dans une réforme tout entière élaborée à un moment déterminé, encourt le reproche de manquer de méthode. — Cependant, pour légitimer la place de l'article 3 de la loi du 26 Juin 1889, on invoquera sans doute que c'est une disposition d'ordre électoral et l'article 7 du Code Civil. En tout cas, cette raison ne peut être donnée pour la loi de 1790. — En outre, dans le Code Civil lui-même, le plan adopté par le législateur est défectueux. Les effets de l'acquisition de la qualité de Français, quant à la famille du naturalisé sont dispersés dans les articles 12, 18, 19 au milieu d'autres matières, ce qui est une source de redondances et de contradictions. Les effets de la naturalisation dans le passé sont traités dans l'article 20, également mal placé.

(2) Le projet primitif avait songé aussi à traiter de la condition des étrangers en fixant, au moyen de la formule suivante, le sens de l'article 11 *Civ.*: *L'étranger jouit, en France, des droits civils dont il n'est pas privé par une disposition de loi, et, parmi les droits réservés, il jouit de ceux qui sont reconnus aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra.* Cette disposition a disparu devant l'observation faite au Sénat par le garde des sceaux que l'apparence libérale de l'interprétation proposée allait contre le but de loi nouvelle. On tendait à augmenter le nombre des naturalisations Pour atteindre ce résultat, il ne fallait pas proclamer en principe l'assimilation entre les étrangers et les Français, car on risquait ainsi de diminuer l'intérêt à opter pour la France. La commission abandonna la rédaction qu'elle avait proposée, en déclarant qu'elle n'entendait pas ainsi résoudre les questions soulevées en doctrine par l'interprétation de l'art. 11. Depuis,

placés son autorité ; il a abouti à tenir compte d'une idée nouvelle en France : celle de l'Unité de Nationalité dans la Famille.

Quelle place ce principe occupait-il dans les diverses législations d'Europe et d'Amérique, spécialement dans la législation française ? Comment peut-il être soutenu en théorie et comment se concilie-t-il avec le respect de la liberté individuelle ? Quel rôle a-t-il joué dans la confection de la loi du 26 juin 1889, et comment a-t-il modifié les articles 12, 18, 19 du Code Civil : telles sont les diverses questions à étudier en première ligne.

Mais il ne suffit pas de connaître comment doivent être et sont déterminés par la loi les effets des changements de nationalité, quant à la famille du naturalisé. Il faut ensuite voir si des modifications peuvent être apportées au sein de la famille par le fait personnel de ses divers membres : une femme mariée, un enfant mineur peuvent-ils se faire naturaliser ? à quelles conditions ? Cette seconde partie fera incidemment passer en revue les principales règles de capacité en matière de nationalité.

la proposition ne fut pas reprise (Dalloz, 1889, IV, p. 68 note). La loi du 26 juin 1889 établit simplement qui est Français, qui est étranger sans se prononcer sur les conséquences de cette distinction dans la sphère des droits publics ou privés.

CHAPITRE I

DE L'INFLUENCE DU CHANGEMENT DE NATIONALITÉ D'UN CHEF DE FAMILLE SUR SA FEMME ET SUR SES ENFANTS MINEURS

SECTION I

Etat du droit positif à l'étranger et en France lors de la confection de la loi du 26 Juin 1889

§ 1.

Les législations de l'Europe et de l'Amérique ont établi de façons très différentes les effets de la naturalisation et de la dénationalisation. Elles ont été souvent exposées devant le Parlement, mais toujours sans ordre, sans unité ; les orateurs et les rapporteurs au Sénat et à la Chambre des Députés, y ont à maintes reprises puisé des exemples, mais sans souci de présenter un tableau méthodique. Cet essai de législation comparée a tenté plusieurs auteurs et a fait admettre par eux divers procédés d'exposition.

Dans le remarquable ouvrage de M. Cogordan (1) ce travail est à peine esquissé, mais rendu facile au lecteur par la juxtaposition des divers textes : toutes les lois étrangères pour lesquelles nous ne renvoyons pas à d'autres recueils

(1) *La Nationalité au point de vue des rapports internationaux* (2e *édition*).

pourront être trouvées à la fin de celui-là. — M. de Folleville (1) au lieu d'une compilation présente un commentaire; mais la forme alphabétique qu'il adopte a le tort de ne dégager aucune idée générale. Cette classification est suivie successivement pour l'Europe et l'Amérique. L'idée d'opposer ainsi l'ancien et le nouveau monde, empruntée sans doute à M. Calvo (2) peut être excellente à d'autres points de vue, mais elle n'aboutit ici à rien car elle n'établit aucun contraste entre les deux termes de la comparaison. — Plus scientifique est la méthode de M. Weiss (3) qui consiste à répartir toutes les lois en quatre groupes : 1° Le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Turquie restreignent les effets du changement de nationalité à la seule personne de celui qui l'a provoqué ou encouru, et conservent à ses enfants mineurs leur nationalité antérieure, à laquelle ils ne peuvent renoncer qu'en se soumettant personnellement aux conditions exigées par le droit commun. 2° L'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Bulgarie, la Colombie, les Etats-Unis d'Amérique, la Grande Bretagne, l'Italie, le grand duché de Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Suisse, le Venezuela attribuent au changement de patrie des effets collectifs et soumettent de plein droit les enfants mineurs à l'allégeance nouvellement acceptée par le chef de famille. 3° La Confédération Argentine, la Belgique, le Brésil et la Grèce combinant les deux précédents systèmes attribuent aux changements de nationalité des effets individuels et se contentent de faciliter aux enfants. l'accès de la patrie à laquelle leur père se rattache désormais. 4° Les législations du Danemark, des Pays Bas et de la Suède ne résolvent pas la question (4).

(1) *Traité théorique et pratique de la Naturalisation* (*Etudes de droit international privé*).

(2) *Le droit international théorique et pratique*. 4ᵉ édition. Tome II.

(3) *Traité théorique et pratique de droit international privé*. Tome I p. 604 et suiv.

(4) L'Espagne qui appartenait à la 4ᵉ catégorie avant 1889 est

Nos ne méconnaissons nullement le mérite de cette dernière classification tant à cause des grosses difficultés qu'on rencontre à l'établir que pour sa valeur doctrinale, mais nous croyons devoir l'abandonner pour un triple motif :

1° Le quatrième groupe de législations n'est pas distinct des trois autres. Si l'on tient à faire un exposé absolument complet,on peut,en consultant la jurisprudence et la doctrine des trois pays indiqués, ranger chacun d'eux dans un des trois premiers groupes. C'est ce qu'a fait M. de Folleville pour la Suède sans indiquer d'ailleurs au moyen de quelles sources (1).

2° Cette classification ne songe qu'aux effets du changement de nationalité quant aux mineurs : il est indispensable de se préoccuper de la situation de la femme mariée.

3° Elle n'indique que de grandes lignes générales ; désireux de nous restreindre à l'étude d'un point de détail, nous sommes tenus de pousser plus loin l'analyse.

Aussi ce résumé paraîtra-t-il à la fois plus exact et plus complet en le condensant en quelques propositions.

I. — LA PLUPART DES LÉGISLATIONS ÉTABLISSENT EXPLICITEMENT OU IMPLICITEMENT UNE THÉORIE DE LA NATIONALITÉ RELATIVEMENT AUX MINEURS ET AUX FEMMES MARIÉES.

Les dispositions expresses sur cette importante matière sont si nombreuses que nous citons seulement à titre d'exemples : l'article 10 de l'acte du 12 Mai 1870 en Grande Bretagne les articles 7, 26, 22, 38 de la loi des 20-24 Décembre 1879 en Hongrie, les articles 11, 19, 21 de la loi du 1er Juin 1870 en Allemagne. — En Autriche,au contraire,la loi n'est pas formelle mais les principes sont considérés comme certains et comme découlant de ces règles du droit civil ; « la

passée dans la seconde depuis la promulgation de son nouveau Code Civil. Voir plus loin p. 142.

(1) *Op. cit.* p. 599.

femme suit la condition de son mari,» « les enfants mineurs sont soumis à l'autorité paternelle » (1). Des règles inverses sont aussi solidement établies en Roumanie et comme conséquence de l'article 7 § 3 de la constitution du 30 Juin 1866 : *La naturalisation ne peut être accordée que par une loi et individuellement.*

Nous avons déjà indiqué qu'il y a des pays faisant exception à la règle générale : le Danemark, les Pays-Bas, la Suède. Le droit coutumier remplace alors la théorie de législation positive qui fait défaut et la matière n'y gagne pas en clarté.

II. — L'ACQUISITION, LA PERTE ET LA RÉACQUISITION DE LA QUALITÉ DE NATIONAL SONT TRAITÉES DE MÊME.

En ce qui concerne l'acquisition et la réacquisition, l'analogie est la conséquence de ce que la plupart des pays ne font pas de différence au point de vue de l'admission au rang de sujet, entre un étranger et un ex-national.

En ce qui concerne la perte de la qualité de citoyen, il semble naturel d'y voir l'application logique d'une idée de réciprocité (2). Cependant à cet égard, notre proposition subit deux exceptions dont une au moins est incontestable.

1° Dans le grand duché de Luxembourg, l'article 10 § 2 de la constitution du 17 Octobre 1868 déclare que la naturalisation envisagée comme mode d'acquérir la nationalité luxembourgeoise a des effets collectifs. Mais, envisagée comme mode de la perdre, la loi spéciale faisant défaut, on applique les principes généraux du Code Napoléon de 1804;

(1) Code civil général de l'Empire d'Autriche de 1811. Traduct. de Clercq.

Art. 92 *La femme prend le nom de son mari et jouit des droits de son état. Elle est tenue de suivre le mari dans son domicile, de l'assister suivant ses forces dans la tenue du ménage et dans son industrie, et non seulement d'exécuter elle même, mais de faire exécuter les mesures qu'il a prescrites, autant que l'exige l'ordre domestique.*

Art. 146. *Les enfants prennent le nom de leur père, ses armoiries, et tous les autres droits de sa famille et de son état qui ne sont pas purement personnels.*

(2) Demolombe. *Cours de Code Civil.* I § 175.

et ils sont en pratique interprêtés dans le sens d'une dénationalisation individuelle (1).

2° Le système luxembourgeois semble être celui qui triomphe aux Etats-Unis ; mais on ne peut l'affirmer aussi catégoriquement car tout ce qui touche la perte de la nationalité américaine est réglé d'une manière bien peu précise (2).

Ces deux exceptions semblent assez peu justifiables en théorie. Dans le grand duché de Luxembourg il n'est pas sûr que cette antinomie ait été murement réfléchie. Dans les Etats-Unis d'Amérique, elle serait la conséquence de deux principes contradictoires : naturalisation collective, allégeance américaine perpétuelle.

Dans quelques pays il y a une dénationalisation infligée à titre de peine. Cette institution, mauvaise en elle-même car elle développe l'heimathlosat, a une conséquence inattaquable : c'est que la perte de la nationalité n'atteint que le coupable (p. ex. en Allemagne, en Bulgarie).

D'après M. de Folleville, (3) en Suède, sous le régime de l'Ordonnance du 27 février 1858, la naturalisation d'un étranger n'aurait aucune influence sur ses enfants mineurs, tandis que la perte de la nationalité Suèdoise s'étendrait à toute la famille de l'ex Suédois. — Ce système, s'il est bien exact qu'il existe positivement, est le plus bizarre de ceux que nous ayons rencontrés. Il est rare de voir un pays plus favorable à l'émigration qu'à l'immigration.

III. — LA FEMME MARIÉE EST SOUMISE EN GÉNÉRAL AU MÊME RÉGIME QUE LES ENFANTS MINEURS

Cette proposition comporte deux sortes d'exceptions : 1° Un grand nombre de législations, comme on le verra ci-dessous, imaginent de donner un droit d'option à la famille dont le chef change de patrie : ce droit n'existe qu'au

(1) De Folleville *op. cit.*
(2) Weiss. *loc. citat.* p. 637 et auteurs cités en note.
(3) *Op. cit.* p. 600.

profit des mineurs en Belgique, (loi du 6 Août 1881) en Grèce (art. 17, 18 et 24 du Code Civil) au Brèsil, (loi du 12 juillet 1871) dans la Confédération argentine, (art. 3 et 4 de la loi du 1er Octobre 1869). 2° En Russie, dans l'état actuel de la législation et sans tenir compte des mesures projetées à l'égard des Allemands, (1) la naturalisation obtenue par le père de famille s'étend à la femme, et pas aux enfants déjà nés (articles 17 et 6 de l'ukase du 6 mars 1864).

Ces deux groupes de législations semblent donc tenir plus de compte de la volonté du mineur que de celle de la femme.

Un partisan de cette disjonction entre la femme et les enfants soutient en doctrine un système inverse qui prévaut aujourd'hui en France seulement. (Art. 12 et 18 du Code Civil). « La loi grecque, comme la plupart des législations étrangères, dit M. Rontiris, professeur à l'Ecole de droit d'Athènes, (2) contient pour les enfants les mêmes dispositions que pour la femme du naturalisé. Mais qu'il nous soit permis de dire que la nature des choses ne comporte pas que les deux cas soient réglés de la même manière... Nous croyons que les effets de la naturalisation du père ne doivent pas être personnels.... Mais étendre de plein droit à la femme la nouvelle nationalité de son mari, ce serait annuler par un fait postérieur la liberté de la femme relativement à son mariage. »

IV. — QUELQUE SOIT LE SYSTÈME ADOPTÉ PAR UN PAYS, LA RIGUEUR EN EST GÉNÉRALEMENT TEMPÉRÉE PAR UNE CONCESSION AU SYSTÈME INVERSE.

Le caractère collectif ou individuel des changements de nationalité a rarement une portée absolue. Il en est pour-

(1) Voir un article du journal *le Temps*, du 24 septembre 1887.

(2) Dissertation dans le *Journal de droit international privé* de M. Clunet, année 1890 p, 232. — (Dans les renvois qui seront faits ultérieurement à ce précieux recueil, on le désignera par les deux premières lettres du nom de son directeur. — Ainsi : Cl. 1890. 232.)

tant ainsi en Autriche, en Hongrie (loi des 20-24 Décembre 1879, art. 7, 26, 22, 28) en Bulgarie (loi du 26 février 1883 art, 6, 31), dans les Etats-Unis de Colombie (loi du 26 Novembre 1888), au Venezuela (loi du 25 Mai 1881), et, d'autre part, en Roumanie (Constitution du 30 juin 1866) et en Turquie loi du 19 janvier 1869).

Plus souvent.les législations combinent les deux principes en antagonisme dans la règlementation de cette matière.Ces combinaisons sont variées : les deux premières que nous signalons sont les plus répandues,

1° La Belgique, la Grèce, la Confédération Argentine, le Brésil estiment que si le père de famille ne peut imposer à ses enfants mineurs un changement de nationalité, il y a lieu de leur faciliter l'accès de la patrie à laquelle il se rattache désormais. On considère que la naturalisation les constitue nationaux *sous condition suspensive.*

2° Elle les constitue au contraire nationaux *sous condition résolutoire* en Italie, en Suisse en Grande Bretagne, au Mexique. Les enfants et la femme évitent d'être rattachés à la nouvelle patrie de leur père soit par une déclaration expresse à la majorité ou à la dissolution du mariage, soit par une manifestation tacite de volonté résultant de ce que les membres de la famille ne tranfèrent pas leur résidence dans le pays d'élection du mari ou du chef. Cette derniére disposition, contraire aux principes généraux du droit semble « monstrueuse » à M. Durand (1) qui apprécie ainsi le Code Civil italien : « La femmme est mise dans l'alternative d'abandonner sa patrie ou d'abandonner son mari. Pour sauvegarder un droit aussi précieux, il faut violer un devoir sacré, celui de fidélité et d'amour conjugal. »

3° L'Allemagne qui, comme tous les peuples de l'Europe centrale, s'attache à l'unification de la famille, admet des restrictions d'un autre genre. Le gouvernement impérial

(1) *Essai de droit international privé* n° C X L I.

en conférant la naturalisation à un étranger peut faire toutes réserves qu'il juge nécessaires à l'encontre de tel ou tel des membres de la famille du naturalisé qui lui en parait indigne (art 11 de la loi du 11 Juin 1870) Si le mari ou le père veut émigrer, la dénationalisation ne s'impose aux siens que s'il les enmène avec lui ou prend soin d'eux en Allemagne (art. 19 et 21).

V. — LA OU UN DROIT D'OPTION EST RÉSERVÉ A LA FEMME OU AUX ENFANTS, IL DOIT ÊTRE EXERCÉ DANS UN COURT DÉLAI.

Il importe en effet que l'état des personnes ne soit pas incertain. Ce délai court pour les enfants mineurs à partir de leur majorité, de leur émancipation, ou d'un âge expressément fixé. — Pour la femme, à partir du changement de nationalité du mari ou de la dissolution du mariage. Il est en général d'un an. La loi fédérale suisse du 3 Juillet 1876 dans son article 8 donne au contraire un laps de dix ans pour recouvrer la nationalité helvétique à ceux qui l'ont perdue par le fait du chef de famille.

§ 2

Pour l'exposé de l'ancienne législation française, il y a lieu d'étudier successivement le régime de la métropole et celui des colonies. Les règles admises dans la France continentale avaient elles été étendues au delà de son territoire ? Oui, en principe. Un besoin général de réformation s'est fait sentir et a dicté les articles 3 et 5 § 1 de la loi du 26 Juin 1889.

D'où la division du présent paragraphes en deux parties :

A

I. — Le Code Civil n'avait pas règlementé les effets des changements de nationalité sauf en un point spécial (art. 20)

Certes il avait laissé en dehors de sa sphère toute la matière de la naturalisation mais, comme il avait établi avec soin comment se perdait et se recouvrait la qualité de Français, les développements qu'il y consacrait auraient pu comprendre le sujet qui nous occupe. Il n'en fut rien, et on ne doit pas s'en étonner car l'émigration n'avait pas encore pris les proportions qu'elle a aujourd'hui ; les nations avaient alors moins à songer à leur dépopulation ou à leur envahissement. Ce n'est que dans la seconde moitié du XIXe Siècle, alors que la facilité des communications fit surgir des problèmes nouveaux; que la législation française intervint. Mais ce ne fut que pour préciser et modifier un point de détail. Les besoins de la pratique, avaient créé une théorie d'ensemble. Si bien que pour l'étudier à la veille de la promulgation de la loi de 1889 il faut examiner quels rôles avaient joué dans sa formation la *coutume* ou la tradition, la *science* c'est-à-dire la doctrine et la jurisprudence, enfin la *législation*.

1° A Rome la concession du droit de cité s'appliquait toujours aux enfants nés après elle (Gaius Inst. I § 93) : elle n'englobait ceux nés auparavant, que s'ils y étaient expressément compris, ce qui eut lieu pour les concessions faites aux vétérans dans les diplomes antérieures à l'année 145 (1).

Les principes de l'époque germanique et de l'époque franke sont tout à fait incertains.

Dans l'ancien droit, la naturalisation telle que nous l'envisageons aujourd'hui était considérée comme l'abandon du droit d'aubaine et, à ce titre, elle intéressait surtout les finances royales. Aussi résultait-elle de la délivrance par le roi de *lettres de naturalité* (2) enregistrées dans la Chambre des comptes, la Chambre des domaines et autres bu-

(1) Th Mommsen. *Le droit public romain*. Trad. P F. Girard Tome VI. 1ere partie p. 145 note 1.

(2) Cette expression a subsisté dans la langue officielle jusqu'en 1840. — Viollet. *Histoire du droit civil français*, 2e édition, p. 370, note 2.

reaux de finances (1). — Au point de vue de leurs effets, c'était un principe constant qu'elles étaient personnelles. C'est ainsi que Bacquet écrivait (2) : « Les parents des « estrangers s'ils ne sont naiz en France, et demeurans en « France ne succèderont aucunement à l'estranger natura- « lisé ès biens estans en France, fussent-ils les propres « enfants de l'estranger naturalisé ». D'Aguesseau (3) reproduisant cette doctrine au XVIII[e] siècle, la justifiait en quelques mots : *beneficium principis non egreditur.*

Les mêmes règles semblent avoir survécu dans les lois de la Révolution : elles étaient traditionnelles. Si elles ne furent pas appliqués lors du démembrement de 1814, cela n'implique pas une sorte d'abandon tacite : selon bien des auteurs, il faut voir là le résultat d'une pure contradiction ; selon quelques autres, cela tiendrait à ce qu'en matière d'annexion et de cession de territoire une règlementation toute spéciale s'impose. — C'est un point sur lequel nous aurons d'ailleurs à revenir (4).

2° Les textes promulgués à l'époque de la codification étaient muets. On pouvait dire que leur silence impliquait un renvoi à la tradition (argument a *contrario.* art. 7. loi du 30 Ventôse An XII). Cependant quelques auteurs cherchèrent à faire prévaloir l'idée que, comme en Autriche, la solution était implicitement contenue dans quelques articles du Code Civil. L'article 92 du Code Civil autrichien (5)

(1) L'ancien droit a connu à côté des *lettres de naturalité* les *lettres de déclaration de naturalité*. Elles étaient accordées aux individus originaires de pays sur lesquels la France conservait des droit et des prétentions qu'elle eût paru abdiquer en concédant des lettres de naturalité (Pothier. *Traité des personnes et des choses.* Tit. II. S. I. § 45 et note 3). Le bénéfice en était assuré aux enfants du naturalisé nés hors du royaume parce qu'en vertu de la rétroactivité qui y était attachée et qui cadrait si bien avec la cause de leur existence à part, ils étaient supposés nés en France donc, *jure soli*, Français.

(2) *Droit d'aubeine* III[e] partie. Ch. XXV n° 6.

(3) 32[e] *plaidoyer* (Tome III de l'édit. in-4° des Œuvres complètes).

(4) Voir plus loin p. 70

(5) Voir ci-dessus p. 11, note 1.

avait en effet son équivalent dans les articles 12, 19, 214 du Code Civil français. « *L'étrangère qui aura épousé un Français suivra la condition de son mari... Une femme française qui épousera un étranger suivra la condition de son mari... La femme est obligée d'habiter avec le mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider : le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui lui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état* ».

Si l'on ne pouvait trouver de formule aussi nette que celle de l'article 146 du Code précité pour arriver à un résultat identique, on prétendait pouvoir la faire naître d'une foule de dispositions telles que les articles 108, 371, 372 du Code civil. M. Duvergier (1) citait tous ces textes et bien d'autres, (jusqu'à l'article 380 du Code Pénal, sur le vol entre ascendants, qu'on ne s'attendrait pas à voir invoquer ici !) pour aboutir à l'affirmation suivante : « Les rapports qui existent entre le père et ses enfants mineurs, soit que l'on consulte la législation, soit qu'on considère les mœurs des nations civilisées, sont tellement intimes, que la condition, le rang social, les biens, le domicile de l'un appartiennent aux autres. — La famille est une association régie par un chef, subissant les vicissitudes qu'il éprouve, obéissant à la volonté qu'il exprime, participant aux avantages qu'il acquiert, à moins qu'une loi expresse n'élève un obstacle légal aux effets de cette étroite union. Le fils et le père se confondent tant que le législateur n'établit point de distinction ; le fils est la continuation du père ; le même nom les désigne tant on a voulu se rapprocher de l'identité. »

(1) Consultation dans Sirey 1832. II. 642 sur la question suivante : *Des enfants mineurs d'un père étranger et d'une mère française, mais devenue étrangère par l'effet de son mariage, deviennent-ils Français de plein droit dans le cas où leur mère, après le décès de son mari et durant la minorité de ses enfants remplit les formalités voulues par la loi pour recouvrer la qualité de Française ?*

Cependant les régles : *L'enfant mineur suit la condition de son père. La femme mariée suit la condition de son mari*, proposées avec une portée absolue, l'une par M. Duvergier, l'autre par M. Varambon (1) ne purent, à la différence de ce qui avait eu lieu en Autriche, prévaloir avec toutes les conséquences que leurs auteurs y attachaient. Il parait superflu d'examiner rétrospectivement ces controverses. Il suffit de savoir que presque tous les auteurs maintinrent les solutions traditionnelles et même en soutinrent généralement le bien fondé en législation. (2) La jurisprudence les suivit d'une manière constante. (3)

3° Le principe d'unité de législation dans la famille était donc absolument écarté en fait et la France était à la tête des nations qui proclamaient le caractère purement individuel de la dénationalisation. Les lois qui intervinrent ne touchèrent pas à la situation de la femme mariée, mais, quant aux enfants mineurs, elles rendirent indiscutable en droit le principe qui avait triomphé, le précisèrent. L'innovation consista à faciliter l'accès de la patrie française à ces enfants lors de leur majorité, et même avant, dans certaines circonstances déterminées. — Ce fut l'œuvre de la loi du 7 février 1851, dans son article 2 complété par la loi du 14 février 1882,en ce qui concerne la naturalisation,du dernier paragraphe de cette même loi de 1882 ainsi que de la loi du 28 juin 1883, en ce qui concerne la réacquisition de la nationalité française. Ces textes sont aujourd'hui abrogés (art. 6

(1) *Revue pratique* 1859 p. 50, 66 et 130.

(2) Demolombe I n° 275. — Aubry et Rau I § 71 n° 31 *et suiv.* § 74 n° 21 *et suiv.* § 75 n°s 8 et 9. — Demante I n°s 20 bis. V, 21 bis, 36 bis. — Pradier Fodéré. *Traité de droit international public européen et américain* n° 1666. — Durand *loc. citat.* n° CXLI. — Weiss. *Traité élémentaire de droit international privé* 1re édition p. 125 et suiv. — *Contra* : Varambon, Duvergier *op. cit.* — Alauzet. *De la qualité de Français* 2e édit. n° 110.— Fœlix *Rev. étrang. et fr. de législ. de jurisp. et d'éc. polit.* X p. 447 et *Droit international privé* I. p. 404 : les solutions de ce dernier auteur sont combattues et répudiées par son annotateur M. Demangeat.

(3) Voir surtout Cassat. 13 janvier 1873. S. 1873. I 13. — Cassat. 19 juill. 1875. S. 1876. I. 289, Aix, 21 Mars 1882. Cl. 1882. 541.

loi du 26 juin 1889). L'idée générale était claire et juste, les détails en était très critiquables et la légèreté avec laquelle ils avaient été rédigés avaient soulevés de grosses récriminations. (1)

II. — L'acquisition, la perte et la réacquision de la qualité de Français étaient soumises à des règles identiques. Tous les auteurs étaient d'accord sur cette concordance. Toutefois notons que les lois de 1851, de 1882 et de 1883 ne s'appliquaient pas à la perte de la qualité de Français : le législateur n'entendait pas aider les Français à se défaire de leur allégeance.

III. — Il n'y avait pas de distinction à faire entre la situation de la femme mariée et celle des enfants mineurs. Telle fut du moins la doctrine qui prévalut. Quelques jurisconsultes (2) au contraire, restant sous l'empire de la tradition, faute de textes précis quant aux enfants mineurs, la déclaraient renversée par les articles 12, 19, 214 du Code Civil pour la femme mariée. Mais l'idée dominante, c'est qu'il convenait d'une façon absolue de proclamer le respect de la liberté individuelle de la mère comme des enfants.

A un autre point de vue, il semble qu'une différence se soit introduite à partir d'une certaine époque. Les lois de 1851, 1882, 1883 avaient imaginé une naturalisation privilégiée pour les enfants mineurs dont ne bénéficiait pas la femme. En fait, il fallait tenir compte de ce que l'admission à domicile, d'aprés la jurisprudence (3), avait des effets collectifs. La femme se trouvait ainsi dans les mêmes conditions que son mari pour former une demande en naturalisation et il fallait de bien graves motifs pour ne pas la faire bénéficier de la concession octroyée à ce dernier. La chancellerie avait même fini par exiger que la femme fût mise

(1) Baudry Lacantinerie. *Précis de dr. civ.* I. 2e *édit.* p. 67, 68.
(2) Varambon. Alauzet *loc. citat.*
(3) Voir notamment Bordeaux 14 juillet 1845. S. 1846. II. 394 et Metz. 6 juillet 1853. S. 1853 II. 547.

en demeure de faire connaître ses intentions au moment où son mari demandait à devenir Français, de dire si elle entendait conserver son premier état ou acquérir avec lui la nationalité française. La section de législation du Conseil d'Etat s'était prononcée en ce sens le 25 juillet 1883. (1) Cet avis concernait une femme *d'origine française* devenue étrangère par application de l'article 19 du Code Civil, mais on n'hésitait pas à l'appliquer à la femme *d'origine étrangère.*

IV. — Jusqu'en 1851, la France, comme aujourd'hui encore la Roumanie et la Turquie, estimait que le changement de nationalité du père de famille devait être strictement individuel. Cette règle ne varia pas vis à vis de la femme mariée. En ce qui concerne les enfants, de graves innovations apparurent.

On facilita aux majeurs comme aux mineurs l'acquisition du titre de Français. Cette assimilation n'est pas un fait unique : on la retrouve dans la loi belge du 6 Août 1881 article 4 § 2 et elle a laissé des traces dans les nouveaux articles de notre Code Civil. On n'en a pas indiqué et il est difficile d'en apercevoir les raisons théoriques ou pratiques. (2) Mais il serait bien plus difficile de trouver celles qui auraient pu faire déclarer que la naturalisation du père auraient des effets désavantageux pour ses enfants. C'est pourtant ce qu'on avait d'abord cru inévitable dans l'hypothèse suivante : Un Français s'était fait naturaliser à l'étranger, il s'y était marié, y avait eu des enfants. Ceux-ci, d'après l'article 10 du Code Civil, puisaient dans le *jus sanguinis* le droit de réclamer à *tout âge* la qualité de Français. Avant qu'ils eussent fait cette demande leur père excipait de l'art. 18 pour se faire réintégrer. Par ce seul fait, il réduisait à un an le délai d'option de ses enfants majeurs ! *Les enfants majeurs,* disait la loi du 14 février 1882, dans sa partie

(1) *Revue générale d'administration* 1884. III. p. 212.
(2) Cf *infra*, p, 77, n. 1.

finale, *pourront réclamer la qualité de Français par une déclaration faite* DANS L'ANNÉE QUI SUIVRA LE JOUR OU LE PÈRE A RECOUVRÉ SA NATIONALITÉ. Cette solution bizarre avait été, disait-on, le résultat d'une erreur législative. (1) Mais on avait fini par reconnaître que la loi de 1882 n'avait pu modifier la disposition plus favorable de l'article 10 du Code Civil : *specialia generalibus non derogant.* (2) Quant à la coexistence de deux procédés de naturalisation elle a été maintenue dans la loi nouvelle : nous indiquerons plus loin la raison qui en a été présentée. (3)

La situation faite aux enfants mineurs nécessitait plusieurs distinctions.

S'agit-il de la perte de la nationalité française par leur auteur ? Il n'est rien innové, c'est-à-dire qu'elle reste à leur égard vis-à-vis de la loi française toujours inefficace. Pour se rendre compte de cette conséquence, il faut se placer dans deux hypothèses :

1° Le père se faisait naturaliser dans un pays comme l'Allemagne qui proclame des règles absolument opposées aux nôtres ; alors l'enfant avait une double nationalité : il était Allemand au-delà des Vosges, Français en-deçà. C'est une source de complications sans nombre ; mais elles surgissaient surtout à l'occasion de l'appel sous les drapeaux Le même individu se trouvait appelé simultanément dans deux pays à remplir les obligations du service militaire. Elles étaient très fréquentes puisque presque tous les pays de l'Europe continentale répudiaient nos principes pour attribuer comme l'Allemagne des effets collectifs aux changements de nationalité. Dans nos rapports avec la Suisse elles ont eu des résultats importants : d'une part, elles ont influé sur l'évolution du droit interne, d'autre part, elles ont fait conclure un arrangement diplomatique. La loi fédérale

(1) Baudry Lacantinerie *loc. citat.*
(2) Despagnet *Précis de droit int. priv.* 1re édit. p. 142.
(3) Voir *infra* p. 100

du 3 Juillet 1876 (1) déclare que la naturalisation accordée au chef de famille s'étend à la femme et aux enfants mineurs, si l'application de ce principe ne doit pas occasionner un *préjudice* à la confédération helvétique (2) : ce préjudice est celui qui résulte de la naissance d'un conflit avec un pays étranger. La convention du 23 juillet 1879 (3) faite pour cinq ans, mais toujours renouvelée depuis, a disposé pour le passé et pour l'avenir. Elle règle dans son article 5 la situation des individus qui avaient obtenu la naturalisation suisse avant le 1er Janvier 1877, date de la mise en vigueur de la loi de 1876 : ils ont pu, dans l'année suivant leur majorité opter, entre la France et la Suisse. Ce droit d'option est donné désormais par l'article 1 à tous les enfants mineurs de Français naturalisés Suisses : il s'exerce pendant la 22e année de telle sorte que l'application de la loi militaire est reculée à leur égard. S'ils veulent entrer dans l'armée française avant leur majorité, ils peuvent renoncer plus tôt à la nationalité Suisse avec le consentement de leurs représentants légaux. Par ce système, emprunté à nos lois de 1851, 1882, 1883, la Suisse a donc modifié sa loi de 1876 déjà rédigée dans un esprit de conciliation envers la France.

2° Le père se faisait naturaliser dans un pays tel que la Belgique dont la législation était identique à la nôtre. L'enfant avait encore une double nationalité, il était à la fois Belge et Français. C'est qu'en effet le Code de 1804 déclarait que la perte de la qualité de national était le résultat de la *naturalisation* à l'étranger. Or ce mot auquel on doit donner aujourd'hui un sens très large, consacré au cours des travaux préparatoires de la loi nouvelle et par son article 5

(1) *Ann. de législat. étrang.* ann. 1876, p. 549.
(2) Une disposition semblable se trouve dans la loi luxembourgeoise du 27 janvier 1878, art. 2.
(3) Voir Cogordan *loc. cit.* p. 544; pour le texte et pour le commentaire, même auteur, p. 253, ainsi qu'un article de M. Estoppey (Cl. 1889, 577).

§ 2, était considéré par la doctrine comme n'ayant (spécialement dans l'artiele 17 du Code Civil) que son sens strict : « concession gracieuse du titre de citoyen par un Etat à un individu qui le demande; » il ne comprenait pas l'acquisition de la nationalité par le bienfait de la loi. L'enfant mineur d'un ex-Français qui, par une option à sa majorité, devenait Belge au nom de la loi belge du 6 août 1881 art, 4, § 1 ne perdait pas la nationalité française de par l'article 17, § 1 du Code Civil. La jurisprudence était. à peu près unanime en ce sens (1). On arrivait ainsi, par le jeu de principes différents, aux mêmes conflits qu'avec les nations du premier groupe. Ici encore, les jeunes gens étaient simultanément appelés sous les drapeaux dans deux pays et, pendant qu'ils remplissaient leurs obligations militaires dans l'un, ils étaient nécessairement réfractaires dans l'autre (2). De là de fréquentes réclamations auxquelles on songea à mettre fin par des dispositions analogues à celles du traité franco-suisse. Les négociations engagées entre la France et la Belgique aboutirent en effet à une convention diplomatique le 5 Juillet 1879. Cette convention n'obtint l'approbation du Parlement belge qu'en 1888. Or, à cette époque, comme on modifiait gravement en France les lois sur la nationalité et sur le recrutement, il était sage d'attendre avant de donner suite aux ouvertures du Gouvernement belge qui sollicitait la ratification par les Chambres françaises. Ces pourparlers ne devaient être repris qu'après la loi du 26 juin 1889.

— Si l'on considérait au contraire les enfants mineurs d'un ex-étranger, il fallait distinguer suivant qu'il s'agissait de l'acquisition ou de la réacquisition de la nationalité

(1) Voir les décisions rapportées dans le *Droit* du 22 février 1889 sous un arrêt contraire de la Cour d'appel de Paris du 21 février.

(2) Voir la discussion soulevée en juin 1878 à la Société de législation comparée par M. Leemans, sur les difficultés résultant de l'application des lois de recrutemeut en France et en Belgique. (*Bulletin de la Société de législation comparée* 1878,p. 404 *et suiv*).

française. La réacquisition avait été traitée dans deux lois différentes et avec une grande complexité de détails. L'acquisition n'avait pas été organisée en une seule fois ; mais les divers textes qui la réglementaient présentaient un ensemble harmonieux. Au fond, une seule idée dominait ; c'est que l'enfant mineur n'était pas atteint malgré lui par la volonté de son père, mais qu'il lui était loisible d'opter pour la France : à quelle époque et à quelles conditions, voilà ce qu'il reste à examiner.

V. — La loi du 5 février 1851 (art. 2), en étendant aux enfants mineurs de l'étranger naturalisé l'article 9 du Code Civil les avait constitués, suivant une expression sinon exacte du moins commode inventée par la doctrine, Français sous condition suspensive. Ils restaient étrangers ; mais la loi les autorisait à devenir Français dans l'année de leur majorité. Quelle était cette majorité ? Les uns soutenaient que c'était la majorité française de 21 ans, d'autres préféraient la majorité consacrée par les lois du pays auquel l'enfant se rattache par sa filiation étrangère ; c'est cette dernière opinion qui semblait adoptée finalement par la jurisprudence (1).

Quoiqu'il en soit, l'application de l'article 9 du Code Civil avait un inconvénient. Ceux en faveur de qui il avait été étendu, comme ceux qui étaient en droit de l'invoquer dans sa portée première, se voyaient fermer les écoles spéciales du Gouvernement et les diverses carrières soumises à la loi du concours et de la limite d'âge, puisque cette limite d'âge va rarement au delà de leur majorité. On aboutissait ainsi à faire une différence entre le Français de naissance et le Français par le bienfait de la loi. Elle sembla injustifiable quand on eût admis des Français sous condition résolutoire, à prendre parti sur leur nationalité avant l'âge de 21 ans. C'est en effet ce qu'on avait décidé dans la loi du 16 décembre 1874, en faveur d'individus nés en France d'étrangers qui eux-mêmes y étaient nés, et dans la conven-

(1) Paris, 1er décembre 1885 (S. 1887, II, 86).

tion du 5 juillet 1879, en faveur des enfants de Français naturalisés Suisses. On déclarait qu'il était inconséquent et inique de faciliter l'entrée de nos grandes écoles et d'ouvrir les rangs de notre armée, à ceux que l'œuvre du pur hasard avait fait naitre ainsi que leur père sur le sol français, et de faire subir irrévocablement la perte des mêmes carrières à des individus plus intimement liés à la France. On pouvait répondre que la loi du 16 décembre 1874 se rattachait à l'œuvre de réorganisation militaire, accomplie par l'Assemblée nationale au lendemain de nos désastres de 1870-1871 (1), qu'elle constituait bien moins une faveur pour ceux qu'elle avait visés, qu'une mesure de défiance à leur égard. Par exemple, le fils né en France d'un Allemand né sur notre sol, pouvait entrer à l'école de Saint-Cyr, en excluant un de ses concurrents français : il se mettait au courant de notre organisation militaire, pénétrait peut-être certains secrets intéressant la défense nationale ; puis, à l'âge de 21 ans accomplis, il pouvait opter pour l'Allemagne à laquelle il portait le bénéfice des connaissances acquises chez nous. Ce qui prouve bien que la loi avait été une mesure de protection contre semblables agissements, qu'elle était intervenue *reipublicæ servandæ causa*, c'est qu'elle ne considérait la déclaration du mineur recevable qu'après les examens d'admission s'ils étaient favorables : en cas d'échec du candidat, les dangers contre lesquels on avait à se prémunir n'existaient pas.

Pareille considération explique la lenteur qu'on mit à étendre le droit d'option inauguré en 1874, le refus de le généraliser à tous les Français sous condition suspensive.

La renonciation à la qualité d'étranger fut permise avant la majorité par les lois du 16 décembre 1874, 14 février 1882, 20 juin 1883, à quatre catégories de jeunes

(1) Loi du 24 juillet 1873, *relative à l'organisation générale de l'armée*. — Loi du 27 juillet 1872, *sur le recrutement de l'armée*. — Loi du 13 mars 1875, *relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale*.

gens : 1° Les enfants de l'étranger naturalisé qui étaient mineurs lors de la naturalisation de leur père ; — 2° Les enfant mineurs d'un Français qui, après avoir perdu sa qualité par une des causes exprimées en l'article 17, l'avait recouvrée conformément à l'article 18 ; — 3° Les enfants mineurs d'une femme Française mariée avec un étranger, lorsque leur mère recouvrait la qualité de Française d'après l'art. 19 du Code Civil ; — 4° Les mineurs orphelins de père et de mère d'une Française mariée avec un étranger. — Pour les deux dernières catégories, la loi de 1883 exigeait la naissance des enfants en France, la loi de 1882 au contraire ne contenait pas cette condition (on y lit les mots : *même nés à l'étranger*). En l'imaginant, on avait supposé que la mère n'était pas née elle même sur notre territoire ; sinon, ses enfants seraient tombés sous le coup des lois de 1851 et de 1874 ; d'où l'on peut conclure que la loi de 1883 pendant les six ans où elle a fonctionné, a présenté peu d'intérêt pratique : en effet la Française qui épouse un étranger est le plus souvent née en France.

Cette renonciation anticipée était faite par le mineur lui-même devant l'autorité municipale. C'était l'expression de sa volonté personnelle qu'on exigeait, quitte à l'entourer de garanties particulières. Elle devait être faite *avec le consentement exprès et spécial du père ; à défaut du père, de la mère et, à défaut du père et de la mère, avec l'autorisation du conseil de famille.* Mais, si le statut personnel de l'intéressé organisait autrement que la loi française l'autorité paternelle ou tutélaire, c'est *conformément au statut personnel* (1) que l'assistance des représentants légaux était réglée.

Les lois de 1874, 1882, 1883 n'autorisaient cette déclaration que dans deux hypothèses : 1° L'engagement volontaire dans les armées de terre et de mer, ce qui comprenait spécialement, sous le régime de la loi du 27 juillet

(1) Voir le texte des lois de 1874, 1882.

1872, l'engagement conditionnel d'un an ; 2° L'entrée dans les écoles du Gouvernement. Cette dernière hypothèse avait été oubliée dans la Convention franco-suisse de 1879 : il ne semble pas que cet oubli ait sonlevé des difficultés pratiques. L'âge auquel l'option était possible variait selon les lois, les décrets ou les règlements admininistratifs.

B

L'étude de la naturalisation dans les colonies nécessite deux observations préalables.

I. — En principe, abstraction faite des pays de protectorat, les colonies françaises sont divisées en deux groupes. D'après les articles 3 à 8 du sénatusconsulte du 3 mai 1854, modifié par le sénatusconsulte du 4 juillet 1856, l'Algérie, les îles de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion sont régies, selon l'importance des matières, par des sénatusconsultes (aujourd'hui remplacés par des lois) par des lois, des décrets en Conseil d'Etat, des décrets simples. Toutes les autres colonies sont soumises au régime des décrets simples (art. 18 du sénatusconsulte du 3 mai 1854) sauf une exception en matière de douanes (Loi du 7 mai 1881, art. 3, § 2). Cette distinction qui domine notre législation coloniale semblait avoir été écartée pour la naturalisation. Seul le législateur était compétent sur ce sujet avant la loi de 1889. Pour les quatre colonies régies par le sénatusconsulte du 3 mai 1854, il n'y a jamais eu de doute; les questions relatives à l'état des personnes, à la nationalité en particulier sont exclusivement du domaine législatif. Régulièrement, des décrets auraient dù suffire pour la Nouvelle-Calédonie, la Cochinchine. Mais une loi du 29 mai 1874, qui avait étendu en dehors de la métropole les lois du 3 décembre 1849 et du 29 juin 1867 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France avait expressément visé toutes les colonies. Il en est résulté que cette

matière si importante devait désormais être soumise au régime législatif, que le droit du governement d'agir par voie réglementaire avait été supprimé. Aussi décide-t-on avec raison que les décrets postérieurs promulgués pour la Cochinchine le 25 mai 1881 (1) et pour la Nouvelle-Calédonie le 10 novembre 1882 (2) sont entachés d'illégalité au moins quant aux étrangers (3).

II. — Cette dernière réserve conduit à une seconde règle, à savoir qu'on distingue en législation coloniale deux sortes de naturalisations: 1° Celle des étrangers comme dans la France continentale; 2° Celle des indigènes qu'il est plus exact d'appeler l'admission à la jouissance des droits de citoyen. L'annexion ou la cession des territoires à la France a eu pour effet d'attribuer aux indigènes qui les habitaient la qualité de sujets Français. Mais il n'a pas paru possible au lendemain de la conquête d'imposer aux indigènes de nos colonies notre civilisation et nos lois (4) ; leur race, leur religion et leurs mœurs eussent été, en raison même de leur caractère tout particulier, un obstacle insurmontable à toute tentative de ce genre. Les indigènes ont donc conservé leur statut et leur état personnels ; ils sont devenus sujets français sans devenir citoyens français. Mais en même temps, il était du devoir de la puissance souveraine de faciliter aux indigènes qui en exprimeraient le désir les moyens de jouir des droits de citoyen français. C'est là ce qu'on a appelé la *naturalisation* des Algériens, des Cochinchinois, des Hindous. En Algérie, après la conquête, on distinguait la naturalisation des indigènes musul-

(1) Sirey, 1881, V, 130.
(2) Sirey, 1883, V, 462.
(3) Dislère, *Législation coloniale*, I, p. 202 et suiv.
(4) La loi du 30 décembre 1880 *portant ratification de la cession faite à la France par le roi Pomaré V des Archipels de la Société, dépendant de la couronne de Taïti*, déclare que les habitants des îles cédées sont Français et jouissent de tous les droits de citoyens Français. Réserve a été faite cependant des lois et coutumes taïtiennes, au profit des sujets actuels du territoire du protectorat (Voir le rapport de M. Godin, en note dans Sirey, 1881, V, 86).

mans et celle des indigènes israélites ; mais un des premiers actes du Gouvernement de la Défense Nationale a été de supprimer cette distinction : le décret du 24 octobre 1870, qui subsiste, malgré les efforts réitérés pour le renverser à raison de ses conséquences néfastes, a déclaré citoyens français les Israélites indigènes. — Les deux genres de naturalisations dans les colonies sont d'ailleurs favorables à l'influence française ; aussi est-il d'une bonne politique de pousser à leur développement.

Ecartant pour le motif susindiqué le décret du 10 novembre 1881 sur la naturalisation des étrangers établis en Nouvelle-Calédonie, les textes à consulter sont :

s° Le sénatusconsulte du 14 juillet 1865 *sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie ;*

2° Le décret du 21 septembre 1881 *relatif à la naturalisation des Annamites ;*

3° Le décret du 21 septembre 1881 *autorisant les natifs des deux sexes dans les Etablissements français de l'Inde à renoncer à leur statut personnel* (1).

En combinant leurs dispositions avec les principes généraux, on peut répondre très brièvement à la question posée : Le changement de nationalité d'un chef de famille a-t-il des effets strictement individuels ?

I. — Oui, s'il s'agit de la naturalisation des étrangers. La législation coloniale étant muette, il faut se référer à cet égard aux principes de la législation métropolitaine.

II. — Non, s'il s'agit de la naturalisation de nos sujets Cochinchinois et Hindous. — En ce qui concerne les musulmans de l'Algérie ; le doute est possible.

L'article du décret du 25 mai 1881 dit, en effet : *L'indigène annamite né et domicilié en Cochinchine est Français ; néanmoins il continue à être régi par les lois annamites, conformément à la législation en vigueur. Il peut,*

(1) Il faut écarter les articles 7 et 9 sur la condition des étrangers.

sur sa demande, à partir de l'âge de 21 ans, être appelé à jouir des droits de citoyen français. Dans ce cas, il est régi, AINSI QUE SA FEMME ET SES ENFANTS MINEURS, *par les lois civiles et politiques applicables aux Français dans la colonie.*

Mêmes règles dans l'article 1 du décret du 21 septembre 1881 : *Dans les établissements français de l'Inde, les natifs des deux sexes de toutes castes et religions, majeurs de vingt et un ans, pourront renoncer à leur statut personnel dans les formes et aux conditions ci-après déterminées. Par le fait de cette renonciation, qui sera définitive et irrévocable, ils sont régis,* AINSI QUE LEURS FEMMES ET LEURS ENFANTS MINEURS, *par les lois civiles et politiques applicables aux Français dans la colonie.*

Le sénatusconsulte de 1865 est muet sur la question posée et deux opinions étaient en présence. Les auteurs soutenaient généralement que la concession de la qualité de citoyen français n'affectait en rien la femme et les enfants mineurs : la Cour d'Appel d'Alger se prononça en ce sens par un arrêt en date du 5 juin 1883 (1). Mais la chancellerie, au nom de l'étroite dépendance où la loi musulmane place la femme, estimait que celle-ci était de plein droit comprise, qu'elle le voulût ou non, dans la naturalisation du mari : c'était une pratique constante soutenue, elle aussi, par quelques décisions judiciaires (2).

Dans les pays de protectorat, le Gouvernement avait un pouvoir incontesté de statuer par décrets. D'où les deux décrets du 29 Juillet 1887 (3) sur la naturalisation des étrangers établis en Tunisie, en Annam et au Tonkin, et des indigènes tunisiens, annamites et tonkinois : dans le silence de ces textes, le droit commun de la métropole s'impose,

(1) *Journal de la jurisprud. de la Cour d'Alger*, 1883, p. 317.
(2) Hamel. *Rev. algér. et tunis. de législat. et de jurisprud.* 1890, I, 24. — Le Sueur et Dreyfus, *La nationalité*, p. 260.
(3) Voir les textes dans Sir. 1888, V, 287, et Cl. 1887, 683.

c'est-à-dire que la naturalisation sous ses deux aspects ne s'applique qu'au naturalisé seul, sa femme et ses enfants mineurs n'y étant pas compris (1).

§ 3.

En somme,le droit français présentait un ensemble harmonieux. L'unité de nationalité et de législation dans la famille était ouvertement méconnue. La France était à la tête des nations qui la sacrifiaient,en prétendant ainsi respecter la volonté de la femme et des enfants. Le sentiment général était que l'idée d'attacher à la naturalisation des effets individuels était très légitime, presque incontestable. Cependant le Gouvernement avait des tendances opposées : elles se manifestaient dans les décrets du 25 mai 1881 et du 21 septembre 1881, et dans les pratiques ci-dessus signalées quant à la naturalisation,en France, des femmes d'étrangers ou, en Algérie, des femmes musulmanes. Tel était l'état de choses quand s'ouvrit devant le Sénat la première discussion du projet de loi sur la nationalité. Nous avons déjà rapporté que M. Batbie n'avait guère proposé qu'une codification des dispositions éparses sur la naturalisation. Mais, d'accord avec le Conseil d'Etat, la commission sénatoriale songea à faire une œuvre plus étendue et qui consistait autant à réformer qu'à coordonner: tous les principes qui dominent la nationalité allaient donc être remis en question.

SECTION II

Considérations théoriques

Le 13 novembre 1886 s'ouvrit au Sénat la première délibération sur la proposition de loi de M. Batbie relative à la naturalisation.

(1) Audinet, *Rev. alg. et tun.*, 1889, I, 168.

Dans le discours prononça en cette séance, M. le conseiller d'Etat Camille Sée, commissaire du Gouvernement, déclarait que le débat était dominé par deux questions essentielles. La seule que nous avons à retenir est celle-ci :

L'acquisition, la perte et le recouvrement de la qualité de Français par le mari ou le père sont-ils personnels ou s'étendent-ils à la femme et aux enfants mineurs (1) ?

Après une grande richesse de développements sur les principes généraux du droit et les règles consacrées dans les divers pays, l'orateur aboutissait nettement à la nécessité d'une transformation législative en France en disant: « Il faut que l'unité de nationalité scelle l'union entre les époux, que des époux elle rayonne sur les enfants et qu'elle confonde parents et enfants dans une même communauté de sentiments (2) ». C'était l'idée proclamée près d'un siècle plus tôt par Fœlix, mais sans grand retentissement : « La famille légalement constituée dans un Etat ne saurait se diviser en plusieurs portions appartenant à diverses nations (3) ».

On chercherait vainement dans les documents parlementaires postérieurs à la date du 13 novembre 1886 un exposé aussi lucide, aussi complet des arguments en faveur de l'extension à la France de ce principe si répandu en droit international : quels ont été ces arguments ?

Quels étaient les obstacles qu'avait toujours rencontrés en théorie la réforme proposée ?

Enfin quelles furent les considérations décisives qui firent aboutir à une modification ?

§ 1

L'ancien principe français que l'acquisition, la perte

(1-2) *Journal Officiel.* Sénat in extenso, 1886, p. 1183 et suiv.
(3) *Rev. étrang. de législat.. de jurisprud. et d'économie polit.*, 1843, p. 28.

ou le recouvrement de la qualité de Français par le mari ou par le père sont personnels et ne s'étendent pas à la femme et aux enfants mineurs, présente trois graves inconvénients, d'après M. Camille Sée.

1° Il rend très difficiles les conventions avec les nations étrangères relativement à la nationalité.

2° Il complique les conflits qu'elle fait naître dans l'expédition des affaires quotidiennes.

3° Il rompt — et c'est là l'inconvénient le plus grave, — l'unité du mariage et l'unité de la famille.

Nous avons à retenir pour le moment les deux dernières critiques, sauf à revenir plus tard sur la première.

A

Les rapports formés entre personnes appartenant à différentes nationalités soulèvent des conflits très regrettables lorsqu'il s'agit d'union conjugale, de parenté, de filiation, d'alliance ou des droits et obligations en dérivant (1). En ces matières de statut personnel (d'après les principes français tout au moins que s'assimile un nombre assez considérable de législations), c'est la loi nationale des individus qui est applicable et ses dispositions en sont essentiellement impératives, absolues parce que tout ce qui concerne l'organisation, la conservation, le développement des familles intéresse au plus haut degré l'ordre public. Plus ces règles sont immuables, plus grand est l'embarras de les concilier quand ceux à qui elles doivent s'appliquer n'ayant pas même patrie se trouvent soumis à des régimes fort dissemblables et peut-être contradictoires. Cette supposition se réalise surtout dans les pays où les changements de nationalité ont des effets individuels. La contrariété de statuts produite qui oppose ainsi

(1) Dissertation anonyme dans la *Gazette des Tribunaux* du 29 décembre 1874.

des personnes entre lesquelles subsistent les rapports les plus intimes ouvre un vaste champ aux procès Ce serait une œuvre de grande étendue que de tenter l'exposition de tout ce qui est alors susceptible de causer ou entretenir des compétitions. Arrêtons-nous seulement un moment à celles dont les caractères, la fréquence ou la récente notoriété attirent plus spécialement l'attention (1).

1° QUELLE EST LA LOI QUI RÉGIT LES EFFETS DU MARIAGE ENTRE ÉPOUX DE NATIONALITÉ DIFFÉRENTE?

Il n'y a pas de difficulté au point de vue des devoirs mutuels de fidélité, de secours et d'assistance, — du devoir de protection du mari, et de celui d'obéissance de la femme. La rareté des conflits de lois tient à une double cause : conception à peu près identique de la puissance maritale chez les divers peuples civilsés, caractère d'ordre public de cette institution. On constate en effet que les diverses législations présentent peu de variantes sur ce sujet et que, là où elles se sont maintenues dans les lois, elles ont disparu sous l'influence des mœurs (2). Toutefois des différences apparaissent au moins dans l'étendue des devoirs de chaque conjoint et surtout dans la sanction civile ou pénale qui en garantit l'observation. Il faut alors appliquer un principe émis par Fiore (3). « Toutes les lois destinées à conserver la moralité et la discipline de la famille et à déterminer l'exercice du pouvoir domestique sont applicables également aux conjoints domiciliés et résidants ». — On en peut conclure qu'un mari Français ne pourrait, usant d'un droit de corection, faire infliger en France à sa femme Portugaise la prison domestique : l'ordre public, la moralité en France répugnent à l'exercice de pareille prérogative, — De même, la répression

(1) Cf. Robinet de Cléry. *Des complications que la diversité des nationalités produit dans les familles. Rev. pratique*, 1880, I, tome XLVII. p. 443 et suiv.
(2) Laurent. *Droit civil international*, V, n° 45.
(3) *Droit international privé*, n° 108.

de l'adultère ne peut-être réclamée par l'époux outragé en France que sous les conditions et avec les distinctions consacrées par les articles 336, 337, 338 et 339 du Code Pénal français: les lois pénales sont au premier chef de ces *lois de police et de sureté qui obligent tous ceux qui habitent le territoire* (art. 3, § 1, *Civ.* (1). — Sur un point, le doute est possible. La possibilité pour le mari de faire rentrer sa femme au domicile conjugal en employant la force armée est considérée comme consacrée par la loi elle-même d'après la jurisprudence française. La jurisprupence belge, ayant à interpréter les mêmes textes, admet une solution contraire (2). On peut soutenir qu'une femme belge ne pourrait se soustraire à cette mesure que réclamerait devant nos tribunaux son mari Français. M. Laurent (3) estime au contraire « que le statut personnel ne peut être dominé par le statut territorial. Il y a un motif péremptoire pour décider que l'ordre social n'est pas intéressé à ce que les maris étrangers aient le droit d'employer la force pour contraindre la femme à rentrer au domicile conjugal. C'est que ce point est contesté ».

Le problème est bien plus délicat pour cet effet du mariage qui consiste à frapper d'incapacité la femme mariée. Ici, en effet, on se heurte à de grandes oppositions entre les diverses lois et le secours de la *lex loci* fait défaut. Si l'Autriche, la Prusse, la Russie n'établissent aucune différence entre la femme mariée, ou veuve, ou fille majeure et si cette réforme prônée par d'éminents juris-

(1) Despagnet. *Précis de droit internal. priv.*, 2e *édit.*, p. 416. — Questions et solutions pratiques de dr. intern. priv. Cl. 1880. p. 94 et suiv.

(2) Laurent. *Préc. de droit civil*, III. n° 93. — Weiss. *Traité élémentaire de dr. int. priv.*, 2e *édit.*, p. 486.

(3) *Droit civil international*, V, n° 50. — Un jugement du Tribdnal civil de la Seine, en date du 3 mai 1879 (Cl. 1879, 489), et un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 20 avril 1880 (Cl. 1880, 300), statuant sur une hypothèse voisine (l'obligation du mari de recevoir sa femme et de pourvoir à ses besoins) semblent bien impliquer la prédominance absolue de la loi territoriale.

consultes (1) a gagné beaucoup de terrain chez les nations qui lui étaient essentiellement rebelles (Angleterre, Ecosse, Canada, Costa-Rica), il est encore vrai de considérer l'incapacité de la femme mariée comme une institution générale en législation comparée. Les Pays-Bas, la Belgique, l'Espagne, la France, en reconnaissant à la femme une capacité personnelle ne lui permettent la passation des actes importants qu'avec l'autorisation du mari (2). Plus rigoureux sont les Etats encore nombreux de la République américaine du Nord qui déclarent la vie juridique de la femme suspendue pendant le mariage, celle-ci s'absorbant dans la personnalité du mari (3). Supposons que le mari devienne citoyen d'un des Etats qui suivent encore ce régime. Il est aujourd'hui incontesté, en doctrine et en jurisprudence, que le statut de l'incapacité de la femme est personnel et non pas territorial, comme le prétendait Merlin, ressuscitant, au milieu de son Répertoire une idée de Guy Coquille (4) qu'il avait combattue au commencement du même ouvrage (5). — La loi à considérer sera-

(1) Paul Gide. *Etude sur la condition privée de la femme* (2e édition revue par M. Esmein), chap. IV. Critique et Conclusion, p. 457 et suiv. — Laurent. *Droit civil international*, V, 138. L'auteur indique que dans l'avant-projet de Code civil belge qu'il a été chargé de préparer il s'est prononcé en faveur de l'émancipation de la femme mariée.

(2) La nécessité de l'autorisation maritale ne subsiste plus en France après la séparation de corps depuis la loi du 6 février 1893 (article 311, §3, *Civ.*)

(3) Les villes hanséatiques et une partie du Hanovre soumettent encore toutes les femmes à une tutelle perpétuelle. (Weiss. *Tr. élément.*, 2e *édit.*, p. 486, n° 2).

(4) *Répertoire* v° *Effet rétroactif*. Sect. III, § 2, art. 5. n° 3 : « Il demeure bien constant que c'est dans l'intérêt de l'ordre public que le Code Civil rend la femme incapable d'ester en jugement, de s'obliger et d'aliéner sans l'autorisation de son mari ; et dès là comment douter encore de l'assujétissement de la femme à cette incapacité, quoi qu'elle ait été mariée avant le Code Civil, dans un pays où elle en était affranchie ? ».

(5) *Répertoire* v. *Autorisation maritale*, sect. X, nos 2 et 3. « Le statut de l'autorisation maritale n'a donc aucune relation directe aux biens ; il ne se réfère qu'à la personne, Il n'établit point dans la personne une incapacité relative à certains biens ; il y établit une incapacité générale et absolue ; il affecte l'état tout entier de la personne pour toutes sortes de biens, dans toutes sortes d'actes, envers toutes sortes de personnes. Donc dans ce statut *persona magis*

t-elle celle du mari ou celle de la femme? Tout dépend, semble-t-il, de la question de savoir si l'incapacité de la femme mariée dérive de sa prétendue infériorité naturelle (*fragilitas*, *imbecillitas sexus*) et est par conséquent une institution destinée à la protéger ou si l'on doit y voir la consécration de la suprématie maritale. Mais, si ce point de vue est exact, on a peu de chance d'aboutir à un résultat pratique : on sait en effet que les civilistes n'ont jamais pu se mettre d'accord pour déterminer quel est le fondement des articles 215 et suivants du Code Civil. D'une part, un professeur italien recommande de s'en référer toujours à la loi du mari (1) ; d'autre part, l'Institut de droit international en proclamant que « les effets du mariage sur l'état de la femme se règlent d'après la loi de la nationalité à laquelle appartenait le mari lorsque le mariage a été contracté (2) » met la femme à l'abri des variations du fait de son mari dans son état et sa capacité.

2° QUAND LES ÉPOUX N'ONT PAS FAIT DE CONTRAT DE MARIAGE, LA LOI DU RÉGIME MATRIMONIAL CHANGE-T-ELLE QUAND LE MARI SE FAIT NATURALISER AU COURS DU MARIAGE DANS UN PAYS QUI ADMET UN AUTRE RÉGIME DE DROIT COMMUN ?

L'affirmative prévaut en Amérique, à raison des doctrines réalistes (3) La négative est, au contraire, presque

quam res inspicitur ; imo persona tantum, nullo modo res respicitur.

(1) Esperson. *Le droit international privé dans la législation italienne*, (Cl. 1879, 339). Cf. Despagnet, *loc. citat.*, p. 438.

(2) Article 10 du Règlement arrêté dans la session de Lausanne en 1888.

(3) Dicey. *Le statut personnel anglais* (traduct. Stocquart) T. II. p. 223, n° 2. — Surville. *Du rôle de la volonté dans la solution des difficultés de droit international privé que soulève le contrat de mariage* 2e partie (*Rev. critique* 1888. p. 261 et suiv.) Aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord, qu'il s'agisse d'immeubles ou bien de meubles, la loi qui doit être appliquée aux biens est celle de leur situation : quant aux meubles, on leur assigne une situation fictive au lieu du domicile des époux et la loi qui les régit varie avec ce domicile. — Mais le congrès de droit international privé sud américain qui s'est réuni à Montevideo en 1888-89 sur la convocation des gouvernements argentin et urugayen a admis dans l'article 43 de

universellement admise en Europe, mais on ne la justifie pas partout de même.

Suivant l'opinion la plus répandue depuis Dumoulin et que notre jurisdrudence s'est assimilée à raison de la tradition, l'adoption d'un régime légal résultant du silence que les époux ont gardé s'analyse en une convention tacite : il est alors inadmissible que le changement de nationalité ait une influence sur des volontés antérieurement échangées : les conventions ne peuvent être révoquées que du consentement mutuel des contractants (1).

Certains auteurs, renouvelant une thérie de Boullenois qui a passé dans l'article 6 du Code Civil italien, voient dans le régime légal un effet direct de la loi, une dépendance du statut personnel. Il constitue alors, dit-on, un droit acquis depuis la célébration du mariage et la naturalisation du mari ne peut y porter atteinte pas plus qu'une loi postérieure (2).

Quelle que soit l'explication théorique qu'on adopte, il y a, au point de vue pratique, des raisons tout à fait déter-

son Traité de droit civil international que « le changement de domicile n'altère pas les relations des époux quant aux biens soit que ces derniers aient été acquis avant ou depuis le changement. » (Pradier Fodéré dans la *Revue de Droit international* 1889. p. 127.

(1) Fœlix. *Droit international privé* T. I, p. 215. — Il en serait de même *a fortiori* si les deux époux avaient fait rédiger à l'origine un contrat de mariage. Voir à propos d'une Française mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts avec un Allemand ultérieurement naturalisé Anglais : Cl. 1881, p. 50.

(2) Cette théorie en faveur surtout à l'étranger compte comme défenseurs à la Faculté de Droit de Paris MM. Renault (*Revue int.* 1883 p. 732) et Lainé (*à son cours*) M. Weiss opte au contraire pour l'idée de convention tacite (*Traité élément. de dr. int. priv.* 2e *édit.* p. 512) qui, non seulement nous paraît la plus simple, mais encore consacrée par la tradition : sous l'empire de la législation de 1804 on doit maintenir en matière de conflits de lois les solutions de la théorie des statuts qui étaient de jurisprudence incontestée. — Cette divergence entre nos savants maîtres a d'ailleurs un intérêt purement doctrinal. Tous s'accordent d'une part à appliquer au régime matrimonial des époux la loi personnelle du mari lors de la célébration du mariage et, d'autre part, à la déclarer à l'abri de tout changement de nationalité. — M. Surville, dans la dissertation déjà citée, estime (p. 266) que seule l'idée d'une convention tacite est juste en elle-même et que, seule, elle peut conduire logiquement à l'immutabilité.

minantes à ajouter. C'est qu'associer le régime matrimonial aux fluctuations que subit la nationalité du mari, ce serait non seulement déjouer les prévisions de la femme, mais encore celles des tiers dont l'insécurité serait destructive du Crédit. On se rattache ainsi à l'immutabilité des conventions matrimoniales expresses ou tacites : or, cette immutabilité prévaut, à quelques exceptions près, dans toutes les législations modernes (1)

3° La femme est-elle atteinte par le changement de nationalité de son mari dans les droits que lui conférait la loi commune au point de vue de la séparation de corps et du divorce ?

Ici le désarroi le plus complet règne en doctrine et en jurisprudence.

Les uns disent, avec M. Labbé (2), que le mariage est un contrat, que, comme contrat, il ne peut être régi et dissous que par une seule loi. Dans le mariage, cette loi est celle du pays auquel le mari appartient lorsque l'union est contractée. C'est cette loi que la femme accepte avec ses conséquences. Or, comme dans un contrat une des parties ne peut pas par sa soumission à une loi nouvelle forcer l'autre à subir une loi que celle-ci n'a pas acceptée comme règle de leurs rapports, l'un des conjoints ne peut seul, par un changement de nationalité, éviter l'un des effets de la loi qui régit le mariage, c'est-à-dire l'indissolubilité de l'union conjugale.

Les autres (3) croient détruire la puissance de cette

(1) Dissertation de M. Jay (Cl. 1885, p. 528, note 3) *sur l'immutabilité des conventions matrimoniales en droit international.* Cf. jug[t]. du Tribunal civil de la Seine du 23 Décembre 1892 dans la *Gazette des Tribunaux* du 7 janvier 1893.

(2) Labbé. *De la Naturalisation du divorce au point de vue des rapports internationaux.* Cl. 1877, p. 20 et suiv. — Cf. Durand *op. cit.* n° CLXXVI p. 364. — Cohendy note sous un arrêt conforme de la C. de Rouen en date du 6 avril 1887 (D. 1889 II. p. 17 v. surtout p. 18 col. 1).

(3) Laurent. *Droit civ. internat.* n° 169. — Cf. Despagnet. *Précis de droit international privé*, n° 424, p. 439. — De Nobele : Cl. 1887, p. 583.

argumentation en remarquant qu'on ne peut, sans un texte formel, apporter une exception au principe de l'article 3 § 3 du Code Civil d'après lequel le statut personnel est régi par la loi nationale : c'est là un point si bien acquis que M. Labbé lui-même repousse la dérogation que fait subir à ce principe la jurisprudence française au cas de naturalisation frauduleuse (1). — C'est un conflit déplorable que celui qui aboutit à donner à un seul des époux la faculté de divorcer ; mais les traités et les lois seules peuvent y mettre un terme et, parmi ces lois, M. Laurent signale celle qui étendrait à la femme tout changement de nationalité du mari. Cette opinion qui conduit à « concevoir un mariage, dissous pour l'une des parties, subsistant pour l'autre, une société conjugale réduite à ne compter qu'un seul membre » (2) a été consacrée par un jugement du tribunal civil de Bruxelles le 12 mai 1877, confirmée en appel le 8 Décembre 1877 (3). La bizarrerie du résultat auquel elle conduit ne serait pas le motif qui la ferait répudier par la jurisprudence française : car, d'après celle-ci, au point de vue de notre droit interne lui-même, le divorce peut être prononcé au profit de l'un des époux, la séparation de corps au profit de l'autre (4).

Cette grande discussion était fréquemment soulevée

(1) Labbé *loc. cit.* p. 23. — Cf. Lehr, *eod. loc.* p. 120. — On estime assez volontiers en doctrine qu'il n'y a jamais à scruter l'intention de celui qui use du droit d'émigrer et que les tribunaux n'ont pas à apprécier l'acte gouvernemental qui confère la naturalisation : en outre leur décision fera-t-elle toujours une juste appréciation de l'intention du naturalisé ? Cependant la jurisprudence française a constitué au profit des Français auxquels pourrait préjudicier une dénationalisation toute une théorie dont la base est l'adage *Fraus omnia corrumpit.* La naturalisation, lorsqu'elle est poursuivie, EXCLUSIVEMENT en vue de faire fraude à la loi française, n'est nulle au regard d'aucune des deux lois en présence, mais elle est considérée comme non avenue dans la mesure où elle porte préjudice à des intérêts français d'ordre public ou privé.

(2) Labbé *loc citat.* p. 21.

(3) Ces deux décisions sont analysées dans Cl. 1878, p. 513.

(4) Voir notamment, Paris. 27 juin 1888, Sir. II. 62, 1891.

avant 1884 quand un mari Français se faisait naturaliser dans un pays comme la Belgique qui, à la différence de la France, admettait le divorce. Elle peut encore l'être si l'on suppose en conflit la loi française et une autre loi plus large admettant d'autres causes de divorce (p. ex l'absence, l'aliénation mentale, l'impuissance) que celles contenues dans les articles 229, 230, 231, 232 du Code Civil. Cependant les tribunaux n'auront pas souvent à examiner la question dans les termes où nous l'avons posée. Ils seront portés à considérer la naturalisation du mari comme obtenue dans le dessein unique d'éluder les prescriptions de de la loi française et, à ce titre, insusceptible d'être invoquée utilement sur notre territoire. C'est en effet précisément en cette matière qu'a été forgée la théorie de la naturalisation frauduleuse (1) si fertile depuis en applications d'un autre genre (2).

Le problème s'est pourtant posé devant les tribunaux dans des hypothèsss où cette théorie ne pouvait dispenser d'en entreprendre l'examen. Il est regrettable que la Cour de Cassation n'ait pas eu à se prononcer car les tribunaux n'ont donné que des solutions d'espèce en admettant indifféremment chacun des deux systèmes en présence.

Deux époux avaient été séparés de corps par un jugement rendu au profit du mari Celui-ci se fit naturaliser en Italie sans qu'on ait jamais songé à voir dans cet acte autre chose que le plein exercice de la liberté individuelle : la question de fraude à la loi française ne fut pas agitée. Postérieurement à la promulgation en France de la loi du 27 juillet 1884 rétablissant et modifiant, entre autres, l'article 310 du Code Civil, on songea à convertir la séparation de corps en divorce. La femme, au nom de cet article, prétendit obtenir le jugement à son profit, et en déclaran

(1) Cass. 16 Déc. 1845 (D. 1846. I. 7). Voir ci-dessus, p. 41, note 1.
(2) Cassat. 16 juillet 1875 (D. 1876. I. 5. Voir les conclusions de M. l'avocat général Reverchon. — Paris, 26 juin 1884 (*La Loi*, 31 juillet 1884).

que le nouveau statut personnel de son mari l'empêchait d'en invoquer le bénéfice. Le tribunal civil de la Seine, le 7 janvier 1885, ne s'arrêta pas à cette objection, semblant bien par là appliquer à la dissolution du mariage la même loi qu'à sa formation : la naturalisation du mari ne pouvait avoir d'influence ni sur son droit, ni sur celui de sa femme d'exciper de l'article 310 du Code Civil français (1).

Mais la théorie inverse a prévalu dans deux jugements récents l'un du tribunal civil de Tunis, en date du 21 Mars 1892, l'autre rendu par le tribunal civil de la Seine, le 9 Novembre de la même année, dans un procès non encore terminé et sur lequel la haute situation sociale des parties en présence a attiré l'attention générale (2). Dans les deux instances, la défenderesse est une femme devenue Italienne par son mariage, restée sans patrie par application de l'article 11 du Code civil italien car le mari demandeur a été naturalisé Français. Ce n'était pas le cas de faire intervenir la doctrine de la naturalisation frauduleuse. La jurisprudence, en effet, tient bien compte de la fraude qu'elle prétend découvrir envers la loi française, mais elle ne se préoccupe pas, comme la logique l'exigerait, semble-t-il, de la fraude commise envers une loi étrangère. C'est ce qu'a affirmé le tribunal civil de la Seine dans des considérants qui ruinent absolument, s'ils sont fondés, toute intervention en cette matière de la maxime : *Fraus omnia corrumpit.* « Attendu que c'est en vain, — dit le tribunal, — que la défenderesse soutiendrait à l'appui de son exception que, par cette naturalisation obtenue sans sa participation le comte M..., n'a eu d'autre but que de se soustraire à ses juges naturels en demandant en France le divorce prohibé par la loi italienne et prétendrait que cette dénaturalisation constitue une manœuvre frauduleuse des-

(1) Clunet, 1885. p. 177.
(2) Les deux jugements sont insérés, avec notes anonymes, dans *le Droit* du 10 novembre 1892.

tinée à empêcher l'exercice de ses droits et à faire échec à la législation sous l'empire de laquelle elle s'est placée en contractant mariage avec le demandeur;—Attendu, en droit, que le décret de naturalisation sus-visé est un acte de droit public accompli par le gouvernement dans la plénitude de sa souveraineté ; qu'on ne saurait pour la solution d'une question différente de la question du fond apprécier la validité ou la portée d'un tel acte sans violer la règle de l'indépendance des Etats; que, conséquemment, il échappe à toute improbation ou contestation ; — Attendu d'ailleurs que le changement de nationalité est un fait licite en soi, permis à tous ceux qui remplissent les conditions et les formalités requises, qu'il fait partie des droits attachés à la personne dont la jouissance ne saurait être paralysée par l'état de mariage.....» — Il est donc certain qu'il y a lieu de voir si seule la séparation de corps est admissible au nom de la loi italienne, sous l'empire de laquelle le mariage a été célébré ou si la loi française qui régit l'état du mari depuis sa naturalisation est compétente pour prononcer le divorce Le tribunal civil de la Seine, ne jugeant pas encore au fond, semble bien cependant rejeter la doctrine du jugement du 7 janvier 1885, en disant que le comte M..., peut « invoquer le bénéfice des droits conférés à tout Français par le Code Civil ». Cela implique qu'il appréciera les griefs des deux époux selon la loi française et qu'il en tirera les conséquences possibles d'après cette même loi... Mais cette manière de voir a été formellement adoptée par le tribunal civil de Tunis— et, qui plus est,— motivée. Il ressort de cette décision qu'un étranger naturalisé Français est recevable à former une demande en divorce devant un tribunal français, alors même que la législation de son pays d'origine consacre le principe de l'indissolubilité du mariage, alors même que son conjoint serait resté dans l'allégeance de ce pays : peu importe qu'en sollicitant sa naturalisation, *il n'ait eu d'autre but*

que de pouvoir obtenir son divorce... « ... Le mariage n'est pas un contrat ordinaire, il forme une institution sociale qui est intimement liée à l'organisation de la famille et qui produit des conséquences indépendamment de la volonté des parties... Ses effets peuvent donc être modifiés soit par une loi, soit par un changement survenant dans la nationalité des époux » (ou de l'un d'eux).

4° PAR QUELLE LOI EST RÉGIE LA PUISSANCE PATERNELLE QUAND CELUI QUI L'EXERCE ET CELUI QUI Y EST SOUMIS N'ONT PAS LA MÊME NATIONALITÉ ?

Tous les auteurs établissent que, même dans celles des législations qui organisent le plus fortement la puissance paternelle, cette institution implique de nos jours plutôt un devoir de protection et d'éducation qu'un droit pour le chef de famille. Ils en concluent, à l'exception de Fiore (1) que la loi de l'enfant est celle qu'il faut considérer. Il en est ainsi, dit-on, même pour les droits qui, en se rattachant à la puissance paternelle proprement dite, paraissent surtout institués à l'avantage du père : *accessorium cedit principali :* Cette idée est bien simple : elle va, semble-t-il écarter toutes les controverses ? — Elle les écarte si peu que les discussions abondent sur chacun des attributs de la puissance paternelle.

a) Les articles 384 et 387 du Code Civil donnent au père, pendant le mariage, et, après la dissolution du mariage, au survivant des père et mère, la jouissance des biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis ou jusqu'à l'émancipation qu'ils peuvent conférer avant cet âge. Ce droit de jouissance légale qui a été présenté en 1803 au Corps Législatif et au Tribunat (2) comme un droit nouveau, ignoré des pays de coutumes et des pays de droit écrit ne correspond à aucun besoin appré-

(1) *Droit international privé*, 1re *éd.* n° 157, p. 278.

(2) Exposé de motifs de Réal, le 25 Ventôse, an XI (Locré VII, p. 63) et rapport de Vélin, le 1er Germinal an XI (*eod loc.* p. 75).

ciable et ne se rencontre pas dans plusieurs législations, par exemple dans celle de l'Angleterre.

1° Un père étranger peut-il l'exercer sur les biens de son enfant mineur ? C'est la question préjudicielle au conflit des lois. Dans l'interprétation qui a prévalu, en jurisprudence, de l'article 11 du Code Civil, il y a là un droit civil *stricto sensu* dont les étrangers ont la jouissance dans deux cas seulement : s'ils ont été autorisés par le Gouvernement à avoir leur domicile en France (art. 13) ou si le même droit est accordé aux Français par les traités de la nation à laquelle les intéressés appartiennent. Parmi ces traités, il y en a deux qui accordent aux Espagnols, aux Serbes, la plénitude des droits civils et les assimilent, en dehors de toute concession spéciale, aux étrangers domiciliés dans les conditions de l'article 13 (Convention franco-espagnole du 6 février 1882 ; — Convention franco-serbe du 18 janvier 1883) (1).

2° Un Français se fait naturaliser dans un pays étranger, comme l'Angleterre, où il ne peut, d'après son statut personnel, réclamer l'usufruit paternel. S'il a en France la plénitude des droits civils, conserve-t-il vis-à-vis de ses enfants restés Français, le bénéfice de l'article 384 ? Oui, si l'on considère la loi de l'enfant, conformément à l'idée générale énoncée plus haut. On serait conduit à une solution inverse en considérant, comme le fait notre jurisprudence, la jouissance légale comme établie dans l'intérêt du père et par suite régie par le statut personnel de celui-ci. C'est ce que la Cour de Cassation a proclamé dans un arrêt de principe (2) où l'hypothèse inverse lui était sou-

(1) Surville et Arthuys. *C. élém. d. dr. int. pr.* p. 122 et Cl. 1885, p. 544.

(2) Cassat. 14 mars 1877 (S. 1878. I. 25, note de M. Renault). — M. Laurent (*Dr. civ. internat.* Vl. p. 43), soutient la doctrine de cet arrêt parce que le droit de jouissance lui paraît établi dans l'intérêt eu père. La raison qu'il donne de cette assertion est d'une valeur très contestable : d'après le jurisconsulte belge le droit de jouissance légale découle de l'usufruit du *paterfamilias* romain sur les biens adventices lequel était évidemment imaginé dans l'intérêt du père. Or ce point est démenti par les travaux préparatoires. (V. *supra* p. 45), n. 2.

mise. Une Israélite naturalisée Française en Algérie, conformément au sénatusconsulte du 14 juillet 1865, a été admise à faire valoir sur les biens de ses enfants restés mineurs, l'usufruit légal qu'eût fait écarter l'application de la loi mosaïque.

b) Le droit de correction, selon Aubry et Rau (1), appartient aux *lois de police et de sûreté qui obligent tous ceux qui habitent le territoire*. Cette conception n'a cependant pas prévalu et c'est à la loi nationale du mineur et non à la *lex loci* qu'on demande de réglementer la puissance coercitive du père. Le Français dont les enfants seraient citoyens de Soleure, pourrait leur faire interdire la fréquentation des cabarets et débits de boisson par le président du tribunal de première instance, seul magistrat pouvant remplacer le grand bailli indiqué par l'article 261 du Code du canton de Soleure. L'Italien dont les enfants seraient restés Français pourrait faire incarcérer ceux-ci d'après les articles 375 et suiv. de notre Code Civil, plus rigoureux que l'article 221 du Code Civil italien.

5° SI LE SURVIVANT DES PÈRE ET MÈRE ET L'ENFANT APPARTIENNENT A DES PATRIES DIFFÉRENTES, DES DEUX LOIS PERSONNELLES EN PRÉSENCE, DE CELLE DU TUTEUR ET DE CELLE DU MINEUR, LAQUELLE AURA LA PRÉFÉRENCE ?

Ici encore, les auteurs sont généralement d'avis que c'est d'après la loi nationale du mineur, que doivent être établis l'ouverture, la fin de la tutelle, son mode de délation et de contrôle (2). Et cependant, la jurisprudence a appliqué à plusieurs reprises la loi du tuteur. Le tribunal civil de la Seine a ainsi déclaré par jugement, en date du 5 avril 1884 (3), que la mère d'enfants autrichiens, redevenue Française par application de l'ancien article 19 du

(1) *Dr. civ. franç.* I § 31, note 1.
(2) Chavegrin. *Rev. critique*. 1883 p. 500. — Lehr : *De la tutelle des mineurs en droit international privé. Rev. de dr. internat.* 1889, p. 140 et suiv.).
(3) Clunet, 1884, p. 251.

Code Civil, était de plein droit leur tutrice (art. 390) : or, la tutelle de la veuve n'est pas consacrée par les articles 187 et suivants du Code Civil autrichien. Cette décision avait d'ailleurs été précédée de plusieurs autres tout à fait identiques (1). Dans un cas, les hésitations ne sont pas possibles : c'est quand il y a urgence à protéger les mineurs quant à leur personne ou quant à leurs biens. On est alors d'accord pour admettre que l'ordre public. défendant de laisser en souffrance les intérêts des incapables, la *lex loci* doit provisoirement dicter les mesures de sauvegarde nécessaires (2).

— Il était bon d'insister sur la gêne apportée au foyer domestique par ces conflits de lois, car il y a là un élément de discorde perpétuel sur lequel M. Camille Sée n'a pas insisté et dont l'importance a pu ainsi passer inaperçue. A propos de l'un d'entre eux, on a vu que M. Laurent proposait comme remède de donner aux changements de nationalité du père de famille des effets collectifs. Que répondent les adversaires de cette théorie ?

Un auteur (3) constate que le principe d'unité de nationalité dans la famille ne fera pas écarter tous les conflits de législations et que, si la crainte de les voir s'élever devait être prépondérante, c'est dans le monde entier qu'il faudrait proclamer l'unité de patrie ! Certes, nous ne prétendons pas recommander une panacée et ce n'est pas une réforme de détail qui réduira à néant toutes les difficultés du droit international privé : ne peut-on pas déjà se féliciter d'en avoir supprimé quelques-unes ? — La même réponse doit être faite à ceux qui considèrent que si les compétitions sont supprimées entre le père et les enfants mineurs, il en pourra encore naître à la majorité de ceux-

(1) Cassat. 13 janv. 1873 (D. 1873. I. 297). Bourges, 4 août 1874. S. 1875. II. 69).
(2) Trib. civ. Lille 12 juin 1884. (Cl. 1885. 94).
(3) Durand *loc. citat.*, n° CXLI. p. 288.

ci : la réforme est bonne, mais elle est, sans conteste, restreinte ; qu'on ne lui imagine pas une portée que ses auteurs ne lui attribuent pas !

M. Durand ajoute « que les conflits de législations ne sont pas insolubles — que la raison indique toujours une solution pratique. » C'est là une affirmation purement gratuite. Elle est formellement démentie par l'obscurité que nous avons traversée dans l'exposé des questions ci-dessus. Dans les cas exceptionnels où l'accord s'est fait, où la jurisprudence s'est fixée dans le sens indiqué par la doctrine, c'est au prix de procès longs, coûteux, irritants, qu'on a écarté, pour l'avenir et en présence de textes susceptibles d'être modifiés, les controverses.

Une objection plus sérieuse a été présentée par M. Demangeat, dans une de ses annotations du Traité de Fœlix (1). Dans la législation en vigueur à l'époque où il écrit, l'auteur se range à l'opinion courante d'après laquelle l'étranger qui devient Français au cours du mariage par naturalisation, ne communiquait pas à sa femme sa nationalité nouvelle. Mais il ajoute qu'il n'y a pas grand intérêt pratique à faire cette constatation, car la femme ayant le même domicile que son mari, les rapports des époux entre eux sont régis par une loi unique. Autrement dit, l'article 3 § 2 du Code Civil, ferait de la loi du domicile la base du statut personnel. Il en était ainsi dans l'ancien droit, mais il n'est plus aujourd'hui contesté que le législateur de 1804 a entendu placer l'état et la capacité des Français à l'étranger, sous l'empire de la loi française ; l'état et la capacité des étrangers en France, sous l'empire des lois étrangères (2). La première proposition est suffisamment

(1) *Loc. citat.* n° 40 note a. p. 406. Dans ce passage et dans bien d'autres de l'ouvrage et des notes, on est surpris de voir confondues deux questions distinctes : celle de savoir quels droits pourront être reconnus à l'étranger en France (théorie des articles 11 et 13) et celle de savoir à quelle loi il appartiendra d'en déterminer la mesure (théorie de l'article 3).

(2) Le principe de nationalité est suivi notamment : en Belgique,

démontrée par un argument tiré de l'article 170 et par cette considération que la substitution de la loi nationale à la loi du domicile, a concordé tout naturellement avec la substitution de l'unité législative en France à la diversité des coutumes. Quant à la deuxième, elle est plus délicate à établir ; on y aboutit par un examen minutieux de la confection de l'article 3 (1).

Mais si la thèse de M. Demangeat doit être rejetée en droit positif que faut-il en penser en législation ? En fait. on doit reconnaître que la loi du domicile est adoptée par plusieurs peuples de l'Ancien et du Nouveau Monde (2) ; mais hâtons-nous d'ajouter que bien des jurisconsultes qui s'inclinent devant sa compétence chez eux, à raison de textes formels ou de coutumes bien établies, en sollicitent l'abandon au point de vue rationnel (3). C'est ce qui explique que l'accord se soit fait à maintes reprises sur ce sujet dans les sessions de l'Institut de

en Italie (Cl. 1880, p. 248 et suiv.), aux Pays-Bas (Asser. *Rev. de dr. internat.* 1869, p. 113 et suiv.), en Suisse (Alfred Martin, Cl. 1883, p. 29 et suiv.), en Russie (Lehr, *Eléments de dr. civ. russe*, p. 6 et suiv.), au Japon (Cl. 1887, p. 139 et suiv.), en Grèce (de Folleville. *Rev. prat.* 1876. II, p. 430).

(1) Weiss. *Traité élément. de dr, intern. priv.* p. 277 et suiv. — Cf. un remarquable jugement du tribunal civil de la Seine, en date du 10 février 1893 (*Le Droit* du 12 février 1893, v. *infra* p 162, n° 2).

(2) Code Civil prussien, §§ 23, 24. — Code Civil autrichien, §§ 4 et 34, et de Savigny : *Traité de droit romain*, VIII, § 363. — Cf. loi fédérale suisse *sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour*, en date du 25 juin 1891 (*Archiv. diplomat.*, 1892, p. 202 et suiv.). — Dans l'Amérique du Sud, le principe du domicile déjà suivi par le Code Civil argentin de 1869 (art. 6 et 7 des titres préléminaires) a été étendu à l'Uruguay, au Paraguay, au Brésil, au Chili, au Pérou et à la Bolivie, par l'article 1 du Traité de droit civil international sorti des négociations de Montévideo en 1888 et 1883 (Pradier Fodéré. *Rev. de dr. intern.*, 1889, p. 217). — Même doctrine dans l'Amérique du Nord ainsi qu'en Angleterre : ce n'est d'ailleurs là que le résultat d'une évolution récente et il n'est pas encore solidement établie. Les principes féodaux qui forment la base du droit coutumier anglo-américain conduisent à ne connaître et à ne suivre en principe que la loi territoriale (Harrisson : Cl. 1880, p. 417 et 503. Westlake, Cl. 1880, p. 313. — Stocquart, Cl. 1888, p. 205. — Dicey, *Le statut personnel anglais* (trad. Stocquart, p. 12 et suiv. et p. 355).

(3) Mommsen, *Arch. für civil. Praxis.* LXI, p. 152 et suiv. — Stœrk : Cl. 1883, p. 12 (trad. Beauchet). — Westlake : Cl. 1881, p. 313 et *Rev. de droit intern.*, 1888, p. 481. — Cf Martens : *Traité de droit international* (trad. Léo), t. II, p. 421.

droit international en 1880, à Oxford, en 1882, à Munich, en 1884, à Laussanne (1). — Deux raisons doivent faire préférer la loi nationale à la loi du domicile :

I. — Les règles qui déterminent l'état et la capacité des individus ne sont pas imaginées pour ceux qui ont avec le pays des relations arbitaires, peu stables et d'une constatation difficile. Elles sont consacrées en vue de la situation particulière des nationaux, des influences diverses: climatériques, traditionnelles ou autres, sous lesquelles ils se trouvent placés, elles sont le produit même de l'esprit national (2).

II. — La crainte des conflits de lois fait tomber M. Demangeat dans un mal plus grand que celui qu'il veut éviter. Il aboutit, c'est vrai, à faire régner dans la famille une loi unique, mais laquelle ? Celle qu'il plaira au chef de famille de choisir, au gré de son intérêt ; par un simple déplacement, il arrivera à acquérir, au détriment de sa femme et de ses enfants mineurs, des droits qu'il n'avait pas avant. Or, c'est là un résultat inadmissible. La variété dans le temps n'est pas préférable à la variété dans l'espace. Cet inconvénient est si grand, que, dans notre ancien droit où, au milieu du morcellement de la France entre des coutumes territoriales et distinctes, on n'avait pu songer à la loi nationale, certains de nos vieux auteurs avaient essayé d'y remédier. Ils avaient proposé de rendre immuable la condition de la femme et des enfants mineurs et de la régler une fois pour toutes (3), soit par la loi du domicile matrimonial, c'est-à-dire par celle du premier établisse-

(1) *Revue de droit international*, 1881, p. 70 et suiv. et 1888, p. 476 et suiv. — Plusieurs membres de l'Institut, partisans de la loi nationale ont réclamé son exclusion, quant à la capacité des parties en matière commerciale. L'exception proposée est considérable et risque de détruire en grande partie la règle.

(2) Despagnet, *loc. cit.*, p. 369. — Lainé, *Introd. au droit international privé*, II, p. 213. — Soldan, *Revue générale du droit*, 1880, t. IV p. 292 et 1881, t. V, p. 513. — Laurent. *Dr. civ. internat.*, III, nos 43 et 100. — Note anonyme dans Sirey, 1881. IV, p. 42.

(3) Lainé, *op. citat.*, II, p. 199 et suiv.

ment des époux après le mariage lorsqu'il s'agissait de la femme (1), soit par le domicile du père au moment de leur naissance lorsqu'il s'agissait des enfants (2). Mais ce n'étaient là que de tardifs essais de réformes. On s'attachait généralement au domicile actuel avec toutes chances de variations (3) ; telle était la doctrine traditionnelle venue, selon M, Lainé, des légistes italiens et formulée par d'Argentré(4), en ces termes : «*Originis locus nusquam in foro considerationem habet, cum aliud domicilium proponitur.* ». — Pareil inconvénient se produit encore, il est vrai, en se référant à la loi nationale et en donnant en même temps aux changements de nationalité du mari ou du père des effets collectifs, mais avec quelle rareté! On change de nationalité suivant son intérêt ou son caprice, et ce changement est très facile à réaliser ; tandis que changer de nationalité est un acte grave que bien des gens n'accomplissent jamais et que, dans tous les cas, on ne renouvelle pas souvent ; c'est d'ailleurs un acte entouré de conditions que l'on ne peut toujours remplir et qui en rendent la réalisation difficile.

B

La coexistence de deux nationalités chez les époux est incompatible avec les principes du droit, elle est inconciliable avec la célèbre définition du mariage : *matrimonium est viri et mulieris conjunctio, individuam vitœ consuetudinem continens* (Just. Instit. I. 9. *De patr. potest.* § *1).* Cette intimité, cette unité du mariage sont si bien de son essence que la religion païenne faisait participer la femme aux *sacra privata* de son mari (*divini et*

(1) Bouhier, *Observ. sur la cout. de Bourgogne.* T. I, ch. XXI, n° 22 et suiv. — et chap. XXII n° 22 et suiv.
(2) Boullenois, *Traité de la personnalité et de la réalité des statuts*, p. 30 et suiv.
(3) Pothier, *Intr. gén. aux cout.*, ch. I § 1, nos 13 et suiv.
(4) *In Britonum leges*, art. 218, glose 6, n° 47.

humani juris communicatio, dit Modestin : l. 1, D. *de rit. nupt.*, XXIII. 2) et que les sociétés les plus profondément imbues de préjugés aristocratiques et nobiliaires n'ont pas hésité à lui donner le même rang, les mêmes titres qu'au mari. Il en était ainsi non seulement pendant la durée du mariage, mais même après sa dissolution à Rome (1). Il en était ainsi dans l'ancienne France (2). Cette intimité, cette indivisibilité du mariage conduisent à proclamer, au point de vue de la nationalité, que la femme suit la condition de son mari et à donner à cette règle la portée la plus absolue. « L'idée de mariage et l'idée de dualité de patrie sont deux idées contradictoires (3) ». — Quant aux enfants, la naturalisation de leur père doit exercer aussi nécessairement ses effets sur leur état : tant qu'ils sont incapables de volonté, ils ont besoin du secours physique et intellectuel de leur père, on ne conçoit pas qu'ils se séparent de lui quant à la nationalité. L'unité dans la famille est donc une nécessité théorique en même temps qu'une nécessité pratique.

« L'importance sociale de la famille et l'impérieuse nécessité de la maintenir forte et unie ne sauraient être contestées. C'est par elle que les générations qui se succèdent peuvent s'accorder réciproquement l'aide et la protection nécessaires à leur développement. Source intarissable de droits, de devoirs et de sentiments, elle est un merveilleux instrument de vie morale et d'ordre social. Les sociétés modernes, profondément ébranlées par les secousses que la marche du temps leur a fait subir, ont vu se rompre bien des liens plus ou moins artificiels qui n'en étaient pas moins des moyens de cohésion, elles ont à

(1) Accarias. *Préc. de dr. rom.* I. 4e édit., p. 191, 2,

(2) La fille noble qui épousait un roturier voyait sa noblesse suspendue pendant le mariage, la roturière qui épousait un gentilhomme jouissait, sauf dans un cas exceptionnel, de tous les privilèges de la noblesse (Beaune, *La condition des personnes*, p. 99).

(3) Rapport de M. Camille Sée, déjà cité.

redouter les excès de l'individualisme et sont, plus que jamais, tenues de conserver et de fortifier les éléments d'unité que leur fournit la nature. Soumettre autant que possible les membres de la famille à une seule et même loi quant à leur capacité et quant à leurs rapports réciproques semble être la voie la plus convenable pour atteindre ce but (1) ».

On a souvent ajouté que la coexistence de deux nationalités dans la même maison aboutit à y créer une rivalité de nation à nation, des intérêts opposés entre personnes unies, des affections différentes, des patries diverses, des vœux ennemis pour des pays peut-être en guerre, et cela entre personnes qui ont juré de s'aimer, entre lesquelles tout est commun et qui ne doivent jamais se quitter (2). — On risque de compromettre le succès de la cause en descendant de la hauteur des principes théoriques à ces recommandations pratiques. On s'expose à s'entendre répondre : « Cette unité que vous imposez, si elle n'est pas arbitraire en droit, elle est artificielle en fait ; c'est l'unité forcée. Or, ce n'est pas en imposant à une femme la nationalité de tel pays qu'on lui en inspirera l'amour. Le patriotisme est un sentiment qui ne se commande pas. De telle sorte que l'on se trouvera en présence d'une femme qui, dans la réalité des choses, aura deux patries : une patrie de droit et une patrie de cœur. Les inconvénients que vous signalez, vous ne les faites pas disparaître, bien au contraire. Les froissements entre le mari et la femme seront plus à craindre que jamais, car la pression exercée sur celle-ci aura réussi à les raviver (3) ». — Que notre doctrine cause ainsi la recrudescence du mal qu'il faudrait guérir, ce n'est pas bien sur, il est plus simple d'avouer

(1) Brocher. *Théorie du dr. inter. privé.* (*Rev. de dr. inter.*, 1873, p. 143).
(2) Varambon, *loc. citat.* Laurent, *loc. citat.*, III, n° 197.
(3) De Folleville, Varambon, Fiore, *loc. citat.*

qu'elle est aussi impuissante que la doctrine opposée à éviter ces sortes de diffficultés. Le partage de la femme entre deux patries, le déplaisir qu'elle ressent à voir vivre et grandir ses enfants sous l'influence d'idées qui ne furent pas celles de sa jeunesse, enfin le désespoir qui l'accable en voyant combattre sur les mêmes champs de bataille son père et ses frères contre son mari et ses fils : tout cela constitue des situations fâcheuses. Mais elles sont en dehors du domaine législatif. Que la naturalisation ait des effets collectifs ou des effets individuels, elles se produiront : ne découlent-elles pas déjà de l'attribution à la femme de la nationalité de son mari au moment du mariage ? Or cette règle est aujourd'hui admise par toutes les législations. Les conséquences de cette diversité d'affections au cœur de la femme ne peuvent être niées : sans rappeler les situations dramatiques exposées en vers immortels par le grand Corneille, on a raison de songer à l'indifférentisme qui dominera souvent l'esprit des enfants. Mais, à ce compte, il faudrait prohiber tout mariage autre que celui entre individus de la même patrie : c'est le seul remède efficace qu'on puisse proposer au législateur, Est-il besoin d'insister sur son caractère utopique, surtout étant données les exigences de la vie moderne ?

Il faut donc s'éloigner de ce terrain glissant où M. Sée s'était à peine (1) engagé. La considération théorique garde toute sa valeur : Les idées de mariage, de puissance peternelle et de dualité de patries, de législations sont contradictoires.

§ 2

Si l'unité de nationalité dans la famille a été brillamment soutenue à la tribune du Sénat en 1886, si les juris-

(1) L'orateur disait : « Il faut que l'unité de nationalité confonde parents et enfants dans une *même communauté de sentiments* ». De même, M. Le Poittevin : « Octroyer à l'enfant une nationalité différente de celle du père c'est compromettre imprudemment la *communauté de sentiments* dans la famille » (citat. de M. Geouffre de Lapradelle. *Nationalité d'Origine*, p. VI).

consultes étrangers, surtout en Italie et en Allemagne, ont vanté leurs lois qui y ont fait place, des tendances opposées se sont presque toujours manifestées chez les auteurs français. Il faut passer en revue leurs objections. On signale :

A) Les graves inconvénients qui résultent pour la femme et les enfants d'un pouvoir trop étendu, trop absolu du mari ou du père ;

B) Le caractère contractuel de la nationalité ;

C) L'idée que le demandeur en naturalisation doit remplir des conditions bien déterminées.

A

En faisant participer la femme et les enfants mineurs à tous les changements de nationalité du mari et du père on est conduit, dit-on, à des résultats inadmissibles. Déjà, dans l'ancien droit, ils se présentaient comme conséquences de la théorie dominante d'après laquelle le statut de la famille dépendait du domicile actuel du chef. Ils étaient alors beaucoup moins blessants, car les voyages étaient rares ; ils se faisaient d'ailleurs entre deux régions d'un même pays dont les coutumes différentes sur des points de détail présentaient, en somme, peu de disparates, ayant puisé leurs règles dans un fond commun. Aujourd'hui, les changements sont plus brusques : les membres de la famille risquent d'être transportés dans un pays lointain et de passer sous l'empire de lois peut-être barbares, immorales, ou tout au moins en pleine opposition avec les nôtres. « Comment, dit M. Durand (1), il suffirait au mari de se faire naturaliser dans certains cantons suisses pour soumettre sa femme à la tutelle perpétuelle ? Le mari, national d'un pays où l'autorité maritale n'est pas admise par rapport aux biens, pourrait, en se faisant naturaliser

(1) *Loc. citat.*, n° CXLI.

en France, soumettre cette femme à cette autorité?... En se faisant naturaliser Anglais, il pourrait « la châtier avec un bâton de la grosseur d'un doigt du juge », « l'enfermer dans une cage de fer », « la vendre en foire la corde au cou », car enfin tous ces droits du mari anglais bien que tombés en désuétude ne sont pas contestés par les tribunaux. — Le père pourrait, pour prolonger sa puissance paternelle se faire naturaliser dans un pays où l'usufruit paternel serait plus avantageux pour lui! » — « Voici, dit un autre auteur (2), un Français qui se fait naturaliser Turc: la loi ottomane permet la polygamie; la femme qui a épousé ce Français sera-t-elle obligée d'aller prendre place au harem? ».

Ces reproches sont sérieux. Sans les contester en eux-mêmes, on peut en atténuer singulièrement la gravité au moyen des observations suivantes:

1° Les faits qu'on signale se produiront très rarement. Un changement de nationalité est chose exceptionnelle dans la vie d'un homme, c'est un acte entouré de conditions qu'on ne peut toujours remplir et qui en rendent la réalisation difficile. Ce n'est pas selon son bon plaisir, au gré de ses caprices ou de ses passions d'un jour, que le chef de famille fera varier l'état et la capacité des siens, les droits qu'il a sur eux.

2° Si la transformation qu'il sollicite n'est pas inspirée par un sincère et légitime attachement au pays auquel il s'adresse, si sa conduite est déterminée uniquement par la considération de certaines facilités, que sa loi d'origine lui refusait et qu'il espère acquérir sous une loi nouvelle, il est très douteux que sa dénationalisation puisse produire les effets sur lesquels il comptait. On se heurte encore ici à la théorie de la naturalisation frauduleuse. Contestée par

(2) Article anonyme de la *Gazette des Tribunaux*, 26 et 27 octobre 1874: *Du changement de nationalité dans ses rapports avec le droit international public et privé.*

plusieurs auteurs, comme ouvrant un libre champ aux appréciations arbitraires, elle n'en est pas moins solidement établie en jurisprudence (1).

3° Les législations des divers pays conçoivent à peu près de même les droits sur la femme et sur les enfants. Le droit de correction en Angletrrre qui soulève l'indignation de M. Durand, n'est pas exercé avec la rigueur qu'on lui prête sur la foi de coutumes dont personne n'oserait se prévaloir. Nous sommes un peu plus touchés de l'exemple relevé dans la *Gazette des Tribunaux*. La femme d'un Français naturalisé Turc en dehors de tout *consilium fraudis* sera-t-elle obligée de se plier aux mœurs orientales qui permettent ou imposent à son mari la polygamie, la loi française et la loi ottomane admettant (par hypothèse) l'effet collectif du changement de nationalité ? — Si vague et si flottante que soit la notion de l'ordre public, il n'est pas douteux qu'on l'invoquerait ici avec succès dans tous les pays non musulmans. La morale, la religion autoriseraient la femme à déserter le domicile conjugal et il n'est pas de tribunaux qui le lui feraient réintégrer. On lui reconnaîtrait le droit à une séparation de fait, qu'il serait très équitable de corroborer par une pension alimentaire. On admet en général que la femme a droit à une pension alimentaire, d'après la *lex loci*, quand les mauvais traitements de son mari lui rendent intolérable le séjour au domicile conjugal : ne peut-on pas faire rentrer dans les mauvais traitements, l'obligation pour la femme qui n'est pas adepte de l'Islamisme, d'aller prendre place au harem ?

4° Les droits du mari ou du père sur les biens de la femme ou des enfants mineurs, sont très variés en législation. Le père pourra retarder la majorité de son enfant, et la cessation de son droit de jouissance légale (2) ; le

(1) Voir *supra*, p. 41, note 1.

(2) L'effet collectif soulève moins d'objections relativement aux enfants en bas âge, que lorsqu'on est en présence d'enfants déjà susceptibles de volonté et de patriotisme. Aussi, une distinction a-t-elle été proposée : « Les enfants au-dessous de 14 ans changent de

mari, s'il ne peut par son seul fait toucher aux conventions matrimoniales expresses en toutes, exagérera l'incapacité de la femme en immigrant dans certains pays. Est-il bien exorbitant de pousser jusque là les prérogatives de la puissance paternelle et de la puissance maritale quand le changement de patrie a lieu sans fraude, est légitimé par de sérieuses considérations ?

5° Enfin, cette variabilité du statut de la famille n'est pas exclusivement propre à notre doctrine. Dans la doctrine opposée nous avons étudié plusieurs des conflits de lois qu'on est conduit à résoudre. Or, parmi les partisans de l'effet individuel de la naturalisation, il en est qui prétendent régir la puissance paternelle et la puissance maritale par la loi actuelle du père et du mari ; en tout cas, c'est la solution que plusieurs décisions judiciaires ont admise en France.

B

La plupart de ceux qui ont écrit au XIX° Siècle sur le droit international, estiment que la nationalité a son fondement juridique dans un contrat synallagmatique entre un Etat et un individu, et non plus, comme à l'époque féodale, dans une idée de souveraineté (1). « *Sera réputée contraire aux droits de l'homme,* dit Fiore (2), *l'imposition d'une nationalité à une personne contre sa volonté expresse ou présumée* ».

Suit-il de là que la nationalité d'origine de l'enfant doive présenter pour lui jusqu'à sa majorité un caractère d'irrévocabilité ? On l'affirme (3). Cette affirmation ne nous paraît exacte que dans un cas : celui où la nationalité

nationalité avec leurs pères. Le changement de nationalité des parents n'a point d'influence sur la nationalité des enfants plus âgés, mais le peut bien avoir sur leur domicile ». (Petrushevecz, *Précis d'un code de droit international*, art. CLXXXI).

(1) Voir cependant Varambon, *loc. citat.* p. 75, et Alauzet, *loc. citat.* p. 1. — Sur la détermination de la nationalité d'origine, consulter la savante étude de M. Geouffre de Lapradelle notamment p. 30, 204, 106, 198.

(2) *Droit international codifié*, art. 383.

(3) Fiore, *eod. loc.* art. 385.

d'origine est déterminée *jure soli*. Dans ce système : ou bien cette attribution s'explique par une affection pour le lieu de la naissance et ce sentiment doit être réputé subsister tant qu'une volonté contraire n'a pas été expressément manifestée ; ou bien. en dehors de tous les principes théoriques, elle apparaît comme un des procédés d'une politique d'assimilation — une nation pauvre en citoyens, adopte tous ceux qui naissent dans les limites de ses frontières; elle désire les garder sous son empire quand ils seront parvenus à l'âge d'homme. On comprend donc que les nationaux *jure soli*, ne puissent perdre leur qualité qu'une fois majeurs, et dans les conditions déterminées par la loi. Supposons au contraire que la nationalité découle des rapports de filiation (*jus sanguinis*). On présume alors que l'enfant a voulu se rattacher à l'Etat dont ses parents sont membres et obéir aux mêmes lois. Cette présomption est rationnelle, mais on ne voit pas pourquoi on en restreint la portée en déclarant que l'état doit être indélébile et constituer pour lui un droit acquis. Ne peut-on pas supposer au contraire que l'enfant qui s'en remet à son père pour la direction de ses intérêts pécuniaires, pour son éducation morale et physique, s'en remet également à lui pour le choix d'une patrie et lui a laissé la libre disposition d'une qualité qu'il a reçue de lui? L'enfant mineur a le même domicile que son père, il doit avoir la même patrie, le même statut personnel parceque son intérêt bien entendu ne s'y oppose pas, parce que la puissance paternelle l'exige et enfin parce qu'il est très légitime de supposer un mandat donné par l'enfant pour tout le temps où il est incapable. « Les enfants mineurs, dit M. Laurent (1), n'ont pas de volonté propre, il sont une dépendance de la famille dont le père est le chef et le représentant. Il est évident que si le père veut émigrer, les enfants mineurs doivent le suivre; les enfants ont néces-

(1) *Dr. civ. internat.* III, p. 345. — Cf. Duvergier, *loc. citat.*

sairement le domicile du père et, ce que la loi dit du domicile, on doit le dire aussi de la nationalité. Ce n'est pas à dire que la personnalité des enfants soit sacrifiée ; la loi ne fait qu'établir une présomption fondée sur une probabilité telle qu'elle équivaut à une certitude. Quand le père émigre et acquiert une patrie nouvelle, les enfants auront régulièrement, disons mieux, presque toujours les sentiments de leur père et leurs intérêts aussi sont identiques ; quant aux mineurs qui, lors de l'émigration, n'auraient point l'âge requis pour avoir une volonté, ils s'identifieront d'autant plus vite avec leur patrie nouvelle. *Le législateur n'impose donc pas une nationalité aux enfants en leur communiquant la nationalité de leur père, il la leur donne parce que telle est leur volonté présumée* » (1).

Suivant M. Alauzet (2), il faut maintenir, même pour la femme mariée, le caractère contractuel de la nationalité et considérer que la femme, adoptant la condition de son mari qu'elle sait ne pas être immuable, consent par là même à suivre cette condition dans tous les changements qu'elle peut éprouver. Cette supposition que nous avons admise quant aux enfants ne nous paraît pas rationnelle quant à la femme. Ceux-là sont, en effet, frappés d'une incapacité naturelle et absolue ; on conçoit qu'ils s'en remettent les yeux fermés à la direction du père, qu'ils lui donnent procuration sans réserves. L'incapacité de celle-ci est une création arbitraire du droit, abandonnée de plus en plus par les législations modernes. La femme, être raisonnable autant que le mari, a eu soin (par elle-même ou les parents qui l'ont assistée) d'établir nettement les

(1) On a parfois prétendu (Massé, *Droit commercial*, II, n° 999) qu'il est impossible de présumer la volonté d'un enfant en bas âge, nécessairement incapable. Mais on va bien plus loin en fondant la nationalité d'origine sur le *jus sanguinis* puisqu'on présume la volonté d'enfants nouveau-nés et même d'enfants simplement conçus — si c'est à l'époque de la conception qu'on doit se placer dans le cas où l'état du père varie entre ce fait et celui de la naissance !

(2) *De la qualité de Français et de la naturalisation*, n°s 111 et 119.

bases de l'union projetée, de dicter ses conditions à divers points de vue : religion, éducation des enfants, intérêts pécuniaires afin de retenir son cocontracrant par un lien civil ou par un lien moral. Si on a oublié, comme il arrivera presque toujours, de penser à la nationalité, il n'y a pas de raison qui permette de présumer que la femme a entendu s'attacher sans réserve à cet égard au sort du mari. Aussi paraît-il préférable de dire : Certes, le changement de nationalité qui découle pour la femme du fait du mariage ne résulte pas de la force seule de la loi et indépendamment de quelque fait que ce soit de l'intéressée car la femme a en son pouvoir le moyen de réaliser ou de ne pas réaliser le fait duquel dépend ce changement. Mais il n'en est pas moins vrai que, dans l'attribution à la femme de la nationalité du mari au moment du mariage, il y a, avant tout, un acte de souveraineté de la part de l'Etat naturalisant : la preuve en est, que la femme ne peut se réserver lors de la célébration du mariage sa nationalité d'origine (1). Ce changement est un effet inéluctable du mariage, toutes les nations — ou à peu près toutes — l'ont aujourd'hui consacré. « Il est fondé sur la nature même du mariage qui de deux êtres n'en fait qu'un, en donnant la prééminence à l'époux sur l'épouse (2) ». « Il est exigé par les nécessités sociales et par le besoin de maintenir l'unité de la famille ( ) ». — Les mêmes raisons d'ordre supérieur subsistent pendant toute la durée de l'union conjugale, elles autorisent le législateur à ne pas se préoccuper du consentement de la femme aux changements qu'il plait au mari de faire subir à la famille. L'unité de nationalité entre époux est un principe, le respect de la liberté individuelle en est un autre : on conçoit que le second puisse

(1) Ce point est à peu près incontesté aujourd'hui. Vincent (Lois Nouvelles, 1889, I, p. 870. — Le Sueur et Dreyfus : *La Nationalité*, p. 171. — Weiss. *Traité de droit international privé*. 1, p. 504.

(2) Exposé de motifs du conseiller d'Etat Boulay au Corps Législatif, le 12 Frimaire an X, (Fenet, VII, p. 144).

(3) Fiore, *loc. citat.*, art. 386).

être tenu en échec par le premier (1). Ne l'est-il déjà pas en vertu de la règle qui donne à la femme le domicile du mari, qui la force à le suivre partout où il juge à propos de résider même s'il s'expatrie (2)?

— Il est juste d'ailleurs de tenir compte à la dissolution du mariage, à la fin de l'incapacité de l'enfant d'une volonté qu'on a temporairement paralysée ou suppléée. Aussi doit-on ménager les plus grandes facilités à la femme veuve ou divorcée, aux enfants émancipés ou devenus majeurs pour la réacquisition dans l'avenir d'une nationalité qu'ils ont perdue dans le passé par le fait d'autrui. La qualité de citoyen d'un pays acquise par un chef de famille doit être communiquée à ceux qui dépendent de lui, mais seulement sous condition résolutoire — et encore l'événement de la condition ne devra-t-il pas avoir d'effets rétroactifs. Les deux principes constamment en lutte dans la présente matière ont chacun ainsi leur part d'influence.

C

Les effets de la naturalisation, dit-on, sont essentiellement personnels et incommunicables, car c'est une faveur accordée par un Etat en considération des conditions auxquelles une personne s'est individuellement soumise. C'est sur ses aptitudes, sur sa moralité personnelles, non

(1) M. Laurent, *loc. citat.*, p. 345, arrive à la même conclusion mais par une argumentation bien singulière. « Si la femme suit la condition de son mari c'est parce que la nationalité n'a d'intérêt que pour lui ; cela est évident en ce qui concerne les droits politiques et c'est la jouissance des droits politiques qui est l'objet de la naturalisation ; or c'est l'homme qui exerce les droits politiques ; il est donc naturel que l'intérêt du mari l'emporte en matière de nationalité ». On est étonné de voir un jurisconsulte passer sous silence les conséquences de la naturalisation dans la sphère des droits privés et affirmer que la femme n'a pas à souffrir de l'acte du mari. Encore que dans l'Etat naturalisant les étrangers auraient la pleine jouissance des droits civils, la naturalisation serait autre chose pour eux que la concession des droits politiques : elles auraient en outre pour effet de modifier la loi qui régit l'état et la capacité de l'individu (en supposant le principe de la nationalité suivi pour la solution de ces conflits de lois).

(2) L'obligation de la femme de suivre le mari, même s'il émigre à l'étranger, est aujourd'hui incontestée. Elle ne cesserait qu'au cas où des lois politiques prohiberaient l'émigration (Aubry et Rau, V, p. 134, § 471, note 2. — Demolombe, IV, n[os] 90 et 91).

sur les qualités des membres de sa famille, que l'enquête a porté ; et ce serait dépasser les intentions du Gouvernement, qui fait droit à sa demande que d'attribuer à sa décision une portée collective, C'est donc *l'intérêt de l'Etat naturalisant* qui doit faire repousser l'effet collectif de la naturalisation. « Au lieu d'entrebailler pour ainsi dire les portes de la cité, pour ne laisser passage qu'à un homme méritant et digne, on les ouvre toutes grandes pour laisser passer à sa suite des individus déclassés et peut-être dangereux (1) ».

Ne peut-on pas répondre, d'abord, que les émigrations se réalisent par familles, — pourquoi les changements de nationalité qui en sont la suite régulière, ne se feraient-ils pas aussi par familles? — Un individu sollicite la qualité de citoyen; le Gouvernement, après un examen qui a donné des résultats peu satisfaisants sur tout son entourage, devra rejeter sa demande à raison de l'extension dont serait susceptible, de par la loi, une réponse favorable : en quoi les intentions de ce Gouvernement seront-elles dépassées ? — pour qu'il en fût ainsi, il faudrait qu'il ne connût pas la loi qu'il est chargé d'appliquer (2). — Mais on aboutit alors à faire porter par un individu la peine de fautes qui ne sont pas les siennes ? Quant aux enfants mineurs, tout au moins, si les renseignements sur leur compte sont assez mauvais pour faire prendre par l'Etat naturalisant une grave détermination à l'égard de leur père, on est un peu fondé à se défier de celui-ci qui les a élevés ; d'ailleurs, il ne s'agit que de lui imposer un sursis jusqu'à leur majorité. — Et puis, dans le système de la tradition française, qui pourrait affirmer qu'en fait, la chancellerie ne repoussait pas, plus ou moins inconsciemment, les demandes de personnes peut-être

(1) De Folleville. *La Naturalisation*, n° 558. p. 441. — Cf. Aubry et Rau, I, § 91, n° 34.
(2) Voir les explications données à ce propos par M. Batbie, au Sénat. Compte-rendu in-extenso. 1886, p. 1189, col. 2.

très méritantes à raison de leurs relations de famille ? Les enquêtes administratives ne sont-elles pas souvent l'écho des racontars populaires, des jugements du monde ? Or les exemples sont nombreux, quelques-uns célèbres, de gens honorables mis au ban de la société, forcés d'abandonner une position dignement acquise, pour un écart de conduite de leurs proches, quand on ne va pas jusqu'à faire rejaillir sur eux la faute de parents ou d'alliés éloignés. Un individu qui remplit les conditions imposées par la loi est l'objet d'insinuations malveillantes sur ses mœurs domestiques : il sera difficile de démêler la cause de cette rumeur, on ne cherchera pas à la pénétrer, le scandale aura éclaté sur son nom et on l'écartera d'une faveur à laquelle il pouvait personnellement aspirer, pour des fautes imputables à ses enfants ou à sa femme.

Enfin, il faut remarquer que, dans le système dont M. Sée demandait, en 1886, la réforme, les enfants d'étrangers naturalisés puisaient dans les lois en vigueur, le droit de devenir Français à leur majorité et même avant, sans que le Gouvernement pût les exclure en cas d'indignité. En admettant ce tempérament à l'effet individuel, la France avait sinon ébranlé son principe, du moins atténué un des avantages qu'on en fait découler. — Il n'était plus vrai de dire que la naturalisation ne réalisait ses effets que dans la personne du candidat jugé digne : les enfants en profitaient à leur bon plaisir, à l'âge même où il eut été bon de prendre à leur égard des mesures de rigueur, s'ils s'annonçaient comme devant être des individus dangereux (1).

La loi allemande, qui admet l'effet collectif, pour remédier à l'injustice qu'on lui prête, permet au Gouvernement d'exclure expressément les indignes de la concession qu'il octroie. Une pareille règle est critiquable. L'exception

(1) Le Sueur et Dreyfus, p. 84 et 85, *op. citat.*

qu'elle proclame rétablit la dualité de législation au foyer domestique. La loi de la famille est connue ; c'est celle de la nouvelle patrie. Quelle est celle de l'indigne ? on n'en sait rien. Un Suisse se rend en Allemagne, y obtient la naturalisation ; mais le même privilège est formellement refusé à l'un de ses fils. Celui-ci n'est donc pas Allemand. Il n'est pas non plus Suisse, car la naturalisation de son père lui a fait perdre la nationalité suisse au nom de la loi helvétique. Voilà un être sans patrie, donc sans devoirs et sans droits. Le système allemand, s'il était généralisé, développerait le vagabondage international, l'*heimathlosat*, selon un néologisme barbare mais commode, emprunté par les jurisconsultes français à l'Allemagne (1).

§ 3.

Les développements qui précèdent permettent d'aboutir sans commentaires aux deux règles suivantes dont l'adoption en droit positif nous semble désirable.

I. La femme et les enfants mineurs non émancipés participent à tous les changements de nationalité du chef de famille.

II. La femme, à la dissolution du mariage, les enfants lors de leur émancipation ou de leur majorité, ont la faculté de recouvrer leur nationalité première par un simple droit d'option qui n'a pas d'effets rétroactifs.

—Avant de chercher quelle part a été faite à ces idées dans la loi du 26 juin 1889, il faut exposer en quelques mots sous l'empire de quelles préoccupations elle a été rédigée.

Deux idées essentielles ont dominé les travaux du Parlement : au début, celle d'imiter les législations étran-

(1) Sur l'heimathlosat, sa définition, ses dangers, les moyens employés pour en combattre les progrès, voir Weiss. *Traité th. et pr. de dr. internat. priv.*, I. p. 19.

gères et, surtout, dans la suite, celle de faire servir les régles sur la nationalité à l'extension du nombre des Français (1).

A

« Depuis un certain nombre d'années, les études de législation comparée ont pris en France un grand développement. Dans les ouvrages de doctrine, d'histoire du droit, dans les revues spéciales, dans les thèses de doctorat, dans les programmes des concours ouverts par les Facultés de droit et par l'Académie des sciences morales et politiques, on voit presque toujours apparaître l'examen, la discussion des lois étrangères. Ces recherches ont tout l'attrait, toute l'utilité des sciences historiques. Elles aident en outre à bien apprécier le mérite ou les défauts des lois françaises, elles éclairent l'enseignement et la doctrine. Elles peuvent éclairer le législateur ; aussi, dans les exposés des motifs et dans les rapports des commissions, les lois des différents pays sont assez souvent invoquées,à l'appui des propositions de réformes » (2).

Le procédé législatif auquel fait allusion ce passage avait sa place marquée dans la confection d'une loi sur la nationalité : il a été suivi plus que partout ailleurs. A chaque pas de la discussion, à la Chambre des Députés comme au Sénat, on fait allusion aux règles admises à l'étranger. Certes, une imitation servile des institutions étrangères a souvent des dangers. Chaque peuple a ses mœurs, ses traditions qu'il ne faut pas conserver avec un respect supertitieux, mais qu'il ne faut pas non plus abandonner à la légère. Le désir d'adoption ne présentait pas ici les inconvénients habituels. La nationalité n'est pas un de ces sujets neufs dont les dernières années de ce siècle ont

(1) De pareilles considérations avaient été déjà proposées sous le Consulat (Fenet VII, p. 6).

(2) Aucoc. *Compte rendu de l'Acad. des sc. mor. et polit.* tome CXXXI, année 1889, p. 108 et suiv.

vu l'éclosion. C'est une matière explorée en tous sens par des jurisconsultes distingués ; des lois multiples l'ont en tous lieux règlementée, on sait par les statistiques comment ces lois ont été appliquées et quels ont été leurs effets. Les rapporteurs de la loi nouvelle,dans leurs études de législation comparée, ont constaté que l'unité de nationalité dans la famille était devenue un principe de droit international : l'Institut de droit international le recommandait (1), la Belgique dans son projet de révision du Code civil tendait à se l'assimiler.

La France devait-elle restée isolée sinon dans le monde entier, du moins au milieu de ses voisins de l'Europe Occidentale avec lesquels elle est en rapport constant ? Non, car nous risquions de développer dans nos rapports avec nos voisins les difficultés signalées plus haut surtout au point de vue du service militaire. Pour les faire cesser, on pouvait recourir aux traités diplomatiques un seul avait abouti le 23 juillet 1879 à la suite de la loi du 3 juillet 1876 où la Suisse avait modifié son droit interne, en considération du nôtre. Une pareille condescendance pour la souveraineté française, on ne la rencontre déjà pas sans étonnement dans un petit Etat comme la confédération helvétique ou le duché de Luxembourg (2) : on n'avait pas à l'attendre des grandes puissances telles que l'Angleterre, l'Allemagne. C'est à quoi M. Camille Sée, faisait allusion en disant que le principe français « rendait très difficile les conventions avec les nations étrangères relativement à la nationalité » (3).

B

En étendant la naturalisation du mari à la femme, celle du père aux enfants mineurs,on avait l'espoir d'augmenter

(1) *Ann. de l'Instit.* 1878, p. 33.
(2) Voir *supra*. p. 23, n. 2.
(3) Sur le contrecoup des législations étrangères sur l'évolution du droit interne en matière de nationalité, voir Geouffre de Lapradelle, *op. cit.* p. 63.

de beaucoup le nombre des nationaux. La France offre, pour ceux qui vivent sur son territoire et sous la protection de ses lois, un attrait tellement puissant que le nombre des émigrants est infiniment plus restreint que celui des nouveaux venus. Dans les sociétés comme dans les familles où règnent l'aisance et la quiétude on a souvent remarqué que l'essor de la population s'arrête (1). C'est ce qui se produit en France : les dénombrements en font foi . L'élément national est en baisse ; dans quelques arrondissements frontières et surtout en Algérie il est noyé par l'élément étranger. La patrie manque d'hommes de son sang, de sa race, tandis que les pays voisins, plus prolifiques, grandissent et versent sur notre sol le trop plein de leur population. Le remède qu'on a proposé en 1889 a été l'adoption. L'adoption pour un peuple c'est, dans les circonstances normales, l'admission du *jus soli* et d'une naturalisation très extensive (2).

Dès la première délibération sur la proposition de M. Batbie, le 13 Novembre 1886, au Sénat, M. Naquet disait : « Si nous n'avons pas les moyens par des actes législatifs de rendre l'essor à notre population qui est devenue stationnaire, si, d'autre part, il est incontestable que lorsque la population française reste stationnaire, les populations augmentent autour de nous, nous n'avons qu'un seul moyen de conjurer le mal, c'est d'ouvrir largement les portes à la population étrangère qui, en acceptant les charges qui incombent à la nationalité française, veut s'implanter chez nous et faire souche de Français » (3). — En Algérie, où la situation est encore bien plus critique que dans la métropole, M. Tirman, gouverneur général, disait au conseil supérieur de cette colonie : « Puisque nous n'avons plus l'espérance d'augmenter la population

(1) Cf. Courcelle Seneuil. *Compte rendu de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1890. Tome CXXXIV, p. 505.

(2) Ces deux modes d'assimilation des étrangers ne concordent malheureusement pas, comme on le verra plus loin, p. 205. n. 1, à l'unification de la famille.

(3) Sénat, *in extenso*, 1886, p. 1185.

française au moyen de la colonisation officielle. il faut chercher le remède dans la naturalisation des étrangers » (1).

Ces idées que les publicistes (2) avaient répandues dans le pays ont eu d'abord une assez faible influence sur le Sénat. Mais elles eurent un grand retentissement à la Chambre des députés. La loi sur la nationalité a eu pour but avoué d'augmenter le nombre des Français. Cette préoccupation qui a laissé des traces dans tous les articles révisés du Code Civil a joué son rôle dans la question ici étudiée. Ce rôle n'a-t-il pas été exagéré ? Comment les articles 12, 18, 19 ont ils contribué à atteindre le but cherché ? C'est ce que nous aurons bientôt occasion d'examiner.

OBSERVATION

Les considérations théoriques qui nous ont déterminés à suivre dans toutes ses conséquences l'idée d'établir et de maintenir l'unité de nationalité dans la famille conservent leur valeur quand il s'agit du changement de nationalité résultant d'une cession de territoire. Peu importe la cause qui vient modifier le statut du chef de famille ; qu'elle dérive de l'application de lois unilatérales ou de traités diplomatiques, les mêmes principes subsistent : il faut conjurer les conflits résultant de la diversité des nationalités, il faut une loi unique au foyer domestique. — Cette observation nous dispense d'étudier un sujet bien des fois traité et qui a peu d'actualité à l'heure présente : Quelles sont exactement les personnes atteintes par une annexion ? A

(1) *Revue Algérienne* 1885, p. 1, note 1. *Adde*, projet de loi préparé spécialement pour l'Algérie. Dain, *eod. loc.* 1886, p. 1.

(2) Voir notamment les remarquables études de M. Paul Leroy Beaulieu sur la question des étrangers en France au point de vue économique dans le *Journal des Débats* du 1er Juillet 1887 et dans le *Journal du droit international privé* 1888, p. 178. — Cohendy. *Le Droit* du 27 octobre 1889. — Article anonyme dans le *Temps* du 28 novembre 1886. — Levasseur. *La population française* (1892). III, p. 401. Geouffre de Lapradelle *op. cit.* p. 148 et s.

quelles conditions ont-elles un droit d'option ? — La réponse à faire en théorie à ces questions ne nous semble pas devoir varier de celle que nous avons adoptée pour le cas de naturalisation. — Quant à la solution qu'elles ont reçue en pratique dans les principaux traités intéressant la France notamment en 1860, en 1871, en 1877, c'est un sujet très complexe qui a soulevé des discussions passionnées en France, en Italie, en Allemagne (1).

· La plupart des auteurs sont d'avis qu'il doit y avoir corrélation entre les règles à suivre au cas de naturalisation et au cas d'option laissé à l'individu atteint par un démembrement de territoire (2) MM. Aubry et Rau (3) croient, au contraire, que les deux hypothèses doivent être régies différemment. La nationalité des enfants, disent-ils, ne doit pas dépendre de celle du père : elle ne peut pas varier à son gré. Mais cette règle n'a aucune application au cas d'annexion. Si les enfants doivent suivre alors le père, c'est que la nationalité de celui-ci n'a pas dépendu, à proprement parler, de sa volonté libre et réfléchie. Il y a bien eu de sa part l'exercice d'un droit d'option ; mais le changement de statut n'en est pas moins imposé par les circonstances : *voluntas, sed coacta voluntas.* La cause du changement de nationalité, elle est dans le fait même de la séparation des territoires. Le traité de cession a annexé non seulement le sol mais encore le pays vivant. — Cette distinction semble subtile, sinon peu exacte. En tout cas, ses partisans ne s'accordent pas sur la conséquence à en tirer. M. Cauwès, à la différence de MM. Aubry et Rau, affirme « qu'elle ne peut conduire à permettre au père de disposer souverainement du statut personnel

(1) Consulter Weiss. *Trait. de dr. int. priv.* I. p. 545 et suiv. — René Selosse : *Traité de l'annexion au territoire français et de son démembrement*, p. 336 et suiv.

(2) Selosse, *op citat.* p. 329. — Eyssautier. *Rev. critique*, 1860. XXIII. p. 55.

(3) Aubry et Rau. 1. § 72, note 2. — Cf. Cauwès (S, 1875. II. 227) Audinet, *Rev. critique*. 1891, p. 28, note 2.

de ses enfants » qu'elle ne peut faire déroger à un principe déclaré par lui essentiel : celui du caractère personnel des changements de nationalité.

SECTION III

Transformation du droit français en 1889

Les effets de la naturalisation relativement à la famille des naturalisés, ont été modifiés par la loi du 26 juin 1889. Le sujet aurait pu prendre place dans une section à part : de cette façon les principes le dominant auraient été dégagés avec les détails et la netteté désirables. Ayant pris le parti, on ne sait pourquoi, de tout condenser dans le cadre trop étroit de onze articles du Code Civil, qu'il a d'ailleurs dépassé sur d'autres points, le législateur a édifié la théorie nouvelle dans les articles 12, 18 et 19 du Code Civil, pêle mêle au milieu d'autre matières. Cette imperfection de la forme explique en partie, sans les atténuer, les défectuosités du fond que fera apparaître le commentaire des textes. Ce travail d'exégèse sera rendu plus simple et plus clair, par un exposé rapide des travaux préparatoires, destiné à dégager la portée exacte de la réforme soumise à notre étude. Les idées générales et préliminaires ainsi exposées, nous entrerons dans quelques détails au point de vue de la législation métropolitaine et de la législation coloniale.

§ 1

La proposition de loi soumise, en novembre 1886, au Sénat, contenait, dans les articles 8 § 5, 12, 17 al. 2, 18 al. 2, 19 la conclusion du rapport de M. Camille Sée :

Art. 8 § 5. — *Sont Français... L'enfant mineur d'un*

père ou d'une mère survivante qui se font naturaliser Français, à moins qu'une disposition formelle du décret ne limite aux parents les effets de la naturalisation.

Art. 12. — *L'étrangère qui aura épousée un Français suivra la condition de son mari. Il en sera de même de la femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser Français.*

Art. 17. — *La perte de la qualité de Français, dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus* (naturalisation d'un Français à l'étranger, acquisition d'une nationalité étrangère par le bienfait de la loi) *s'étend à la femme et aux enfants mineurs, s'ils ne résident plus en France et si la nationalité nouvelle leur est acquise par le fait de la naturalisation à l'étranger de leur mari et de leur père.*

Art. 18. — *La réintégration s'étend à la femme et aux enfants mineurs, sauf disposition contraire du décret de réintégration.*

Art. 19. — *La femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari. Si son mariage est dissous, elle recouvre la qualité de Française, avec l'autorisation du Gouvernement, pourvu qu'elle réside en France ou qu'elle y rentre en déclarant qu'elle veut s'y fixer. Dans le cas où le mariage est dissous par la mort du mari, la réintégration de la veuve s'étend aux enfants mineurs, sauf disposition contraire du décret de réintégration* (1).

Ces dispositions se rapprochent sensiblement de celles qui nous ont paru les meilleures en législation ; mais elles sont beaucoup plus radicales en tant qu'elles dénient tout droit d'option à la femme et aux enfants mineurs. Il est facile de voir qu'elles sont sorties presque entièrement des délibérations du Conseil d'Etat (2), car elles reproduisent, à peu

(1) Documents parlementaires du Sénat, session extraord. de 1887, n° 19 p. 373.

(2) Pour le texte du projet du Conseil d'Etat, voir Weiss, *Trait. élément. de dr. internat. priv.* 1re *édit.* p. 300.

près, les articles 4 § 2, 4 § 3, 13, 14 § 1, 15 de son projet. La proposition primitive de M. Batbie maintenait les principes traditionnels en France, sauf une timide innovation: elle admetttait (art. 12) l'effet collectif en cas de réintégration et moyennant option à la majorité (1). La doctrine de l'effet collectif a donc été imaginée par le Conseil d'Etat. La commission du Sénat s'y rallia avec des réserves que contiennent les textes ci-dessus rapportés: intérêt de l'Etat naturalisant à exclure de l'admission au rang de citoyen les gens indignes, souci international de la répression de l'heimathlosat. Mais, en somme, l'idée mise en lumière par le Conseil d'Etat triomphait dans la rédaction proposée au Sénat lors de la première délibération : — Le mari, en tant que chef de famille, rattache les membres de celle-ci à l'état auquel il appartient ; ceux-ci, en émigrant avec lui,prennent son domicile et sa nationalité. — C'était une réforme d'une grande importance. Elle fut adoptée sans difficulté en première lecture.

Peu de temps après, le Conseil d'Etat dont l'intervention avait été sollicitée disparut de la scène: aussitôt M. Batbie décida la commission à revenir sur la concession faites aux idées nouvelles qui n'étaient pas les siennes. Le 3 février 1887, lors de la deuxième délibération au Sénat, il déclare : « Il nous a semblé, après y avoir de nouveau réfléchi, que ce serait aller trop loin que d'imposer, comme nous l'avons fait dans la première lecture, que d'imposer, dis-je, ce changement de nationalité à des femmes et à des enfants qui, peut-être,y résisteraient s'ils étaient libres de faire leur choix. Aussi nous avons substitué à cette nationalisation obligatoire,telle qu'elle a été votée en première lecture, une nationalisation facultative qui n'aura lieu que si la femme, les enfants ou leurs parents, en font la demande » (2), Les articles 12, 18, 19 subsistaient, mais

(1) Docum. parlem. du Sénat, sess. ord. de 1882, n° 401, p. 467.
(2) Sénat *in extenso* sess. ord. 1887, p. 79 col. 3.

entièrement modifiés par un retour aux règles traditionnelles (1). L'article 8 § 5 disparaissait et la question qu'il résolvait fut désormais rattachée à l'article 12. La disposition finale de l'article 17 disparaissait pour toujours. Mais, en février 1887, cette suppression n'avait pas d'inconvénients. Les articles 12, 18 et 19, rétablissant l'effet individuel de l'acquisition de la qualité de Français, la tradition et l'analogie conduisaient à faire envisager encore comme individuelle la perte de la qualité de Français. — Ce brusque revirement fut admis sans discussion par le Sénat. De cette docilité de la Haute Chambre à adopter tour à tour deux systèmes opposés, est-on autorisé à conclure à son insouciance et au défaut d'idées bien arrêtées? Non! il est d'usage de considérer la première délibération comme une pure formalitë et de n'engager le débat sérieusement qu'au moment de la seconde lecture, c'est-à-dire quand le vote va devenir définitif (2). C'est donc la seconde votation du Sénat qui désigne incontestablement sa manière de voir. M. Batbie, la commission, le Sénat étaient nettement indifférents, sinon hostiles, à l'idée d'organiser l'unité de nationalité dans la famille : le respect de la liberté individuelle ne devait céder à aucune considération théorique ou pratique. On peut-être l'adversaire de la vieille théorie française, mais on ne peut que louer la netteté avec laquelle on l'avait proclamée. Elle est consacrée pour la femme et les enfants, pour l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité française. En outre, elle est tempérée par des facilités d'accès à la patrie du chef de famille.

Dès que le projet passe à la Chambre des députés, la situation change. Tout d'abord on voit s'affirmer le carac-

(1) La femme et les enfants mineurs pouvaient, par une demande jointe à celle du mari ou père, acquérir la nationalité française par le même décret sans condition spéciale de stage.

(2) Sénat *in extenso*, 1887, sess. ordin., p. 78, col 2.

tère politique et économique de la loi nouvelle. Dans son rapport, M. Antonin Dubost est très net (1) « Pour si respectables que puissent être des traditions et des doctrines, la nécessité d'assurer l'ordre social constitue un point de vue supérieur et, sous peine d'être inefficace et stérile, le droit doit être fixé et établi indépendamment de la considération des idées particulières et approprié à sa destination sociale. — Il n'est pas possible que, sous prétexte de doctrine ou sous l'empire de préjugés juridiques trop invétérés, on ne fasse rien pour conjurer un danger si pressant ». (Le rapporteur faisait allusion à la présence sur le sol de la France et de l'Algérie d'agglomérations étrangères de plus en plus denses). — Si, en se laissant guider par cette préoccupation, la Chambre a répondu aux appels pressants qu'on lui adressait de toute part et mérite de ce chef des éloges, il est bien difficile de ne pas critiquer la façon dont le travail a été conduit dans ses détails. C'est ainsi que la loi sur la nationalité n'a pas eu l'honneur d'une discussion publique : il y eut tout au plus quelques paroles échangées sur la question insignifiante de la gratuité des demandes en autorisation de domicile et en naturalisation. Les articles 12, 18, 19 du Code Civil furent adoptés en première et en deuxième lecture, tels que la Commission les avait transformés. Au lieu d'applications précises d'un principe unique et nettement affirmé, on se trouve, dès lors, en présence de solutions incertaines et disparates. On distingue d'abord entre la femme et les enfants mineurs : en faveur de la premiére, on maintient l'effet individuel voté par le Sénat; pour les autres, on rétablit l'effet collectif, sans le moindre tempérament, tel qu'il été organisé par le projet du Conseil d'Etat. On s'arrête à une même règle pour l'acquisition et le recouvrement de la qualité de Français (art. 12 et 18), sauf un cas de recouvrement

(1) *Documents parlementaires de la Chambre des Députés*, sess. extraord. 1887, n° 2083, p. 234.

(art. 19) où, sans qu'il en ait été donné de raison, la règle inverse prévalut. Quant à la perte de la nationalité française on juge inutile de s'en préoccuper : a-t-elle des effets collectifs ou individuels? c'est une question dès lors très discutée et qui ne se posait dans aucune des deux rédactions du Sénat. En introduisant à plaisir toutes ces distinctions, on négligeait d'en indiquer les motifs — probablement parce qu'il n'y en avait pas qui fût juridique. M. Dubost a cru cependant légitimer l'opposition entre la femme mariée et les enfants mineurs, au moyen des observations suivantes : « Ce serait exagérer les droits de la puissance maritale et paternelle que de déclarer que la naturalisation du mari ou du père entrainera de plein droit la naturalisation de la femme et des enfants majeurs (1) La naturalisation du mari ou du père a pu avoir lieu dans des circonstances telles que la femme et les enfants majeurs ont intérêt à ne pas s'engager dans la même voie... — En ce qui concerne les enfants mineurs du père ou de la mère survivant qui se font naturaliser Français, nous avons pensé qu'il ne pouvait y avoir que des avantages à les déclarer Français de plein droit. Les enfants majeurs peuvent avoir une existence indépendante, mais n'est-il pas naturel que les enfants mineurs participent de la façon la plus complète au genre de vie, aux mœurs, aux habitudes sociales, aux tendances du père ou de la mère qui les élève (2) ? ».

Ce manque de cohésion, cette obscurité, devaient subsister jusque dans les textes définitifs. En effet, le projet revenait au Sénat le 21 mars 1889 et M. Delsol nommé

(1) Il n'a jamais été proposé dans les travaux préparatoires de déclarer que la naturalisation du père entraînera de plein droit celle des enfants majeurs. Un seul auteur, à notre connaissance, (Laurent, *loc. citat.*, p. 346) adopte pareille doctrine. Elle ne nous semble pas fondée. L'enfant majeur a, dans les sociétés modernes, une individualité tout à fait distincte. Au point de vue juridique, il est en dehors de la famille et, comme, en fait, il vit presque toujours en dehors d'elle, nous ne voyons aucune raison de lui faciliter l'acquisition de la nationalité nouvelle de son père. C'est pourtant ce qu'admettent les législations française et belge.

(2) *Loc. citat.*, p. 236.

rapporteur après le décès de M. Batbie, déposait son rapport le 6 juin suivant. On était à la fin d'une législature : le Parlement avait hâte de terminer les réformes tant soit peu préparées. Aussi vote-t-on, sans discussion, toutes les lois les plus pressées, sans s'inquiéter des contradictions qu'elles peuvent présenter entre elles et des difficultés qu'elles créeront, le lendemain de leur achèvement inopiné, aux jurisconsultes et aux praticiens. Les disparates que nous avons trouvées dans le projet de la Chambre des députés furent signalées à plusieurs reprises, on refusa de les apercevoir ou on les nia sans preuve.

Le Sénat toucha un peu, quant au fond, aux doctrines de la Chambre. Les modifications qu'il proposa sont les dernières à signaler, car la Chambre les adopta d'urgence et sans observation, le 19 juin. En général, le Sénat ratifia les décisions rigoureuses qu'avait dictées la crainte des immigrations en France ; mais, fidèle au principe de liberté individuelle qui l'avait toujours dominé, il prétendit tempérer l'effet collectif des changements de nationalité par un droit d'option des intéressés. Cette transaction, qui semble donner satifaction à tous les droits, fut proposée et votée comme *équitable* et *utile*.

« Si l'enfant est en bas âge, disait M. Delsol, on peut espérer que son séjour et son éducation en France développeront en lui les sentiments français. Mais, s'il est sur le point d'atteindre sa majorité, au moment où son père ou sa mère acquerra ou recouvrera la nationalité française, n'est-il pas à craindre qu'il conserve pour son pays d'origine, où une partie de sa famille continuera à résider des préférences qui seraient incompatibles avec son changement de nationalité ? Un Français malgré lui, ne peut devenir un bon Français. » — Cette considération est exacte, mais ne prouve-t-elle pas trop, car elle aboutit à condamner l'exagération du *jus soli* maintenue par le Sénat, dans l'article 8, al. 2. § 3 ? — « D'autre part, ajoute le

rapporteur, l'enfant mineur,quelque soit son âge, ne peut-il pas avoir la prétention bien légitime de conserver sa première nationalité ? Il a peut-être dans son pays d'origine des biens à administrer, des successions à recueillir, des intérêts importants à sauvegarder. Pourquoi lui imposer, d'une façon irrévocable, la qualité de Français ? N'est-il pas *juste* et *prudent* de lui accorder la faculté de décliner la qualité de Français dont il ne veut point, dans l'année qui suivra sa majorité ? »

Les articles 12 et 18 du Code Civil, dans leur forme définitive, ont réalisé une double réforme : ils ont fait de la femme de l'individu naturalisé Français une Française *sous condition suspensive*, de ses enfants mineurs des Français *sous condition résolutoire* : nous démontrerons plus loin la portée restreinte de ces expressions qui ne sont pas dans les textes (1). Quant à l'art. 19, il se rattache à un système législatif différent. *L'unité de nationalité n'a donc été réalisée que dans les rapports entre le père et les enfants et seulement au cas d'acquisition de la nationalité française*. Ce caractère restreint de la réforme à laquelle le Conseil d'Etat voulait, avec raison, donner une portée bien plus générale, s'il ne ressort pas déjà suffisamment de l'historique qui précède, sera précisé par l'examen des textes dans les paragraphes suivants.

— Mais il importe de démontrer, au préalable, que la perte de la nationalité française n'a pas été modifiée en ses effets par la loi nouvelle.

Les articles 12, 18 et 19 du Code Civil ne s'occupent que des étrangers qui se font naturaliser Français. Comment suppléer à leur silence quand c'est un Français qui se fait naturaliser en pays étranger ? Il est nécessaire de supposer la perte de la qualité de Français par naturalisation pour rencontrer un point discutable. Si la perte de la nationalité française était encourue à titre de déchéance, aucun doute ne serait possible : les dispositions du décret

(1) V. infra, p. 132.

du 27 avril 1848, de la loi du 28 mai 1858 et, suivant quelques auteurs, celle de l'article 17 § 4 du Code Civil ayant un caractère pénal (1) n'atteignent, en vertu d'un principe constant, que le coupable. La controverse n'est pas non plus possible, même dans l'hypothèse d'un changement volontaire de nationalité relativement à l'épouse de l'émigrant. La femme de l'étranger naturalisé Français ne devient pas Française, la femme du Français naturalisé étranger ne doit pas non plus devenir étrangère. La règle que la femme suit la condition du mari n'est plus vraie aujourd'hui qu'au moment du mariage. Cette solution n'est d'ailleurs pas contestée.

Il en est autrement si l'on veut fixer la situation des enfants mineurs. — La doctrine qui rallie aujourd'hui la majorité des suffrages (2) et qui prévaudra certainement dans la pratique (3), c'est que les enfants mineurs du Français naturalisé à l'étranger restent Français. L'opinion contraire a été soutenue au Sénat par M. Clément (4) et, peu après la promulgation de la loi,par M. Cohendy (5).

On fait toujours intervenir dans la discussion les travaux préparatoires. La vérité est qu'il est indipensable de les consulter, mais avec la plus grande prudence. Leur examen conduit,selon nous,à écarter la discussion rapide et confuse qui eut lieu au Sénat, le 6 juin 1889, et à considérer la question comme tranchée le jour où M. Antonin Dubot déposa son rapport à la Chambre des députés. En effet, le Sénat avait, dans sa seconde délibération,en 1887,

(1) V. *infra.*, p. 198.
(2) Weiss. *Traité de dr. intern. pr.*, I, p. 462 et suiv. — Le Sueur et Dreyfus, *op. citat.* p. 198. — De Beck : Dissertation dans Dalloz, 1891, II, p. 91. — Voir aussi un jugement du tribunal consulaire de France à Alexandrie, en date du 4 juillet 1890, rapportée dans Clunet, 1891. p. 601 et notes p. 606.
(3) Stemler. *Application pratique de la nouvelle loi sur la nationalité par l'administration.* Cl. 1890, p. 582.
(4) Sénat, in-extenso, 1889, p. 665.
(5) *Le Droit*, des 2, 3 novembre, 10 novembre 1889.

pris franchement parti pour un retour à l'effet individuel: sa pensée, à cet égard, avait été bien précisée par la suppression du second alinéa de l'article 17 ; plusieurs orateurs qui, en vue de cette disposition, avaient préparé des amendements, les retirèrent comme inutiles (1). Quand le projet est passé à la Chambre des députés, il a subi des modifications nombreuses, mais toutes ont été inspirées par la même pensée, à savoir qu'il fallait à tout prix augmenter le nombre des Français. C'est uniquement à l'acquisition de la nationalité française, au caractère extensif qu'il fallait lui imprimer, qu'on a alors pensé : la perte de la nationalité française est restée ce que le Sénat l'avait faite. On pourrait objecter que, logiquement, la réciprocité s'imposait, que pratiquement cette réciprocité était encore nécessaire comme écartant les conflits que peut faire naître le cumul en la même personne de deux nationalités. Le respect des principes théoriques, l'éventualité des conflits de lois ont toujours cédé à cette idée : « Nous ne faisons une loi que pour avoir des Français et non pour en perdre ». — Cette théorie nous semble incontestablement celle de la Chambre des députés, car elle est de sa commission dont le plan a été aveuglément suivi. Elle fut ensuite adoptée par le Sénat, mais c'est là un point plus délicat. — En votant l'urgence, le 6 juin 1889, on était bien résolu à tout terminer dans la séance. Les explications données par le rapporteur, M. Delsol, ont un caractère interprétatif. C'est sous forme de commentaires de textes qu'on supposait, en quelque sorte, appartenir déjà au droit positif qu'elles ont été échangées. M. Clément, voyant l'inanité de ses efforts pour faire réformer les imperfections qu'il signalait avec soin, demandait que l'on commentât tout au moins, ne fût-ce que dans l'intérêt de l'interprète du lendemain telle ou telle disposition mal venue. C'est ainsi que l'honorable sénateur insista sur la

(1) Sénat, *in extenso*. 1887, p. 81, col. 3.

portée de l'effet collectif : « De ce qu'on était d'accord avec la Chambre des députés pour l'admettre, *utilatis causa*, quant aux enfants mineurs de nos citoyens d'adoption, il ne suivait pas qu'on négligeât la réciprocité commandée par la logique et même, à certains, égards par l'intérêt national ? » — La réponse du rapporteur, d'abord très nette, a été obscurcie par les déclarations finales qui l'ont transformée. Il semble en résulter qu'il faut faire une distinction : ou le père se fait naturaliser dans un des rares pays qui donnent aux changements de nationalité des effets individuels, alors l'enfant mineur reste Français, ou le père devient le citoyen d'une des nombreuses nations qui ont consacré l'effet collectif, alors l'enfant mineur devient avec lui étranger (1). — Ce système mixte, analogue à celui que nous avons rencontré en Suisse et dans le grand duché de Luxembourg, est inspiré par le souci d'éviter les conflits de nationalités. Mais on ne peut y voir que l'expression d'une pensée propre à son auteur. La préoccupation qui l'a inspiré est de celle qui ont été les plus franchement négligées en 1889 et il n'est pas un passage des travaux préparatoires qui l'appuie. Comme opinion personnelle d'un jurisconsulte, on peut lui reprocher de compromettre la souveraineté française par sa trop grande considération des lois étrangères (2). « Il s'agit de savoir si le Français et les membres de la famille ont perdu la nationalité française. C'est un point qui ne peut-être réglé que par la loi française. Quand un conflit s'élève sur le point de savoir si

(1) M. Delsol prend le cas de perte de la nationalité française de la mère ; le même raisonnement s'applique s'il s'agit du père. Dans tout le passage de la réponse que nous analysons, il règne une parfaite obscurité. Ainsi le rapporteur, en déclarant que l'étrangère qui avait épousé un Français ne change pas la nationalité de ses enfants en redevenant étrangère à la dissolution du mariage, semble bien sous-entendre que, lorsqu'une Française ayant épousé un étranger réclame sa réintégration en France, les enfants mineurs perdent *ipso facto* la nationalité qu'ils tiennent de leur père : Or l'article 19 dit le contraire.

(2) « La réciprocité s'impose si cela résulte d'une loi étrangère, dit M. Delsol, nous ne pouvons pas l'empêcher. » (Sénat, *in extenso*, 1882, p. 668, col. 2).

la naturalisation obtenue par un Français à l'étranger entraîne pour sa femme et ses enfants mineurs la perte de la qualité de Français, la loi étrangère est incompétente pour le trancher, c'est la loi française, agissant dans la plénitude de sa souveraineté et au nom de l'ordre public qui doit seule recevoir son application. » Ce caractère d'ordre public conduit M. Cohendy, auquel est empruntée la citation qui précède, à déclarer que le mineur suivra toujours la condition de son père. Cependant, on ne voit pas comment on peut arriver à déduire l'effet individuel de ce caractère incontesté d'ordre public; où est la relation de cause à effet? La vérité est donc que, dans la séance du 6 juin 1889, le rapporteur, surpris à l'improviste, a exprimé quelle solution lui semblait résulter du silence des textes; mais celle qu'il a ainsi donnée est contredite par les travaux préparatoires. Dès l'arrivée de la loi à la Chambre, il a toujours été sous-entendu que la naturalisation d'un Français à l'étranger n'influe pas plus sur ses enfants mineurs que sur sa femme. Le Sénat, en s'appropriant les visées politiques et économiques de la Chambre, s'est approprié ce qui en était considéré comme une conséquence nécessaire.

En constatant la loi, nous ne l'approuvons pas. La réciprocité dont on n'a pas voulu s'imposait, comme l'a dit M. Clément, au nom de la justice et du droit naturel; nous avons aussi indiqué qu'elle eût évité le cumul de deux nationalités chez un même individu. Les enfants d'un Français naturalisé en Allemagne ou en Italie sont Allemands ou Italiens au-delà des Vosges ou des Alpes, Français en deçà. Les rapports de la France avec la Suisse n'ont pas non plus changé et le traité du 23 juillet 1879 a gardé toute son utilité. C'est à tort qu'on a cru pouvoir négliger la réciprocité en disant: « Nous ne faisons une loi que pour avoir des Français et non pour en perdre ». Même à ce point de vue, ne pouvait-on pas considérer

que l'intérêt national avait peu à souffrir, étant données les grandes disproportions que l'on constate en France entre les émigrations et les immigrations (1) ?

Avant de quitter la perte de la nationalité, il faut faire une observation importante (2). Les enfants mineurs ne prendront jamais, au point de vue français, la nationalité de leurs parents dans les pays comme l'Allemagne, l'Italie, dont les lois la leur imposeraient. Mais ils peuvent l'avoir dans les pays comme la Belgique qui les invitent à y accéder. En effet, là où la naturalisation des parents constitue les enfants nationaux sous condition suspensive, ils perdront la nationalité française en répondant à l'offre de la loi étrangère : c'est l'application de l'article 17, § 1° : *Perdent la qualité de Français. 1° Le Français... qui acquiert sur sa demande la nationalité étrangère par l'effet de la loi.* Comme cet article 17 n'a pas reçu en Belgique la même transformation qu'en France, les conflits soulevés en cette matière ne sont pas supprimés : la convention à laquelle nous avons déjà fait allusion n'a donc pas perdu de son utilité. Les négociations ont en effet été poursuivies. Nous aurons occasion de dire à quoi elles ont définitivement abouti.

§ 2

Les articles 12, 18, 19 du Code Civil supposent qu'un individu acquiert la nationalité française et établissent ce qu'il en doit résulter pour sa femme et pour ses enfants mineurs. On peut dire d'une manière générale qu'ils régissent un des effets de la *naturalisation* en France.

Naturaliser, d'après le dictionnaire de l'Académie, c'est accorder à un individu les droits et les privilèges dont jouissent les *naturels* du pays. Cette définінition est conforme à l'étymologie, elle a été admise de tout temps

(1) Audinet. *Rev. critiq.*; 1891, p. 173 et 174. Voir *infra*, p. 206, note 2.

(2) Weiss. *La nouvelle loi sur la nationalité dans ses rapports avec le recrutement militaire*, p. 22.

par beaucoup de jurisconsultes, notamment par Merlin dans son Répertoire. La naturalisation est donc toute *acquisition de la nationalité par un fait postérieur à la naissance.* Elle comprend, dit une décision judiciaire (1), tout fait par suite duquel l'étranger perd sa nationalité et devient citoyen d'un autre Etat.

Ces formules très larges doivent cependant être restreintes, en droit français, au moyen de deux observations.

1° Quand le changement de nationalité est le résultat d'un démembrement, d'une annexion de territoire, plusieurs auteurs ont dit qu'il y a *naturalisation collective,* car c'est toute une population que s'assimile l'Etat annexant. Mais cette expression, proposée par Fœlix (2) et M. de Folleville (3), n'a pas passé dans l'usage. La naturalisation est toujours individuelle, en ce sens qu'elle est conférée au seul requérant, selon les uns, à sa famille, selon les autres qui considèrent la famille comme un tout uni et indivis, un seul et même individu. — 2° La législation française a toujours distingué, selon que celui qui réclame la qualité de Français a ou n'a jamais été Français. L'opposition entre l'acquisition et la réacquisition de la qualité de Français présente assez d'intérêts pratiques (art. 3, Loi du 26 juin 1889) pour que la dernière ne soit pas assimilée à la première dans un langage précis.

La naturalisation est donc, en dehors de toute modification de territoire, l'admission au nombre des nationaux d'un étranger qui n'a jamais été national, ou qui n'excipe pas de cette qualité.

Cette admission d'un nouvel associé au sein de la communauté, est toujours une concession de la loi. Les représentants de la Nation, c'est-à-dire les mandataires

(1) Arrêt de la Cour d'appel de Douai, du 16 avril 1889 (*la Loi* du 5 mai 1889).
(2) *Rev. de dr. franç. et étrang.*, 1843, p. 446, note 1.
(3) *La naturalisation*, p. 6.

directs de la communauté sont naturellement indiqués pour régler les conditions auxquelles cette concession sera possible. La volonté de la Nation est manifestée par le législateur de deux manières distinctes. Tantôt, il établit, d'une manière préalable et générale, les conditions nécessaires et l'étranger qui les remplit peut se prévaloir d'un droit à la cité. Tantôt, au lieu de s'engager d'avance par une pollicitation collective, il attend la demande de l'étranger et son consentement n'intervient que lorsque l'espèce est favorable : ce consentement, il l'exprime lui-même dans les petits pays comme la Belgique, le grand duché de Luxembourg, la Roumanie, le Danemark ; plus souvent, à raison de l'application fréquente de cet acte et de la nécessité de faire une enquête sur l'impétrant, — toutes causes qui retarderaient des travaux plus considérables, — il confie sa mission au Pouvoir Exécutif qui agit en vertu d'une délégation. Il est facile de voir la différence qui sépare les deux systèmes. Le second, plus arbitraire et plus souple, permet à l'Etat d'exclure les indignes. Le premier plus simple, mais plus dangereux, est très favorable aux demandeurs. En considérant l'intérêt de ceux-ci, on a opposé la *naturalisation par décret* ou *par concession gracieuse du pouvoir compétent* à la *naturalisation de faveur* ou *privilégiée*. Sous le Code civil de 1804 et les lois nombreuses qui s'y adjoignirent, cette terminologie fut assez généralement abandonnée. La plupart des auteurs désignaient, sous le nom de *naturalisation*, la naturalisation par concession gracieuse du Gouvernement et avaient forgé pour la naturalisation de faveur l'appellation d'*acquisition de la qualité de Français par le bienfait de la loi*. La jurisprudence suivit en général ces errements : nous avons déjà signalé quelles en avaient été les conséquences relativement à l'interprétation de l'article 17 (1).

(1) Contre le sentiment général s'étaient prononcés des auteurs et des décisions judiciaires. Ainsi : Demolombe. I. p. 145, 156, 161. — Aubry et Rau. I. § 71, texte et note 2. — Cour d'appel de Paris, 21

La loi de 1889 a affirmé le sens générique du mot : on en voit la preuve au début, au cours de la confection de la loi et dans sa rédaction définitive.

I. — Dans son exposé des motifs du 1er avril 1882 (1), M. Batbie disait : « Le mot « naturalisation » est pris dans ma proposition dans l'acception la plus étendue. Il comprend non seulement la concession de la qualité de Français par décret, mais aussi l'acquisition par l'étranger de notre nationalité soit directement, soit par la loi (2), soit par l'effet des stipulations contenues dans une convention diplomatique. Ordinairement, il est vrai, la naturalisation ne s'entend que de la concession faite par décret ou lettres de naturalisation. Mais le mot est souvent employé par les jurisconsultes dans le sens plus compréhensif que nous lui avons donné. »

II. — Au cours de la première délibération au Sénat, le 15 novembre 1888, M. Lenoel fit admettre une correction de style à une disposition qui devait disparaître, et la formule déclarée exacte par le Sénat, c'est que la réintégration de la femme française, veuve de son mari étranger, *emporte la naturalisation de ses enfants mineurs* (3).

III. — L'article 5 de la loi du 26 juin 1889, distingue la naturalisation ordinaire et la naturalisation de faveur et le texte ne met pas en doute le sens de cette expression : *Pour l'exécution de la présente loi, un règlement d'administration publique déterminera. ... 2° Les formalités à remplir et les justifications à faire relativement à la naturalisation ordinaire et à la natura-*

février 1889 (*Le Droit* du 22 février). — Cour d'appel de Douai 16 avril 1889 (*La Loi* du 5 mai).

(1) Doc. parlem. du Sénat, sess. ordin. 1882, p. 195. col. 2.

(2) Ainsi tombe une objection soulevée par quelques auteurs: à savoir que lorsqu'on parlait de naturalisation de faveur, par exemple dans l'article 9 l'acquisition de la qualité de Français était soumise à un décret, d'après le texte proposé et admis en première lecture. Selon M. Batbie, il y a naturalisation encore qu'un décret n'intervienne pas.

(3) Sénat, *in extenso*, 1885, p. 1202.

lisation de faveur dans les cas prévus par les articles 9 et 10 du Code Civil.

Le sens exact du mot naturalisation a donc été bien affirmé ; mais, pour tenir compte d'un néologisme répandu en pratique, on a exprimé l'idée de naturalisation par concession gracieuse, par les expressions *naturalisation proprement dite, naturalisation ordinaire* ou, plus simplement, *naturalisation*. Cette concession à la langue du XIX[e] Siècle est visible dans l'article 17 § 1, où l'on a jugé bon de préciser pour éviter la réapparition de controverses qui avaient fait grand bruit (1). — M. Esmein (2), sous l'empire des anciens textes, écrivait : « Sans doute, lorsqu'il s'agit de la nationalité française, notre doctrine, en vue d'une exposition plus claire, distingue soigneusement entre la naturalisation et le bienfait de la loi dont l'article 9 contient une application ; mais, quand on envisage la qualité de Français, ne doit-on pas considérer comme naturalisation, au sens de l'article 17 § 1, toute acquisition d'une nationa lité nouvelle, quelles que soient d'ailleurs les formes et les conditions dont se contentent les lois étrangères et pourvu qu'il n'y ait pas fraude à la loi française ? » C'est aujourd'hui une théorie absolument inverse qui s'impose. Pour la perte de la nationalité, l'article 17 oblige à distinguer la naturalisation et le bienfait de la loi. Les travaux préparatoires rejettent cette distinction quant à l'acquisition de la qualité de Français. Dans l'article 12 le mot *naturalisé* a donc son sens générique ; il y en a d'ailleurs de bons motifs : l'unité de patrie dans la famille d'une part, l'intérêt de la France à l'extension du nombre des Français d'autre part, commandent que les solutions de l'article 12 soient généralisées. C'est ici le cas de rappeler la maxime de de Celsus (1, 17, D. *de leg.* I, 3) : *Scire leges non est verba tenere, sed vim ac potestatem.*

(1) Voir notamment l'affaire Caulier dans la *Revue pratique de droit français*, 1882. p. 55 et *infra*, p. 147.

(2) Note sous un appel de la Cour d'Appel de Douai du 14 décembre 1881 (S. 1884, II, 1).

Cette manière de voir a été consacrée par le règlement d'administration publique du 13 août 1889 art. 5 § 3. La pratique administrative y est fermement ralliée, depuis une circulaire du ministre de la justice du 23 août 1889, où on lit : « La loi du 26 juin 1889 sur la nationalité admet dans certains cas l'acquisition de la qualité de Français par voie de simple déclaration. Cette faculté qui existait dans la législation antérieure avait déjà été assimilée, par la doctrine et par certaines décisions de jurisprudence, à un mode spécial de naturalisation, sous le nom de naturalisation de faveur » (1). En doctrine, les opinions sont encore partagées (2). L'auteur qui combat avec plus de conviction la thèse que nous avons soutenue, M. Vincent, insiste beaucoup sur l'idée qu'il existe des raisons très sérieuses pour justifier une différence de régime entre l'acquisition de la nationalité française par naturalisation et par déc'aration : Lorsque le chef de la famille demande la naturalisation par décret, le Gouvernement peut écarter ses enfants indignes, en rejetant sa demande à raison de l'effet collectif inscrit dans la loi. S'il se prévaut au contraire de la qualité de Français au nom d'un droit, en faisant une simple déclaration, le Gouvernement sera forcé de conserver une attitude purement passive. L'effet collectif aurait donc été répudié dans le cas où le contrôle

(1) Stemler (Cl. 1890, p. 392, 397, 567). — L'assimilation du bienfait de la loi à la naturalisation, est considérée à tort comme une *reproduction de la législation antérieure* telle qu'elle résultait de la doctrine et de la jurisprudence. Il y a là une véritable exagération à bien des égards. Ainsi les lois de 1881 et de 1882 ne visaient que la naturalisation *stricto sensu*.

(2) En notre sens Cogordan *passim*. — Le Sueur et Dreyfus *loc. citat.* p. 42 et 108. — Baudry Lacantinerie I, p. 70. — De Bœck (D. 1891, II, 89) sous un arrêt conforme de la Cour d'Appel de Nancy du 25 mars 1890. — *Adde*, Douai 11 juin 1891, (Lois Nouvelles 1892, II, p. 157). — *Contra*, Weiss, I, p. 150 et suiv. — Vincent : Lois Nouvelles 1889, p. 881 et surtout dans le *Droit* des 3-4 février. Voir encore le même auteur sous un jugement du trib. civ. de Sedan du 27 décembre 1889, infirmé par l'arrêt ci-dessus (*Rev. prat. de dr. internat. priv.* 1890-1, p. 30). — M. Audinet après avoir professé cette deuxième théorie dans Cl. 1889, p. 204. l'abandonne pour se ranger tout-à-fait à la première dans la *Rev. crit.* 1891, p. 166.

du Gouvernement fait défaut (1). Cette observation ne prouve rien parce qu'elle prouve trop. Elle aboutit, en effet, à la nécessité d'un décret dans toutes les hypothèses de naturalisation de faveur, car celle-ci peut toujours aboutir à l'immixtion de citoyens indignes. C'est un système qui a ses partisans en législation, c'était celui de M. Camille Sée et surtout de M. Batbie. Il échoua au Sénat, en deuxième lecture, parce qu'il avait été attaqué par la presse politique comme constituant un retour en arrière. Il était manifestement en opposition avec les tendances de la Chambre des Députés. Or, c'est celle-ci qui a inscrit dans l'article 12 le mot *naturalisé*. Il faut donc l'entendre avec la portée extensive du nombre des Français qui seule convient à l'esprit de son auteur, sans s'inspirer de la préoccupation volontairement abandonnée d'exclure les indignes (2).

Les hypothèses visées par les articles 18 et 19 sont assez nettement dégagées par les textes. Les observations ci-dessus vont nous permettre d'énumérer celles de l'article 12 : il y en a certainement deux catégories Nous examinerons s'il n'y a pas lieu d'en ajouter une troisième.

A). L'article 12 s'applique à la famille de celui qui devient Français par décret.

Dans cette première catégorie, rentrent cinq et même, croyons-nous, six hypothèses,

(1) M. Audinet fait un raisonnement inverse parce qu'il se place non plus au point de vue de l'intérêt de l'Etat, mais au point de vue de l'intérêt de celui qui devient Français. « Il serait singulier que la concession d'une faveur eut des effets plus étendus que l'exercice d'un droit ».

(2) Sur l'idée, consacrée en première lecture au Sénat en novembre 1886, de faire rentrer tous les cas d'*acquisition de la qualité de Français par le bienfait de la loi* dans la *naturalisation par concession gracieuse*, sur son échec, sur son retour offensif dans un projet actuellement présenté au Sénat, voir *la Loi* du 7 février 1893. Voir aussi dans le *Journal officiel* du 11 mars 1893 la discussion en première lecture de ce projet. A la suite des explications données par M. le commissaire du Gouvernement et M. le Rapporteur, nous revenons un peu sur nos critiques antérieures (Consulter un article de *la Loi*, à paraître d'ici peu).

1° Un étranger a résidé en France pendant dix ans non interrompus (art. 8, al. 3, § 2°, *Civ.*)

2° Un étranger autorisé à domicile adresse une demande en naturalisation au ministre de la justice au bout du temps prescrit par la loi : trois ans en principe, un an dans des cas exceptionnels (art. 8, al. 3. §§ 1°, 3°, 4° *Civ.*).

3° L'enfant majeur d'un naturalisé Français joint sa demande à celle de son père, n'étant plus en mesure d'invoquer l'art. 9 pour avoir dépassé l'âge de 22 ans (art. 12, *Civ.*).

4° L'enfant majeur d'un Français réintégré joint sa demande à celle de son père, — n'étant plus en mesure d'invoquer l'article 9 pour avoir dépassé l'âge de 22 ans et ayant aussi perdu le bénéfice de l'article 10 à la suite d'un refus de service militaire jugé inexcusable (art. 18, *Civ.*).

5° Une femme, investie de la puissance paternelle sur ses enfants d'un premier lit, mariée à un individu qui se fait naturaliser ou réintégrer Français, alors qu'elle a dépassé l'âge de 22 ans, joint sa demande à celle de son mari (art. 12 et 18 *Civ.*)

6° Le descendant d'une famille de proscrits lors de la révocation de l'Edit de Nantes invoque l'article 22 de la loi du 15 décembre 1790, ainsi conçu : « *Toutes personnes qui,nées en pays étranger, descendent, à quelque titre que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion sont déclarées naturels Français et jouiront des droits attachés à cette qualité, si elles reviennent en France, y fixent leur domicile et prêtent le serment civique. Les fils de famille ne pourront user de ce droit sans le consentement de leurs père, mère, aïeul ou aïeule qu'autant qu'ils seront majeurs et maîtres de leurs droits (1)* ». Beaucoup d'auteurs estiment que le décret

(1) Cette disposition, maintenue en 1889, a,paraît-il d'assez nombreuses applications pratiques. Beaucoup de recueils, par exemple les Codes Rivière, ne la mentionnent pas : c'est pourquoi nous l'avons reproduite.

rendu en exécution de cette loi ou plutôt de l'article 4 de la loi de 1889 qui l'a modifiée ne doit pas produire ses effets à l'égard des enfants du naturalisé (1). Mais les arguments qu'ils présentent ne sont pas convaincants. C'est à tort, en effet, qu'on insiste sur la nécessité d'un *décret spécial pour chaque demandeur* ; cette exigence n'a eu qu'un but : transformer une naturalisation de faveur en naturalisation par décret, elle se rattache aux mesures défensives chères à M. Batbie contre les candidats suspects (2). — En tant que naturalisation, l'accueil que le gouvernement est invité à faire aux descendants des religionnaires fugitifs, rentre dans l'art. 12. Non seulement, en effet, il ne faut pas voir là une disposition d'exception. puisqu'à notre sens elle ne méconnaît pas le caractère contractuel du lien de sujétion, mais encore il faut proclamer hardiment son caractère de généralité ; la pensée économique et politique qui l'anime doit avoir les conséquences les plus étendues.

B) L'article 12 s'applique à la famille de celui qui devient Français par déclaration.

Dans cette catégorie rentrent quatre hypothèses.

1° Un étranger né en France devient Français en vertu de la réclamation expresse prévue par l'article 9, §§ 1, 2 ou d'une adhésion tacite (art. 9. § 3, art. 8 al. 2 § 4. *Civ,*).

2° L'enfant de parents dont l'un a perdu la qualité de Français demande à bénéficier de l'article 10 (3).

3° Une femme , investie de la puissance paternelle sur ses enfants d'un premier lit, mariée à un individu qui se fait naturaliser ou réintégrer Français tandis qu'elle est

(1) Weiss, I, p. 374. — Le Sueur et Dreyfus, p. 225.
(2) Sénat *in-extenso*, 1887. p. 111. — M. Dubost, dans son rapport, restreint la réforme en n'y voyant qu'un *changement de procédure* (Ch. des dép., sess. extraord. 1887. p. 238, col. 2).
(3) Chausse. *Revue crit.* 1890. p. 386. — Trib. civ. Lille : 10 Juillet 1890 (Lois Nouv. 1890.II, 37) et C. d'app. de Douai 11 juin 1891 (*eod. loc.* 1892. II. 157).

encore mineure de 22 ans, excipe de l'article 9, §§ 1, 2 comme l'article 12, § 2 l'y autorise.

4° Un chef de famille, au cours de sa vingt-deuxième année, bénéficie de l'article 9 à raison de la naturalisation de son père (art. 12). Si son père, enfant d'un ex Français, invoque l'article 19, le jeu des règles nouvelles aboutit à faire indirectement bénéficier de cette disposition la deuxième génération issue d'un Français.

C) On peut suposer qu'un chef de famille devienne Français sans manifestation expresse de volonté. Il semble bien que l'article 12 soit encore applicable mais on peut aboutir à des situations assez curieuses :

1° Une femme, veuve d'un étranger, investie de la puissance paternelle sur ses enfants mineurs, se marie en secondes noces avec un Français : ce mariage *emportant sa naturalisation* (12, § 1) suivant une expression de M. Lenoel reconnue exacte par le Sénat (1), ses enfants doivent la suivre dans ce changement d'état. C'est dans une hypothèse très voisine qu'est intervenu un jugement d'ailleurs infirmé du tribunal civil de Sedan en date du 17 Décembre 1890 où, pour rejeter notre solution, on a eu l'idée de dire : « Les étrangères qui épousent des Français ne deviennent Françaises que par voie de conséquence, par suite de leur entrée dans une famille dont le chef est Français, tandis que leurs enfants naturels ou issus d'une précédente union restent en dehors de la famille nouvellement constituée et ne sont pas soumis à l'autorité de son chef. » La Cour d'appel de Nancy, par arrêt du 25 mars 1890 (2), a affirmé la portée générale de l'article 12, § 3. Elle ne s'est pas attardée à réfuter l'argument relaté ci-dessus reproduit cependant par M. Audinet (3). De ce que les enfants n'entrent

(1) V. *supra*, p. 87.
(2) Le jugement et l'arrêt sont rapportés dans la *Rev. prat. de dr. intern. priv.* 1890. 1. p. 30. Voir aussi D. 1891. II. 89.
(3) *Rev. crit.* 1891. p. 161 et 167.

pas dans la famille du nouveau mari de leur mère, il n'en n'est pas moins utile, quant à l'unité de la puissance paternelle, qu'ils deviennent Français avec leur mère. La mère survivante peut certainement faire changer la nationalité de ses enfants. Que la mère remariée ne le puisse pas, cela se justifierait par l'aversion traditionnelle du législateur contre les secondes noces, mais il est impossible à l'interprête de suppléer au silence de la loi. Un amendement de M. Clément devait prévoir l'hypothèse du remariage de la mère, mais l'honorable sénateur ne rejetait cette conséquence de la puissance paternelle qu'en prévision de la perte de la nationalité française. L'amendement a été retiré par son auteur parce qu'il n'y avait pas réciprocité de l'effet collectif (1).

2° Un Italien, Primus, a un fils de vingt ans, Secundus, marié et père d'un enfant Tertius (l'Italien peut contracter mariage à dix-huit ans : art. 55 *Civ. ital.*), Secundus est mineur (art. 240, *Civ. ital.*). Donc, Primus se faisant naturaliser, Secundus devient Français, sauf à redevenir Italien un an plus tard (art, 12, § 2. *Civ. franç.*) Cette acquisition de la qualité de Français est bien une naturalisation. Tertius est-il devenu Français ? L'affirmative peut conduire à des résultats bizarres. Que Secundus répudie à 21 ans la nationalité française, Tertius restera Français (arg[t] art. 20. *Civ.*) puisque la perte la perte de la qualité de Français a toujours des effets individuels. Cette répercussion d'un acte de l'aïeul sur son petit fils nous reporte aux principes du droit romain, elle ne concorde pas avec la conception moderne de la famille. — Il y aura un cas où la bizarrerie signalée sera évitée. Supposons que Primus, au lieu d'un fils soit une fille. Secunda, par son mariage, a acquis la patrie de son mari. Il est inadmissible qu'elle subisse les contrecoups des changements de nationalité de son père : la

(1) Sénat *in-extenso*. 1886. p. 668, col. 2 et 3.

puissance paternelle dont elle est sortie par l'émancipation qu'entraîne le mariage (art. 310, *Civ. ital.*) ne peut subsister en une conséquence pour faire échec à la puissance maritale. Si Secunda ne change pas de nationalité, la question ne se pose pas pour Tertius. Le doute n'est par un instant possible : aux termes de l'article 12, § 3, pour que la mère, Secunda, influe sur l'état de son enfant mineur, Tertius, il faut que le père soit décédé. — Le législateur n'ayant pas posé la règle générale que l'effet collectif cesse avec l'émancipation des enfants, on est bien obligé de dire que Secundus, à la différence de Secunda, devient Français. Quant à Tertius, on doit bien en faire un Français, au moins jusqu'à sa majorité, encore que Secundus redevienne Italien. On pourrait objecter que l'article 12 vise un changement de nationalité où la volonté du chef de famille se manifeste expressément (*le père ou la mère qui* SE FONT *naturaliser*). Secundus est bien naturalisé Français, on ne peut pas dire qu'il *se fait* naturaliser Français. L'argument de texte est médiocre. On ne pourrait pas le produire si Secundus était atteint par l'article 18, dont la rédaction diffère, c'est-à-dire si Primus était un ex Français réintégré. — Et si Secundus était atteint par l'article 19 ? Alors l'hypothèse est irréalisable en fait. Prima, mère de Secundus, est une ex Française, veuve d'un étranger ; elle demande à redevenir Française. Cette réintégration ne rend pas Secundus Français de plein droit. Il faut qu'une demande spéciale soit faite par le représentant du fils. Mais, Secundus étant émancipé par son mariage, on ne voit personne autre que lui qui ait qualité pour faire cette demande. Secundus restant étranger, il en est de même de Tertius. Mais n'est-il pas contradictoire de laisser l'émancipation inefficace dans un cas jouer un rôle dans un cas voisin ?

— Si les petits enfants mineurs deviennent parfois Français par voie de conséquence et sauf faculté de répu-

diation lorsque leur père, fils de naturalisé et lui-même mineur, tombe sous le coup de l'article 12, § 3, peuvent-ils aussi quand ils sont orphelins de père et de mère bénéficier directement de la naturalisation de leur aïeul ? L'affirmative semble « incontestable » à MM. Le Sueur et Dreyfus qui vont même jusqu'à se demander si, le père ou la mère survivant, l'enfant ne pourrait pas acquérir par dessus la tête de celui-ci la nationalité nouvelle du grand-père ou de la grand'mère ! — En réalité, il semble bien que la naturalisation des grands parents est restée en dehors des préoccupations du législateur, car il y a là un ordre d'idées qui, à raison de complications très apparentes, aurait nécessité des règles spéciales. Que l'orphelin ait encore ses aïeuls paternels ou maternels, devrait-il suivre la nationalité de l'un quelconque d'entre eux ? Ou faudrait-il distinguer entre les sexes des naturalisés, entre les lignes auxquelles ils se rattachent ?

A

La condition de la femme du naturalisé français ressort assez clairement des articles 12 et 18 du Code Civil et de l'article 5 du règlement d'administration publique du 13 août 1889. Ces textes consacrent, à la fois, au profit des enfants majeurs et de la femme du nouveau Français, deux modes très simples de naturalisation. Seuls les enfants majeurs jouissaient, en vertu des textes antérieurs à 1889, de faveurs analogues (lois du 7 février 1851, du 14 février 1882). L'extension réalisée au profit de la femme était déjà préparée par la pratique constante de la chancellerie de provoquer la jonction de sa demande à celle de son mari. Aussi est-il un peu téméraire d'affirmer qu'elle est le résultat d'une inadvertance (1). L'idée d'associer la femme aux conséquences de la naturalisation obtenue en

(1) Le Sueur et Dreyfus, p. 87.

France par son mari a préoccupé le législateur à chaque étape de la confection de la loi. Elle répond au désir très louable de fixer l'unité de nationalité entre époux. A ce titre, elle eut dù, logiquement, triompher depuis longtemps et l'on eut très bien compris qu'il ne fût rien fait au profit des enfants majeurs qui restent en dehors de la famille.

Cette assimilation entre la femme mariée et les enfants majeurs est, en dehors de l'application possible de l'article 10 *Civ.* réservée à ceux-ci, complète : cependant, deux petites difficultés ont été soulevées à propos des mots qui terminent le deuxième alinéa de l'article 12 : *soit comme conséquence de la déclaration qu'ils feront dans les termes et sous les conditions de l'article* 9. Ce membre de phrase s'applique-t-il réellement à la femme mariée comme aux enfants majeurs ? Doit-on le rétablir dans l'article 18 où il n'est pas inséré ?

a) Les enfants majeurs ont certainement deux moyens pour acquérir la nationalité française. D'une part, ils peuvent obtenir leur naturalisation par le décret qui la confère à leur père et sans qu'ils aient à justifier d'aucune condition de stage, ni de domicile en France : dans le cas où le père a été naturalisé sans décret, mais par le seul bienfait de la loi, leur requête est jointe à la *déclaration* du père au lieu d'être jointe à la *demande* (art. 5, D. 13 août 1889) ; à part ce détail de procédure, la situation est la même, notamment au point de vue du pouvoir discrétionnaire du Gouvernement. D'autre part, ils peuvent se prévaloir de l'article 9, c'est-à-dire qu'ils peuvent réclamer la qualité de Français jusqu'à 22 ans en faisant leur soumission de fixer leur domicile en France et en l'établissant dans l'année qui suivra cette déclaration : le Gouvernement n'a pas alors à intervenir pour accorder ou pour refuser son autorisation : les enfants peuvent, suivant les termes mêmes de l'article 9, *réclamer*

la qualité de Français ; c'est un droit qui ne peut leur être enlevé. L'article 12, on l'a remarqué avec raison, sous entend que ceux qu'il admet à exciper de l'article 9 sont nés à l'étranger ; autrement, il serait inutile puisque cette disposition vise, par elle-même, ceux qui sont nés en France d'étrangers.

Tout le monde admet que la femme de l'étranger naturalisé en France peut, sans avoir à justifier de l'accomplissement des conditions exigées de son mari, obtenir sa naturalisation par le décret qui la confère à celui-ci ou par un décret spécial à la suite de la déclaration faite par lui. Le Gouvernement peut rejeter la demande de la femme mariée en même temps qu'il adhère à celle du mari ou la subit. Mais, si celle-ci est mineure de 22 ans, peut-elle réclamer le bénéfice de l'article 9 ? La négative a été affirmée par M. Cohendy, mais sans arguments à l'appui (1). Il est vrai qu'elle semble résulter des travaux de la Chambre des députés qui rédigeait ainsi l'article 12 (2) : « *La femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser Français et les enfants majeurs de l'étranger naturalisé pourront être naturalisés, s'ils le demandent, sans condition de stage, par le décret qui confère la qualité de Français au mari ou au père ou à la mère. Les enfants majeurs pourront même devenir Français, en faisant la déclaration prescrite par l'article 9, s'ils n'ont passé l'âge de 22 ans accomplis.* » Cette application limitée de l'article 9 aurait eu deux motifs : d'une part, elle évitait l'ajournement de la demande d'un étranger honorable à raison des mauvais renseignements fournis par l'enquête sur sa jeune épouse; d'autre part, elle récompensait l'homme qui, pendant sa 22me année, assume le service militaire exactement dans les mêmes conditions que les Français. Cependant, le texte

(1) *Le Droit*, des 2-3 novembre 1889, p. 1040, col. 1.
(2) Ch. des dép., annexes, session extraord., p. 236, col. 2, *in fine*

proposé dans le rapport de M. Dubost n'est pas du tout celui qu'on lit dans l'annexe,—lequel est, sauf une interversion de mots, devenu celui de l'article 12 actuel. Cette différence a été inexpliquée, elle a peut-être passé inaperçue. Mais la disposition soumise au vote du Parlement et définitivement ratifiée par lui est trop claire pour mettre en doute, malgré l'assertion de M. Cohendy, qu'il y a pour la femme, comme pour l'enfant majeur, suivant qu'ils ont ou n'ont pas dépassé la 22me année, une naturalisation par décret et une naturalisation de faveur. Il suffit de lire le texte : *La femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser Français et les enfants majeurs de l'étranger naturalisé pourront, s'ils le demandent, obtenir la qualité de Français, sans condition de stage, soit par le décret qui confère cette qualité au mari ou au père ou à la mère, soit comme conséquence de la déclaration qu'ils feront dans les termes et sous les conditions de l'article 9,*

b) L'article 18 est moins explicite que l'article 12. Il porte : *La qualité de Français pourra être accordée par le même décret à la femme et aux enfants majeurs s'ils en font la demande.* En présence de ce texte, on pourrait soutenir que la femme du réintégré peut bien se faire concéder la nationalité française par le décret de réintégration de son mari, mais qu'elle ne peut jamais la réclamer comme un droit. Il semble cependant conforme à l'esprit de la loi d'autoriser encore ici l'application de l'article 9. — En effet, la réintégration est règlementée en principe comme la naturalisation. Elle est même vue plus favorablement, comme le prouve l'article 3 de la loi du 26 juin 1889 : la cité française est plus volontiers ouverte aux Français qu'aux individus ayant toujours été étrangers. Cette considération générale suffit pour donner suite à la réclamation de la femme mineure de 22 ans d'un réintégré comme à celle d'un naturalisé. D'ailleurs, il y avait peut-être une raison de laisser de côté le renvoi à

l'article 9 : il paraissait inutile pour les enfants majeurs et on concluait à tort à son inutilité pour la femme mariée sous l'influence d'assimiler les conditions de chacun. — Il était inutile, en effet, de faire jouir de l'article 9 les enfants majeurs du réintégré, car, en qualité d'enfants d'ex-Français, ils peuvent réclamer la même faveur pendant un laps de temps bien plus long. L'art. 10 coexiste à côté de l'article 18. Il n'y avait pas de raison d'être défavorable aux enfants d'ex-Français parce que leur père redemandait la nationalité qu'il avait perdue, bien au contraire. Ce qui surprend, c'est que l'art. 18 ait créé une faveur soumise au pouvoir discrétionnaire du Gouvernement pour des gens qui sont déjà admis à se prévaloir d'un d'un droit. M. Batbie a expliqué que l'article 18 ne contitue pas une superfétation. Il n'exige pas, comme l'article 10, que l'individu fixe son domicile en France dans le délai d'un an, ce qui peut lui sembler très gênant s'il a des affaires à liquider à l'étranger. Si l'enfant majeur n'a pas joint sa demande à celle de son père réintégré, il lui reste droit de réclamer la naturalisation, mais en faisant sa soumission de fixer en France son domicile et en l'y fixant(1).

Si la femme mariée participe à certains égards aux changements de nationalité du mari, cet effet du mariage subsiste assurément après la séparation de corps : le lien conjugal n'est en effet que relaché, il peut en outre être resserré par une réconciliation. La loi du 6 février 1893 n'innove pas sur ce point. — Quand le mariage est dissous, la femme peut se faire naturaliser librement et isolément selon le droit commun. Dans deux cas, elle jouit de priviléges spéciaux.

1° Si, Française au moment de son mariage, elle a perdu cette nationalité en se mariant avec un étranger, à la mort de celui ci elle peut, après avoir fixé son domicile en France, la recouvrer en vertu d'un décret du Gouver-

(1) Weiss, I, p. 591 et note 2.

nement (art 19). Cette faculté de réintégration existait, quoique réglée différemment, dans l'ancien article 19. mais au profit de la *veuve* seulement. Aujourd'hui, elle est consacrée égalemeut au profit de la femme divorcée. Quand le nouveau texte est revenu de la Chambre des Députés au Sénat, on a en effet écrit : *si son mariage est dissous par la mort du mari* OU LE DIVORCE. M. de Gavardie avait à maintes reprises (1) demandé qu'on ne se préoccupât, comme dans l'ancien article, que du cas normal de dissolution du mariage. En ajoutant le divorce, ce qu'aurait pu faire sans inconvénient le législateur de 1804, on élevait une barrière nouvelle entre deux époux encore susceptibles de se réconcilier. La réconciliation des époux divorcés, impossible d'après l'ancien article 295 *Civ.*, avait été consacrée en 1884 par son nouveau texte. Cette considération était peu décisive, elle n'était peut-être suggérée que par un esprit d'hostilité contre une institution tout récemment rétablie. Elle a été écartée avec raison. Du moment où le divorce était, à tort où à raison, consacré dans notre législation comme mode de dissolution du mariage, il en fallait adopter toutes les conséquences. Tel a été l'aveu sincère de M. Batbie qui avait voté contre la loi du 27 juillet 1884. — Cependant, si l'on croit la réconciliation des époux divorcés chose possible, fréquente et surtout désirable, les observations de M. de Gavardie ont leur valeur. La différence de nationalité des époux, qui a pu ne pas empêcher un premier mariage, peut mettre obstacle au second. La Française qui a épousé un étranger n'avait pas une idée exacte du statut personnel commun qu'elle acceptait : elle ne connaissait guère la loi étrangère. La vie commune ayant été insupportable, le divorce a eu lieu. La femme redevenue Française et qui serait peut-être disposée, dans l'intérêt des enfants, à se

(1) Sénat. *in extenso* 1885, p. 1202, col. 2; 1887, p. 90, col. 3.

rapprocher de son mari, pourra refuser en considération de la nécessité d'une nouvelle soumission à la loi nationale de celui-ci dont elle sait maintenant par expérience les prescriptions blessantes pour ses sentiments intimes ou contraires à ses intérêts pécuniaires. En lui maintenant donc, tant qu'elle ne se remarie pas, la nationalité que lui avait conférée son mariage, tout au moins en ne la lui faisant perdre qu'en passant par la lente procédure du droit commun, on aurait facilité la réconciliation entre époux.

2° Aux termes de l'article 13 § 3 *Civ.*, si le mari vient à décéder avant la naturalisation qu'il sollicitait, l'admission à domicile et le temps de stage qui a suivi profitent à sa femme. La femme succède donc en cas de prédécès du mari à l'admission à domicile obtenue par celui-ci. Elle peut donc parfaire le stage nécessaire sans autorisation nouvelle et, si tout le stage est accompli, elle peut demander immédiatement la naturalisation. Cette disposition n'est écrite qu'au profit de la veuve ; la femme divorcée n'en pourrait pas profiter. Il a été expliqué par M. Dubost, dans son rapport (1), que l'admission à domicile avait en principe des effets individuels et qu'on ne pouvait en faire profiter la femme et les enfants mineurs en dehors du cas de décès du mari ou du père, prévu par l'article 13 § 2. Cette théorie, contestée sous l'empire du texte de 1804, est admise par presque tous les auteurs (2) : l'interprétation de M. Dubost s'impose, car c'est la seule qui ait été émise à ce sujet dans les travaux préparatoires,

B

Autant la situation de la femme du naturalisé ou du réintégré est claire et simple, autant celle de ses enfants

(1) Ch. des Déput. Annexes. sess. extraord. 1887, p. 236. col. 3.
(2) *Le Droit* du 20 octobre 1887, p. 997, col. 1. — Weiss. I. p. 321 et auteurs cités, p. 322, note 2. — *Contra* Stemler, Cl. 1890, p. 394. Surville et Arthuys, *Cours élémentaire de droit international privé.* p. 136.

mineurs est obscure et complexe. La faiblesse de l'œuvre législative snr ce point tient à deux causes principales.

1° La solution adoptée par la Chambre des Députés a a subi à la dernière heure de la part du Sénat une modification importante consacrée trop précipitamment (1). C'est

(1) Nous devons à la complaisance de M. le rapporteur au Sénat de pouvoir indiquer ici une des causes qui ont agi le plus énergiquement pour précipiter le vote définitif. Comme nous ne l'avons pas rencontrée dans les auteurs, nous y insisterons un peu. — Lorsque le projet revint de la Chambre des Députés au Sénat, la commission sénatoriale fut harcelée par les sollicitations des représentants des départements de l'Est. Si ce mouvement ne s'est pas traduit par une grande manifestation extérieure, il n'en eut pas moins une force d'impulsion considérable et la loi qu'il avait pour but de faire aboutir à tout prix avant la fin de la législature lui doit sa naissance prématurée, son caractère d'œuvre non finie, mal venue. — Dans les départements de l'Est se sont établis depuis le Traité de Francfort et les mesures vexatoires qui en ont été la suite à l'égard des habitants du Reichsland, un grand nombre d'Alsaciens-Lorrains. Depuis longtemps, on réclamait à leur profit des modes spéciaux d'accession à la patrie française. Beaucoup d'entre eux n'avaient pas opté, ou ne l'avaient pas fait en temps utile ; d'autres, à raison d'intérêts divers que le patriotisme ne pouvait laisser négliger, avaient dû adopter la nationalité allemande, mais désiraient revenir sur la détermination prise, soit pour eux-mêmes, soit pour leurs enfants approchant de l'âge du service militaire. — En présence de situations aussi dignes d'intérêt et qui ont été encore récemment soumises au Parlement. [Voir M. Volland au Sénat, séance du 10 mars 1893) l'application du droit commun pouvait être insuffisante. Il suffit d'en donner deux exemples : 1° C'était une question très controversée que celle de savoir si les articles 10 et 18 du Code Civil pouvaient être invoqués quand la perte de la qualité de Français ne dérivait pas de l'article 17, quand elle avait été la suite de la perte d'une province. En effet, le législateur de 1804 n'avait pas parlé des annexions et des cessions de territoire, les articles 10 et 18 étaient antérieurs au démembrement de la France, et, dans la seule circonstance où on aurait pu en faire l'application, — (après le Traité de Vienne), — on avait réglé la situation par une loi spéciale du 14 octobre 1814 ; — 2° Quant à l'adoption des individus nés en France d'étrangers qui eux-mêmes y étaient nés, (Lois de 1851 et 1874, d'où sont sortis les §§ 3, 4 de l'article 8, al. 2 actuel), — pouvait elle comprendre les enfants nés sur le territoire français, après la cession de l'Alsace-Lorraine. de parents eux-mêmes originaires de cette province ? Notons immédiatement que, si la réponse affirmative à ces deux questions et à d'autres analogues ne résulte pas expressément des nouveaux textes, elle est indubitablement conforme à l'esprit du législateur ; elle est la conséquence nécessaire de la démarche que nous signalons de la part des représentants des départements de l'Est. Dans leur pensée, dans celle de leurs collègues qui ont accueilli avec empressement leur requête, la loi dn 26 juin 1889 doit avoir l'interprétation la plus favorable aux Alsaciens-Lorrains. — Mais ce qu'il fallait signaler ici, — c'est que la hâte de voir consacrer, au bout de vingt ans d'attente, une loi généreuse a été une des causes de ses défectuosités. Telle est, du moins, une des considérations que M. Delsol invoque pour plaider les circonstances atténuantes en faveur de la législation nouvelle.

en effet le 3 juin 1889 que M. Delsol déposait son rapport; il fut distribué le 5 et, le lendemain même, avant que les jurisconsultes de la Haute Chambre aient eu le temps d'en examiner les conclusions, l'urgence était demandée et votée. On passa aussitôt à la discussion des articles mais elle se réduisit presque à une vaine formalité, car les explications provoquées n'ont pas fait la lumière sur un grand nombre de difficultés et aucune correction, si nécessaire qu'elle fût, ne put aboutir. Les articles 12, 18, 19 furent définitivement arrêtés dans leur forme actuelle, sans que le Parlement ait jamais eu une idée exacte de leur sens, ce qui lui eût été d'autant plus difficile que ces dispositions ne se suffisent pas à elles seules.

2° Les textes incomplets sur la nationalité doivent, en effet, être combinés avec des textes ultérieurs sur la légalité ou la portée desquels les doutes les plus sérieux peuvent s'élever. — D'une part, on rencontre la règlementation administrative de la loi du 26 juin 1889 par le décret du 13 août, dont l'article 11 a soulevé de vives controverses. Le décret est lui-même développé, expliqué, par une circulaire du garde des sceaux en date du 23 août 1889. — D'autre part, plusieurs dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée, du 15 juillet 1889 (art. 2, 10, 11, 12, 15, 16, 18, 31, 32, 50) se réfèrent à des questions de nationalité, mais en les traitant sans la moindre préoccupations des grandes réformes opérées trois semaines auparavant. C'est ainsi que l'article 11, le plus important de tous au point de vue qui nous occupe, renvoie à la loi du 16 décembre 1874 abrogée expressément par l'article 6 de la loi du 26 juin! Ce défaut d'harmonie entre deux grandes lois est le résultat de la méthode actuelle de travail parlementaire. En mai 1889, comme le Sénat discutait le projet de loi sur le recrutement de l'armée, un membre de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la nationalité, M. Garrisson, signala le défaut d'accord

entre les deux documents. Après de longues discussions, on décida de laisser les articles de la loi militaire, spécialement l'article 11, tels qu'ils étaient : Il ne pouvait être question, disait M. le général Deffis, de mettre d'accord la loi militaire avec des textes qui n'étaient pas définitivement fixés et qui pouvaient recevoir (comme ils ont effectivement reçu) des modifications ; on ne pouvait que se référer aux lois déjà existantes (1). Il était entendu que les dispositions de la loi militaire n'avaient qu'un caractère provisoire, qu'elles seraient abrogées par les réformes que la loi civile pourraient ultérieurement inaugurer (2). Mais la loi sur la nationalité qui soulevait, au Parlement comme dans le public, des discussions bien moins passionnées que la loi militaire, prit l'avance sur celle-ci. Elle fut promulguée le 26 juin 1889, tandis que l'autre était encore à l'étude à la Chambre des Députés. Il aurait été alors nécessaire de refondre les articles de cette dernière loi qui contenaient des références désormais erronnées. Mais on touchait à la fin de la législature et, pressée par le temps, la Chambre des Députés accepta la rédaction adoptée en Mai par le Sénat sans la moindre retouche, dans la pensée que tout délai, tout ajournement résultant de la nécessité d'une délibération nouvelle ne retarderaient pas seulement le vote de la loi, mais la feraient avorter. — L'antinomie entre la loi du 15 juillet et celle du 26 juin, a fait naître plusieurs opinions entre lesquelles le choix est tout indiqué. — I. M. Cogordan (3) tient pour non avenues les dispositions de la loi militaire : à quoi l'on a justement objecté, qu'il est impossible de faire sortir l'abrogation d'une loi d'une autre loi votée antérieurement. — II. Les lois auxquelles se réfèrent explicitement ou implicitement la loi du 15 juillet 1889, auraient reçu de cette dernière une investiture nouvelle.

(1) Séance du 17 mai 1889. Sénat *in extenso*, 1889, p, 532.
(2) Rabany. *La loi sur la nationalité et la loi sur le recrutement.* (*Rev. génér. d'administ.* 1890, I, 130).
(3) *Op. citat.* p. 94 note 1 et p. 453 note 1.

Pareille théorie a été formulée par quelques auteurs, mais il est certain que l'expression a dépassé leur pensée (1). Elle a manifestement contre elle l'esprit du Parlement qui n'a pas entendu se déjuger dans un temps aussi court. — III. Il faut considérer comme certain qu'il n'y a à tenir aucun compte de la date à laquelle chacune des lois a été votée et chercher à démêler, sous leur contradiction en la forme la pensée unique qui les inspire au fond. Elles se pénètrent, elles se combinent l'une l'autre ; mais dans quelle mesure ? Ce travail de conciliation est hérissé de difficultés pour l'interprête. C'est cependant à lui qu'il incombe de construire, pour les besoins pressants de la pratique, la doctrine simple et claire que le Parlement ne saurait trop tôt ratifier dans une édition corrigée de la loi du 15 juillet 1889. Si le Pouvoir Législatif intervenait, il ferait même probablement une œuvre de transformation car tout n'est pas parfait dans le système qu'on peut faire sortir des textes actuels (2).

Toutes les observations que comporte le sujet semblent pouvoir se ranger sous les trois propositions suivantes ; le commentaire de chacune d'elles présentera, dans un ordre méthodique, tous les développements nécessaires :

L'enfant mineur de celui qui acquiert la nationalité française devient lui-même de plein droit Français.

Cette attribution d'une patrie nouvelle n'est d'ailleurs pas définitive car, parvenu à l'âge de la pleine capacité, l'individu que la loi française a soumis à son empire, reçoit d'elle le droit de s'y soustraire.

Ce droit se trouve pourtant, en fait, très restreint : aussi le tempérament qu'il était destiné à apporter au principe de l'effet collectif est loin d'avoir la valeur que lui ont attribué ses auteurs.

(1) Mérillon. *La loi militaire*, p. 126. — Cf. jugement du tribunal civil de Vannes en date du 1er octobre 1892, dans le *Droit* du 9 décembre 1892.

(2) Le Sueur et Dreyfus, p. 237. — Mérillon, *loc. citat.* p. 125 et suiv. — Roussel, *La nouvelle législation du recrutement de l'armée* : L. Nouv., 1891, I, 147. Geouffre de Lapradelle *op. citat.* p.2.64

1° ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

Quelles sont au juste les conditions sous lesquelles l'enfant mineur accède de plein droit à la patrie française ouverte à son auteur ?

Quels sont les effets de cette acquisition ?

A). Les articles 12 et 18, les seuls à examiner d'abord, s'expriment dans les termes suivants :

12 § 3. *Deviennent Français les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivant qui se font naturaliser Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'article 8 § 4.*

18 § 3. *Les enfants mineurs du père ou de la mère réintégrés deviennent Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité, en se conformant aux dispositions de l'article 8 § 4.*

Sans tenir compte des différences très minimes de leur rédaction, on peut tenir ces deux articles comme identiques. Ils déclarent que l'enfant du naturalisé ou du réintégré devient Français *de plein droit*. Cette formule ne laisse aucun doute. Dans les cas très nombreux où l'acquisition de la qualité de Français résulte d'un décret, la chancellerie a imaginé d'indiquer que le décret intéressant le demandeur étend son bienfait aux enfants mineurs nominativement désignés. Mais la formule du décret n'a guère d'importance. Le fait pour les enfants d'être désignés dans le décret de naturalisation met leur état à l'abri de toute contestation. En cas d'omission, ils auraient à faire la preuve, d'ailleurs très simple, de leur minorité et seraient, par cela seul considérés comme Français (1).

Le participe *survivant* qui est dans l'article 12 peut laisser quelque doute sur la pensée du législateur : on est tenté de croire qu'il se réfère au père et à la mère, ce qui

(1) Stemler (Cl. 1890, p. 563).

donnerait à entendre que l'effet collectif est produit dans le cas unique où les enfants mineurs étant orphelins de père ou de mère, le survivant de leurs auteurs devient Français. L'emploi de l'adjectif verbal eut mieux précisé ; on eut du écrire *la mère* SURVIVANTE. Mais il n'y a pas de doute en présence des explications données par M. Delsol au Sénat (1). Il en ressort que le droit de faire des enfants mineurs des Français est un attribut de la puissance paternelle, c'est donc celui qui exerce cette autorité qui déterminera la nationalité des enfants. Cette explication, comme le texte qu'elle vise, suppose le cas où il s'agit d'enfants légitimes : c'est le *id quod plerumque fit.* Elle est insuffisante quand il s'agit d'enfants naturels, étant donnés les doutes qui s'élèvent alors sur l'exercice de la puissance paternelle : y a-t-il l'un des auteurs de l'enfant qui doive avoir la prééminence sur l'autre ? faut-il les mettre tous deux sur la même ligne sauf à faire intervenir l'autorité judiciaire en cas de désaccord ? Aussi est il juste de faire intervenir une autre idée, à savoir « qu'il doit exister une corrélation directe entre la détermination de la nationalité d'origine et la participation de l'enfant aux changements de nationalité de ses auteurs » (2). En combinant ces deux idées, on arrive facilement à trouver les solutions à donner dans toutes les hypothèses.

1° L'enfant est légitime.

Si ses deux auteurs sont vivants, c'est toujours le père, encore qu'il y ait divorce (3), dont la naturalisation influera sur lui ; peu importe que le père acquière seul la nationalité française ou que la mère ait joint à la sienne une demande favorablement accueillie. Si le mariage est dissous par la mort d'un des époux, c'est le survivant dont le changement de nationalité est à considérer. Peu importe

(1) Sénat *in ext.* 1889 p. 668.
(2) Weiss. I, p. 364.
(3) Le Sueur et Dreyfus p. 88. — Vincent ; *le Droit* des 3-4 février. 1890 p. 110 col. 3.

qu'il s'agisse de naturalisation ou de réintégration : Nous ne faisons aucune difficulté pour sous entendre le mot *survivant* (ou plutôt *survivante*) dans l'article 18. C'est ainsi que, pour sa nationalité d'origine, l'enfant prend toujours celle du père au jour de la naissance, celle de sa mère lui est communiquée dans une seule hypothèse, celle où elle survit à son mari mettant au monde un posthume (1).

2° L'enfant est naturel.

Les articles 12 et 18 doivent lui être appliqués, mais on est alors conduit dans un cas à effacer le mot *survivant*. — Ou bien sa filiation est établie à l'égard de ses deux auteurs par un seul et même acte ; les solutions, ci-dessus sont à reproduire : l'enfant ne suit sa mère que si elle est survivante, autrement il suit son père. — Ou bien sa filiation est établie soit à l'égard d'un de ses auteurs, soit à l'égard des deux, mais par des actes successifs : sa nationalité d'acquisition, comme sa nationalité d'origine, lui est imprimée par celui qui l'a reconnu seul ou le premier (art. 8 al 2 § 1° *in fine*). Cela donne lieu à une difficulté dans le cas fréquent où la reconnaissance unique ou première en date émane de la mère ou résulte d'un jugement prononcé contre elle. Supposons cette femme Française. Elle vient, par hypothèse, à se marier avec le père de l'enfant qui le reconnait avant la célébration du mariage et le légitime. Cet légitimation s'imposera au père, au nom de l'ordre public français, selon notre jurisprudence, encore que son statut personnel n'admette pas la légitimation (2). La loi française, ainsi interprétée, lui reconnait donc l'exercice de la puissance paternelle comme au père légitime. Sa femme a pris sa nationalité (art 19) ; les enfants ont ils été naturalisés étrangers ? Ce ne sont certainement pas les articles 12 et 18 qui conduiraient à l'affirmative, puisque l'effet collectif n'a été inauguré par eux que pour augmenter le nombre des Fran-

(1) Weiss. *loc. citat.*
(2) Weiss *Traité élémentaire de dr. intern. priv.* 2e édit. p. 559 : voir arrêts cités et notes.

çais. Mais ne peut-on pas la soutenir au moyen du principe de l'assimilation des enfants légitimes et des enfants légitimés, du droit du père d'excer seul pendant le mariage l'autorité paternelle, prérogative qui lui donne, à lui seul, le droit d'influer sur la nationalité des siens? Quelques auteurs déclarent que les enfants restent Français car, en décidant le contraire, on ferait de la légitimation un mode d'acquisition de la nationalité ce qu'elle n'est pas chez nous. (1) Pareille argumentation ressemble à une pétition de principe. La question n'est sans doute pas de savoir si la loi française contient une disposition expresse comme celle de la loi allemande du 1er Juin 1870. « *La nationalité est acquise, par une légitimation accomplie conformément à la loi* ». La réponse négative s'impose, sans conteste. Mais on se demande si les principes généraux du droit français ne consacrent pas, par eux-seuls, le même résultat, s'ils ne conduisent pas à faire passer l'autorité paternelle en cas de légitimation de la mère naturelle au père légitime, comme en cas de dissolution du mariage par le précédés du mari du père à la mère survivante. Or l'affirmative est certaine. Si l'autorité paternelle est déplacée, n'en doit-il pas être de même de ce que le législateur de 1889 en a désormais indiqué comme une des prérogatives ? Le droit de fixer, de changer la nationalité des enfants mineurs passe, après le mariage des parents naturels, au père, chef de l'association conjugale. « La légitimation rend au père ce qu'une reconnaissance tardive lui a fait perdre,.. Elle atteste une sollicitude plus forte, elle donne des droits plus larges, elle détermine entre le père et l'enfant des rapports plus étroits.... Enfin, permettre au père de donner à l'enfant sa nationalité, c'est l'encourager à la légitimation au grand avantage de l'ordre social. (2) » On objectera peut-être au raisonnement ci-dessus qu'il semble supposer le mariage d'époux étrangers régis

(1) Le Sueur et Dreyfus. p. 19. *Contra* Stemler, Cl. 1890.
(2) Geouffre de Lapradelle, p. 169 et suiv.

par la loi française. Cette objection tombe si l'on considère que les effets de la légitimation sont régis dans tous les pays comme en France et que, vis-à-vis des nations qui ne connaissent pas cette institution,la loi française applique ses propres prescriptions,au moins selon la jurisprudence rappelée plus haut. — Une critique plus sérieuse de la théorie qui vient d'être exposée consisterait à dire : le père légitime qui a de longue date, la puissance paternelle sur ses enfants ne peut en faire des étrangers, comment attribuer pareil droit au père naturel qui acquiert, après coup et sans effets rétroactifs, les mêmes droits que le père légitime ? (1).

Si l'identité à peu près absolue des articles 12 et 18 conduit à affirmer l'existence d'une règle unique au cas de naturalisation et de réintégration, il existe pourtant une hypothèse spéciale de réintégration régie d'une façon toute particulière. Les enfants de réintégrés, nous avons déjà eu l'occasion de le dire, sont d'abord enfants d'ex-Français. Comme tels, ils jouissent, en vertu de l'article 10, d'une naturalisation privilégiée qu'il serait absurde de faire disparaître à raison de cette circonstance plutôt favorable que leur père se fait réintégrer. En tant que susceptibles de devenir Français, une déclaration peut être faite en leur faveur par leurs parents pendant leur minorité (art. 10, art. 9, § 2). Cependant, par une contradiction singulière, le projet arrêté en deuxième lecture, en février 1887, au Sénat, imagina de faire intervenir le contrôle du Gouvernement. Quand les parents se faisaient réintégrer, les articles 18, 19 n'admettaient les enfants à devenir Français qu'au moyen d'un décret sollicité par leurs auteurs. Le fait du retour à

(1) L'hypothèse inverse a été rencontrée plus haut. Elle ne souffre pas de difficultés. D'ailleurs les principes de la légitimation n'ont pas besoin d'être invoqués. Un Français épouse sa concubine étrangère. Celle-ci devient Française. L'enfant né de leurs relations hors mariage reconnu par la mère seulement devient Français. Si ce n'est pas le texte de l'article 12 (*mère survivante*), c'est son esprit. *Vid. supra.* p. 88 et 93.

la patrie française semblait substituer au *droit* des enfants une *faveur*. Ce résultat fâcheux tenait au désir d'identifier la naturalisation et la réintégration. Le second système du Sénat consistait à dire que l'enfant mineur de tout nouveau Français ne suivait la nationalité de son auteur qu'en vertu d'un décret (1). L'article 10 déconseillait l'assimilation. Ultérieurement, la discordance disparut, non pas, semble-t-il, en considération de l'article 10 qui resta dans l'oubli, mais parce qu'une autre solution avait prévalu, qui établissait l'unité dans la famille et augmentait, en outre, la faveur due aux enfants. La transformation des articles 12 et 18 fut le résultat de ce changement de système.

En transformant leur texte, on laissa intact celui de l'article 19. Il s'agit de l'hypothèse où une Française a perdu sa nationalité par son mariage avec un étranger. Si, à la mort de son mari, elle se fait réintégrer, ses enfants ne seront pas Français de plein droit sauf renonciation à leur majorité. L'article 19 dit en effet : *La qualité de Français peut-être accordée par le même décret de réintégration auv enfants mineurs, sur la demande de la mère, ou par un décret ultérieur, si la demande en est faite par le tuteur avec l'approbation du conseil de famille.* Cette attribution définitive de la qualité de Français est à la merci d'une concession gracieuse du Gouvernement. Mais, si l'on fait abstraction de la réintégration de la mère, cette attribution définitive peut se faire en dehors de tout contrôle (art. 10 et 9, § 2). Il serait contraire au bon sens de voir dans l'article 19 l'abrogation de l'article 10 : Comment la réintégration de l'ex-Française pourrait-elle, dans la pensée du législateur, substituer une *faveur* au *droit* dont jouissent ses enfants (2) ? L'exigence d'un décret n'a aucun sens et c'est interpréter sainement l'esprit de la loi que de

(1) Sénat. *in extenso*, 1887, p. 88, col. 1 et 89, col. 3.
(2) Weiss. I, p. 580.

dépasser ses termes pour la supprimer. Ce n'est pas à dire que l'article 19 soit inutile, comme on l'a soutenu (1). Il en reste encore ceci : c'est que, dans son hypothèse, l'acquisition de la qualité de Français ne se produit pas de plein droit et qu'elle n'est pas tempérée par une faculté d'option. Autrement dit, la loi s'incline alors devant la mère ou le conseil de famille auxquels elle reconnaît un pouvoir à peu près absolu. Certes, s'ils maintiennent à l'enfant la nationalité du père qu'il peut avoir de grands intérêts à conserver, celui-ci peut plus tard revenir à la France, en excipant de l'article 10 ; mais, s'il lui ont déjà par leur bon plaisir fait appliquer cette disposition pendant sa minorité, il n'aura aucune facilité particulière d'échapper, une fois majeur, à leur décision.

L'article 19 est, comme tout le système du Sénat en 1887 dont il est une épave, le résultat d'une distraction du législateur : son maintien à côté des articles 12 et 18 n'a, quoiqu'on en ait dit (2), rien de judicieux ; il est également la suite d'une étourderie. M. Clément, au Sénat, dans la séance du 6 juin 1889, a fait observer qu'il fallait mettre les textes d'accord. Le défaut d'harmonie à été nié par le rapporteur, mais l'explication promise sur l'article 19 n'a pas été donnée. Il est tout à fait impossible de savoir ce quelle aurait pu être car il semble bien que l'on ne se soit pas renrendu compte de l'objection soulevée. En effet, pour défendre contre certaines critiques l'assimilation faite par l'article 12 entre le père et la mère, le rapporteur imagina de prendre l'exemple de la femme Française devenue étrangère par son mariage et redevenant Française à son veuvage, comme si les enfants mineurs devenaient alors Français de plein droit. Cette confusion dans l'esprit de M. Delsol est un aveu involontaire de l'imperfection de l'article 19 auquel il

(1) Stemler. Cl. 1890, p. 584.
(2) Cogordan. p. 311.

ne faut chercher aucune explication rationnelle. C'est un vestige conservé par mégarde et dans un des cas les moins favorables du système général adopté d'abord par le Sénat et postérieurement remplacé par un autre. (1)

B) En dehors de l'exception qui vient d'être signalée, les enfants mineurs deviennent de plein droit Français et sans rétroactivité aucune du jour de la naturalisation ou de la réintégration de leur père. Ils jouissent de tous les droits civils et politiques qui appartiennent aux Français et sont soumis aux mêmes charges.

Comme l'étranger et le national sont en principe égaux au point de vue des charges publiques, la conséquence n'a de portée que relativement à l'une d'elles : le service militaire, réservé, à cause de son caractère de droit politique, aux seuls Français (art. 1, 3. Loi 15 juillet 1889). (2) Les Français de l'article 12, de l'article 18, si l'on suppose qu'ils ratifient leur nationalité d'acquisition, doivent obéir à la loi militaire. Mais ils jouissent ici d'une situation privilégiée. Tandis que, de droit commun, les jeunes gens sont portés sur les tableaux de recensement de la classe dont la formation suit l'année où ils ont atteint l'âge de *vingt ans* révolus (art. 10, L. 1889), on recule d'un an pour les fils de naturalisés le moment de leur tirage au sort, c'est-à-dire jusqu'à

(1) Audinet *Rev. crit.* 1891. p. 167 — Weiss. I p. 578.

(2) Weiss. *La nouvelle loi sur la nationalité dans ses rapports avec le recrutement militaire*, p. 1, 2. Le droit de servir dans l'armée française est réservé aux seuls Français. Ce principe subit des exceptions, de par certaines dispositons spéciales qui permettent la formation de régiments étrangers et que suppose l'article 3. *Nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français ou naturalisé Français*, SAUF LES EXCEPTIONS DÉTERMINÉES PAR LA PRÉSENTE LOI. — Une exception curieuse à signaler est celle qui se trouve dans une convention entre la France et l'Espagne, du 7 janvier 1862. Il en résulte que des Espagnols nés en France peuvent, en gardant leur nationalité espagnole, être appelés au service militaire en France Geouffre de Lapradelle. *Nationalité d'origine* p. 364 et s. Lainé, *Bull. de la S. de lég. comp.*, 1892, p. 269. *Contra* Cogordan. La Nationalité, p. 62). Cette convention a été modifiée le 12 mars 1892. (*Journal officiel* du 14 juillet ou Cl. 1892, p. 1083). La modification ne porte que sur une question de délai.

ce qu'ils puissent désigner la patrie à laquelle ils entendent appartenir définitivement. Cette solution est équitable et peut s'appuyer sur l'article 11 de la loi militaire. On a objecté que cette disposition ne s'occupe que d'*étrangers* ; elle vise la situation des enfants de naturalisés telle qu'elle était réglée par la loi ancienne ; aussi n'en faut-il pas tenir compte et, à défaut de règles spéciales pour les *Français de plein droit* des articles 12 et 18, leur appliquer l'article 10 de la loi militaire (1). Certes, l'article 11 s'occupe d'individus qui, au moment de sa rédaction, étaient étrangers et sont Français, depuis sa promulgation ; mais rien dans son texte ne permet de dire que ses prescriptions nouvelles sont incompatibles avec la situation nouvelle faite aux fils de naturalisés. L'article 11 s'applique à des individus dont la nationalité n'est pas définitivement fixée et qui doivent mettre fin à l'incertitude par une déclaration soit d'acquérir (législation civile ancienne) soit de perdre (législation civile nouvelle) la nationalité française (2). Si l'enfant de naturalisé se trouvait inscrit par erreur sur les tableaux de recensement de la classe dont la formation suit le jour où il est entré, non pas dans sa *vingt-deuxième*, mais dans sa vingt-

(1) Vincent. *Le Droit*, 12 février 1890, p. 141, col. 3.

(2) Le Sueur et Dreyfus, p. 249. — Rabany, *loc. citat.*, p. 143. — Weiss. *La nouvelle loi sur la nationalité dans ses rapports avec le recrutement*, p. 18. — Le peu de cas qu'il convient de faire du texte de l'article 11 rend très douteuse la question de savoir si les jeunes gens réintégrés en vertu de l'article 19 seront astreints au service de trois ans, ou s'ils bénéficieront, comme ceux des articles 12 et 18, grâce à un appel tardif, d'une dispense partielle d'activité. On rejette l'assimilation en ne pressant pas le texte dont on pourrait la faire sortir et en remarquant que les individus dont il s'agit ont irrévocablement la qualité de Français tant qu'ils ne l'ont pas perdue par l'un des modes fixés par l'article 17 du Code Civil. Cette solution, très juridique à notre sens, a été adoptée par l'Instruction ministérielle du 4 décembre 1889. N'est-elle pas à elle seule une critique de plus contre l'article 19 *Civ.* ? Une Française se fait naturaliser en pays étranger : elle s'y marie ensuite ; à la mort du mari, elle se fait réintégrer ; ses enfants, redevenus Français de plein droit, ne feront que deux ans de service. Mais si la nationalité étrangère ne lui avait été communiquée que par son mariage, ses fils pour lesquels elle réclamerait en même temps que pour elle la nationalité française feraient non plus 2 ans, mais 3 ans de service ! — *Contra*, Roussel, Lois nouv., 1891, I, 158.

unième année, il pourrait se faire rayer sans qu'on exige de lui une option d'extranéité, car il ne serait pas encore recevable à la faire. Toutes ces solutions sont confirmées par l'Instruction du ministre de la guerre du 4 décembre 1889.

— Les fils de naturalisés ou de réintégrés étant des Français, leur condition civile ne comporte pas la distinction entre les *droits civils* et les *droits des gens* admise par l'article 11 ; ils ont le bénéfice des dispositions de nos lois réservées aux nationaux. Ils peuvent être adoptés, ils peuvent plaider comme demandeurs contre des Français sans être assujettis à fournir la caution *judicatum solvi* ; s'il leur échoit une succession, ils peuvent invoquer les dispositions exceptionnelles de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819 ; leur domicile en France sert à déterminer la compétence de la loi et de la justice française, etc.

Mais, au point de vue des droits publics, quelques difficultés se sont produites :

L'individu qui acquiert la nationalité française à la suite de son auteur doit-il subir le stage de dix ans pour devenir éligible aux Assemblées législatives ? L'article 3 de la loi du 26 juin 1889 déclare que l'étranger naturalisé *n'est éligible aux Assemblées législatives que dix ans après le décret de naturalisation, à moins qu'une loi spéciale n'abrège ce délai. Le délai pourra être réduit à une année.* M. Vincent, partisan du sens strict du mot *naturalisation*, n'applique cet article qu'aux étrangers naturalisés par décret (1). Nous croyons que la portée de l'article 3 est générale, ainsi qu'on peut le démontrer par les raisons suivantes : I. L'argument tiré des mots *naturalisé, décret*, rencontré plus haut a été réfuté d'avance II. Pour savoir si l'éligibilité au Sénat et à la Chambre des Députés est acquise *de plano* à celui qui y prétend, il faut distinguer entre l'étranger qui a toujours été étranger et l'ex-Français. Cela

(1) Lois Nouvelles, 1889, I, p. 887.

résulte d'explications échangées à maintes reprises au Sénat entre MM. Batbie et de Gavardie (1). Ce qui prouve bien que l'individu qui bénéficie d'une naturalisation de faveur n'est pas assimilable au réintégré, c'est que cette assimilation était faite dans le texte proposé primitivement au Sénat pour le cas des articles 9 et 10. Or, aprés discussion en première lecture, la commission supprima sciemment, pour aboutir au texte actuel, les mots que nous soulignons dans le texte primitif : *Le Français qui, après avoir perdu sa nationalité est réintégré, et* L'ÉTRANGER QUI OBTIENT LA NATURALISATION DE FAVEUR DANS LES CAS PRÉVUS PAR LES ARTICLES 9 ET 10 DU CODE CIVIL *acquièrent immédiatement le droit de siéger dans les Assemblées législatives*. III. On ne voit pas de raison vraiment sérieuse de distinguer éntre la naturalisation par décret et la naturalisation de faveur. « Il a paru au Sénat, disait M. Dubost. que pour admettre UN ÉTRANGER à jouir *de plano* du droit d'éligibilité, il était sage et prudent d'exiger de lui un plus long stage que la naturalisation ordinaire (2). » — La controverse nous semble donc peu probable en pratique. Mais, si elle se présentait, il est facile de reconnaître que ce ne serait pas tout à fait avec l'extension que nous lui avons prêtée. En ce qui concerne l'éligibilité au Sénat, la question ne peut être posée : d'après l'article 4 § 1 de la loi du 9 décembre 1884, pour être candidat à la Haute Chambre, il faut avoir au moins quarante ans, donc celui qui est devenu Français avant l'âge de 21 et même avant l'âge de 30 ans peut se présenter aux élections sénatoriales. Pour la Chambre des Députés, aux termes de l'article 6 de la loi du 30 novembre 1875, l'âge d'éligibilité est 25 ans. La difficulté se réduit donc à la suivante : L'individu dont le père ou la mère s'est fait naturaliser alors qu'il avait plus de 15 ans et moins de 21 ans

(1) Sirey, 1889, V. p. 587, note 57.
(2) Doc. parl. de la Ch, des Députés, session extraord. 1887, p. 238, col. 1.

sera-t-il éligible à 25 ans à la Chambre des Députés ou peut-on lui imposer un sursis qui peut aller jusqu'à six ans ?

Les fils de naturalisés ou de réintégrés sont-ils sur la même ligne que les autres Français de leur âge au point de vue des carrières ouvertes aux jeunes gens pendant leur minorité ? L'exercice de la profession d'avocat, l'engagement dans les armées de terre et de mer sont réservés aux seuls Français majeurs ou mineurs. Pour entrer dans cercertaines écoles du Gouvernement, non seulement le candidat peut être mineur, mais encore il doit l'être (p. ex. pour l'Ecole navale). Il serait singulier de restreindre la faveur accordée aux fils de nouveaux Français en leur refusant la jouissance pleine et entière du titre qu'on leur accorde, en les excluant des professions accessibles à tous : le droit de les rechercher n'est-il pas la prérogative la plus essentielle de la qualité de national pour le jeune homme en quête d'une position ? Par cette exclusion, le législateur aurait retiré d'une main ce qu'il aurait donné de l'autre. Mais, d'autre part, il faut songer que la faculté réservée à ces individus de se soustraire par une manifestation de volonté à l'allégeance française, risque de préjudicier aux intérêts français. Si l'on ne prend pas certaines précautions contre une option toujours possible pour une patrie étrangère, il arrivera que, le jour où elle aura lieu, la France se trouvera avoir accordé à des étrangers des faveurs qui leur sont en principe refusées, au détriment des jeunes Français avec lesquels ils se sont trouvés en concurrence. Ce danger, signalé au lendemain de la guerre franco-allemande, à une époque où l'engagement conditionnel d'un an, l'envahissement progressif de nos grandes écoles militaires pouvaient donner à bon droit la crainte de voir porter au service de l'étranger, peut-être de l'ennemi, les bienfaits et jusqu'aux secrets d'une éducation spéciale firent promulguer l'article 2 de la loi du 16 décembre 1874, dont le système fut ultérieu-

rement étendu, mais non généralisé par les lois du 14 février 1882 et du 28 juin 1883 et par la convention diplomatique du 5 juillet 1879. Cette législation que nous avons examinée plus haut rendait possible et même nécessaire une option anticipée pour la France. Cette option avait trois caractères : elle était consacrée seulement pour l'entrée dans les écoles et dans l'armée, elle était faite par le mineur lui-même, enfin certaines catégories de jeunes gens limitativement énumérées étaient les seules qui fùssent l'objet des préoccupations du législateur (parmi eux, les fils de naturalisés ou de réintégrés depuis 1874). Aujourd'hui, les textes de 1874, 1882, 1883 ont été abrogés par l'article 6 de la loi de 1889. Mais, en dépit des leçons de l'expérience, en dépit des avis qu'il reçut maintes fois en dehors du Parlement, le législateur a négligé de parer au péril conjuré autrefois d'une manière si simple. Une disposition analogue à celle de 1874 avait été votée avec le texte proposé en première lecture au Sénat : elle disparut dans la suite sans qu'on en ait su le motif, — et pour ne plus désormais reparaître. C'est une lacune regrettable que le législateur seul peut combler. — On en est revenu, involontairement sans doute, à l'état de choses qui a existé sous la loi du 7 février 1851 jusqu'à ce qu'elle fût corrigée par la loi du 16 décembre 1874. Ce n'est cependant pas l'opinion qui a prévalu auprès dé l'administration. L'article 11 du règlement d'administration publique du 13 août ayant, par une extension que nous croyons très naturelle de l'article 9 § 2 *Civ.*, organisé la facuté de renonciation à la qualité d'étranger pendant la minorité de l'intéressé, on a cru non seulement qu'il autorisait une option anticipée, mais encore qu'il la déclarait nécessaire. L'acceptation définitive du titre de Français que le Conseil d'Etat avait *permise* est, en fait, *imposée* aux candidats aux Ecoles ; on en a fait une condition *sine qua non* de leur admission. Tel est le sens reconu au décret du 13 août 1889 par une circulaire du

ministre de l'industrie, du commerce et des colonies en date du 11 mars 1890 (1) Cette pratique est satisfaisante, mais extra légale (2).

2° FACULTÉ DE RENONCER A LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

Le Sénat a cru « sauvegarder tous les principes, tous les droits et tous les intérêts » (3) en permettant aux enfants de naturalisés ou de réintégrés de décliner la nationalité française en se conformant aux dispositions de l'article 8 al. 2 § 4.

A quelles conditions est soumise cette faculté de répudiation ?

Dans quel délai les intéressés peuvent-ils en jouir ? leur volonté n'est-elle pas parfois présumée ?

Enfin quels sont les effets de la répudiation ?

A) Parvenu à l'âge de la majorité, l'individu à le droit de décliner la nationalité française. Comme il s'agit d'un Français, c'est la majorité de 21 ans qu'il faut considérer; il ne pouvait y avoir de doute et, d'ailleurs, le texte de l'article 8 al. 2 § 4 *Civ*, auquel renvoient les articles 12 et 18, est formel.

Ce même texte énumère les conditions de validité de l'option; mais il est nécessaire d'en modifier les termes pour la présente hypothèse et de le compléter par les dispositions réglementaires du Décret du 13 août 1889 (art. 6, 7, 8).

1° Il faut d'abord une déclaration expresse par laquelle on signifie l'abandon de la nationalité française. A ce point de vue le décret de 1889 est assez explicite.

L'autorité compétente pour recevoir cette déclaration, c'est, depuis comme avant 1889, à l'étranger, les agents diplomatiques ou le consul de France; mais, en France, cette fonction a passé du maire au juge de paix beaucoup plus compétent en cette matière à raison de ses connaissances

(1) Il s'agit des concours pour l'entrée dans les Ecoles nationales d'arts et métiers. *Rev. prat. du dr. internat. priv.* 1890-1891, p 7, col. 1, ou Cl. 1891, p. 683.
(2) Rabany, *loc. citat.* p. 141.
(3) Sénat *in extenso* 1889 p. 667 col. 1.

juridiques. Dans les deux cas, les déclarations sont transmises par voie hiérarchique au garde des sceaux qui en enregistre un exemplaire et le fait déposer aux archives de la chancellerie. Cette centralisation a été imaginée dans un but de publicité (1). Elle entrave les fraudes que les intéressés pourraient être tentés de commettre en dissimulant ou en invoquant à leur gré leur nationalité.— Si tout le monde est d'accord sur le motif de cette innovation, sur la légalité du décret qui l'étend à toutes les déclarations de nationalité, alors que la loi ne l'a expréssément établie que dans un seul cas (art.9), des difficultés se sont élevées relativement à sa sanction. On a soutenu qu'il fallait voir dans l'enregistrement au ministère de la justice une condition essentielle de la validité de la déclaration et que le refus du ministre de l'accomplir pouvait paralyser la manifestation de volonté du déclarant. Dans cette opinion, on reconnaît un pouvoir d'appréciation au ministre de la justice : sur quoi porte-t-il ? Tout en proclamant qu'il est très limité, MM. Le Sueur et Dreyfus, prétendent que non seulement le ministre est compétent pour assurer l'observation des conditions de forme, mais encore qu'il a à examiner si le déclarant est bien dans une des hypothèses prévues par la loi. La décision ministérielle ne serait d'ailleurs pas définitive. Pour la faire tomber, l'intéressé pourrait se pourvoir devant le Conseil d'Etat « pour erreur de droit ». Le Conseil d'Etat devrait surseoir jusqu'à la solution par les tribunaux judiciaires d'une question préjudicielle : la loi autorisait-elle réellement l'intéressé à souscrire une déclaration? Puis, en conséquence de la décision intervenue, il prononcerait la légalité ou l'illégalité de la décision ministérielle. Indépen-

(1) Une décision du garde des sceaux a prescrit l'insertion des déclarations au *Bulletin officiel du ministère de la Justice* (voir *Bullet. off. du Min. de la Just.* année 1889. octobre-décembre). Consulter dans le numéro du *Journal officiel*, auquel nous renvoyons p. 123 n. 2, les explications données par MM. Thézard, Delsol et Falcimaigne.

damment de sa complication, reconnue par ses auteurs eux-mêmes, ce système soulève de graves objections qui doivent le faire rejeter. D'une part, il constitue le ministre de la justice juge de questions d'état : juge en premier ressort seulement, il est vrai, mais qu'importe ? Ce déssaisissement de l'autorité judiciaire, contraire aux principes généraux du droit, il faudrait pour l'admettre des textes bien formels qui font défaut. D'autre part, puisque l'on reconnaît que le législateur a organisé des mesures de publicité, on est autorisé à conclure que leur inobservation ne doit pas entraîner d'autre sanction précise que celle qu'il a édictée. Il est facile de produire ici des arguments d'analogie. La règle que nous venons de formuler est vraie, d'abord, quand les prescriptions légales s'adressent aux intéressés eux-mêmes (arg[t] art. 171, *Civ.*) (1). Elle est vraie et surtout équitable quand elles s'adressent à autrui, c'est-à-dire à l'administration ou à un officier public. Ainsi, la publicité des brevets d'invention organisée par la section V de la loi du 5 juillet 1844, ne supposant pas l'intervention du breveté lui-même, celui-ci ne souffre pas des négligences du ministre du commerce (2). De même, le privilège du vendeur d'immeubles doit être l'objet d'une inscription d'office aux termes de l'article 2108 : son omission n'est certes pas opposable au vendeur. (3) De même enfin, aux termes de l'article 1397 et d'après le sens que lui donne une jurisprudence peu contestée, le notaire doit inscrire à la suite des expéditions du contrat de mariage les additions ou modifications que les futurs conjoints ont apportées à leurs conventions matrimoniales : qu'il ne le fasse pas, il sera responsable vis-à-vis des tiers auxquels les conjoints pourront opposer

(1) Cassat. Req. 28 Décembre 1874. S. 1875. I. 347 et notes. — Cf. Thiry. *Cours de dr. civ.* I. n° 275.
(2) Cassat. 25 février 1861. S. 1861. I. 427.
(3) Colmet de Santerre, IX, p. 117. — Pont. *Privilèges et Hypothèques.* n[os] 268 et 269.

leur contrat de mariage tout entier (1). Toutes ces raisons conduisent à ne voir dans l'enregistrement au ministère de la justice qu'une pure formalité sans sanction. C'est à cette solution que s'est arrêtée à deux reprises la jurisprudence (2).

La déclaration est faite avec l'assistance de deux témoins soit par l'intéressé, soit par son représentant. Ce représentant est, aux termes de l'article 6 du décret, un mandataire conventionnel muni d'une procuration spéciale et du décret authentique, ou, d'après l'article 11, un représentant légal.

2° On exige ensuite la preuve de la possession d'une nationalité autre que la nationalité française. C'est ici que les termes de l'article 8, al. 2 § 4 doivent être précisés. Ce que doit prouver le déclarant, ce n'est évidemment pas ici *qu'il a conservé la nationalité de ses parents*, mais *qu'il est resté ou est redevenu citoyen de l'Etat dont il dépendait quand le fait de son auteur l'a rattaché à la France*. La nécessité de cette preuve n'est pas nouvelle dans le droit français ;

(1) Vigié. *Droit civil français* III. p. 22. — Guillouard *Trait. d. cont. d. mar.* I. n°s 74 et 75.

(2) Voir. Trib. Civ. Lille 7 août 1890. — Douai 6 décembre 1890. Cassation. 26 octobre 1891 (Cl. 1891. p. 1227) — et Tribunal civil Lille 3. Douai 9 juillet 1890 (Lois Nouvelles 1891. II. p, 37 et 40). — Cf. Geouffre de Lapradelle *loc. citat.* page 273 avril 1890, — Thézard (Sénat *in extenso*, sess. ord. 1893, page 264, col. 3). La théorie que M. le préfet du Nord a par deux fois soutenue et vu échouer est appuyée par MM. Le Sueur et Dreyfus *loc. citat.* p. 122 : le seul argument qui ait une valeur juridique est celui qu'ils prétendent puiser dans la discussion qui a eu lieu au Sénat le 3 février 1886 : il est facile de constater à la lecture du compte-rendu dans le *Journal Officiel* qu'elle n'a pas eu toute la netteté qu'on veut lui prêter. — Cette interprétation que l'on n'a pu obtenir de l'autorité judiciaire, on l'a sollicite aujourd'hui du législateur. On demande au Parlement de sanctionner par la nullité l'exigence de l'enregistrement des déclarations de nationalité au ministère de la justice. On aboutira ainsi à ne pas transformer en une pure formalité servant tout au plus à donner des renseignements de statistique la publicité organisée par la loi de 1889 dans la vue d'un intérêt social de premier ordre. C'est l'objet d'un projet de loi déposé au Sénat et qui porte modification de l'article 9. *Civ.* en intercalant sept paragraphes entre ceux qui portent aujourd'hui les n°s 1 et 2. Sur les critiques que soulève ce projet au fond et en la forme. voir notre article dans *la Loi* du 7 et du 8 février 1893 et un autre article rectificatif à paraître d'ici peu dans le même journal à la suite du vote du projet en 1re lecture et la lumière qu'ont jetée sur la réforme proposée les brillants discours de MM. Thézard, Delsol et Falcimaigne dans la séance du 10 mars (*J. O.* du 11).

elle se rattache aux préoccupations internationales de réprimer l'heimathlosat : la dénationalisation ne peut être une pure abdication, elle doit être interdite par la loi à quiconque ne s'assure pas préalablement l'accueil d'une patrie nouvelle (1). — La preuve que le déclarant a ainsi à sa charge doit-être faite *au moyen d'une attestation en due forme du gouvernement étranger*. Cette exigence ne soulève pas de difficultés dans les rapports entre la France et l'Angleterre, la France et la Suisse : une convention avec le Gouvernement Britannique désigne les autorités compétentes pour délivrer les certificats exigés par la loi française (2) et la même précaution a été prise par le Gouvernement de Berne de sa seule initiative. En dehors de ces deux cas, il sera difficile d'appliquer la condition imposée par la loi. Un auteur conseille de se contenter d'un certificat d'immatriculation au consulat du pays auquel le déclarant entend se rattacher (3). « Nous serions mal venus, dit-il, à réclamer une autre pièce, car dans le cas inverse, nous serions hors d'état de produire un véritable certificat de nationalité. En effet, quelle serait chez nous l'autorité compétente pour délivrer une pareille attestation ? Ce ne saurait être l'administration puisqu'en France elle n'est pas juge des questions de nationalité. Ce ne saurait être non plus la justice puisqu'elle ne peut-être saisie que s'il existe une contestation ». Cependant la section de législation du Conseil d'Etat consultée à ce sujet par le Garde des Sceaux a été plus rigoureuse. Dans un avis en date du 13 juillet 1890, elle a déclaré que l'immatriculation sur les registres d'un poste diplomatique ou consulaire n'est pas toujours accompagnée de garanties assez com-

(1) La loi nouvelle a supprimé un cas peu fréquent d'heimathlosat (art. 19, § 1) ; mais en a maintenu deux autres (art. 17, §§ 3°, 4°) d'autant moins légitimement qu'elle a affirmé qu'il ne fallait pas les expliquer par une idée de déchéance, qu'il fallait y voir l'abdication pure et simple de la qualité de Français. Voir *infra* p. 199.

(2) Vincent. *Le Droit*, 1890, p. 141, col. 3. — Les modifications introduites en 1889 dans la législation française ont fait modifier les modèles des certificats précédemment en vigueur (*Rev. prat. de dr. int. priv.*, 1892, II, p. 150 ou Clunet, 1892, p. 1243).

(3) Cogordan, p. 92.

plètes pour constituer à elle seule une preuve de nationalité. Aussi déclare-t-elle indispensable la production d'une véritable attestation délivrée par les agents diplomatiques seulement (3). On peut donc considérer que la pratique n'est pas encore bien fixée ; peut-être même lui sera-t-il impossible de l'être tant que des conventions diplomatiques ne seront pas intervenues.

3° Enfin, celui qui veut décliner la nationalité française doit justifier qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux conformément à la loi militaire du pays qu'il revendique. Cette dernière condition est toute nouvelle. Ecartée une première fois en 1872 par l'Assemblée Nationale, elle a été adoptée sans difficulté sur la proposition de M. le sénateur Pâris lors de la discussion de la loi de 1889 (1). Elle a paru être le complément de la deuxième : l'obéissance à la loi militaire d'un pays est une preuve de l'attachement qu'on a pour lui ; elle fait présumer qu'on entend sincèrement vivre dans son allégeance. Les commentateurs n'ont pas tardé à signaler que la précaution du législateur a été vaine. Que la loi militaire étrangère appelle le déclarant postérieurement à sa vingt-deuxième année, ou bien que l'étranger, après avoir répondu à l'appel, déserte et revienne s'établir en France, dans ces deux cas, il évitera le service militaire en France et à l'étranger ; — la déclaration d'extranéité n'a pas été sincère, elle n'a eu d'autre effet que d'éviter à son auteur l'accomplissement d'une obligation que subissent dans le pays où il vit les hommes de son âge.

Il est bien évident que la preuve dont s'agit n'incombe pas aux nationaux d'un pays où le service militaire n'existe pas (en Angleterre) ou bien incombe à une catégorie d'individus à laquelle il n'appartient pas (en Turquie, les chrétiens n'y sont pas astreints). Alors les déclarants ont à produire à la place du certificat ordinaire, une pièce cons-

(3) Clunet, 1891, p. 136.
(1) Weiss. I, p. 182.

tatant leur situation. C'est en ce sens qu'une circulaire ministérielle du 23 août 1889 a interprété avec raison les mots *s'il y a lieu* de l'article 8, al. 2, § 4. — Il est encore plus évident que la disposition nouvelle que nous étudions ne vise que les individus du sexe masculin. — Mais une exception beaucoup plus incertaine est celle signalée par la fin du texte de l'article 8, al. 2, § 4°. *Sauf les exceptions prévues aux traités.* A quels traités fait-on allusion, existe-t-il de ces traités ? La négative est certaine sur cette dernière question. Quant à la première, des difficultés ont été soulevées. M. Cogordan (1) croit que la réserve signalée ne s'applique qu'à la condition de produire un certificat de service militaire. Mais c'est trop restreindre la portée du texte. Il ressort des explications données par M. Pâris dans sa séance du 7 février 1887 que le texte vise tous les arrangements diplomatiques ayant trait à des questions de nationalité. La finale contient donc une exception au texte tout entier. Elle sous-entend que la France pourrait renoncer dans une convention internationale avec tel Etat déterminé au caractère collectif de la naturalisation pour les ressortissants de cet Etat. C'est ce que dans sa loi de 1876 la Suisse avait fait vis-à-vis de la France. Le traité passé par le Président de la République et ratifié par les Chambres (article 8, loi constitutionnelle du 16 juillet 1875) aurait force abrogative de la loi générale (2).

B). L'article 8 al. 2 § 4 du Code Civil, donne tout le cours de la vingt-deuxième année pour réclamer la nationalité étrangère. Mais ce délai ne se trouvera-t-il pas abrégé et même anéanti, par la participation aux opérations du recrutement ? Au lendemain de la promulgation des lois sur la nationalité et sur le recrutement de l'armée, on en a douté, mais il parait bien résulter des textes et de l'historique de leur rédaction que le fait de prendre part

(1) *Op. citat.*, p. 92.
(2) V. *infra*, p. 152 **la convention franco-belge de 1891.**

aux opérations du recrutement français, vaut option tacite de la nationalité française. Ici deux hypothèses doivent être distinguées.

1° Les Français sous condition résolutoire, d'après l'interprétation destinée à prévaloir de l'article 11 de la loi du 15 juillet 1889, sont portés sur les tableaux de recensement de la classe dont la formation suit l'époque de leur majorité de 21 ans. C'est donc dans le cours de la vingt-deuxième année qu'on les appelle au service militaire. Mais, pendant cette vingt-deuxième année, ils ne sont pas irrévocablement Français : l'article 8 al. 2 § 4, leur donne tout le cours de cette année pour opter. Il y a donc conflit entre la loi militaire et la loi sur la nationalité. Si on fait prévaloir la loi militaire, le délai d'un an accordé pour l'option se trouve réduit pour tout individu du sexe masculin ; seules, les femmes en bénéficient intégralement. Si on fait prévaloir la loi sur la nationalité, on risque de retarder encore d'une année l'accomplissement des obligations militaires dont la durée est déjà abrégée. Dans un cas, on lèse l'intérêt de jeunes Français rattachés depuis peu à la France et par un lien assez faible ; dans l'autre cas, on le respecte, mais au préjudice de tous les jeunes gens du même âge, leurs concurrents dans les diverses professions. Qu'on soit conduit, au nom de certains principes très respectables, à ne faire faire que deux ans de service militaire aux Français sous condition résolutoire, c'est déjà beaucoup, — mais qu'on les appelle un an seulement sous les drapeaux, c'est un privilège exorbitant au préjudice de ceux qui sont et ont toujours été Français. Un individu, né en France de parents français, est le camarade d'atelier d'un fils d'étranger naturalisé. Par leur âge, ils appartiennent à la même classe de recrutement. Si le second ne fait qu'un an tandis que le deuxième en fait trois, il perdra moins de ses connaissances professionnelles pendant son séjour au régiment, il s'effacera moins rapidement du

souvenir de son patron et, au jour de leur libération commune, il trouvera plus facilement que le second de l'ouvrage, de l'avancement. Le choix du législateur était donc tout indiqué. Il a formellement consacré la réduction de l'année accordée toute entière par la loi du 26 juin 1889. C'est ce qui résulte d'explications trés précises, échangées à la Chambre des Députès le 16 mars 1889. entre M. le baron des Rotours et M. Antonin Dubost au nom de la commission. Ces explications n'ont pas visé expressément l'hypothése de fils de naturalisés; mais il est certain qu'elles peuvent s'y adapter : la pensée des deux orateurs n'est pas douteuse, ils ont songé à l'article 8 al. 2 § 4, dont les articles 12 et 18 ont copié la formule. M. le baron des Rotours, s'exprima dans les termes suivants (1) : « La législation ancienne, qui donnait aux *fils d'étrangers* pour exercer leur droit d'option une année entière après leur majorité, avait pour effet de constituer à leur profit et au détriment de nos nationaux un privilège exorbitant puisqu'en fait ils n'étaient assujettis qu'au service d'un an. Ils n'étaient appelés sous les drapeaux que deux ans après les Français de leur âge et revenaient en même temps. — La Chambre a entendu détruire définitivement ce privilège en votant l'article 11 de la loi militaire. Je demande à M. le rapporteur de vouloir bien, par une déclaration officielle, nous donner l'assurance qùe le texte de la loi nouvelle qui nous est actuellement proposée est en parfait accord avec l'article 11 de la loi militaire. — Il importe, je le répète, que cette disposition égalitaire inscrite dans la loi du recrutement soit intégralement maintenue. » Le rapporteur répondit que la commission était tout-à-fait d'accord avec M. des Rotours. « Elle pense que la disposition du § 4 de l'article 8 de son projet ne détruit pas la disposition, du moins dans son esprit, qui a été introduite

(1) Chambre des Députés, *in extenso*, sess, ordin. 1889, p. 595, col. 2.

dans la loi militaire ». Il est donc tout-à-fait certain que le droit d'option des enfants de naturalisés ou de réintégrés Français s'exerce dans le cours de la vingt-deuxième année, mais qu'il existe dans la loi du 15 juillet 1889, un procédé de mise en demeure de l'exercer avant l'échéance de son terme (1).

2° Les Français sous condition résolutoire doivent être portés sur les tableaux de recensement de la classe dont la formation suit l'époque de la majorité française. Mais il se peut qu'en fait on ait négligé de tenir compte de cette règle, faute d'avoir consulté l'Instruction du 4 décembre 1889 où elle est nettement posée, et qu'on ait appliqué à un fils de naturalisé ou de réintégré le droit commun, c'est-à-dire l'article 10 de la loi du 15 juillet 1889, qui constitue la classe de recrutement de chaque année, au moyen des jeunes gens ayant atteint l'âge de vingt ans avant le 1er janvier. Il est certain que l'intéressé pourrait faire opérer sa radiation, sans qu'on exigeât de lui une déclaration d'extranéité. Mais.s'il ne réclame pas, s'il ne se réserve pas son droit de renonciation, il participera aux opérations du recrutement. Sera-t-il,par ce fait,déchu du droit d'opter au cours du délai fixé par la loi ? La question est très douteuse, très discutée. La difficulté vient de ce que dans l'article 9 du Code Civil, le législateur assimile à la déclaration, en vue d'acquérir la nationalité française la soumission aux opérations de recrutement,

Quelques auteurs (2) estiment que cette innovation doit être limitée à l'hypothèse spécialement visée par le texte de l'article 9. L'option tacite résultant de la participation au tirage au sort serait réservée à l'enfant né en France d'un père étranger et n'y ayant pas son domicile lors de la majorité.

(1) Cf. Lainé, *Bulletin de la société de législation comparée*, 1892. p. 257.
(2) Vincent. *Le Droit*. 1889, p. 142, col. 1. — Weiss, p. 172 et s.

En faveur de cette opinion, on invoque l'article 11 de la loi du 15 juillet 1889 ; mais il est permis de douter de la valeur d'un argument reposant simplement sur les termes d'un texte aussi rempli d'inexactitudes ; — on invoque divers passage des rapports faits à la Chambre des députés et au Sénat. — Il ne semble pourtant pas que cette interprètation étroite doive prévaloir et il est fort probable qu'on se conforme au vues du Parlement en regardant la participation aux opérations du recrutement comme une option tacite pour la France. L'argument d'analogie satisfait trop la logique pour qu'il ne soit pas permis à l'interprète de faire peu de cas de quelques affirmations, si nettes qu'elles soient, recueillies çà et là dans les travaux préparatoires. Puisque l'étranger devient Français par la participation aux opérations du recrutement, à plus forte raison il le restera définitivement s'il était déjà Français. Ce raisonnement est celui a déterminé le plus grand nombre d'auteurs (1). En l'adoptant, on complète la loi, mais on ne peut affirmer qu'on ne la fait pas.

C) Quels sont les effets de l'option pour une nationalité étrangère ? La réponse à cette question ne résulte pas non plus clairement des textes et de leur histoire.

Le système qui voit dans cette option une pure abdication *pour l'avenir* de la qualité de Français, se recommande des considérations suivantes : — L'article 17 du Code Civil énumère les causes d'où résulte la perte de la nationlité française et, parmi elles, il range le fait de décliner cette nationalité dans les cas prévus au paragraphe 4 de l'article 8 et aux articles 12 et 18. Certes, cette disposition n'énu-

(1) Cogordan, p. 98. — Le Sueur et Dreyfus, p. 246. — Despagnet, *Le Droit*, du 19 octobre 1889.—Audinet, *Rev. crit.*, 1889, p.1(6. — Cette opinion se concilie fort bien avec l'article 17 § 4° *Civ.* qui attache au fait de prendre du service millitaire à l'étranger la perte de la nationalité française. Cette disposition a été considéré comme n'ayant pas un caractère pénal, mais comme sous entendant une abdication de nationalité. On peut dire, d'une manière générale, que dans l'esprit de la législation actuelle, il y a un lien intime entre l'adoption d'une patrie et l'enrôlement dans ses armées.

mère pas les effets de la perte de la nationalité ; mais est-on autorisé à conclure de là que ces effets sont régis suivant les cas par des règles différentes ? On a vu d'abord que, dans toutes les hypothèses, la perte de la nationalité est strictement individuelle. Cette uniformité ne soulève pas de doutes sérieux. Elle doit exister aussi au point de vue de la question de rétroactivité. Dans aucun cas, les changements dans l'état des personnes ne doivent avoir d'effets rétroactifs ; sans cela, elles se trouveraient, pendant un temps assez long dans une situation indécise très préjudiciable aux tiers avec lesquelles elles contractent et dont elles souffriraient elles-mêmes. Avant 1889, il y avait plusieurs hypothèses où la jurisprudence s'était prononcée pour la rétroactivité de l'option pour la France. Cette doctrine — qui pouvait être exacte en droit — soulevait en fait de graves objections. Le législateur de 1889 les connaissait. Aussi, songeant aux cas particuliers dans lesquels les difficultés avaient été soulevées, a-t-il adopté, dès la première délibération au Sénat, l'article 20 : « *Les individus qui acquerront la qualité de Français dans les cas prévus par articles 9, 10, 18 et 19 ne pourront s'en prévaloir que pour les droits ouverts à leur profit depuis cette époque.* » Les motifs de cette disposition ont été trop clairement soulignés par M. Dubost (1) pour qu'on ne puisse douter de sa portée. — Sous l'ancienne législation, dit le rapporteur, les lettres de naturalisation avaient un effet rétroactif ; « celui qui les obtenait était considéré comme n'ayant jamais cessé d'être Français, et, comme on en fit la remarque lors de la rédaction du Code Civil, *il en résultait qu'au point de vue de l'exercice de ses droits il pouvait revenir sur tout ce qui s'était fait en son absence, au point de vue des biens, des partages, etc., etc.* — Il est inutile d'insister sur les

(1) Rapp. à la Ch. des dép. (Ch. des dép., Ann. 1887, p. 237, col. 3.) Voir, sur les conséquences de la rétroactivité en cette matière, au point de vue du droit criminel comme du droit privé, Geouffre de Lapradelle, *op. cit.* p. 298.

graves inconvénients qui en étaient la suite. C'est une faveur qu'on accorde à l'individu déchu de sa qualité de Français en le réintégrant dans cette qualité ; *mais cette faveur ne saurait préjudicier aux tiers, ni laisser en suspens l'application des lois civiles.* » Ce passage implique que l'effet rétroactif est rejeté *utilitatis causa,* dans l'intérêt du crédit public. Par ces motifs, l'article 20 doit être entendu comme attachant à tous les changements de nationalité des effets non rétroactifs : c'est une solution d'espèce qu'il faut généraliser. Le législateur a ainsi condamné les expressions : *Français sous condition résolutoire, Français sous condition suspensive* qu'on ne rencontre d'ailleurs jamais dans les documents législatifs, ou, tout au moins, en laissant passer ces termes commodes, il a entendu qu'on n'en tire pas des conséquences qu'il n'y attache pas. L'article 20 est une dérogation à l'article 1179 du Code Civil (1). Son silence sur l'article 8, al. 2, § 4 n'a d'ailleurs aucune importance : il se tait également sur le paragraphe 5°, en vertu duquel sont Français tous les étrangers naturalisés. Or, tout le monde admet que la naturalisation par décret n'a pas d'effets rétroactifs.

Ainsi, quand les enfants de naturalisés ou de réintégré Français optent pour la nationalité étrangère, ils *perdent pour l'avenir* la qualité de Français comme celui qui se fait naturaliser — Qu'il s'agisse pour la France de perdre ou d'acquérir des citoyens, la naturalisation et l'exercice d'un droit d'option sont assimilables : tous deux ont, à tous les points de vue, les mêmes effets.

Cette conclusion est adoptée par peu d'auteurs (2). Elle est la plus satisfaisante en fait. Les arguments ci-dessus présentés semblent suffisants pour l'établir en droit. — On a cependant objecté que l'intention du législateur de revenir sur la rétroactivité de l'option des Français sous condition résolutoire n'apparait pas suffisamment dans l'article

(1) Huc. *Commentaire du Code civil*, I, p. 297.
(2) Vincent. *Le Droi* 1890. p. 142 col 1. Geouffre deL apradelle, *loc. cit.* p. 311.

20, que l'intention contraire, c'est-à-dire celle de maintenir quant à ce point spécial le droit français dans ses anciens errements résulte soit des travaux préparatoires, soit des textes de la loi. M. Delsol disait, en effet, dans la séance du 6 Juin 1889 au Sénat, qu'à la suite de l'option la nationalité originaire de l'optant devait être considérée comme n'ayant pas cessé un moment de lui appartenir (1); d'autre part, les articles 12, 18, 8 al. 2 §-4 parlent de mineurs qui *deviennent Français* A MOINS QUE... et qui à leur majorité peuvent DÉCLINER *la nationalité française pour* CONSERVER *leur nationalité antérieure.* Aussi les interprètes (2) ne donnent ils pas en général à la réforme de l'article 20 la portée que nous lui avons donnée. L'option pour la France n'aurait d'effet que pour l'avenir, l'option pour l'étranger ferait au contraire perdre rétroactivement la qualité de citoyen français. L'explication qu'on donne de ce dualisme, c'est que la France doit être avare des avantages attachés à sa nationalité. « L'article 20, dit M. Weiss, (3) dispose que l'étranger né en France ne devient Français que pour l'avenir *s'il opte pour notre patrie* et l'on voudrait que l'étranger qui, loin d'avoir manifesté le désir de l'acquérir, vient de lui témoigner son éloignement par un acte formel, soit considéré comme ayant eu part à ses avantages pendant une longue période de son existence ! » — On pourrait objecter à cela que les avantages résultant de la nationalité française ne sont pas très grands pendant la minorité, surtout pour ceux qui croient que l'admission dans les Ecoles du Gouvernement ne peut avoir lieu qu'après fixation préalable de l'état des candidats. Mais on peut dire en outre que le législateur de 1889 a plutôt été prodigue de la nationalité française et de

(1) Audinet. *Rev. crit.* 1891 p. 165.

(2) Rabany, *la loi sur le Recrutement.* I p. 202 et II p. 371. — Audinet *loc citat.* —Le Sueur et Dreyfus p. 152. — Weiss. I p. 188.

(3) *Eod. loc.* — Le passage cité fait allusion à l'enfant d'étranger né en France et dont la situation, régie par les articles 8 al. 2 § 4 et 9, varie selon qu'il y est domicilié ou non lors de sa majorité. Voir aussi sur cette question de rétroactivité et sur une des conséquences à en tirer une dissertation du même auteur dans les *Pandectes françaises* de 1892. I.p. 3 col. 2.

ses suites. Enfin, l'intérêt des tiers, relevé,plus haut dans le rapport de M. Dubost risque toujours d'être lésé par la rétroactivité de l'option qu'elle s'exerce au profit ou au préjudice de la France.

3° Conclusion. — Il est facile de voir par ce qui précède que le Sénat s'est mépris sur la réforme qu'il a fait subir à la dernière heure aux articles 12 et 18 du Code Civil. Le droit d'option dans les délais et sous les conditions de l'art. 8, al. 2 § 4°, qui devait sauvegarder « tous les principes, tous les droits et tous les intérêts », se réduit en fait à bien peu de chose — au moins si l'on adopte les solutions ci-dessus présentées dans les questions controversées ; — on verra même que, sous réserve encore d'une nouvelle difficulté à examiner, il peut se trouver tout à fait anéanti.

I. — Le délai dans lequel s'exerce le droit d'option est d'un an pour les femmes seulement. Il est fortement réduit pour les individus du sexe masculin. Or, c'est pour ceux-ci qu'une longueur raisonnable du délai est plutôt nécessaire. La femme, en effet, a toute sa 22e année pour justifier simplement qu'elle possède une nationalité étrangère. Quant à l'homme, il doit prouver encore qu'il a satisfait à la loi militaire de son pays d'origine, il doit produire un certificat militaire qu'il peut être obligé d'aller demander dans un pays lointain. Aura-t-il toujours la possibilité de faire toutes les démarches nécessaires, de réunir toutes les pièces exigées ? Rien de moins sûr car il peut n'avoir devant lui que quelques semaines. Un délai peut lui être accordé, mais il ne peut dépasser de plus de vingt jours la date fixée par décret pour la fin de la tournée du conseil de révision (1).

II. — L'option tacite que peuvent se voir opposer les fils de naturalisés et de réintégrés français, est une institution tout à fait critiquable. La participation aux opéra-

(1) Rabany. *La loi sur le Recrutement.* I, p. 307. Voir pourtant Geouffre de Lapradelle, *op. cit.* p. 265.

tions de recrutement pendant la vingt-et-unième année n'implique pas toujours manifestation de volonté de leur part. S'ils se font inscrire, s'ils tirent eux-mêmes, s'ils ne se réservent pas le droit de ne faire que deux au lieu de trois ans de service militaire, toute critique est vaine : on présume très légitimement qu'ils se sont à jamais attachés à la France. Mais tout peut se passer en dehors d'eux. Ils peuvent être inscrits par erreur, puis, le jour du tirage arrivé, le maire tirera pour eux (art. 17 loi du 15 juillet 1889), et cela suffira pour qu'ils deviennent Français irrévocablement. Le droit d'option sera à la merci d'une violation de la loi ou d'une erreur d'écriture. Ils seront Français sans le savoir, peut-être malgré eux.

III. — Aux termes de l'article 11 du décret du 13 août 1889, l'enfant mineur de l'étranger naturalisé français, peut renoncer à la faculté de décliner à sa majorité la qualité de Français. Mais la renonciation est faite en son nom « *par les personnes designées par l'article 9, § 2 du Code Civil* », c'est-à-dire « *par son père, en cas de décès, par sa mère ; en cas de décès du père et de la mère ou de leur exclusion de la tutelle, ou dans les cas prévus par les articles 141, 142 et 143 du Code Civil, par le tuteur autorisé par déclaration du conseil de famille.*

Ce droit existait, mais réglementé d'une façon plus satisfaisante, dans le texte voté au Sénat, en 1re lecture : il a disparu, sans qu'on en ait dit le motif, entre la 1re et la 2e délibération du Sénat et n'a pas reparu dans la rédaction définitive. C'est une lacune que le décret du 13 août 1889, a comblé. On a prétendu que le Pouvoir Exécutif avait ainsi dépassé son pouvoir réglementaire (1). Mais il est bien difficile de l'admettre en présence de l'article 5 de la loi du 26 juin 1889 : « *Pour l'exécution de la présente loi, un*

(1) Vincent. *Le Droit* du 12 février 1890. — Audinet. *Rev. crit.* 1891, p. 42 et suiv.

règlement d'administration publique déterminera...2°Les formalités à remplir et les justifications à faire relativement à la naturalisation ordinaire et à la naturalisation de faveur dans les cas prévus par les articles 9 et 10 du Code Civil,ainsi qu'à la renonciation à la qualité de Français ». Le Conseil d'Etat nous semble avoir sainement interprété la pensée du législateur en transportant aux hypothèses des articles 12 et 18, le système organisé par le législateur lui-même dans celle de l'article 9. Ici encore, l'argumentation *a fortiori* s'impose. Si un jeune homme apte à devenir Français à sa majorité peut fixer par avance sa nationalité, — à plus forte raison, on doit permettre à des jeunes gens de consolider définitivement une qualité qui repose déjà sur leur tête, mais d'une façon instable. — Il faut bien se garder toutefois ici d'une confusion. Ce que le Pouvoir Exécutif pouvait et devait faire, c'était organiser la faculté d'option des mineurs. Ce qui sortait de sa compétence, c'était d'instituer l'obligation pour les mineurs d'opter avant l'âge fixé par la loi. S'il s'agit d'un fils de naturalisé candidat à une des écoles du Gouvernement, il peut, en sollicitant les bienfaits de l'instruction qu'il est reconnu apte à y recevoir, prouver son attachement à la France en renonçant à la nationalité étrangère ; il aura mauvaise grâce à ne pas le faire, il sera certainement en fait l'objet de la défiance de ses condisciples et de ses maîtres, mais, strictement, *on ne peut l'obliger* à faire une option anticipée : cette exigence serait illégale.

L'option anticipée est donc possible : on ne peut reprocher au Pouvoir Exécutif de l'avoir dit dans l'article 11 du décret du 13 août 1889. Des reproches, il n'y a à en adresser qu'au législateur lui-même, *quant à la manière dont cette option* a *été organisée* et qu'il a perdue de vue, en juin 1889, quand il a retouché les articles 12 et 18 *Civ.*

L'exercice de la faculté d'option n'est plus restreint au cas d'entrée dans l'armée et dans les écoles ; elle est accor-

dée sans indication d'hypothèse spéciale. Cette réforme n'a en elle-même rien que de satisfaisant, mais elle a conduit très naturellement à une autre bien critiquable.

Les déclarations anticipées sont possibles non pas seulement à l'âge auquel on entre dans les Ecoles, c'est-à-dire à 15 à 18 ans, mais à un âge quelconque. Or, comme l'enfant très jeune est frappé d'une incapacité de fait, on a imaginé de permettre à son représentant légal de présenter la demande à sa place. Puis, en généralisant, on a permis à ce représentant légal d'agir pour le mineur à quelque faible distance qu'on soit de sa majorité. Ce choix du représentant est irrévocable et sans appel. Ainsi, le législateur a prétendu ne pas sacrifier la volonté de l'enfant et, en même temps, il a permis à son père, à son tuteur, au lendemain de la naturalisation, de lui imposer la nationalité qu'il a lui-même acquise ! Ce n'était vraiment pas la peine d'affirmer si haut devant le Sénat que la nationalité française ne s'imposait pas définitivement aux naturalisés et aux réintégrés, qu'ils auraient pleine latitude pour opter à leur majorité. Le droit qu'on a imaginé à leur profit à la dernière heure est restreint par les principes consacrés relativement à son exercice. Il ne subsiste que pendant un court délai, si l'intéressé ne se l'est pas vu retirer par le fait de son représentant ou du conseil de révision. L'effet collectif de l'acquisition de la nationalité française se trouve à peu près maintenu tel que la Chambre des Députés l'avait conçu ; mais ce n'est pas par la loi seule qu'il est réalisé, car il dépend du fait arbitraire d'autrui ; quelquefois d'un pur hasard (1).

(1) Le Code Civil portugais permet dans une hypothèse analogue à celle de l'art. 9 du Code Civil français au père et au tuteur de faire aux lieu et place de l'intéressé la déclaration que celui-ci aurait à faire à sa majorité. Mais, aux termes de l'article 18, 6· § 2 : *Le mineur, lorsqu'il parviendra à sa majorité, ou qu'il sera émancipé, pourra, au moyen d'une nouvelle déclaration, faite par devant la municipalité du lieu qu'il choisit pour son domicile, reclamer contre la déclaration qui, durant sa minorité, aura été faite par son père ou tuteur.*

§ 3°

La loi du 26 juin 1889 porte dans son article 2 : *La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Continueront toutefois de recevoir leur application le Sénatus consulte du 14 juillet 1865 et les autres dispositions spéciales à la naturalisation en Algérie* et, dans son article 5 : *Pour l'exécution de la présente loi, un règlement d'administration publique déterminera : 1° les conditions auxquelles ses dispositions seront applicables aux colonies autres que celles dont il est parlé à l'article 2 ci-dessus, ainsi que les formes à suivre pour la naturalisation dans les colonies.*

Le Pouvoir Exécutif n'ayant pas encore répondu à l'invitation contenue dans l'article 5, on est conduit pour exposer les effets de la naturalisation en dehors de la métropole à faire de nombreuses distinctions.

I. — La loi du 26 juin 1889 est inapplicable aux pays de protectorat. Le Parlement n'a, en aucune manière, songé à la Tunisie, à l'Annam et au Tonkin. Ce silence vaut ratification des deux décrets rendus le 29 juillet 1887 pour ces deux pays sans intervention du Conseil d'Etat ; le Président de la République peut modifier ces actes antérieurs par des décrets simples pour introduire en cette matière les nouveaux principes du droit français. Les deux décrets de 1887 n'ayant pas statué sur les effets des naturalisations qu'ils organisaient se sont référé aux règles du droit commun d'alors. Ces règles subsistent aujourd'hui, car pour interpréter les documents de législation réglementaire, il faut connaître la volonté de leur auteur au moment où il a écrit tout comme pour ceux de la législation proprement dite issue du Parlement. Le régime actuel des art. 12

et 18 du Code Civil est donc à écarter ici. La question est cependant discutée (1).

II. Pour les colonies soumises au régime des décrets, la loi du 26 juin 1889 ne peut non plus être invoquée faute de la promulgation spéciale qui était préalablement nécessaire (2). — Les Décrets du 25 mai et du 21 septembre 1881 subsistant, il s'ensuit que la *naturalisation* de nos sujets Annamites et Hindous s'étend non seulement aux enfants de l'impétrant, mais encore à sa femme et que l'effet collectif n'est jamais corrigé par une faculté d'option à la minorité : ce n'est le système du Code Civil ni d'avant, ni d'après 1889. L'extension à la Cochinchine et aux possessions françaises de l'Inde des articles 12 et 18 consacrerait des concessions moins libérales. Pour maintenir les décrets (si la loi de 1889 venait à être promulguée dans ces colonies), on ne pourrait en effet invoquer cette règle, qu'une loi générale ne peut abroger une loi spéciale. Ici, la loi spéciale est l'œuvre du Pouvoir Exécutif, le Pouvoir Législatif peut la modifier sans le dire expréssément ; — d'ailleurs, la loi promulguée dans les colonies n'en reste pas moins la loi, ce n'est pas un acte du Gouvernement s'inspirant des vues du législateur. — Le régime des étrangers qui se font naturaliser dans ces mêmes colonies reste soumis au droit commun d'avant 1889. — Le législateur ne s'est pas prononcé sur la légalité du Décret du 10 novembre 1881 relatif à la Nouvelle Calédonie et des articles 7 et 8 du Décret du 21 septembre 1881 relatif à l'Inde ; on doit continuer à la contester. C'est pour l'avenir seulement qu'il a tranché les controverses. Si la naturalisation continue à pouvoir être réglementée par des décrets simples, dans les pays de protectorat, dans les colonies soumises au règime des décrets simples, un règlement

(1) Weiss. I, p. 422. — Audinet, *Revue algér. et tunis. de lég. et de jurispr.* 1889, I, p. 169.
(2) Dislère *Législ. colon.*, I, p. 218.

d'administration publique (art. 2. L. 1889 précité), non plus une loi peut désormais l'organiser.

III. — La loi du 26 juin 1889, (spécialement les articles 12, 18, 19) est devenue obligatoire sans nécessité d'une promulgation spéciale en Algérie, à la Martinique, à la Réunion, à la Guadeloupe. — Mais l'article 2 a stipulé qu'on continuerait à appliquer à l'Algérie les dispositions déjà prises pour rendre la naturalisation plus accessible. Au cas où ces dispositions spéciales seront contraires à celles du droit commun, il est certain qu'il y aura lieu de faire prévaloir les textes les plus favorables à l'acquisition de la nationalité française. L'immigration étrangère étant encore plus considérable en Algérie que dans la France continentale, il était très naturel de surenchérir sur les mesures de défense que la loi sur la nationalité a prise contre ce danger politique.

1° La naturalisation des étrangers immigrés est régie, en Algérie comme en France, purement et simplement par les articles 12, 18 et 19 du Code Civil. Cette réforme a un excellent résultat. En effet, la grande majorité se compose d'Allemands, d'Italiens, d'Anglo-Maltais, de Suisses (1). Tous ces individus appartiennent à des nations où l'effet collectif est consacré. Avant 1889, quand un chef de famille Allemand, Italien, Espagnol, Anglais ou Suisse venait s'établir en Algérie et y acquérait la qualité de Français, les enfants qui l'avaient accompagné perdaient leur nationalité étrangère, ils n'en acquéraient pas d'autre et rien ne pouvait les contraindre, avant ou après leur majorité, à accéder à la France : ils venaient grossir ces hordes de vagabonds, d'heimathlosen, si dangereuses pour l'avenir de notre

(1) Sur 13093 naturalisations accordés de 1865 à 1888, 732 seulement s'appliquent à des Musulmans indigènes, 230 à des Tunisiens, 395 à des Marocains, 15 à des Turcs, 5 à des Tripolitains, 3 à des Syriens, soit ensemble 1380 à des Mahométans. Viennent ensuite les Allemands au nombre de 4026, parmi lesquels sans doute les Alsaciens-Lorrains tiennent une place notable, puis 3802 Italiens, 2185 Espagnols seulement, 468 Anglais ou Anglo-Maltais, 414 Suisses, 344 Belges. (Paul Leroy-Beaulieu : *La Colonisation*, 4e édit., p. 342.)

grande colonie. Aujourd'hui, ils sont Français et ne sont que Français. Élevés sur le sol de la France, désireux d'y continuer plus tard à l'abri des craintes d'expulsion les entreprises commencées ou de jouir des avantages divers attachés à la qualité de citoyens et qu'ils voient obtenus par ceux qui les entourent, ces jeunes gens n'useront probablement pas du droit d'option qui leur est si parcimonieusement ménagé — peut-être leur père les en aura-t-il privés.

2° L'admission des indigènes Musulmans aux droits de citoyens français est régie par le Sénatusconsulte de 1865. On en a conclu que les articles 12 et 18 du Code Civil, statuant sur la naturalisation des *étrangers*, étaient dès lors inapplicables comme l'étaient avant 1889 l'article 2 de la loi du 7 février 1851 et la loi du 14 février 1882 (1). Cette interprétation semble contraire à l'esprit de la loi. Le Sénatus consulte de 1865 n'est maintenu qu'en tant qu'il est plus favorable que la loi de 1889 à la nationalité française. D'ailleurs, bien que le sénatus-consulte subordonne à une *demande* de l'intéressé l'abandon du statut personnel musulman, on considère généralement qu'il n'a pas prévu la situation faite à la famille par la naturalisation de son chef : cette situation est réglée d'après les principes du droit commun. Le droit commun a été modifié en 1889 : c'est lui qu'il faut appliquer sous les distinctions des articles 12, 18, 19 du Code Civil. On arrive ainsi à atteindre le but avoué du législateur : accroître le nombre des Français en France et en Algérie (2). Il est même possible que la faveur de la loi soit plus grande dans un cas. Suivant une opinion rencontrée plus haut (3) et qui a parfois triomphé devant les tribunaux, la femme musulmane, dépendant entièrement de son mari,

(1) Weiss. I, p. 401.
(2) Le Sueur et Dreyfus, p. 261. — Audinet, *Rev. algér.*, 1889, I, 161.— Les mêmes règles sont applicables aux indigènes israëlites du M'zab, annexés en 1882 seulement et qui sont ainsi restés en dehors du décret du 24 octobre 1870.
(3) V. *Supra*, p. 31 et note 2.

n'ayant pas d'autre volonté que la sienne doit suivre, qu'elle le veuille ou non, tous ses changements de nationalité. Si cette opinion est fondée, le femme du Musulman naturalisé a une situation plus favorable que celle qui résulterait de l'application des articles 12 et 18. Elle serait mieux attachée que les enfants mineurs à la France. D'une part, il ne serait pas loisible à son mari de la priver ultérieurement du statut personnel français auquel elle doit l'affirmation de sa personnalité. D'autre part, elle-même, elle n'aurait pas pour quitter l'allégeance française une simple faculté d'option.

§ 4.

Tandis que le Parlement français modifiait gravement les règles sur la nationalité, le même sujet suscitait aussi en Belgique et en Espagne, l'intervention législative. La loi belge du 16 juillet 1889 n'a pas modifié gravement les principes antérieurs : sa réforme consiste à inaugurer au profit des Belges sous condition suspensive un droit d'option pendant la minorité ; mais la naturalisation a conservé ses effets individuels (art. 2) (1). En Espagne, au contraire, où dans le silence des textes, l'idée d'unité de nationalité dans la famille était l'objet du même dédain qu'en France, le Code Civil du 24 juillet 1889 (2) dans ses articles 18, 22, 24, a adopté le système si répandu qui fait changer de nationalité les enfants mineurs et la femme par contre-coup de la naturalisation du père et du mari : c'est une transformation analogue à celle qui résulte des articles 12, 18, 19 du Code Civil français mais plus simple et plus radicale (3). Depuis

(1) Pour la loi belge du 16 juillet 1889, consulter : *Annuaire de Législation étrangère* de 1889, p. 515 (avec notes de M. Renault).

(2) Voir traduction Levé dans la *Collection des Codes étrangers*, éditée par Pedone-Lauriel.

(3) La femme suit, comme les enfants, la naturalisation du chef. Les mêmes règles régissent l'acquisition, la perte de la na-

1889, il n'y a pas eu de loi sur la nationalité dans les autres Etats,

Les pays avec lesquels la France se trouve en relations n'ayant pas, hormis l'Espagne, modifié leur manière de voir, il est facile de constater quelles ont été les conséquences vis-à-vis d'eux de la transformation de notre droit interne. Il y aura lieu de voir ensuite si et comment cette transformation a influé sur notre droit conventionnel, c'est-à-dire sur ce droit spécial constitué par des conventions diplomatiques qui dérogent à la loi commune dans les rapports entre les Etats signataires (1).

Les articles 12 et 18 ne faisant pas participer de plein drott la femme aux changements de nationalité de son mari, il pourra arriver assez souvent qu'elle ne manifeste pas le désir d'accéder à la France, ou bien que la chancellerie l'exclue. — La situation est alors ce quelle était avant 1889. Si c'est la Belgique, le Portugal, la Grèce dont le mari se détache, la femme aura une nationalité différente de la sienne ; elle restera Belge, Portugaise ou Grecque. Mais c'est là un cas exceptionnel : que les époux appartiennent à l'Espagne, à l'Italie, à la Suisse, à l'Allemagne, à la Hongrie, à l'Autriche, à l'Angleterre, aux Etats-Unis, à la Russie, le mari, en se faisant naturaliser Français, prive ou débarrasse sa femme de toute allégeance : celle-ci n'est pas Française si elle néglige ou refuse de faire les diligences nécessaires et elle a perdu la nationalité qu'elle tenait du mariage, Elle est sans patrie. Cette conséquence est pleine d'inconvénients. Mais il est remarquable qu'en ce qui concerne les enfants de

tionalité espagnole. D'ailleurs, comme dans la loi française, les mineurs ont un droit d'option à leur majorité. (Audinet : *Le Droit international privé dans le nouveau Code Civil espagnol*, Cl. 1891, p. 1110).

(1) L'expression *droit conventionnel* est employée notamment par M. Renault à *son cours* et par M. Rouard de Card (Cl. 1887; p. 147).

l'heimathlose elle ne se répercutera que vis-à-vis de ceux d'un premier lit : les enfants qu'elle a de son conjoint actuel suivent leur père, ceux qu'elle a postérieusement à la dissolution du mariage sont Français, le plus souvent s'ils sont naturels (art. 8 al. 2. § 1° *in fine* et 2°) ou de la nationalité du nouveau mari (art. 12, 19). — Qu'arrive-t-il si de deux époux Français le mari seul se fait naturaliser ? Vis-à-vis de quelques législations où subsiste encore l'effet individuel, la femme est Française et n'est que Française ; dans les rapports avec les pays bien plus nombreux où l'effet collectif a été consacré avec sa portée normale, elle a deux nationalités.

C'est relativement aux enfants mineurs que les difficultés internationales ont changé d'aspect. Il était urgent de s'en préoccuper. L'absence de nationalité, le cumul de deux nationalités sont des faits qui ne doivent surtout pas se produire chez les individus du sexe masculin astreints au service militaire. Il y a lieu encore ici d'opposer tour à tour la France aux deux grands groupes de législations : ce qui conduit à passer en revue quatre hypothèses :

A) Un individu est citoyen de la Grèce ou de la Belgique, sujet de la Russie ou de la Turquie. Il se fait naturaliser en France et, par suite d'une des nombreuses circonstances exposés plus haut, son fils ne peut échapper aux conséquences de cet acte. Il est devenu Français et n'a pas perdu sa nationalité antérieure : il a deux patries. Il doit le service militaire en France et aussi en Grèce, en Russie. En Turquie, il assumera à nouveau cette obligation qu'il a remplie en France s'il est Musulman (L'hypothèse n'est pas chimérique vis-à-vis des Ottomans qui viennent s'établir en Algérie). — Cette situation pouvait être autrefois réalisée quand les jeunes gens acceptaient l'offre de la nationalité française que contenaient les lois de 1851 et de 1882 : mais c'était eux mêmes qui l'assumaient par un acte de leur volonté personnelle.

A') Un Français se fait naturaliser en Grèce ou en Belgique. Ses enfants restent Français. A leur majorité, ils pourront quitter la France en optant pour la nationalité hellène ou belge (art. 17 § 1) ce qui était jugé impossible avant 1889. — En Turquie et en Russie, aucune facilité ne leur étant réservée pour acquérir la nationalité de leur père, ils ne pourraient se détacher de la France que par une naturalisation *stricto sensu*. Celle-ci, pour être opposable à la France et libérer du service militaire, devrait avoir été précédée d'une autorisation du Gouvernement (art. 17 § 1° alinéa 2) c'est-à-dire un décret rendu sur la proposition du ministre de la justice. Ce n'est pas tout à fait la règle d'avant 1889. Quand un Français se faisait naturaliser en Turquie ou en Russie, c'est bien par une naturalisation proprement dite que ses enfants pouvaient abandonner la France. Ces jeunes gens, en échappant au service militaire dans l'armée française, tombaient sous le coup du décret loi du 26 août 1811 ; ils encouraient certaines pénalités, des déchéances rigoureuses, mais leur dénationalisation n'en était pas moins valable. Aujourd'hui, cette dénationalisation est subordonné à un permis d'émigration tant que l'intéressé est par son âge soumis aux obligations du service militaire dans l'armée active ; sans quoi on la considère comme émanant d'un incapable. On pourrait soutenir que cette formalité nouvelle (1) n'est pas exigée dans le cas de perte de la qualité de Français par le bienfait d'une loi étrangère. Cependant l'opinion qui prévaut, c'est qu'il y a là une condition de capacité commune aux deux hypothèses prévues par l'article 17. Si ses rédacteurs ont jugé utile de les dis-

(1) Le système actuel est différent de celui qui résultait du Décret de 1811. — Il est emprunté à plusieurs législations étrangères. notamment celle de l'Allemagne où il a une plus grande sphère d'application.— Cette restriction à la liberté d'expatriation subsiste *pendant treize ans* après l'engagement volontaire ou l'appel sous les drapeaux à l'âge fixé par la loi (art. 37. L. 15 juillet 1889, modifié par l. 19 juillet 1892) car il a été dit dans la discussion que, pendant le temps passé dans la réserve de l'armée active, la nécessité de l'autorisation prévue par l'article 17 subsistait (Weiss. I. p. 445 note 2).

tinguer dans le premier alinéa, c'est afin de condamner d'une manière précise et définitive une jurisprudence antérieure ; ils n'ont pas entendu limiter l'expression *naturalisation* (1).

B) Un individu appartient à un des Etats où l'effet collectif est consacré. Ces Etats sont les plus nombreux : en outre, ce sont ceux avec lesquels la France entretient surtout des relations pacifiques ou contre lesquels l'éventualité d'une guerre est sans cesse menaçante : Suisse, Espagne, Angleterre, — Allemagne, Autriche, Hongrie, Italie. Que cet individu se fasse naturaliser en France, ses enfants sont Français et ne sont que Français. S'ils gardent, bon gré mal gré, cet état, ils ne seront astreints au service que d'un côté de la frontière. Voilà une transformation heureuse. Le législateur a remédié à une situation qui soulevait des plaintes nombreuses. Malheureusement, il a grandement compromis son œuvre. La médaille a son revers.

B').—Qu'un Français se fasse naturaliser en Allemagne; en Suisse, en Italie, en Autriche, en Hongrie, qu'il quitte la France pour les Etats-Unis, pour les possessions anglaises ou espagnoles, qu'il aille se fixer dans ces pays et qu'il adopte la patrie sous la protection de laquelle il a vécu et prospéré, — que deviennent ses enfants ? Il sont nationaux de sa patrie nouvelle vis-à-vis de la loi de cette patrie. Vis-à-vis du Code Civil français,— tel du moins que tout le monde l'interprète, sauf un seul auteur,—ils sont Français : vis-à-vis de la loi militaire française, ils sont des insoumis.

La loi du 26 juin 1889 a été une loi de droit public interne. Tout a été sacrifié à cette idée qu'il fallait augmenter par l'adoption le nombre des Français. Ce résultat, on a voulu l'obtenir à tout prix. C'est à lui qu'on doit en partie, la discordance des articles révisés du Code Civil, le maintien de situations injustes. Le Parlement a eu un très faible souci

(1) Le Sueur et Dreyfus p. 186 et p. 183 note 1.

de faire disparaitre les conflits de lois, ou, du moins, ceux qu'il effaçait d'un côté reparaissaient de l'autre. Le vagabondage international et le cumul des nationalités sont des maux auxquels la loi française ne porte pas remède. Une réforme de cette législation d'hier serait utile sur une foule de défectuosités de la forme et du fond. En attendant, pour éviter les désaccords avec les nations étrangères, il serait à désirer que des conventions diplomatiques fussent faites, surtout au point de vue du service militaire (1).

Ce droit conventionnel se réduit aujourd'hui à deux traités seulement. Au regard de deux pays appartenant à des groupes de législations distincts, la France a adopté un système identique très simple qu'il serait bon de généraliser.

Il y a donc lieu d'examiner ici :

1° La convention franco belge du 30 juillet 1891 ;

2° La convention franco suisse du 23 juillet 1879.

A') Les conflits entre la France et la Belgique n'ont été ni les premiers soulevés, ni les premiers résolus, mais ils ont été les plus retentissants. C'est en effet à eux que se rattache une des causes les plus célèbres du droit international privé : l'affaire Carlier.—Le sieur Louis-Emile Carlier était né en 1860 en Belgique de parents français. Se prévalant de l'article 9 du Code civil belge qui n'était autre que l'article 9 du Code civil français avant la loi du 26 juin 1889, il déclara, le 2 juin 1881, devant les bourgmestre et échevin de Bruxelles qu'il optait pour la Belgique. Il suivait en cela l'exemple de ses deux frères aînés dont l'option pour la Belgique avait été reconnue régulière par jugement des 14 juin 1877 et 25 juin 1879 du tribunal civil de Valenciennes sans opposition de la part de l'Administration française. Il satisfit au service militaire en Belgique. Néanmoins, le préfet

(1) Cf. la conclusion d'une dissertation de M. Giulio Diena, avocat Venise (Cl. 1891, p. 435) *sur les conflits entre le Code Civil italien et la loi française du 26 juin 1889 sur la nationalité.*

du Nord l'inscrivit sur les listes de recrutement, le considérant comme Français. Dans l'action qu'il intenta alors, il succomba, le 4 août 1881, devant le tribunal civil de Valenciennes qui, adoptant cette fois la jurisprudence de la Cour de Cassation, revint sur ses décisions de 1877 et 1879. Le jugement fut confirmé par la cour d'Appel de Douai le 14 décembre 1881 (1). Le pourvoi en cassation, déconseillé par les avocats de Carlier, n'eut pas lieu. Il résultait de l'identité de législation en Belgique et en France que Carlier était à la fois Belge et Français. La conséquence à en tirer nécessairement, c'est qu'il devait le service militaire des deux côtés de la frontière.

Cette hypothèse n'était pas la seule où des jeunes gens pouvaient se trouver affligés d'une double nationalité et de la double charge en résultant, mais elle est la plus célèbre ; c'est elle qui a le plus contribué à la solution des conflits analogues. Le cumul de deux nationalités ne résultait pas seulement de l'identité de rédaction et d'interprétation des articles 9, 10 et 17 des Codes belge et français : il se présentait notamment dans l'application des lois belge et française, en dehors des Codes, sur la naturalisation. Les deux nations admettaient en effet que la naturalisation du père ne donnait aux enfants mineurs qu'un droit d'option à leur majorité. Qu'un Belge se fit naturaliser Français, qu'un Français se fit naturaliser Belge, le fils mineur de l'impétrant acquérait par un droit d'option la nationalité nouvelle de son père sans perdre sa nationalité antérieure.

Il était facile de remédier à ces situations si graves : puisque les deux législations en présence se trouvaient identiques, aucune des deux n'avait à sacrifier ses idées particulières (2). Des démarches furent tentées par la France dès 1876. Elles furent entravées longtemps en Bel-

(1) Les deux décisions relatives à cet affaire sont rapportées dans Clunet, 1882, p. 416, avec les principales références.
(2) Renault, sur l'affaire Carlier (*Rev. critique*, 1882, p. 722).

gique par le Pouvoir Législatif qui résistait à reconnaître aux enfants mineurs un droit d'option anticipé que le Gouvernement français avait fait insérer dans un projet du 5 juillet 1879. Ce ne fut que dix ans plus tard que le Sénat belge, pressé comme le Sénat français par la pétition d'Emile Carlier, sollicita du Gouvernement la reprise des négociations, sur les bases du projet de 1879. Des plaintes incessantes étaient soulevées chaque jour, elles nécessitaient une prompte solution que ne pouvaient entraver désormais les principes de législation interne de la Belgique : le droit des mineurs de prendre parti sur leur nationalité était sur le point d'y être reconnu (1). Le Gouvernement français se déclara décidé à faire aboutir la convention, mais, dans la crainte d'un désaccord avec les lois en préparation sur la nationalité et le recrutement de l'armée, il fit surseoir jusqu'après leur promulgation. Les principes de notre droit avaient été gravement modifiés et l'accord semblait devoir être moins facilement réalisé qu'avant 1889. Cependant la France qui, sur le terrain du *jus soli*, avait fait triompher ses réformes récentes (2) fit ou sembla faire des concessions quant à la naturalisation.

Le traité franco-belge du 30 juillet 1891, promulgué le 31 décembre 1891, est à peu près établi quant au point spécial qui nous occupe sur les bases de la convention de 1879.

Les dispositions de ce traité, qui nous intéressent ici, sont les suivantes : (3)

(1) Lainé. *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1892, p. 253.

(2) Aux termes de l'article 8, al. 2, § 3 *Civ.*, est *irrévocablement* Français l'individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né. La Belgique s'est inclinée devant ce principe nouveau en considérant que « le plus souvent, les Belges rattachés au sol français par deux générations successives n'avaient plus avec leur patrie originaire qu'un lien extrêmement faible, qu'ils étaient bien voisins des Belges devenus étrangers pour s'être établis en pays étranger sans pays de retour ». Lainé, p. 357, *loc. citat.*, — L'art. 4 de la convention porte : *Les jeunes gens nés en France de parents Belges qui eux-mêmes y sont nés ne seront pas appelés au service militaire en Belgique.*

(3) Voir le *Journal Officiel* du 1er janvier 1892, ou Sirey, 1892, V, p. 399.

Article 1. — *Ne seront pas inscrits d'office avant l'âge de vingt-deux ans accomplis sur les listes du recrutement militaire belge... 3° Les individus nés d'un Belge naturalisé français pendant leur minorité et ceux d'un ancien Français réintégré dans cette qualité pendant leur minorité, qui tombent respectivement sous l'application des articles 12, § 3 et 18 du Code Civil français.*

Article 2. — *Ne seront pas inscrits d'office avant l'âge de vingt-deux ans accomplis. sur les listes du recrutement militaire français... 2° Les individus nés d'un Français naturalisé belge, pendant leur minorité, lesquels pourront acquérir la nationalité belge. conformément à l'article 4, § 1, de la loi belge du 6 août 1881... 3° Les individus qui peuvent déclarer la nationalité française conformément aux articles 8, § 4, et 18 du Code Civil français. à moins que, pendant leur minorité, il n'y ait eu renonciation à leur droit d'option, conformément à l'article 11 du règlement d'administration publique français du 13 août 1889.*

Article 3. — *Les individus qui auront changé de nationalité soit durant leur minorité, soit dans l'année qui aura suivi leur majorité, conformément aux dispositions légales visées dans les articles 1 et 2 de la présente convention, seront dégagés de tout service militaire, dans le pays auquel ils appartenaient antérieurement et astreints aux obligations militaires des jeunes gens de leur âge, dans le pays auquel ils sont désormais rattachés.*

Pour se rendre compte de la portée de la convention et de la manière dont elle modifie le Code Civil français, il faut distinguer soigneusement deux hypothèses :

I. — Un Français se fait naturaliser en Belgique. Son fils reste Français pendant sa minorité, d'après les deux législations. A sa majorité, il a un droit d'option dont l'exercice le fait changer de nationalité, également d'après les deux législations. Comme il n'est pas visé par les articles

11 et 12 de la loi du 15 juillet 1889, il faudrait lui appliquer le droit commun de l'article 10, c'est-à-dire le placer dans la classe dont la formation suit le vingtième anniversaire de sa naissance. — Une fois inscrit sur les tableaux de recensement, une fois incorporé, il peut arriver qu'il opte pour la Belgique. Alors, de deux choses l'une : — Ou bien, on lui objectera que le fait de n'avoir pas protesté devant le conseil de révision vaut option tacite pour la France, que cette option est irrévocable et ne peut être détruite par la soumission à la Belgique ; dans ce cas, il aurait deux nationalités et, tandis que l'autorité militaire française le retiendrait au régiment, il serait réfractaire dans sa patrie d'option et d'affection. Ou bien, on reconnaîtra soit qu'il n'y a pas eu option tacite, soit qu'une option pour la Belgique, si tardive qu'elle soit (elle peut être postérieure à l'incorporation), peut valablement être opposée à la France. Il pourra alors arriver que le gouvernement belge refuse d'accueillir l'ex-Français en invoquant l'article 21 de son Code Civil : le fait de prendre, sans autorisation du roi, du service militaire à l'étranger, fait perdre la qualité de Belge, a *fortiori*, le droit de réclamer la qualité de Belge. Que l'article 21 soit inapplicable ou non invoqué, n'y a-t-il pas un danger pour la France, à voir partir un jeune homme qui, instrument docile et intelligent d'autrui, peut porter à l'étranger certains secrets intéressant la défense nationale et qu'il a pu surprendre pendant sa présence à l'armée ? — L'application du droit commun pourrait donc limiter et même anéantir le bénéfice que le jeune homme pourrait tirer de la loi belge, ou, dans certaines circonstances, porter préjudice à la France. Ici intervient l'article 2 de la convention du 30 juillet 1891, qui prohibe l'inscription sur les listes du recrutement militaire français par cela seul que l'intéressé n'a pas acquis l'âge de 22 ans : le droit d'option peut s'exercer pendant la vingt-et-unième année tout entière. Ce système est parfaitement logique,

mais il peut en résulter une conséquence assez singulière. Un individu est né à la fin de 1872, en France, de parents français. Son père va s'établir en Belgique et s'y fait naturaliser. Le fils appartient par son âge à la classe 1892 et devrait être appelé sous les drapeaux en novembre 1893. Il laisse écouler sa vingt-deuxième année sans manifester l'intention de se rattacher à la Belgique. Il aura 22 ans accomplis à la fin de l'année 1894. C'est en 1895 qu'on devra l'inscrire sur les listes de recrutement. Il arrivera au régiment avec la classe 1894 et ne fera qu'un an de service militaire.

II. — Un Belge se fait naturaliser en France. D'après l'article 12, § 3, *Civ.*, ses enfants deviennent Français, mais ils ne cessent pas d'être Belges au regard de la Belgique. Si leur père ne leur a pas ménagé leur droit, ils se trouvent à vingt ans Belges et Français, astreints à servir dans deux armées. Mais il résulte des articles 1 § 3° et 2 § 3°, que, s'ils satisfont à la loi militaire d'un des deux pays, ils échappent à celle de l'autre. C'est une solution très équitable. Mais le gouvernement belge a-t-il obtenu autant qn'il pouvait et peut-être croyait obtenir ? C'est fort douteux, car la part faite aux principes nouveaux du droit français est vraiment très belle. — La règle du premier alinéa de l'article 2 qui déclare que des jeunes gens ne peuvent être appelés avant l'âge de 22 ans est en partie détruite par la finale du paragraphe 3 qui réserve le droit de leur représentant de faire varier leur nationalité conformément à l'article 11 du Décret du 13 Août 1889. Le texte est très clair. Le gouvernement français y a fait triompher l'effet collectif de la loi du 26 juin 1889, tel qu'il l'a précisé dans son règlement d'administration publique. Ses concessions se réduisent relativement à peu de chose. L'article 2 implique que si l'ex Belge naturalisé Français n'a pas statué sur le sort de ses enfants, comme le lui permet expressément le paragraphe 3°, (et cela en

dehors de toute question de légalité de l'art. 11 du Décret du 13 août 1889 au point de vue de notre droit interne) ceux-ci ne pourront se voir opposer comme option tacite, l'inscription sur les tableaux de recensement ; en outre, (toujours sous la même réserve) par dérogation à l'article 11 de la loi du 15 Juillet 1889, ils ont la jouissance de toute leur vingt deuxième année, ce qui, à la différence des autres Français sous condition résolutoire, peut leur faire faire un an de service au lieu de deux.

B). Si la France a fait triompher en 1891 sa réforme législative vis-à-vis de la Belgique, elle avait également fait respecter ses principes vis-à-vis de la Suisse en 1876 ou, du moins elle avait fait échec à ceux de la puissance co-contractante.

La Convention du 23 Juillet 1879 (1) n'a pu être abrogée par la loi du 26 Juin 1889, acte unilatéral. Elle subsiste donc. C'est très intéressant à constater car, pour le point spécial qu'elle réglemente, les législations internes n'ont guère varié ; en son absence, les conflits résolus subsisteraient.

Elle est relative aux *enfants des Français qui se font naturaliser Suisses*. Ces enfants étaient devenus Suisses sans avoir cessé d'être Français, sans pouvoir cesser de l'être pendant leur majorité ou leur minorité. C'est encore à peu près la solution qui résulterait de l'application du droit commun. Nous disons : *à peu près*, car il faut se rappeler que, si l'effet collectif est toujours la règle admise en Suisse, cette règle fléchit pourtant en l'absence de toute convention au regard de la France, d'après la loi fédérale du 3 Juillet 1876. En outre, le droit d'option pour la France pendant la minorité est organisé autrement qu'on le conçoit aujourd'hui (art. 9 § 2 *Civ.* — Décret. 13 août 1889).

Art. 1. — *Les individus dont les parents, Français d'origine, se font naturaliser Suisses et qui sont mineurs au moment de cette naturalisation auront le droit de*

(1) Journal officiel du 11 Juillet 1880 ou Sir. 1881. V p. 64.

choisir, dans le cours de leur vingt-deuxième année, entre les deux nationalités française et suisse. Ils seront considérés comme Français jusqu'au moment où ils opteront pour la nationalité suisse.

Art. 2.... § 2, — *Ceux qui n'auront pas effectué cette déclaration dans le cours de leur vingt-deuxième année seront considérés comme ayant définitivement conservé leur nationalité française,*

Art. 3. — *Les jeunes gens à qui est conféré le droit d'opter ne seront pas astreints au service militaire en France avant d'avoir accompli leur vingt-deuxième année. Toutefois, ils pourront, sur leur demande, remplir avant leur majorité les obligations militaires ou s'engager dans l'armée française, à la condition de renoncer à leur droit d'option pour la nationalité suisse. Cette renonciation devra être faite* PAR LES INTÉRESSÉS AVEC LE CONSENTEMENT DE LEURS REPRÉSENTANTS LÉGAUX *dans les mêmes formes et devant les mêmes autorités que les déclarations d'option.*

La Convention franco-suisse n'a pas prévu la situation inverse, celle des Suisses se faisant naturaliser Français. Elle reste sous l'empire du droit commun, mais ce droit commun a changé. Les enfants de naturalisés Français étaient autrefois des Français sous condition suspensive qui, à leur majorité, pouvaient ne pas répondre à l'appel de la loi française, ne satisfaire à aucune loi militaire et vivre sans patrie : désormais ils sont des Français sous condition résolutoire. Pour qu'ils viennent grossir les rangs de l'heimathlosat, ils ont aujourd'hui à répudier un titre qu'on leur impose et dont la faculté de se démettre est presque exclusivement théorique.

C). D'une manière générale, on peut dire que la convention de 1891 et celle de 1879 ont prévu des difficultés analogues et les ont résolues de même. Il y a cependant des difficultés de détail d'une grande importance. En outre,

à la lecture de leur texte, se révèlent deux grandes différences, dont l'une n'est cependant pas certaine.

1° La convention franco-belge envisage la naturalisation sous ses deux faces : acquisition de la qualité de Belge ou de Français, perte de la qualité de Français ou de Belge. La convention franco-suisse prévoit seulement la naturalisation des Français en Suisse.

2° La convention franco-suisse a tranché des questions de nationalité en dérogeant plus ou moins aux dispositions du droit civil français ou suisse. La convention franco-belge a-t-elle une portée aussi large ? Il y a une double raison d'en douter. D'une part, les négociateurs ont avoué ne s'être placé qu'à un seul point de vue pratique : empêcher simplement des jeunes gens d'être appelés en même temps sous les drapeaux en France et en Belgique, comme cela s'était vu pour le sieur Carlier et pour bien d'autres. (1) D'autre part, les textes semblent se référer exclusivement aux lois militaires des deux pays et déroger, quant à leur application seulement, aux lois sur la nationalité ; le titre de la convention indique d'ailleurs qu'elle a trait à *l'application des lois qui règlent le service militaire dans les deux pays.* Cependant, dans la séance de législation comparée du 10 février 1892, les jurisconsultes qui prirent part à la discussion soulevée à ce sujet par M. Lainé semblent s'être rangés à l'avis que, si le règlement des difficultés concernant le service militaire a été l'objet direct et principal du traité, comme l'indique la rubrique, la solution des questions de droit civil y est implicitement contenue : cette opinion n'est pas du moins douteuse au regard de la France (2). Un fils de Français naturalisé en Belgique ou bien un fils de Belge naturalisé

(1) Cogordan, *Bulletin de la législation comparée*, 1892, p. 271.
(2) Lainé, *eod. loc.* p. 262 et s. — Frerejouan du Saint, *eod. loc.* p. 274. — En ce qui concerne la Belgique, voir également les explications fournies par M. Lainé, p, 264. *Adde* Geouffre de Lapradelle, *op. citat.* p. 375.

en France sert dans l'armée belge : il est incontestable qu'il n'aura pas à satisfaire à la loi militaire française, qu'il en évitera les dispositions pénales. A-t-il cependant perdu sa qualité de Français à tous les points de vue, de sorte qu'il puisse être expulsé, de sorte que, s'il est demandeur dans un procès contre un Français, on puisse lui demander la caution *judicatum solvi ?* il semble que l'affirtive, si elle ne résulte pas suffisamment du traité, trouve un point d'appui solide dans l'article 17 du Code Civil dont il faut appliquer distributivement les paragraphes 1° et 4°.

Le fils de Français naturalisé Belge, en usant de l'article 4, § 1 de la loi belge du 6 août 1881 perdrait la qualité de Français, en vertu de l'article 17 § 1° du Code Civil français (à condition qu'il ait obtenu le permis d'émigration). Le fils de Belge naturalisé Français, s'il ne peut ou ne veut faire la déclaration prévue par l'article 12 § 3 du Code Civil français et s'il se contente de servir dans l'armée belge de par le traité de 1891, perd la qualité de Français, mais par application de l'article 17 § 4°. Le premier pourra se rattacher ultérieurement à la France par la réintégration organisée par l'article 18 *Civ.*, l'art. 3 § 2 de la loi du 26 juin 1889. Le second se verra opposer l'article 21 du Code Civil : il n'aura que la naturalisation de l'article 8 al. 3 ; pour rentrer en France, un décret lui sera même nécessaire, mais il devra l'obtenir très facilement car sa conduite n'a rien eu de blamable , elle trouve son explication dans l'autorisation que contient le traité de servir dans l'armée belge (cette autorisation n'est d'ailleurs pas celle que vise l'article 21. *Civ.* et ne suffirait pas pour faire écarter cette disposition). — Pour dénier à la convention franco-belge la portée étendue que nous n'hésitons pas à lui reconnaître, il faudrait admettre que la France a consenti à l'introduction d'étrangers dans l'armée nationale. Cette exception au droit commun (art. 3. L. 15 juillet 1889), nous l'avons rencontrée dans une Convention franco-espagnole de 1862 ; c'est une disposition

exceptionnelle : on ne peut l'étendre par voie d'analogie aux cas pour lesquels elle n'a pas été expressément édictée. N'y a-t-il d'ailleurs qu'à invoquer un procédé de raisonnement élémentaire pour fermer les rangs de l'armée française devant les étrangers ? Ne voit-on pas tout de suite les inconvénients de leur incorporation (1) ?

(1) V. *supra*, p. 114 note 2. Nous avons signalé que M. Cogordan considérait comme non avenue la convention de 1862 en tant qu'elle admet des Espagnols à servir sous nos drapeaux sans perdre leur nationalité : mais c'est une doctrine qui n'a guère de partisans en France. En Espagne, on estime, au contraire, que l'article 5 de la convention tranche des questions de nationalité (Geouffre de Lapradelle, *Nationalité d'origine*, p. 355, note 1).

CHAPITRE II

DE LA NATURALISATION ISOLÉE ET PAR VOIE PRINCIPALE DES FEMMES MARIÉES ET DES MINEURS

C'est aujourd'hui une vérité à peu près incontestée en droit international que tout individu est libre d'abandonner ou de garder la nationalité qu'il possède. La doctrine de l'allégeance perpétuelle, avec sa devise : *Nemo potest exuere patriam* est donc répudiée en théorie. Elle semble appelée à disparaître partout en fait, même chez les nations qui lui sont demeurées le plus longtemps fidèles : la Russie, l'Angleterre, les Etats-Unis d'Amérique (1). La formule moderne ne date pas d'hier car c'est à Cicéron qu'on l'emprunte : *Ne quis invitus civitate mutatur, neve in civitate maneat invitus* (2). Nous avons essayé de démontrer plus haut que des raisons d'ordre supérieur doivent faire échec à la première partie de cette règle (*ne quis invitus civitate mutatur*) : quand un chef de famille change de nationalité, il ya là un fait qui doit rejaillir sur sa femme et sur ses enfants mineurs. Quelle portée faut-il exactement donner à l'autre règle : *ne quis in civitate maneat invitus*? L'état de mariage, l'état de minorité font-ils obstacle au droit pour la

(1) Weiss. Considérations générales sur la nationalité qui forment le Chapitre I du t. I. du *Traité de dr. int. priv.* p. 10 et suiv. Voir dans le journal *Paris* du 1[er] janvier 1893 le résumé du projet de loi qui vient d'être déposé sur le bureau du Reichstag. Le Gouvernement impérial allemand cherche à supprimer au moyen de deux procédés l'émigration des 100.000 nationaux qui s'embarquent annuellement pour l'Amérique. D'une part, il impose de rigoureuses conditions aux compagnies de transports maritimes. D'autre part, il exige des émigrés l'accomplissement d'une foule de formalités, tout en gardant théoriquement le respect de la liberté individuelle.

(2) Cicéron *pro Balbo*. 13. 32.

femme, pour les enfants, de se soustraire à l'allégeance qu'ils tiennent du mari ou du père ? La question se pose qu'il y ait ou non un changement opéré dans la personne du chef de famille et la réponse varie suivant les divers systèmes législatifs en présence.

Dans un pays qui consacre dans toute son étendue et sous toutes ses faces l'effet collectif de la naturalisation, on est conduit tout naturellement à paralyser le droit d'expatriation de la femme; — l'unité de nationalité entre époux qui l'a fait rattacher à son mari ne permet pas qu'on la laisse se détacher de lui. Sa naturalisation au moment du mariage est un effet de cet acte qu'elle n'a pu écarter, qui s'est irrévocablement imposé à elle. Si l'on admet que l'unité de nationalité entre époux ne doit pas seulement être créée, mais encore maintenue pendant la durée de l'union conjugale, la manifestation de volonté de la femme ne doit pas plus tirer à conséquence à un moment qu'à un autre. Sa liberté doit donc, à cet égard, être absolument suspendue pendant le mariage, encore que son statut personnel ne connaisse pas l'incapacité spéciale de la femme mariée.

Ce n'est pas tout à fait ce qui doit être admis quant aux enfants mineurs. Pour ceux-ci, il y a en effet une époque antérieure à l'âge où l'émancipation est possible et pendant laquelle certaines carrières peuvent s'ouvrir s'ils justifient de telle nationalité irrévocablement acquise. Ainsi, un jeune Belge peut vouloir entrer à 14 ans (décret du 12 septembre 1881) à l'Ecole Navale de France. N'est-il pas juste dès lors de le laisser jouir par anticipation du droit d'option personnel, qui, s'il était exercé au jour de l'émancipation ou de la majorité, ne réaliserait pas tous ses avantages ? Il serait donc bon de fixer un âge à partir duquel le mineur, avec l'assistance de ses représentants légaux, pourrait faire cesser l'état de subordination quant à la nationalité dans lequel la loi l'a mis vis-à-vis de ses auteurs. Il serait ainsi capable de se rendre étranger à la naturalisation de son père, ou bien,

celui-ci ne changeant pas d'état, d'acquérir une nationalité nouvelle au mieux de ses intérêts (1).

Une organisation semblable du droit d'option des mineurs se comprend encore mieux dans la doctrine qui, exagérant le respect de la liberté individuelle, fait produire à la naturalisation des effets strictement personnels. La fixation d'un âge à partir duquel peut se manifester la volonté de l'intéressé est d'ailleurs ici tout à fait conforme au principe d'où l'on part. Si en effet on permettait au mineur de changer de nationalité si jeune qu'il fût, son intervention serait une formalité dérisoire : un enfant en bas-âge n'a pas d'opinion sur ces graves questions ; ce sont ses représentants légaux qui lui dicteraient leur volonté. C'est ainsi que la loi belge du 16 juillet 1889 a accordé aux individus qui ont le droit d'opter à leur majorité pour la nationalité belge, la faculté de la réclamer dès l'âge de 18 ans, avec le consentement de la famille, suivant les conditions prescrites. La difficulté consiste à fixer alors un âge convenable. Celui de 18 ans qui a prévalu en Belgique et qu'on a proposé en France est trop avancé dès qu'il y a des Ecoles qui peuvent ou doivent admettre des candidats plus jeunes. — Dans le présent système, on ne songera pas non plus à suspendre le droit de la femme mariée de changer de patrie. On aboutira ainsi, dans un cas, à fixer l'unité de nationalité entre époux, une unité volontaire. De deux époux belges, la femme peut devenir, seule, Française. Elle le peut aussi devenir en même temps que son mari et il est bon d'imaginer en sa faveur dans cette hypothèse très favorable de grandes facilités pour la naturalisation.

Mais, après avoir admis le droit de la femme ou des enfants de répudier la loi du chef de famille ou de venir s'y soumettre, il faut observer que cet acte sera souvent en-

(1) Tel est à peu près le système admis en Autriche, en Allemagne, selon M. Audinet. (*Rev. crit.*, 1891, p. 31 et 32, note 1).

travé par l'application des principes du droit civil. Les mineurs sont frappés d'une incapacité de fait que toutes les législations constatent et protègent à peu près de même. Les femmes sont, à raison de leur sexe ou de la nécessité d'une suprématie dans l'union conjugale, frappées dans certains pays d'une incapacité de droit. Ces règles, ce sont celles du pays qu'ils veulent quitter, qui seules leur sont légitimement applicables tant que le changement désiré ne s'est pas produit. C'est la loi française qui, logiquement, doit décider si le mineur français est çapable de quitter la France pour l'étranger. En sens inverse, la loi française ne peut adopter les étrangers qui sont incapables selon la loi étrangère.

L'application de ces principes soulève peu de critiques dans la loi française actuelle quant à la femme mariée. Mais au regard des enfants mineurs, les règles qui prévalent aujourd'hui sont loin d'être satisfaisantes ; elles s'accordent assez bien avec le but politique poursuivi à tout prix par le législateur de 1889. Pour cette raison, peut-être inconsciente, elles tiennent très peu de compte d'intérêts fort respectables et manquent d'harmonie.

SECTION I

Des femmes mariées

§ 1

Une femme étrangère peut-elle acquérir la nationalité française ?

La question de savoir si une femme *peut* devenir Française doit être résolue par une combinaison des règles de la loi du 26 juin 1889 (1). En la supposant résolue dans le sens de l'affirmative, il convient, pour régler la

(1) Geouffre de Lapradelle, *loc. cit.*, p. 284.

question de capacité de faire intervenir les principes français, en dehors de la loi de 1889. sur le conflit des lois : c'est la loi étrangère dont la postulante relève encore qui devra être consultée. C'est à cette loi qu'il appartiendra de dire si l'autorisation du mari ou de justice est nécessaire à la femme mariée, fût-elle séparée de corps. C'est ainsi qu'une femme Belge ne pourra certainement pas pendant le mariage devenir Française sans l'autorisation maritale (1). C'est ainsi qu'une femme Allemande, séparée a *toro et mensa* par la loi canonique, devrait être admise à opter seule pour la France : en effet, d'après le droit civil allemand, la séparation du droit canonique est considérée comme équivalent au divorcè (2). Peu importe que, d'après la loi allemande, les personnes soient soumises quant à leur état et à leur capacité à la loi de leur domicile. La loi française renvoie à la solution de droit interne allemand et non à la solution allemande de droit international privé, qui ne pourrait être adoptée par le juge saisi sans méconnaitre la souveraineté de la France, encore qu'il aboutisse à un renvoi à la loi française. L'Allemande, domicilée en France, y sollicitant la naturalisation, est régie, *au point de vue allemand*, par les articles 215 et suivants de notre Code Civil, mais nos tribunaux ne peuvent que lui appliquer les dispositions correspondantes des lois allemandes (3).

(1) Voir *infra*, p. 168.
(2) Cogordan, 2e *édit.* p. 133. — Weiss, I, 314. — *Contra.* Le Sueur et Dreyfus, p. 73.
(3) Sic. Labbé, Cl. 1885, p. 5 et suiv., et Sirey, 1882, I, 393 — Laurent (Sir., 1881, IV, p. 43) — Surville et Arthuys, *C. de dr. int. priv.*, p. 45. — *Contra*, Alfred Martin (Cl. 1883, p. 31) — Weiss, *Trait. élém. d. dr. int. priv.*, 2e édit., p. 282—Anonyme. (Sir. 1881, IV, p. 42). — Sur cette grave question qui domine tout le droit international privé, le tribunal civil de la Seine vient de rendre, à la date du 10 février 1893, (voir le *Droit* du 12 février) un jugement d'une haute valeur doctrinale. Sur le point qui nous occupe ici on lit : que le tribunal « ne saurait accepter le renvoi par la loi étrangère à loi du domicile ; qu'en effet, en décidant que la loi applicable à l'état et à la capacité des étrangers en France est leur loi nationale, le législateur français a considéré que, l'état et la capacité des personnes étant une dépendance étroite de leur nationalité, cette loi est

La femme étrangère ne bénéficie pas, en principe, de l'admission à domicile obtenue par son mari seul : si celui ci ne peut ou ne veut en profiter pour lui-même à l'effet de devenir Français dans les délais de l'article 8 § 5, sa femme ne pourra pas s'en prévaloir. Mais, si le mari devient Français, cette remarque a moins de portée pratique : la naturalisation est alors sollicitée par la femme à titre d'accessoire de celle du mari, sans qu'elle ait à justifier d'un stage préalable. Cette hypothèse de deux époux accédant ensemble à la patrie française est certainement la plus fréquente. Il ne faut pas croire que la femme n'ait pas alors d'intérêt à demander préalablement l'admission à domicile. Certes, en cas de décès du mari, elle succèdera au temps de stage déjà écoulé (art. 13 § 3, *Civ.*). Son acquisition de la nationalité française ne sera pas retardée (elle peut même être avancée dans le cas de l'article 19) ; mais, si son propre décès survient et qu'elle n'ait pas fait de testament, sa négligence aura d'importantes conséquences quant à la répartition de sa succession mobilère : son hérédité pourra se trouver dévolue contrairement à sa volonté présumée. Les tribunaux français, appliquant une interprétation aussi constante qu'elle est contestable de l'article 102 du Code Civil (1), reconnaitront bien que toutes les opérations, toutes les ins-

mieux placée que toute autre pour apprécier les conditions d'où la règle juridique doit dériver, et qu'elle doit être observée par des motifs supérieurs de raison et de justice ; mais, qu'exposant ce principe, *le législateur n'a pas en vue la règle de droit international admise en cette matière dans la législation étrangère, puisque, lui-même, dans l'exercice de sa souveraineté, etablit cette règle et donne la solution du conflit de la loi française avec les lois étrangères*, en disposant que les étrangers sont régis en France par leur statut personnel et en ordonnant aux juges français de leur appliquer leur loi nationale ». On a parlé dans cette instance (v. conclus. du Minist. Publ.) « d'une jurisprudence constante ». Il est certain qu'il y a des décisions contraires à la théorie du jugement du 10 février, mais il semble bien que la difficulté n'ait jamais été aperçue dans ces affaires. Jamais on n'a posé, ni résolu avec autant de netteté cette grande question dont M. Chausse donne, en ces termes, la formule exacte (*Rev. critiq.*, 1888, p. 196) : — *La loi française doit-elle accepter le renvoi que lui fait une loi étrangère de la mission de trancher un conflit de lois ou bien, au contraire, nos juges doivent-ils résoudre la difficulté qui leur est soumise d'après les seules règles du droit international édictées par les lois françaises ?*

(1) Sic Aubry et Rau I p. 585, note 5 et les autorités citées — Cf. nombreuses décisions judiciaires citées par M. Weiss, *Traité élémentaire du dr. int priv.* p. 126 note 2.

tances relatives à sa succession mobilière devront avoir lieu devant le Tribunal de son domicile en France (article 110, 822) ; mais ils déclareront la loi de ce domicile incompétente pour le règlement des vocations et des répartitions successorales — D'une manière générale, la femme non autorisée à domicile est, pendant le stage du mari, une *étrangère* soumise à l'article 11 : elle et les siens supportent, en l'absence de conventions diplomatiques, les infériorités, de moins en moins nombreuses, il est vrai, attachées au titre d'étranger.

§ 2°

Une femme Française peut-elle perdre la nationalité française ?

Cette question se dédouble : la femme *peut-elle* abandonner la France ? la femme *est-elle capable* d'opter pour l'étranger ?

A

La question de *pouvoir* ne semble pas devoir soulever bien des difficultés pratiques. La femme peut abdiquer la nationalité française à condition de justifier de la qualité d'étrangère concédée ou obtenue par l'effet de la loi. Lors de la formation du lien conjugal, on considère qu'il lui est impossible de stipuler quelle restera étrangère (1). Si elle ne peut écarter un des effets du mariage, elle peut le répudier plus tard : si bien qu'en fait, elle devra toujours, pendant un laps de temps, rester Française ; il y aura toujours eu, au début de la vie commune, une loi unique pour les époux, il est intéressant de le constater à bien des égards, par exemple, si l'on pense que cette loi est celle qui, en l'absence de contrat de mariage, doit servir au règlement des rapports pécuniaires entre les conjoints et qu'elle est immuable.

Une hypothèse intéressante où ce droit d'expatriation est indirectement entravé est celle où la femme se trouverait en situation d'user du droit d'option prévu par les arti-

(1) Féraud Giraud (Cl. 1885 p. 226). - Weiss. I, p, 505 et note 1. — *Contra* Blondeau. *Rev. de dr. franç. et étrang.* 1845, p. 143.

cles 8. al. 2 § 4, 12 et 18. Une jeune Allemande vient s'établir en France avec ses parents qui s'y font naturaliser. Elle épouse, étant mineure, un Français. Ce mariage, attributif de la qualité de Française, lui fait-il perdre le droit de répudiation qu'elle possède pendant toute sa vingt et unième année ? Deux cas peuvent se présenter : ou son mari reste Français ; alors, la femme sera dans l'impossibilité de produire au juge de paix le certificat constatant qu'elle est Allemande. Elle a perdu deux fois cette nationalité au regard de la loi allemande : ses parents se sont fait naturaliser Français, son mari est Français. — Ou bien son mari se fait naturaliser Allemand : elle devient alors Allemande vis-à-vis de l'Allemagne, le juge de paix, en présence d'un certificat constatant qu'elle a acquis une nationalité étrangère par un fait inconnu de la loi française (puisque la dénationalisation a conservé ses effets strictement individuels) devra-t-il l'admettre à faire la déclaration prévue par les art. 12 et 8, al. 2 § 4. Cette déclaration lui fera-t-elle perdre en France la qualité de Française ? le texte du Code Civil s'y oppose ; quant à son esprit, c'est fort douteux : d'une part, on peut soutenir qu'il suffit, pour répudier le titre de Français, d'avoir une autre nationalité, de n'être pas *heimathlos* ; d'autre part, on peut voir dans le mariage avec un Français une preuve d'attachement à la France qu'on ne peut ultérieurement détruire : on peut dire qu'il implique renonciation à la faculté de répudiation.

B

La question de *capacité* soulève, depuis longtemps, d'intéressantes controverses. La loi du 26 juin 1889 n'ayant rien dit sur ce sujet, elles demeurent telles qu'avant sa promulgation.

Le gouvernement étranger, auquel la femme adressera sa demande, considérera très légitimement les règles de capacité indiquées par sa loi dont il doit respecter les préceptes. Aussi, dans les pays qui règlent la capacité des per-

sonnes soit d'après la *lex loci* (Angleterre, Etats-Unis de l'Amérique du Nord), soit d'après la *lex domicilii* (Allemagne, Autriche, Etats de l'Amérique du Sud) (1), il arrivera qu'une Française sera légalement considérée comme dépouillée de cette qualité alors qu'elle était, à nos yeux, incapable de l'être d'après son statut personnel. La femme aura deux nationalités car, au regard de la France, *les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français même résidant en pays étranger* (art. 3 § 3 *Civ.*). Pour qu'une dénationalisation soit opposable à la loi française, il est donc nécessaire qu'elle se soit opérée avec l'autorisation ou le concours du mari.

Mais on se demande si l'autorisation du mari ne pourrait pas être remplacée, en cas de refus injustifié, par celle de la justice et si elle est encore nécessaire après une séparation de corps,

1° Aux termes de l'article 219 *Civ.* : *Si le mari refuse d'autoriser* UN ACTE, *la femme peut faire citer son mari devant le Tribunal de première instance de l'arrondissement du domicile commun qui peut donner ou refuser son autorisation*· Par cette formule, combinée avec celle des articles 218, 223, on voit que l'autorisation est forcément spéciale, qu'elle ne peut se transformer en abdication de la puissance maritale. On en a conclu, avec raison, en s'appuyant sur l'argument d'analogie que fournit l'article 4 du Code de Commerce que le mari est seul juge de la convenance que présente pour une femme l'exercice d'une profession quelconque (2) Demander sa naturalisation à l'étranger, en remplissant les conditions nécessaires, notamment celle du stage, ce n'est pas *passer un acte*. En outre, l'autorisation du mari dans ce cas a un caractère de généralité évident : il fait subir à ses droits une atteinte grave et définitive. Toutes ces raisons semblent conduire à nier la com-

(1) Surville et Arthuys (*Cours de droit internat. priv.*, p. 162 et suiv.)

(2) Laurent. *Pr. de dr. civ.* III, n° 135.

pétence du Tribunal en cette matière. Cependant, depuis un arrêt de la Cour de Paris du 3 janvier 1868 (1) on admet que l'article 219 pose un principe très général et que l'autorisation de justice est toujours possible dans les cas où la loi ne l'a point formellement exclue (Art. 4 *Co.*—1029 *Civ.* —1052 et 83 § 6 *Pr.* cbn.). Cette jurisprudence serait probablement reproduite dans le cas présent. Mais il n'arrivera pas souvent que les Tribunaux aient à se prononcer. La femme, dans la nécesité d'avoir le même domicile que le mari, ne pourra remplir les conditions préalables : le mari, en l'empêchant d'émigrer, empêchera indirectement une naturalisation sans son consentement. Cette restriction n'est plus vraie au cas de séparation de corps; aussi fallait-il, sous l'empire du Code de 1804, adopter, sans hésitation, dans cette hypothèse la jurisprudence ci-dessus rappelée.

2° Si la femme est séparée de corps, on ne mettait pas en doute qu'elle pût recourir à la justice pour obtenir l'autorisation refusée par son mari. On a prétendu, même avant la loi du 6 février 1893, qu'elle pouvait alors s'en dispenser. Cette opinion, soutenue d'abord en 1844 par un jurisconsulte français (2), fut reprise, il y a une vingtaine d'années, dans des circonstances célèbres et rejetée en fin de compte par la jurisprudence belge (2) et la jurisprudence française (4). Dans la fameuse affaire de Bauffremont se sont présentées bien des questions diverses de droit civil et de

(1) D. 1868, II, 28.

(2) *Rev. du droit fr. et étr.* 1844 p. 645. — 1845 p. 133 et 151. L'auteur se rattache à une doctrine, assez soutenable ou législation, mais difficile à présenter dans l'état des textes, d'après laquelle il faut l'accord des volontés des deux époux pour changer soit leur nationalité commune, soit la nationalité personnelle de l'un d'eux. Et il conclut : « la nécessité du consentement d'un époux à la naturalisation de son conjoint, ayant pour cause une communion d'intérêts qui a cessé par la séparation de corps, la femme séparée de corps est tout à fait dans la même position que si son mari était mort. »

(3) Bruxelles 5 août 1880. (Cl. 1880, 508). — Cassat. belge 19 janvier 1882. (Cl. 1882, 364) *Contra.* Trib. Civ. de Charleroi 3 janvier 1880 (Cl. 1880, 215).

(4) Tr. Civ. de la Seine, 10 mars 1876 et C. d'Appel de Paris 17 juillet 1876. (S. 1876, II. 249). Cassat. 18 mars 1878 (S. 1878, I. 193).

droit international qui ont exercé la sagacité des jurisconsultes les plus autorisés de France et de l'étranger (1). Sans entrer dans tous les détails, nous exposerons sommairement les faits de ce procès retentissant en tant qu'ils intéressent le sujet de notre étude ; nous indiquerons ensuite par quelles raisons a triomphé devant les juridictions saisies le principe qu'elles ont consacré : la naturalisation obtenue sans l'autorisation maritale par une femme séparée de corps ne lui fait pas perdre en France, *sous le Code Civil de 1804*, la qualité de Française. — L'examen de ce fameux procès a aujourd'hui plus qu'un simple intérêt historique. D'une part, l'article 311 *Civ.* n'est pas modifié en Belgique : Les arguments que nous présenterons conservent toute leur valeur en droit belge. D'autre part, au point de vue français, ils sont susceptibles d'être encore présentés devant nos tribunaux pour faire déclarer inopposables à la France les naturalisations obtenues par des femmes séparées de corps avant la promulgation de la loi du 6 février 1893 qui ne les a pas validées rétroactivement.

Madame de Caraman Chimay, épouse séparée de corps du prince de Bauffremont, obtint à la date du 3 mai 1875 du ministre de l'intérieur du duché de Saxe Altenbourg, une ordonnance lui conférant la nationalité Saxe Altenbourgeoise. Devenue ainsi Allemande, elle excipa de l'article 734 du *Landrecht* qui assimile la séparation de corps prononcée par un tribunal étranger à un divorce et, le 25 octobre 1875, elle contracta mariage à Berlin avec le prince Bibesco. Le prince de Bauffremont attaqua devant le tribunal civil de la Seine ce mariage : la naturalisation était nulle puisque sa femme n'avait pas été relevée de son incapacité par une autorisation dont la nécessité subsiste pendant tout le ma-

(1) Labbé (Cl. 1875, p. 409 et 1877 p. 5). Renault (Cl. 1880. p. 178). Laurent (*Droit civil international*. V. n° 172 et suiv.). Teichmann (*Etude sur l'affaire Bauffremont*). — *En sens contraire*. Bluntschli (*Rev. prat.*, 1876, XLI, p. 305 et suiv.) — Holtzendorff (Cl. 1876, p. 5). De Folleville. (*De la naturalisation en pays étranger des femmes séparées de corps en France.*

riage pour tous les actes de la vie civile ; le divorce et le subséquent mariage était donc nuls aussi. Cette théorie triompha devant le tribunal civil de la Seine, la Cour d'appel de Paris, la Cour de cassation. Ces décisions, en proclamant la nullité du mariage, allouèrent au demandeur des dommages-intérêts. Celui-ci fit, en conséquence, saisie-arrêt entre les mains d'un débiteur de la princesse Bibesco, domicilié en Belgique, et demanda au tribunal civil de Charleroi de déclarer cette saisie valable en accordant l'exequatur aux décisions passées en force de chose jugée en France. Or, la justice belge se reconnaît, comme la nôtre, un droit absolu de révision des jugements rendus à l'étranger. Le tribunal civil de Charleroi, reprenant toute l'affaire, déclara le mariage valable et débouta le prince de Bauffremont des fins de sa demande. Mais la Cour d'Appel de Bruxelles et la Cour de Cassation revinrent aux principes consacrés par les juridictions françaises et la majorité des auteurs français.

C'était la validité du mariage qu'on débattait ; mais elle dépendait, elle-même, de la validité de la naturalisation: aussi cette question a-t-elle été nécessairement discutée et résolue. On a décidé que la naturalisation de la princesse de Beauffremont était contraire aux principes du droit civil français et du droit international.

I. L'incapacité de la femme mariée commence avec le mariage et, d'après le Code civil de 1804, ne finissait qu'avec lui. Elle survivait donc à la séparation de corps. Si le législateur ne l'avait pas dit, c'est qu'au titre *du Mariage* il ne savait pas s'il consacrerait cette institution et qu'au titre *du Divorce* il le règlementa après coup, comme à regret et avec une très grande brièveté. Si la capacité de la femme était modifiée, c'était très subsidiairement et dans la sphère seulement des intérêts pécuniaires. La femme séparée de corps étant séparée de biens, avait la *libre* administration de sa fortune, c'est-à-dire qu'elle pou-

vait elle-même toucher ses revenus, sans entraves (art. 311, 1449. *Civ.*). — Au nom des principes du droit civil français, on fit pourtant deux objections : — Les articles 215 et 217 ne consacrent la nécessité de l'autorisation du mari que que pour les affaires d'intérêt, les contrats, les instances relatifs aux biens et non pour les actes dont les conséquences sont purement personnelles. Cette considération combattue, quant à l'idée même qui la domine par M. Labbé (1) aurait du s'appliquer (ce que ne virent pas ses auteurs) qu'il y eût ou non séparation de corps. Elle conduirait à admettre que la femme *même non séparée* est libre de se faire naturaliser à l'étranger sans autorisation de son mari (2). Or personne n'admet pareille idée ! Cependant, si les articles 215 et 217 comprennent la *naturalisation*, comme ils subsistaient autrefois après la séparation, ils devaient survivre avec toutes les conséquences qui y sont expressément ou implicitement contenues! — Il y avait cependant, ajoutait-on, une raison spéciale d'écarter quant à la naturalisation le jeu ordinaire, des règles de l'autorisation maritale : c'est que la communauté de nationalité, l'impossibilité de la dissoudre par le fait de la femme seule tient à l'unité de domicile entre époux. La femme séparée étant libérée du devoir de cohabitation, ayant un domicile distinct, comme l'admettaient dans le silence du Code la doctrine et la jurisprudence (2),

(1) « Il est impossible de croire que l'autorisation du mari ne soit nécessaire que pour les actes concernant la fortune. que l'unité de vues dans la société conjugale n'ait été réalisée que dans l'ordre des intérêts pécuniaires. La société conjugale serait donc, aux yeux de notre législation, une société inspirée par des considérations matérielles, et non une société créant un lien, une harmonie entre les personnes prises dans tous les éléments de leur existence? » (Cl. 1877, p. 14).

(2) Despagnet. *Précis de dr. int. priv.* 2e éd. p. 238.

(3) La loi du 6 février 1893 a fait taire tous les scrupules qu'on pouvait élever en théorie sur cette vérité incontestée dans l'ancien droit en ajoutant à l'article 108 *Civ.* les deux alinéas suivants : *La femme séparée de corps cesse d'avoir pour domicile légal le domicile de son mari. — Néanmoins, toute signification faite à la femme séparée, en matière de questions d'état, devra également être adressée au mari à peine de nullité.*

pouvait acquérir un domicile à l'étranger, donc s'y faire naturaliser. Qu'il y ait un lien intime entre le domicile et la nationalité, ce n'est pas douteux : pour se faire naturaliser dans un pays, il faut justifier d'un stage préalable ; en cas d'annexion de territoire, en cas de naturalisation autorisée sinon par le mari, du moins par le tribunal, le droit d'option personnel de la femme peut être paralysé par la nécessité de suivre son mari dans le pays dont elle voudrait s'écarter. Mais ce qui est inexact, c'est de prétendre que la communauté de nationalité entre époux tient à la communauté de domicile, qu'il y a entre ces deux choses une relation de cause à effet. Les époux ont toujours le même domicile, mais ils peuvent avoir des nationalités distinctes dans les pays qui, comme la France avant et après 1889, donnent à la naturalisation du mari des effets purement individuels.

II. — Dans tout changement de nationalité, il y a deux choses à considérer : la perte d'une nationalité, l'acquisition d'une autre. Dans l'affaire de Bauffremont, il ne s'agissait pas de savoir si la naturalisation en Saxe Altembourg était nulle, on se demandait si elle pouvait être opposée à la France ; si elle devait, au nom de l'article 3 § 3 *Civ.*, être tranchée par les tribunaux français et belges d'après la loi française laquelle déclarait incapable la femme même séparée de corps. En considérant Madame de Bauffremont comme investie deux nationalités: française en France, allemande en Allemagne, on appliquait sainement les principes du droit international privé sans méconnaître la compétence du duché de Saxe Altembourg pour régler chez lui la naturalisation des étrangers, sans violer le grand principe de droit international public de la souveraineté des Etats.

— Mais, comme l'avions déjà annoncé, la question de droit civil français qui a été soulevée dans cette instance ne peut plus s'élever en France quant aux naturalisations pos-

térieures au 6 février 1893. La femme séparée de corps est désormais aussi capable que la femme divorcée, la veuve ou la fille majeure. L'article 311 *Civ.* porte dans ses paragraphes 2 et 3 : *La séparation de corps emporte toujours la séparation de biens... Elle a en outre pour effet de rendre à la femme le plein exercice de sa capacité civile, sans qu'elle ait besoin de recourir à l'autorisation de son mari ou de justice.*

La femme séparée de corps qui se fait naturaliser à l'étranger peut agir dans une intention frauduleuse, par exemple pour éviter la dation du conseil judiciaire que sa famille veut lui infliger (elle se fera alors naturaliser en Angleterre où les prodigues ne sont pas protégés). Ou bien elle se fait naturaliser en Suisse uniquement dans le but d'entraver les poursuites dirigées contre elle, car, devenue Suisse, elle pourra se prévaloir de la convention diplomatique du 15 juin 1869 qui, écartant l'article 14 *Civ.*, forcerait ses créanciers à la poursuivre devant une juridiction étrangère. On attaquera donc sa dénationalisation comme frauduleuse. — Est-ce une *question d'état* qui s'agite ? Il est intéressant de le savoir. Si on admet l'affirmative, l'assignation envoyée à la femme devra, *à peine de nullité*, être également signifiée au mari (art. 108, *in fine*). Il y a une sérieuse raison de douter sur le caractère de *question d'état* : c'est que ceux qui attaquent une naturalisation comme frauduleuse ne tendent pas à la nullité en demandant une modification à l'état de la personne naturalisée : ils veulent qu'un acte frauduleux leur soit inopposable dans la mesure de leur intérêt... et rien de plus.

Qu'arrivera-t-il si la femme séparée et ayant acquis librement une nationalité distincte de son mari se réconcilie avec lui ? L'unité de nationalité n'est pas rétablie de plein droit comme elle le serait après un divorce suivi d'un remariage. Il ne serait pas impossible que cette situation des époux réconciliés soit parfois l'occasion de fraudes ana-

logues à celles dont on a voulu préserver les tiers dans les articles 311 § 4 et 1451.

SECTION II

Des enfants mineurs

§ 1

Un enfant mineur étranger peut-il acquérir la nationalité française ?

Ici encore, le législateur ne s'est pas expressément prononcé. Il y a plusieurs controverses entre les auteurs. Il faut distinguer, à cet égard, trois catégories d'enfants. Leur situation n'est pas réglée de même et le doute n'apparait sérieusement que pour le troisième.

I.—IL Y A DES CAS OÙ LA NATIONALITÉ FRANÇAISE PEUT ÊTRE ACQUISE PENDANT LA MINORITÉ PAR LE FAIT PERSONNEL DE L'INTÉRESSÉ.

a) Une femme étrangère épouse un Français. Elle devient Française (art. 12 *Civ.*). On admettait, avant 1889, que cette règle devait être appliquée, même la femme étant mineure : il en doit être ainsi encore aujourd'hui, le législateur n'ayant pu par son silence que ratifier une interprétation constante. Pour expliquer cette solution, on considère souvent que la femme capable pour le mariage doit l'être aussi pour toutes ses conséquences, c'est-à-dire qu'on applique une règle romaine : *habilis ad nuptias, habilis ad pacta nuptialia* (1). Mais c'est supposer que ce vieil adage a, dans le statut personnel de l'intéressée, une portée très compréhensive que le droit français ne lui donne pas (argument *a contrario* 1398). Mieux vaut dire que l'acquisition de la nationalité du mari par la femme au moment du mariage s'opère *lege*, qu'elle s'impose au nom de hautes considérations, principalement de l'union

(1) Cogordan, p. 277.

entre époux, qu'elle se réalise en dehors de toute considération d'âge.

— De cette hypothèse, on peut rapprocher la suivante : Une femme, Française d'origine, ayant épousé un étranger et s'étant, en conséquence, rattachée à la patrie de celui-ci, se trouve veuve avant sa majorité. Doit-on la faire bénéficier de l'article 19 *Civ.*, si son statut personnel présent ne lui reconnait comme son ancien que l'état de mineure émancipée? On a dit : si elle a été capable de perdre la nationalité française, elle doit *a fortiori* être capable de la recouvrer (1). Ce raisonnement peut séduire l'esprit d'un Français toujours naturellement porté à considérer l'acquisition de sa nationalité comme un privilège, sa perte comme un dommage. Mais il n'a rien de juridique. Si on permet à une mineure étrangère de devenir Française, c'est pour une raison toute spéciale, la même qu'on invoque pour reconnaître le droit à une mineure étrangère de devenir Française par son mariage. L'idée d'unité entre époux ne peut plus être produite après le décès de l'un d'eux.

b) Quand le descendant d'un Français pour cause de religion obtient du Gouvernement la qualité de Français, ses enfants quoique mineurs peuvent, avec l'assistance de leurs représentants légaux, réclamer eux-mêmes leur naturalisation. C'est ce qui résulte *a contrario* du paragraphe 2 de l'article 22 de la loi du 15 décembre 1790: *Les fils de famille ne pourront user de ce droit, sans le consentement de leurs père, mère, aïeul ou aïeule, qu'autant qu'ils seront majeurs et jouissant de leurs droits*. Ce texte subsiste car, dans la partie citée, il a été maintenu sans modification par l'article 4 de la loi du 26 juin 1889. C'est une disposition spéciale qui doit subsister quelque soient les principes généraux. On l'appliquait sous l'empire du seul Code Civil qui ne laissait jamais un mineur disposer de sa nationalité (2),

(1) Audinet, *Rev. crit.*, 1891, p. 52.
(2) Vincent, Lois Nouv., 1889, I, 828. — Audinet, *loc. citat.*, p. 36.

II. — Il y a des cas où la nationalité française peut être acquise pendant la minorité en dehors d'une manifestation de volonté de l'intéressé.

Ce résultat se produit d'abord quand le père change de nationalité, ainsi qu'il a été dit dans le commentaire des arttcles 12 et 18. *Civ.*

Mais il se produit encore quand les mineurs changent isolément de patrie. Ce sont les hypothèses des articles 9 et 10. Un enfant est né en France d'un étranger qui n'y est pas né (art. 9), ou bien il est né soit en France, soit à l'étranger d'un ex-Français qui n'excipe pas de l'article 18 (art. 10). Dans ces deux cas, on est en présence d'un mineur étranger qui, à sa majorité, peut devenir Français, soit par une déclaration (art. 9, § 1), soit par une option tacite résultant du service militaire (art. 9 *in fine*) ou, dans un cas, d'une simple fixation de domicile en France (art. 8, al. 2, § 4). On a songé à permettre à cet individu d'être fixé par anticipation sur son état. Mais, au lieu de le faire intervenir lui-même dans un acte qui l'intéresse au plus haut degré, la loi déclare que *la déclaration sera faite en son nom par son père*; *en cas de décès par sa mère* ; *en cas de décès du père ou de la mère ou de leur exclusion de la tutelle, ou dans les cas prévus articles 141, 142 et 143 du Code Civil, par le tuteur autorisé par délibération du conseil de famille* (art. 9, § 2 et 10 *Civ.*). Ici encore, la pensée exclusive du législateur de 1889 d'absorber l'élément étranger a abouti à des conséquences dénuées de logique et d'équité. Voici des jeunes gens étrangers, dont la loi vient régler elle-même le statut par dérogation au droit commun. Et ces jeunes gens, non seulement ont pendant leur minorité de 21 ans des représentants désignés par le Code Civil français, mais encore on déroge pour eux aux principes certains de ce Code. Les parents, les tuteurs ne peuvent imposer le mariage à l'incapable, ne peuvent faire ses conventions matrimoniales, tester, donner pour lui, et

ils peuvent le faire Français à leur gré ! Ce nouveau procédé législatif est détestable. Qu'il soit reconnu dans un pays où les étrangers sont incapables de succéder. Si, parmi de futurs cohéritiers, il y en a un en situation de se voir appliquer les articles 9 ou 10, on lui formera un conseil de famille en France, on fera de lui à, son insu, un Français, et, à l'ouverture de la succession en vue, on l'écartera comme étranger. La faveur imaginée par l'article 10 pour le *jus sanguinis*, le tempérament apporté dans l'article 9 aux rigueurs du *jus soli*, tout cela est transformé par le droit reconnu aux représentants des mineurs en une attribution obligatoire et définitive de nationalité. Ce droit des représentants est contraire à tous les principes du droit civil et du droit international privé. On cherche, sinon à expliquer cette institution, du moins à atténuer les reproches qu'elle soulève par l'une des considérations suivantes : Ou bien le législateur, se plaçant au point de vue français a considéré que l'attribution de la qualité de Français ne pouvait être qu'un privilége dont le bénéficiaire ne peut jamais avoir à se plaindre;— c'est une idée étroite, mais souvent invoquée. Ou bien, sans méconnaître les inconvénients que peut présenter la naturalisation d'un individu malgré lui, il a jugé qu'il fallait rassembler le plus grand nombre possible de Français et leur ménager peu ou point d'issue pour échapper à son autorité.

Souvent l'option du représentant sera conforme aux intérêts du mineur. Les deux volontés concordent généralement en fait, la loi en a conclu qu'elles seraient toujours présumées concorder. Il en résulte que le droit d'option pendant la minorité est exclusivement réservé aux personnes indiquées par l'article 9, § 2, et que le mineur ne l'a personnellement pas. Pour qu'il paraisse lui-même, il faut supposer qu'il est émancipé ; alors, il se prononce lui-même assisté de son curateur. On peut même soutenir que, d'après les règles du droit civil français en matière d'émancipation,

cette assistance n'est pas requise. C'est un point que nous aurons à examiner plus loin en retrouvant les règles françaises sur la capacité des personnes en un lieu où leur application ne déroge pas à l'article 3 du Code Civil, mais en constitue, au contraire, la stricte observation (1).

III. — Il y a des cas ou la nationalité française ne peut-être acquise pendant la minorité.

Ce sont tous les cas où un candidat (à l'exception d'une femme mariée dans le cas signalé) n'est rattaché à la France ni par le *jus sanguinis*, ni par le *jus soli*. Il témoigne de sa préférence pour la France par le fait d'un séjour prolongé sur son territoire et sollicite du Gouvernement une faveur, il ne réclame pas un droit. Cette troisième hypothèse est donc celle de la *naturalisation par décret:* elle en comprend toutes les variétés énumérées par l'article 8, al. 5.

Si le mineur étranger ne peut solliciter lui-même un décret de naturalisation, ses représentants ne le peuvent pas non plus pour lui. On étendrait à tort les exorbitantes dispositions des articles 9 et 10. — Nous avons reconnu plus haut que le Gouvernement n'avait pas dans l'article 11 du décret du 13 août 1889 dépassé son pouvoir réglementaire en étendant ce système aux enfants des naturalisés et réintégrés Français. Mais, quant à ces jeunes gens, il n'est pas question de leur attribuer inopinément une nationalité dont rien ne les rapproche ; on leur confirme une qualité qu'ils ont déjà, on resserre un lien déjà formé.

Tous les auteurs sont d'accord pour admettre que seul un majeur peut se faire naturaliser en France. Pour savoir s'il a atteint sa majorité, ce n'est pas la loi française qu'il faut consulter mais celle de son statut personnel : ce point est toutefois discuté.

La détermination de l'âge auquel un étranger est capable d'obtenir du Gouvernement français un décret de naturalisation fait concevoir quatre systèmes différents.

(1) Voir *infra*, p. 193.

1° La loi pourrait considérer l'âge de 21 ans qui est celui de la majorité française. C'est la solution la plus mauvaise au point de vue théorique et au point de vue pratique. Elle a cependant été celle de toutes les lois antérieures. Elle était expressément contenue dans l'article 1 de la loi du 29 juin 1867. D'une part, elle viole la règle de droit international privé admise en France d'après laquelle la capacité des personnes est régie en tous lieux par leur loi nationale: quand la chancellerie est saisie de la demande d'un étranger, ce ne peut-être d'après le statut français qu'elle doit apprécier sa capacité, puisque celui qui s'adresse à elle n'est pas Français et ne le sera peut-être jamais. D'autre part, et comme conséquence de cette dérogation au droit commun, l'individu qui se fait naturaliser en France alors qu'il est mineur, donc incapable d'une dénationalisation dans le pays qu'il abandonne, est infligé d'une double nationalité.

2° Les deux inconvénients signalés seraient évités dans un système qui a été quelquefois préconisé en doctrine et qui consisterait à dire: Les étrangers pourront se faire naturaliser en France *pourvu qu'ils soient majeurs.* Ainsi un Portugais, un Danois ne pourraient faire une demande susceptible d'une réponse favorable qu'à 25 ans, un Autrichien qu'à 24 ans, un Hollandais qu'à 23 ans. Quant aux Suisses, leur naturalisation en France serait valable au regard des deux lois en présence dès 21 ans. Il faut remarquer qu'ils sont déjà majeurs à vingt ans et même plutôt s'ils se sont mariés avant cet âge (Loi du 22 juin 1881, art. 1 (1). Pourquoi la loi française n'accorderait-elle pas le droit de cité à ceux qui sont majeurs avant 21 ans, en les replaçant en état de minorité à la suite de cette adoption d'un nouveau statut personnel ? Elle leur faciliterait ainsi l'entrée dans l'armée, l'entrée dans les écoles qui sont peut-être le

(1) *Ann. lég. étr.*, 1871, p. 518.

but très louable de leur demande, qui constituent la preuve et la sanction de leur attachement à la France.

3° Il serait même plus simple de dire, d'une manière générale, que la capacité du candidat doit s'apprécier absolument d'après sa loi nationale, de telle sorte qu'on s'inclinerait devant celle-ci, même devant ses dispositions qui autoriseraient le mineur, en observant certaines formalités, à émigrer. C'est ce qui est admis en Allemagne : *La naturalisation ne doit être accordée aux étrangers que : 1° lorsqu'ils sont capables de leurs personnes d'après les lois du pays auquel ils ont appartenu jusque-là* (Loi du 1er juin 1870, art. 8) (1) Mais on peut observer que la naturalisation touche autant droit public interne qu'au droit international privé, qu'elle confère un jour ou l'autre les droits politiques. En admettant, de par une loi étrangère, des mineurs de tout âge, par exemple au-dessous de 15 ans, on aurait des naturalisés qui, à 25 ans, seraient investis de tous les droits des Français (sauf celui d'être évêque : art. 16, Loi du 18 Germinal an X), qui n'auraient jamais subi cette situation inférieure temporaire qu'a cru bon d'établir (2) l'article 3 de la loi du 26 juin 1889.

4° Cette considération a-t-elle servi de guide au législateur ? C'est fort douteux car le système qui nous parait-être le sien n'est pas solidement établi : son existence étant contestée, il serait bien hardi d'en affirmer l'origine. C'est dans les travaux préparatoires qu'on trouve la pensée de respecter les principes du droit international tout en exigeant un minimum d'âge pour que la faveur d'un décret

(1) *Ann. lég. étrang.*, 1872, p. 183.

(2) C'est à dessein que nous écrivons *établir* et non *rétablir*. On a vu parfois dans l'article 3 de la loi du 26 juin 1889 le rétablissement d'une distinction qui existait sous la Restauration et la monarchie de Juillet entre la *simple naturalisation* accordée par le chef de l'Etat et la *grande naturalisation* accordée par une loi. Aujourd'hui la naturalisation émane toujours du Pouvoir Exécutif et elle confère toujours, en deux ou trois étapes, l'assimilation avec les Français d'origine.

puisse être octroyée. La loi nationale du candidat indiquera s'il est majeur et c'est à cette condition seulement que sa demande pourra être accueillie, elle ne le serait pas si cette loi le reconnaissait capable quoique mineur. Ce quatrième système ressemble assez au second, mais au lieu d'indiquer à la chancellerie une date unique, celle de l'entrée dans la vingt-deuxième année, elle la force à faire dans chaque cas une recherche d'ailleurs bien simple. Un Suisse peut se faire naturaliser à 20 ans, un Allemand à 21 ans, un Hollandais à 23 ans, un Autrichien à 24 ans, un Danois à 25 ans. Un Allemand, capable avec l'assistance de son père ou de sa son curateur, de quitter l'Allemagne (1) ne doit pas être admis en France.

M. Batbie avait dans sa proposition de loi demandé que la naturalisation ne pût être accordée qu'à la majorité du demandeur telle qu'elle est fixée par son statut personnel. Le Conseil d'Etat, dans son projet, le Sénat, dans sa première délibération du 13 Novembre 1889, furent d'avis de revenir aux errements anciens. « *Seront Français*, disait-on, *les étrangers qui*, AYANT ATTEINT L'AGE DE 21 ANS ACCOMPLIS, *ont, après un stage, obtenu la naturalisation par décret.* On était d'accord sur un point : seuls les majeurs pourront devenir Français par concession gracieuse du Gouvernement. C'était un point acquis, définitivement acquis. De quelle majorité faudra-t-il tenir compte ? C'est là qu'il y avait difficulté. La suppression au cours des travaux préparatoires dans le texte qui devait aboutir à l'article 8 al. 3 du Code Civil, du membre de phrase : AYANT ATTEINT L'AGE DE 21 ANS ACCOMPLIS, c'est le triomphe de la thèse de M, Batbie, plus juridique et abolitive de certains conflits de lois. Le silence actuel de l'article 8 al. 3 *Civ.* doit équivaloir à un renvoi au droit commun, c'est-à-dire à l'application de la loi de capacité du postulant, celle de sa patrie d'origine (2). —

(1) Audinet. *Rev. crit.*, 1891, p. 34 et notes 1, 2.
(2) Weiss. I, p. 310. Audinet : Cl. 1889, p. 204. Cogordan, p. 132.

Cette doctrine, abandonnée par un des auteurs(1) qui l'avaient proposée au lendemain de la promulgation de la loi, a été également répudiée par plusieurs autres (2). La pratique de la chancellerie ne l'adopte pas (3) ce qui importe peu, car c'est l'autorité judiciaire qui aurait, le cas échant, à dire le droit. On a déclaré que la disparition du membre de phrase signalé plus haut peut être aussi bien le résultat d'un oubli que d'une déférence pour les sages observations de M. Batbie. Si on ne tient pas compte de cet incident, on se trouve en présence d'un texte muet ; est-on autorisé à le compléter autrement que par .l'application du droit commun ? — La majorité française, parait-il, se recommande du texte des articles 9 et 10 du Code Civil et de l'esprit général de la loi. — Dans les articles 9 et 10 le législateur a fait litière de tous les principes de droit international et de droit civil. Cette dérogation a eu lieu en faveur ou au préjudice de jeunes gens qui ne sont pas absolument étrangers à la France ; ils s'y rattachent *jure sanguinis* ou *jure soli*. Il n'y a pas lieu de l'étendre. — On ajoute que le Parlement a écarté d'une manière générale l'examen des lois étrangères en matière de nationalité, que son intention évidente a été de trancher partout les conflits en cette matière par la loi française, qu'on ne peut donc écarter celle-ci dans une hypothèse où elle a toujours régné. Il ne suffit pas d'affirmer, il faudrait démontrer la généralité du procédé employé par les articles 9 et 10. D'ailleurs, à cette idée générale, on peut en opposer une qui l'est autant : celle de réserver le bénéfice de la naturalisation aux individus affranchis de la sujétion de leur patrie d'origine, c'est-à-dire à ceux-là seuls qui seront capables, au regard des lois de cette dernière, de changer de nationalité (4). On objectera que cette considé-

(1) Audinet, *Rev. crit.* 1891, p. 50.
(2) Vincent. L. Nouv. 1889. I, 819. — Le Sueur et Dreyfus, p. 72. — Cohendy. *Le Droit* du 3 novembre 1889.
(3) Stemler, Cl. 1890, p. 397.
(4) Weiss. I. p. 311.

ration, présentée d'abord. sous forme d'amendement au Sénat en 1887, a disparu sur la promesse du Gouvernement qu'il n'accorderait la naturalisation qu'aux individus dégagés de tout lien envers leur patrie (1). Ainsi, le Gouvernement puiserait dans la loi la faculté de naturaliser des candidats de 21 ans ; mais cette faculté devrait être paralysée par la promesse qu'il a solennellement faite d'écarter les demandes présentées par des majeurs de 21 ans, mineurs selon leur loi personnelle. La conséquence, c'est que la chancellerie devra toujours consulter les lois étrangères. Que devient donc un des avantages dont se prévalent les partisans de la majorité française — à savoir que leur doctrine facilite l'examen de la capacité des postulants ? — Il est facile de démontrer qu'un autre des avantages qu'on se plaît à en signaler est en réalité aussi vain. En tenant compte uniquement de l'âge de 21 ans, on prétend empêcher les jeunes gens qui sont encore mineurs, d'après leur pays, d'origine, d'invoquer comme excuse leur statut personnel et de ne solliciter la naturalisation que lorsqu'ils ne sont plus soumis en France aux obligations du service militaire dans l'armée active. Que le Gouvernement se défie d'un Allemand qui, ayant à 21 ans pleine capacité et pleine liberté de devenir Français, attend sa vingt-sixième année pour former sa demande, cela se comprend à merveille. Mais quels reproches pourrait-on faire, quelles excuses aurait-on la fantaisie d'attendre d'un Danois ou d'un Portugais qui ferait sa demande quand il devient majeur, c'est-à-dire à 25 ans ? Celui-ci dirait : « Je sollicite la qualité de « Français à l'âge où la loi française me permet seulement de « le faire. Je n'ai pas pu me présenter avant, comme je l'au- « rais désiré, peut-être, dès dix-huit ans, pour m'engager « dans l'armée. Je ne me suis pas retranché derrière mon « statut personnel ; c'est un obstacle que j'ai rencontré sur « ma route et que je n'ai pu renverser. »

(1) Weiss. *eod. loc.*, p. 29. — Le Sueur et Dreyfus, p. 74.

— La demande en naturalisation peut donc être présentée à l'âge de la majorité. Elle peut certainement être agréée dès cet âge dans un cas : si le candidat justifie d'une résidence non interrompue en France pendant dix ans (art. 8, al. 3 § 3). Mais peut-on concevoir qu'il cherche à se prévaloir d'une admission à domicile dont il aurait profité pendant un an ou trois ans, selon les distinctions des paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 8 al. 3. Cette question de fait conduit à l'examen d'un question de droit :

L'admission à domicile, telle qu'elle est organisée par le nouvel article 13 du Code Civil, peut-elle avoir lieu pendant la minorité ?

Si l'affirmative est adoptée, les étrangers pourront, dès leur majorité, obtenir le décret de naturalisation et être assimilés aux Français de leur âge : ils seront seulement dans une situation inférieure au point de vue des droits politiques pendant un temps plus ou moins long, à partir de 25 ans. — Autrement, ils attendront au moins un an, souvent trois, si bien que les étrangers naturalisés ne serviront presque jamais dans l'armée active. Ainsi, le célibataire Suisse (majeur à 20 ans), au lieu de passer trois ans au régiment, continuera l'exercice de sa profession et jouira de tous les droits civils de par l'article 13 : au point de vue du service militaire, il passera de suite dans la réserve de l'armée active (Art. 12. Loi du 15 Juillet 1889.

Sous l'empire de la loi du 29 Juin 1867, la solution était expréssément dictée par son article 1 : *L'étranger qui,* APRÈS L'AGE DE 21 ANS ACCOMPLIS, *a obtenu l'autorisation d'établir son domicile et y a résidé pendant trois ans peut être admis à jouir de tous les droits de citoyen français.* Il résultait de là que l'admission à domicile ne pouvait être obtenue pendant la minorité. Cette opinion fut cependant répudiée dans un arrêt de la Cour de Bordeaux du 24 Mai 1876 (1), qui reconnut au tuteur de l'enfant le droit de solliciter et d'obtenir pour lui cette admission.

(1) Sirey. 1877, II, 109 (*affaire Forgo*).

La loi du 26 juin 1889 est restée muette sur la question. La condition d'âge n'est insérée ni dans l'article 8 al. 3, ni dans l'article 13 du Code Civil. On a d'abord cru qu'elle était implicitement maintenue (1). On admet au contraire aujourd'hui qu'elle est abrogée (2). Il n'est pourtant pas facile de le démontrer directement. Si c'est un principe général que l'on doit se défier des travaux préparatoires, il est bon de s'en rappeler ici. Une lecture attentive des documents parlementaires montre qu'il est impossible d'en faire sortir l'argument que les auteurs y ont cherché. Dans son exposé de motifs, M. Batbie disait, le 1er avril 1882, au Sénat : « Nous modifions la loi sur la nationalité du 29 Juin 1867, en ce qui concerne le point de départ du délai de 3 ans. Notre proposition n'exige pas, comme la loi de 1867, que l'autorisation de fixer son domicile en France soit obtenue après la majorité ; *cette autorisation vaudra, quel que soit l'âge auquel elle ait été accordée* (3) ». Ces explications furent reproduites dans le rapport supplémentaire de M. Mazeau (4). Mais la réforme fut combattue et rejetée au Conseil d'Etat, comme le prouve l'article 7 de son projet : « *En dehors des cas prévus par les articles précédents, tout étranger qui veut être naturalisé Français doit remplir les deux conditions suivantes : 1° Avoir obtenu* A PARTIR DE 21 ANS ACCOMPLIS *sur demande adressée au Président de la République l'autorisation d'établir son domicile en France ; 2° Avoir résidé en France pendant 3 ans à compter du jour où la demande d'admission à domicile a été enregistrée au ministère de la justice* (5) ». La com-

(1) Weiss. *Traité élémentaire de droit intern. privé.* 2e édit. p. 129. — Cohendy *Le Droit* du 3 Novembre 1889. — Vincent. Lois Nouv. 1889. I, 816.
(2) Weiss. *Traité de dr. intern. pr.* I. p. 320. — Le Sueur et Dreyfus, p. 58. — Audinet. *Rev. crit.* 1891, p. 50. — Stemler. Cl. 1890, p. 393.
(3) Sénat. Annexes 1882, p. 195.
(4) Sénat. Annexes 1882, p. 467.
(5) Weiss. *Tr. élém.* 1re édit. p. 302.

mission sénatoriale qui fondit la proposition et le projet dans les textes remaniés du Code Civil s'aperçut, sans doute, sur ce point comme sur les autres, de la différence de vues entre M. Batbie et le Conseil d'Etat. Mais rien ne permet d'affirmer à quel parti elle s'est arrêtée. La question n'était pas tranchée alors par les textes et elle ne devait plus être soulevée devant le Parlement, M. Batbie, dans son rapport du 4 novembre 1886 (4), disait : « Il y a aussi des différences de fond entre notre première proposition et le texte nouveau. Ces changements ont été adoptés par la commission à la suite de conférences qu'elle a eues avec M. le Ministre de la justice et M. le directeur des affaires civiles ainsi qu'avec M. le Commissaire du Gouvernement. La plupart de ces modifications sont d'ailleurs empruntées au projet du Conseil d'Etat ». Ce passage implique que l'accord s'est fait. Mais il n'est pas assez affirmatif pour qu'on soit autorisé à en conclure que c'est dans le sens d'un abandon de la réforme proposée par M. Batbie. A s'en tenir aux principes généraux, il semble bien au contraire qu'elle ait triomphé.

La possibilité d'une naturalisation dès la majorité du candidat existe certainement dans deux cas. Il n'y aurait rien de surprenant à ce qu'ils fussent l'application d'une idée générale. Nous avons déjà signalé plus haut celui du jeune homme justifiant d'une résidence non interrompue en France pendant dix ans ; une hypothèse analogue se présentait et se présente encore en Algérie, d'après les articles 3 et 4 du Sénatus consulte du 14 Juillet 1865 : l'étranger qui veut se faire naturaliser Français en Algérie doit justifier de trois ans de résidence et ces trois ans peuvent se placer pendant sa minorité. — Mais un exemple plus frappant est celui qui ressort de l'art. 13 § 3 du Code Civil. Un étranger admis à domicile meurt laissant un enfant

(4) Sénat. Annexes 1886, p. 373.

mineur : celui-ci succède alors à son stage et jouit de toutes les conséquences qui en résultent. Il peut donc en bénéficier pour arriver à la naturalisation. Dans ce cas, un mineur a eu indirectement un domicile autorisé : pourquoi le Gouvernement ne pourrait-il pas le lui conférer directement ?

On a dit que la loi nouvelle fait de la nationalité le corollaire de l'admission à domicile (1) et on ajoute : un mineur ne peut être naturalisé, donc il ne peut être admis à domicile. Si le principe était vrai, il ne s'ensuivrait pas que la conséquence qu'on en déduit fut inattaquable ; mais il est lui-même singulièrement exagéré. L'admission à domicile est une mesure transitoire, une première période préparatoire pendant laquelle l'étranger est préparé à l'assimilation avec les Français. Mais les deux institutions n'en restent pas moins distinctes. De ce qu'une règle s'applique en matière de nationalité ou en matière de domicile, il ne s'ensuit pas qu'on doive la faire entrer dans le régime du domicile autorisé. Cette idée permet de résoudre quelques difficultés de détail soulevées par les interprètes.

1° Le mineur étranger, dit M. Audinet (2), pourra obtenir l'autorisation d'établir son domicile en France *dans les cas où il peut être légalement domicilié,* c'est-à-dire : 1° s'il est émancipé, 2° si son père ou son tuteur est lui-même domicilié en France. En dehors de ces hypothèses, le mineur ne peut avoir en France de domicile légal ni, par conséquent, de domicile autorisé. Ce passage est inspiré de la jurisprudence d'après laquelle l'étranger n'est pas, en dehors de l'article 13 et de traités diplomatiques, susceptible d'avoir en France un domicile produisant des effets juridiques. En en faisant abstraction, car elle ne résiste pas à un examen sérieux, on peut considérer que l'admission à domicile est un avantage qui peut être accordé au

(1) Vincent *loc. citat.*, p. 816.
(2) *Loc. citat.* p. 55.

mineur par le seul fait de sa résidence en France. Pour la solliciter, il faut qu'il soit assisté de son père, son tuteur, son curateur, ou représenté par eux conformément a son statut personnel. C'est indirectement que l'unité de domicile avec son père ou son tuteur pourra entraver la demande du mineur. Étant forcé de suivre son père, d'habiter où celui-ci entend le fixer, s'il reste hors de France, il ne pourra invoquer l'article 13 du Code Civil. Mais son représentant légal, ayant en France une simple résidence qu'il partage, peut former pour lui une demande d'admission à domicile.

2° Le mineur étranger peut-il obtenir un domicile autorisé avant les cinq ans qui précèdent sa majorité ? La négative est soutenue par M. Weiss (1). L'expiration des cinq ans enlèverait à la mesure dont il a bénéficié *la seule utilité que lui reconnaisse la loi nouvelle* : celle de préparer la naturalisation. Cependant, l'admission à domicile a aussi pour effet de faire disparaître, au profit de l'impétrant, la distinction du *jus civile* et du *jus gentium*. Elle permet au mineur de participer au droit d'affouage, de jouir d'une hypothèque légale, et, s'il lui survient une contestation judiciaire, d'être dispensé de fournir la caution *judicatum solvi*, de pouvoir obtenir le bénéfice de l'assistance judiciaire (2). On comprendrait que l'autorisation du Gouvernement fut donné à un âge quelconque, qu'elle fût renouvelée de cinq en cinq ans, tant que l'étranger n'est pas majeur : une fois sorti de la minorité, s'il n'acceptait pas l'offre qui est contenue dans les faveurs réitérées dont il a été l'objet, le Gouvernement laisserait irrévocablement s'accomplir la péremption.

(1) *Op. citat.*, I, p. 321.

(2) La loi du 22 janvier 1851 n'est pas applicable aux étrangers à moins qu'ils ne soient autorisés, par décret, à fixer leur domicile en France. Despagnet, *Précis*, 2e édit. p. 75. Voir sur ce sujet une disseriation de M. Rouard de Card sur l'*Assistance judiciaire et les étrangers en France*. (Cl. 1887, p. 274).

§ 2°

Un mineur français peut-il perdre la nationalité française ?

La distinction qu'on a rencontrée pour la naturalisation des femmes Françaises se retrouve ici. La loi étrangère, en vertu de laquelle un individu devient citoyen est souveraine pour fixer les conditions que cet individu devra remplir et elle peut ne tenir aucun compte de la loi de la patrie qu'il veut abandonner. Mais, d'autre part, la loi du pays d'origine est également souveraine pour ne considérer comme étranger que celui qui a satisfait aux conditions de capacité qu'elle exige. Le Français qui veut se faire naturaliser doit donc, pour perdre sa nationalité par concession gracieuse ou par l'effet d'une loi étrangère, être majeur de vingt-et-un ans et avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement français (art. 17, § 1°). Le mineur ne pourrait invoquer l'article 17 pour se soustraire à la nationalité française.

Cette théorie est traditionnelle en France. Elle a été consacrée par plusieurs décisions judiciaires sous l'empire du Code de 1804 (1) et rien n'indique dans la loi nouvelle la pensée de la modifier. Aussi est-elle presque unanimement enseignée par les auteurs (2) : il est à présumer qu'ils seront suivis par la jurisprudence.

Sur quelle base juridique est-elle établie ?

Quelles sont les exceptions qu'elle comporte ?

I. Aux termes de l'article 450 du Code Civil, *le tuteur prendra soin de la personne du mineur et le représentera dans tous les actes de la vie civile. Il administrera ses biens en bon père de famille et répondra des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.*

(1) Cassation. 19 août 1874 (D. 1875, I. 151). — Lyon 19 mars 1875, (S. 1876. II. 21).
(2) *Contra.* Despagnet *Précis de dr. int. priv.* 2e éd. p. 236.

Cette disposition qui énumère les trois sortes d'attributions du tuteur renferme beaucoup d'inexactitudes. Trop absolue dans sa première partie (1), elle ne tient pas non plus compte, dans sa deuxième, d'importantes restrictions. Il n'est pas vrai de dire que le tuteur représente son pupille dans TOUS les actes de la vie civile : cette représentation n'est possible que si la nature de ces actes ne s'y oppose pas. Ainsi, le mineur peut reconnaître librement un enfant naturel soit parce que la reconnaissance est un aveu et que l'aveu est, de sa nature, essentiellement personnel, soit plutôt parce qu'il faut y voir moins l'exercice d'un droit que l'accomplissement d'un devoir. Le mineur, seul ou autorisé, paraît à son mariage (art. 36 et 75 *Civ.*), à son contrat de mariage (art. 1095, 1309, 1398), à son engagement dans les armées de terre et de mer (Loi du 15 juillet 1889, art. 59) à tous les contrats relatifs à l'exercice d'une profession, tels que le contrat d'apprentissage (Loi du 22 février 1851, art. 3), il peut se faire ouvrir un livret à la Caisse d'Epargne postale, y placer ses économies, opérer des retraits (Loi du 9 avril 1881, art 6, § 4) ; il peut faire son testament, dans la mesure et sous les conditions indiquées par les articles 904 et 907 du Code Civil. D'une manière générale, le tuteur ne peut faire pour le compte du mineur « les actes qui, à raison de leur nature essentiellement personnelle, supposent l'expression de la volonté individuelle de celui qu'ils concernent. » Cette formule comprend, certainement, les changements de nationalité : il n'est pas possible que son représentant lui inflige un statut personnel différent du sien et si, au point de vue législatif, on peut souhaiter qu'il

(1) Pour que le tuteur ait le droit de garde et de direction de l'enfant en vertu de l'article 450 *Civ.*, il faut supposer que le père et la mère sont morts, que les tribunaux n'ont pas usé du droit qu'ils s'attribuent de confier à quelqu'un, la personne du mineur, en remettant ses intérêts pécuniaires à un autre. Toutes ces conditions étant remplies le tuteur n'a même pas tous les attributs du droit de garde (art. 458, 478).

le fasse participer aux modifications qu'il subit lui-même, ce résultat n'est pas consacré d'une manière générale par les textes. La disposition du paragraphe 2 de l'article 9 applicable dans les hypothèses prévues aux articles 9, 10, 12, 18, permet bien de disposer de la nationalité de mineurs déjà attachés à la France et sur la tête desquels il s'agit de fixer irrévocablement la qualité de Français. Aucune mesure semblable n'a été édictée pour la perte de la nationalité française. Ainsi, un père se fait naturaliser à l'étranger; ses enfants restent Français : il est impossible au père de les relier à lui comme le peut, sans réserves, l'étranger naturalisé Français. Bien plus, il n'est pas possible à l'enfant lui-même de suivre son père pendant sa minorité. — Cependant, si l'enfant ne peut, dans notre législation, être représenté quant aux changements de nationalité qui sont conformes à ses affections ou à ses intérêts, la conséquence à tirer de là, c'est qu'il faut le laisser agir seul. Pour les droits dont l'exercice est inséparable de la jouissance on relève habituellement l'incapable de son infériorité ; sans quoi on dénaturerait le caractère des mesures de protection que nécessite son état de fait. Cette idée est poussée si loin par les commentateurs du Code Civil qu'ils sous-entendent dans l'article 502, la possibilité pour l'aliéné interdit de se marier (1). La logique conduirait donc à admettre que c'est le mineur lui-même qui peut statuer sur sa nationalité, et qu'il ne peut être privé de cette faculté.

Cependant, dans l'état actuel du droit français, il n'est pas possible de lui reconnaître pareil droit, parce qu'il n'est pas règlementé. En effet, chaque fois que la loi donne au mineur l'exercice de droits que le tuteur ne peut exercer en son nom, ce n'est pas une liberté pleine et entière qu'elle lui accorde, elle l'astreint encore à l'observation de certaines conditions. C'est à partir d'un âge déterminé que le mariage,

(1) Cassat. 12. Novembre 1844 (S. 1845. I. 246). — Demante I. n° 224 *bis*. Demolombe. III. n° 127.

que le retrait de sommes versées à la Caisse d'épargne, que l'engagement volontaire, que le testament sont permis. Pour plusieurs de ces actes, le représentant du mineur a un droit d'assistance ou de veto. Pour d'autres, la capacité qui est concédée est restreinte par des procédés différents : ainsi, le mineur ne peut disposer par acte de dernière volonté que de la moitié de la quotité disponible et au profit de tout autre que son tuteur. A vrai dire, le mineur ne subit aucune entrave dans le droit de déposer ses économies à la Caisse d'épargne postale et dans celui de reconnaître un enfant naturel : mais on ne peut voir là que des exceptions, toutes deux justifiées par des motifs spéciaux ; la première est, en outre récente, et d'une importance bien minime au principe général. Pour un acte aussi grave qu'un changement de patrie, la loi n'a pas établi de condition d'âge, d'assistance : il en résulte que cet acte est absolument impossible. Un enfant mineur non émancipé n'a pas carte blanche pour le choix d'une carrière, qui le retiendrait en France et lui donnerait une indépendance toute relative, il ne doit pas pouvoir être libre de changer à lui seul de nationalité. Permettre cet acte à l'intéressé avec l'assistance du père ou du tuteur autorisé du conseil de famille (1), c'est faire la loi : dans une matière qui se rattache plus à la personne qu'aux intérêts pécunaires, pourquoi ne suivrait on pas l'ordre de protecteurs légaux, établi au titre *du Mariage* plutôt que celui du titre *de la Tutelle ?* Et même, dans ce dernier cas, quel est le texte qui exigerait l'homologation par le tribunal, de la décision du conseil de famille considérée comme nécessaire ou qui en dispense ?

Le mineur est, quant à la perte de sa qualité de Français, frappé d'une incapacité de jouissance. Sa dénationalisation n'est pas annulable comme si elle émanait d'un incapable d'exercice, elle est *nulle, inexistante, non avenue.* —

(1) Despagnet, *loc. citat.* p. 236.

Aussi, faut-il en tirer toutes les conséquences qu'on dégage du titre III, livre III du Code Civil, en matiére de contrats, plus généralement, d'actes juridiques inexistants.

1° Il n'est pas besoin de s'adresser au juge pour détruire, pour briser un acte inexistant, car on n'annule pas le néant. Si la justice intervient en cas de contestation, son office se réduira à constater le fait de l'inexistence de l'acte et à en détruire les conséquences.

2° Le vice que renferme la naturalisation étrangère ne peut être purgé par une confirmation ou une ratification. *Quod nullum est conformari nequit.* La qualité de Français ne peut être perdue à la majorité que dans les conditions indiquées à l'article 17 du Code Civil : une déclaration confirmative de l'acte intervenu en majorité ne peut rentrer dans les termes du § 1, que si, dans la loi étrangère, elle est réellement une naturalisation (1) (et que si l'autorisation du Gouvernement français relativement à la dispense du service militaire a été obtenue).

3° L'inexistence de la naturalisation peut être invoquée par tous ceux dont les droits pourraient être limités par ses effets si elle avait quelque valeur et en dehors de toute preuve d'une intention frauduleuse. Bien plus, le juge devant qui on se prévaudrait d'un pareil acte, pourrait l'écarter d'office en déclarant qu'il n'a qu'une valeur apparente. Autrement, le mineur se prétendrait Français pour réclamer les avantages attachés à cette qualité, étranger pour échapper à ses charges (2).

4° L'action de tous intéressés n'est pas soumise à la prescription de dix ans de l'article 1304.

II. — Il y a des cas exceptionnels où un mineur français peut acquérir une nationalité étrangère, mais plusieurs de ceux que nous allons présenter sont, comme on le verra, susceptibles de controverses.

(1) Voir cependant Cassat, 26 février 1890, Clunet. 1890, p. 119.
(2) Audinet, *Rev. crit.* 1891, p. 34.

1° En cas d'émancipation, M. Audinet convient que les raisons indiquées pour le mineur en tutelle ne s'appliquent plus alors, mais qu'on doit cependant aboutir au même résultat : « Pour le mineur émancipé, la capacité est l'exception, il suffit que la loi n'ait pas expressément compris le changement de nationalité, pour qu'il soit prohibé (1). » Cette formule, qui consacre la *demi-capacité du mineur émancipé*, quoique adoptée par beaucoup d'auteurs, n'est pas inscrite dans la loi. L'article 484, § 1, d'où on prétend la faire sortir, ne la consacre qu'implicitement, et pour ce qui touche à l'administration des biens. C'est dans la sphère des intérêts pécuniaires seulement que l'incapacité est la règle, la capacité l'exception (2). Relativement à sa personne, le mineur émancipé est affranchi de toute autorité paternelle ou tutélaire : il est assimilé au majeur. L'article 377 le soustrait d'abord au droit de correction. Aux termes de l'article 384, le droit de jouissance légale disparaît également ; nous en concluons que le droit d'éducation ne peut subsister et que le mineur a désormais une liberté absolue dans sa direction morale et intellectuelle : en effet, si le droit d'éducation subsistait après la cessation de l'usufruit paternel, les frais qu'il entraine, jusque-là payés sur les revenus de l'enfant (art. 385, § 2°), seraient subis personnellement par son auteur : c'est une conséquence trop onéreuse pour lui, pour qu'on puisse présumer qu'il a consenti à en assumer la charge (argt. art. 1162). On arrive au même résultat, plus directement et avec moins de subtilité, en considérant que le droit de correction est, après l'émancipation, dépourvu de toute sanction exceptionnelle (droit de correction), ou normale (droit de garde). Il n'est pas de domicile paternel ou tutélaire qu'on puisse faire réintégrer au mineur émancipé,

(1) *Loc. citat.*, p. 31.
(2) Théry. *Cours de droit civil.* I, n° 606. A et n° 610. « Pour déterminer la capacité du mineur émancipé *quant aux biens*, il faut distinguer...... »

puisqu'il a un domicile propre (art. 108). Il peut, sans autorisation, contracter un engagement volontaire : si l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889 ne le dit pas, cela était admis en présence des dispositions aussi peu explicites de l'article 46 de la loi du 27 juillet 1872 (1) et de l'article 31 de la loi du 21 mars 1832 (2) ; d'ailleurs, on peut dégager cette règle de l'article 374. *Civ.* Ce n'est, en somme, que l'application d'un principe plus général, à savoir que le mineur émancipé est libre de se vouer à l'exercice de telle ou telle profession, sauf une exception unique : s'il veut faire le commerce, il doit se soumettre aux prescriptions de l'article 2. *Comm.* Il est donc vrai de dire qu'il peut disposer en pleine liberté de sa personne. On objecterait en vain la nécessité d'avoir le consentement de ses auteurs pour contracter mariage, car elle survit à la majorité et n'est que l'application de ce principe de droit naturel consigné dans l'article 371 : *L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.* C'est aussi au même principe qu'il faut, croyons-nous, rattacher l'obligation de consulter les père et mère pour faire des vœux dans une congrégation religieuse ou pour entrer dans les ordres sacrés. L'article 7 du décret du 18 février 1809, *relatif aux congrégations des maisons hospitalières de femmes* (3) ; l'art. 4 du décret du 28 février 1810, *contenant des dispositions relatives aux lois organiques du Concordat* (4), renvoient formellement aux articles 148 et s. du

(1) Baudry Lacantinerie, *Précis de droit civil*. I. (2e *Ed.*) p. 648. — Cf. 4e *Ed.* p. 680.

(2) Demolombe VIII nos 264, 265. — Aubry et Rau, I § 130 note 2.

(3) *Les élèves ou novices ne pourront contracter des vœux* SI ELLES N'ONT 16 ANS ACCOMPLIS. *Les vœux des novices âgées de moins de 21 ans ne pourront être que pour un an. Les novices seront tenues de présenter les consentements demandés pour contracter mariage par les articles 148, 149, 150, 159 et 160 du Code Napoléon.*—Le décret de 1809, spécialement fait en vue des communautés hospitalières, a été appliqué à toutes les autres. (Labori. *Répertoire encyclopédique du droit français* v° *Cultes* n° 212).

(4) *Les évêques pourront ordonner tout ecclésiastique âgé de 22 ans accomplis ; mais aucun ecclésiastique ayant plus de 22 ans et moins de 25 ans ne pourra être admis dans les ordres sacrés qu'après avoir justifié du consentement de ses parents, ainsi que cela est prescrit par les lois civiles pour le mariage des fils âgés de moins de vingt-

Code Civil (1). — Il est aisé de faire l'application de ces règles générales à la dénationalisation, C'est un acte qui intéresse avant tout la personne et qui n'a sur les biens que des con-

cinq ans accomplis. Le décret de 1810 semble moins bien placé la matière de l'émancipation que celui de 1809, puisqu'il s'applique à un individu majeur. Mais le Concile de Trente a permis la concession de dispenses pour une ordination antérieure à l'âge fixée par le décret et nous ne voyons pas comment on pourrait faire prévaloir ici la loi de l'Etat sur celle de l'Eglise (*V. note suivante*). — Une objection du même genre a été faite, mais celle-là invincible, aux auteurs qui déclarent que, *pour l'adoption*, le mineur émancipé reste soumis à l'autorité paternelle, en oubliant que l'art. 346. *Civ.* exige expréssément l'âge de 21 ans chez l'adopté. Laurent. *Princ. de droit civ.* V. n° 212.

(1) L'opposition entre les actes intéressant la personnes et les actes intéressant les biens à été récement soulignée par la loi du 15 Novembre 1887, *sur la liberté des funérailles* dont l'article 3 § 1 porte. *Tout majeur ou* MINEUR ÉMANCIPÉ EN ÉTAT DE TESTER *peut règler les conditions de ses funérailles, en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et le mode de la sépulture*. Il semble bien que l'expression : « mineur émancipé en état de tester » ne veut pas dire « mineur émancipé capable de faire des dispositions testamentaires relatives aux biens (c. à d. âgé de 16 ans : art. 904) » mais : « mineur émancipé expréssément ou tacitement, entre 15 et 21 ans, et n'étant pas frappé de l'incapacité de fait prévue par l'article 901 » (Lois Nouvelles 1888, I. p. 32. — Dall. 1887, IV p. 102 n° 1). Le mineur émancipé est donc, pour les dispositions testamentaires relatives aux biens, sous l'empire de l'article 904 ; mais, quant à toutes autres dispositions *post mortem*, il est assimilé au majeur. — On pourrait trouver contre notre théorie un argument dans l'article 7 § 1 du décret du 18 février 1809. *Les élèves ou novices ne pourront contracter des vœux si elles n'ont* SEIZE ANS ACCOMPLIS. La généralité des termes de cette disposition semble conduire à admettre que l'incapacité de disposer de la personne qu'elle renferme subsiste, même pour les filles mineures émancipées avant 16 ans (art. 477 — art. 476 et 144 *Civ.*) Voilà, dira-t-on, un texte qui ruine la distinction entre les actes intéressant la personne et les actes intéressant les biens du mineur émancipé dont nous avons démontré l'établissement par le législateur de 1804, la confirmation par le législatenr de 1887 ! L'objection nous touche peu, car l'article 7 du décret du 18 février 1809 n'a qu'une valeur doctrinale très douteuse, étant dépourvu de sanction, — à un double point de vue en ce qui touche le mineur émancipé. D'une part, la fille qui, au cours de sa seizième année, voudrait entrer en religion et que l'Eglise accueillerait à cet âge pourrait bien voir sa liberté entravée par l'obligation de cohabiter avec son conjoint si son émancipation résultait du mariage (art. 108, 214), mais, si elle est fille, séparée de corps ou veuve, il n'y a pas de domicile conjugal ou paternel qu'on puisse lui faire réintégrer malgré elle. D'autre part, nous ne voyons pas comment le pouvoir séculier peut assurer sérieusement l'exécution des Décrets de 1809 et 1810 en intervenant dans une question de validité des vœux en dépit de la loi des 13-19 février 1790. Le pouvoir judicaire ne peut prononcer la nullité de l'ordre conféré au mépris du Décret de 1810, de la profession religieuse faite au mépris du Décret de 1809. Le pouvoir exécutif songerait-il, le cas échéant, à une déclaration d'abus ? C'est douteux ; en tout cas, cette sanction unique est illusoire. (Allègre. *Le Code Civil commenté à l'usage du clergé*. Prem. vol. 1re partie p. 392 Dubief et Gottofrey. *Traité de l'Administration des cultes*, III p. 45. — Labori *loc. citat.* n° 226).

séquences indirectes. Certes, le mineur, en changeant de patrie, change de statut personnel. Nous ne voyons pas d'inconvénients à lui reconnaître le droit d'opérér ce changement en dehors de l'assistance de son curateur : si son option pour une nationalité étrangère n'est déterminée que par la pensée de faire fraude à la loi française, en obtenant une capacité plus pleine que celle qu'il possède sous l'empire de celle-ci (1), les tribunaux ne manqueront pas d'appliquer l'adage : *Fraus omnia corrumpit,* qu'ils se donnent le droit de faire intervenir en pareilles hypothèses. En dehors de toute supposition de fraude, on objectera peut-être que le changement de nationalité est un acte trop grave pour qu'on le laisse à la merci du caprice d'un individu âgé peut-être d'une quinzaine d'années seulement (art. 477). On oublie, pour l'homme au moins, qu'étant destiné au service militaire dans l'armée active, le départ de France est impossible sans une permission de l'autorité militaire (art. 17, § 1, al. 2). Ce permis d'émigration n'a pas été emprunté en 1889 à la législation allemande avec le caractère d'une mesure de protection pour l'intéressé (2), mais elle en joue ici le rôle : cette exigence a pour effet de mettre le jeune homme à l'abri des suites graves d'un acte irréfléchi. C'est une autorisation dont la nécessité survit à la majorité comme celle que nous avons trouvée dans les articles 148 et suiv. du Code Civil, dans les décrets du 18 février 1809, du 28 février 1810.

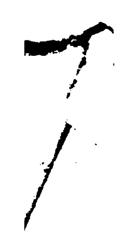
Nous avons ainsi démontré que notre théorie sur la capacité du mineur émancipé d'abdiquer sans l'assistance

(1) On peut supposer par exemple qu'un jeune homme ait été émancipé par le fait de son mariage et que, trouvant la présense du curateur que lui impose la loi française gênante et même blessante, attentatoire à l'autorité maritale, il se fasse naturaliser en Suisse pour devenir majeur d'après son nouveau statut personnel au nom de l'article 1 § 2 de la loi fédérale du 22 juin 1881 *sur la capacité civile : La majorité est fixée pour les deux sexes à 20 ans accomplis ; elle entre outre* PAR LE MARIAGE.

(2) C'est avant tout une mesure de défiance contre les recrues qui songeraient à dissimuler une véritable désertion sous l'apparence d'une dénationalisation (Sir., 1889, V. p. 584, note 37) V. *supr.*, p. 145, n. 1.

du curateur la qualité de Français est conforme aux principes généraux du droit et n'a pas les inconvénients pratiques qu'on pourrait lui supposer : ajoutons que les inconvénients pratiques se rencontrent dans la théorie inverse. Si l'on admet le droit du mineur émancipé de se choisir une carrière, il faut lui laisser le libre choix d'une patrie : lui retirer l'un, c'est le priver indirectement de l'autre. Qu'un jeune Français veuille embrasser à l'étranger une profession telle que celle des armes, ou qu'il veuille concourir pour une école spéciale et qu'à l'entrée de cette école ou de cette profession on exige de lui la preuve qu'il a la même nationalité que ses concurrents et qu'au regard de la France, il s'est détaché de l'allégeance française : s'il a obtenu l'autorisation exigée par l'article 17, il est arbitraire de lui opposer, au moyen de l'intervention du curateur, un second obstacle au droit de s'expatrier. Le Gouvernement qui a déclaré sincère, éclairé, son attachement pour une nation étrangère, qui s'est privé de ses services dans les rangs de l'armée française, serait tenu en échec par le curateur ! Cette conséquence est d'autant plus choquante que rendre impossible la perte de la qualité de Français peut aboutir, d'après la loi étrangère, à empêcher l'acquisition de la qualité d'étranger. Ainsi, le Conseil fédéral suisse pourrait refuser d'accueillir la demande du jeune Français émancipé. La théorie de M. Audinet, si elle était reconnue exacte, lui permettrait de se retrancher derrière l'article 2, § 2° de la loi du 3 juillet 1876 : le « *préjudice* » à la Confédération suisse que vise ce texte et qui doit faire écarter les demandes en naturalisation comprend les difficultés qui résultent du cumul de deux nationalités sur la tête d'un même individu à raison de l'opposition entre la loi suisse et la loi étrangère.

2° Une Française épouse, avant sa majorité, un étranger et la nationalité de son mari lui est acquise de par la loi étrangère (art. 19 *Civ.*). Nul doute que cet effet du mariage



se produise en dehors de toute considération d'âge de l'intéressée. On pourrait être tenté de dire que cette perte de la nationalité résulte d'un acte de volonté d'une personne capable, la femme étant émancipée par son mariage. Nous avons déjà démontré que le changement de nationalité résultant du mariage est légal et obligatoire et ne résulte pas d'une présomption de volonté. D'ailleurs, à supposer qu'on adopte la capacité que nous avons reconnue au mineur émancipé, il faut encore se demander si, dans le statut personnel nouveau de la femme mariée, elle est émancipée par une disposition analogue à celle de l'article 476 de notre Code Civil, et, en cas de réponse affirmative, voir si l'émancipation n'a pas certains de ses effets paralysés par ceux du mariage. Ainsi, en droit civil français, la femme mariée n'a pas la libre disposition de sa personne : elle a toujours un domicile de dépendance (art. 213, 108), elle a le devoir de cohabiter avec son mari (art. 214), sanctionné par la jurisprudence française par de graves mesures de coercition, elle est soumise à l'autorisation maritale (art. 215 et suiv.). La liberté que confère l'émancipation ne reparait que dans l'hypothèse rare d'une séparation de corps. Ces règles du droit français se retrouvent à peu près identiques dans les autres législations dont on peut imaginer l'adoption par la femme. Aussi faut-il éviter, sous peine de compromettre le sort de cette exception incontestée, de la faire rentrer dans la première.

3° Un enfant mineur a acquis, à titre onéreux, des esclaves. La possession, le trafic des esclaves sont des délits sanctionnés par la perte de la qualité de Français, par le décret du 27 avril 1848, la loi du 11 février 1851, la loi du 28 mai 1858 (1). La déchéance n'est pas encourue si les esclaves ont été acquis par donation, succession, contrat de mariage. Cette réserve limite considérablement le champ

(1) Ces textes sont toujours en vigueur. V. *Supra*, p. 5, n. 2.

d'application de l'hypothèse signalée déjà, peu pratique par elle-même. Il était utile de la signaler à raison de sa valeur doctrinale. « C'est *le seul cas*, a dit au Sénat M. Lacombe(1), que l'on puisse citer de la perte de la qualité de Français, envisagée comme une pénalité, car les règles des articles 17 et 21 du Code Civil doivent être plutôt envisagées comme la conséquence d'une abdication formelle ou légalement présumée de la nationalité originaire. » Si l'acquisition d'esclaves dans les conditions des trois lois précitées est un délit, le mineur doit subir la peine qu'elles lui attachent dès qu'il a agi avec discernement (art. 66 et suiv. *Pén.*).

4° Aux termes de l'article 17 § 4, le Français qui, sans autorisation du Gouvernement, prend du service militaire à l'étranger perd sa qualité de Français : en outre, il n'échappe pas par ce moyen aux dispositions pénales de la loi militaire, il se rend même coupable d'un crime s'il sert contre la France (art. 75, *Pén.*), il ne peut rentrer en France qu'en vertu d'un décret et ne jouit pas pour sa réintégration des facilités que le droit commun réserve à tous Français (art. 21, *Civ.*). Cette responsabilité peut-elle être assumée par un mineur ? On a soutenu l'affirmative en disant qu'il y a encore dans l'art. 17 § 4, *Civ.*, une peine, le châtiment d'un acte de félonie (2). On a ajouté: « si l'acceptation d'un service militaire devait être considérée comme une abdication implicite de nationalité, cette abdication n'en devrait pas être moins retenue; en effet l'engagement volontaire est l'un de ces actes pour lesquels le mineur a été, par dérogation au droit commun, habilité par le législateur (3) ». — Cette théorie, déjà très contestable sous l'empire du code de 1804, ne repose plus sur rien aujourd'hui, Le caractère pénal de la disposition de l'article 17 § 4 a été démenti, à plusieurs reprises, dans les travaux

(1) Dall., 1889, IV, p. 71, note 3.
(2) Le Sueur et Dreyfus, p. 195.
(3) Motifs d'un jugement du tribunal civil de Blidah du 7 avril 1887, Cl. 1889, p. 111.

préparatoires, notamment par M. Lacombe dans le passage cité plus haut : le fait de prendre du service militaire à l'étranger, de même que le fait de résister à l'injonction du Gouvernement de résigner des fonctions publiques étrangères, sont, dans l'esprit du législateur de 1889, des abdications pures et simples de la qualité de Français permises seulement aux individus capables (1). L'argument qu'on présente en seconde ligne a en outre été réfuté victorieusement : la capacité attribuée au mineur pour s'enrôler dans l'armée française, n'implique nullement celle de s'enrôler dans une armée étrangère, ni encore moins de perdre la qualité de Français (2).

L'opinion à laquelle nous nous rangeons conduit à examiner une question subsidiaire.

Le Français est-il atteint par l'article 17 § 4 lorsqu'il reste sous les drapeaux d'une armée étrangère après 21 ans ? Les avis sont partagés. Il faut bien tenir compte, à notre avis, de ce que l'intéressé n'est plus libre, après avoir contracté un engagement de le rompre avant l'expiration du délai (3). Non seulement il serait trop rigoureux de voir dans le service militaire continué forcément sur la foi d'un passé en minorité une ratification libre, volontaire, manifestant l'intention d'un individu capable de changer de patrie, mais encore il est contraire au principes généraux du droit d'admettre, en pareille matière, la possibilité d'une ratification expresse ou tacite : l'acte passé par un individu frappé d'une incapacité de jouissance, c'est le néant. — Ces considérations juridiques ou d'équité n'ont cependant pas convaincu tous les auteurs : plusieurs soutiennent que le fait de rester

(1) Les articles 17 §§ 1 et 4 risquent de beaucoup servir au développement de l'heimathlosat, car il se peut que les lois étrangères n'attachent pas l'acquisition de leur nationalité aux faits qui impliquent à nos yeux option tacite pour elle.
(2) Audinet, *Rev. crit*, 1891. p. 33.
(3) Arrêt de la cour de Metz du 24 avril 1849 (S. 1849, II, 310. — Cf. Cogordan, p. 301. — Audinet, p. 33. — Despagnet, p. 249.

soldat étranger après la majorité équivant à un engagement et suffit à lui seul pour faire sous-entendre la volonté d'abdiquer la qualité de Français (1). Cette théorie a passé dans une circulaire ministérielle du 1er Mai 1862 (2) où on lit : « *La perte, comme l'acquisition de la qualité de Français ne pouvant résulter que du fait d'une personne capable de tous les actes de la vie civile, l'article 21 du Code Napoléon* (aujourd'hui l'article 17 du Code Civ.) *n'est pas applicable aux mineurs qui, sans autorisation du Gouvernement, ont pris du service militaire à l'étranger,* A LA CONDITION TOUTEFOIS QU'ILS AIENT CESSÉ CE SERVICE A L'ÉPOQUE DE LEUR MAJORITÉ.

5° Reste à voir si le droit conventionnel de la France ne contient pas des dérogations analogues au droit commun.

Dans le traité franco-suisse du 23 juillet 1879, il est bien dit que les enfant mineurs de Français naturalisés Suisses pourront, pendant leur minorité, fixer définitivement sur leur tête la qualité de Français (art. 3), mais la réciproque n'est pas vraie : ces jeunes gens ne peuvent opter pour la Suisse et suivre leur père avant 21 ans.

Dans l'article 2 de la convention franco-belge du 30 juillet 1891 on lit : *Ne seront pas inscrits d'office avant l'âge de 22 ans accomplis sur les listes du recrutement militaire français : 1° Les individus nés en Belgique d'un Français qui peuvent invoquer l'article 9 du Code Civil Belge ; — 2° Les individus nés d'un Français naturalisé belge pendant leur minorité, lesquels peuvent acquérir la nationalité belge conformément à l'article 4, paragraphe 1* (3) *de la loi belge du 6 août 1881* (c'est-à-dire par une dé-

(1) Weiss, I, p. 480. — Vincent, I, p. 903.
(2) Dall. 1862, II, p. 77 et 78.
(3) Le paragraphe 2 vise la situation des enfants majeurs. Puis le texte (à raison des alinéas ajouté en 1889) revient aux enfants mineurs De ce que la convention énonce L'ARTICLE 4 PARAGRAPHE 1 il ne suit donc pas qu'il exclue la loi du 16 juillet 1889.

claration d'option pendant la 22me année). — Mais l'article 9 du Code Civil belge, l'article 4 de la loi belge du 6 août 1881, ont été modifiés *antérieurement à la convention* par une loi du 16 juillet 1889 (1). Cette loi a permis à tous les jeunes gens qui ont, en vertu d'une loi belge quelconque, le droit d'opter à la majorité pour la Belgique, de faire leur déclaration dès l'âge de 18 ans avec le consentement de certaines personnes déterminées. — La France s'est inclinée devant les règles du droit interne belge telles qu'elles étaient au jour de la signature de la convention. On opposerait en vain que la loi de 1889 n'a pas été spécialement visée dans la convention diplomatique.

L'enfant d'un Français né en Belgique(art. 9. *Civ. belge*) ou d'un Français naturalisé en Belgique (Loi belge de 1881) peut, dès l'âge de 18 ans, encore qu'il soit soumis à l'autorité paternelle ou tutélaire, sans être tenu de produire le permis d'expatriation de l'article 17 *Civ*, acquérir la nationalité belge sous les conditions de la loi du 16 juillet 1889. Cette naturalisation sera opposable à la France au point de vue de sa législation civile et militaire.

Voilà donc donc deux cas certains où un mineur Français est capable de perdre sa nationalité. Faut-il y joindre le suivant ? Un Français, descendant d'un ancien Belge qui a perdu cette nationalité,peut, aux termes de l'article 10 du Code Civil *toujours* recouvrer la qualité de Belge *en remplissant les formalités prescrites par l'article 9. Toujours*, en 1804, cela signifiait : *depuis l'àge de 21 ans jusqu'à la mort*, ce n'était donc pas précisément : à *tout âge*. Mais ce délai a été augmenté par la loi belge du 16 juillet 1889 : le fils de l'ex Belge peut invoquer l'article 10 *Civ. à partir de dix-huit ans*. S'il excipe de cette loi, son opinion sera-t-elle valable aux regard de la France, au nom

(1) *Ann. lég. étr.* 1889. p. 515.

de la convention de 1891 ? il serait logique de l'admettre. Mais le texte parait s'y opposer, L'article 4 dit en effet : *Les individus qui auront changé de nationalité soit durant leur minorité soit dans l'année qui suivra leur majorité,* CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS LÉGALES VISÉES DANS LES ARTICLES 1 ET 2 DE LA PRÉSENTE CONTENTION, *seront dégagés de tout service militaire dans le pays auquel ils appartenaient antérieurement...* Or l'article 2 vise bien l'article 9 *Civ.*, la loi de 1881, mais il ne vise pas l'article 10 *Civ.* Cette interprétation étroite du texte peut être corroborée par cette considération que les négociateurs ne semblent pas avoir jamais songé à la naturalisation en Belgique de fils d'ex Français, en France de fils d'ex-Belges. Cependant, on peut observer : que, si la loi du 16 juillet 1889 est implicitement visée par la convention du 30 juillet 1891, il faut la comprendre avec toute sa portée et ne pas en exclure l'hypothèse de l'article 10 *Civ.* et, en outre, que l'article 10 *Civ.*, lui-même n'est autre chose, comme le prouve la fin de son texte, qu'une adaption de l'article 9 au *jus sanguinis*. Aussi peut-on admettre qu'un Français est capable à 18 ans de quitter la France en usant en Belgique aussi bien de l'article 10 que de l'article 9 du Code Civil, et de la loi du 16 juillet 1889 qui complète ces deux dispositions.

CONCLUSION

Après avoir parcouru les diverses modifications qu'a subie en 1889 la doctrine française sur les changements de nationalité des femmes mariées et des mineurs, il est intéressant de chercher si les règles nouvelles se rattachent à un principe général dont elles constituent des conséquences logiques harmonieusement reliées entre elles.

M. Camille Sée avait proposé d'établir l'unité de nationalité dans la famille.

Quel a été le sort de cette idée nouvelle en France ? Plus généralement, quel rôle joue la volonté des membres de la famille dans leurs émigrations ? Sont-ils dépendants du mari, du père, ou bien conservent-ils personnellement le plein exercice de leur liberté individuelle ?

Le projet du Conseil d'Etat contenait une réforme inspirée de conceptions théoriques, mais le Parlement ne l'a pas suivi sur ce terrain. La loi actuelle est un chaos de décisions discordantes, au point de vue purement juridique. Elle a, tout à la fois, maintenu le système traditionnel français et imité le système inverse suivi par la majorité des pays étrangers. Pour la femme mariée, on est resté dans les errements anciens. Pour les mineurs, on a créé une situation inexplicable pour celui qui ne connaitrait pas l'état des esprits en France lors de la confection de la loi du 26 juin 1889. Ils sont associés en général aux changements de nationalité de leur père quand ils se produisent au profit de la France mais, si ces changements ont lieu au contraire à son préjudice, il y restent étrangers : la loi, non seulement les maintient dans son allégeance, mais encore ne leur permet pas de manifester de volonté contraire.

S'il y a un principe supérieur qui domine les textes nouveaux ce n'est donc pas l'unité de nationalité dans la famille. (1) Le législateur de 1889 ne s'est pas placé à un point de vue doctrinal. C'est par les besoins de la pratique qu'il s'est laissé guider.

Mais, même à ce point de vue, il aurait pu aboutir à faire une place dans le Code Civil à l'idée nouvelle dont le Conseil

(1) Ce qui marque bien le peu d'influence qu'ont eu sur la rédaction de la loi nouvelle les conceptions du droit international, ce qui prouve sans réplique leur submersion sous le flot des considérations économiques et politiques sur lesquelles nous revenons une fois de plus dans notre conclusion, c'est le grand rôle qu'on a fait jouer au *jus soli* dans la fixation de la nationalité d'origine. En attribuant au sol le pouvoir de fixer l'état de l'enfant, de le fixer irrévocablement dans un cas (art. 8, al. 2 § 3) on s'est, avant tout, placé au point de vue de l'utilité pratique qu'offrait un pareil système pour la France, peu féconde en citoyens, en soldats. Les considérations par lesquelles on a songé à légitimer au point de vue rationnel l'extension du *jus soli*, si favorables qu'elles puissent être aux doctrines de M. Geouffre de Lapradelle (*Nationalité d'Origine, p. 208,— voir aussi p. 152*, n'ont pas été la cause déterminante du résultat consacré). — Il importe de remarquer que les principes nouveaux sur la détermination de la nationalité d'origine, en augmentant le nombre des Français, conduisent à méconnaître l'unification de la famille. Des fils d'étrangers sont déclarés Français si, comme leur père ou leur mère, ils sont nés en France. Il est certain, en doctrine et en jurisprudence (Cassat. 7 Décembre 1891. D. 1892. I. 87), que l'article 8, al. 2, § 3, s'applique à l'enfant né en France d'un père étranger qui lui-même y est né ou d'une mère qui, seule de ses deux auteurs, est née sur notre sol. Cette solution, quelle que soit sa valeur juridique dans l'état actuel de l'article 8. a soulevé de grandes récriminations en fait surtout de la part des puissances étrangères. On l'a trouvée principalement choquante dans l'hypothèse suivante, si intéressante pour notre thèse : une femme française. en contractant mariage avec un étranger, suit la nationalité de son mari (art. 19) ; cependant le fait seul de sa naissance en France a pour effet de transmetttre à ses enfants sa nationalité d'origine qu'elle a perdue, — en excluant nécessairement la nationalité du père. Il y a donc dualité de législation au sein de la famille. — Aussi un projet de loi déposé à la Chambre des Députés dans la séance du 12 novembre 1892 a-t-il proposé une modification au texte de l'article 8, al. 2, § 3 *Civ.* (Voir le texte et l'exposé des motifs dans le *Journal officiel* du 5 mars 1893. — Chambre des Députés. Annexes sess. extraord. 1892. n° 2411 p. 2272). — Quand l'individu né en France n'a aucun de ses auteurs qui y soit né, y a-t-il unité ou dualité de nationalité dans la famille? Tout dépend du parti que l'on prend sur la combinaison de l'article 8, al. 2, § 4° avec l'article 9 *Civ.* : l'enfant est-il étranger comme ses parents? est-il Français pendant sa minorité? Sur cette question, consulter principalement : Cassation, 19 Décembre 1891 (Cl. 1892, p. 692 ou Pandectes françaises, 1892, I, 1, note de M. Weiss).

d'Etat avait été le promoteur. Il n'avait qu'à s'inspirer des législations étrangères et de la nécessité de réduire les conflits entre-elles et la loi française. Il aurait ainsi satisfait à une des exigences du monde moderne. Il aurait fait une *œuvre de droit international*. — La Chambre des Députés, poussée par un courant irrésistible et qui entraîna ensuite le Sénat a eu des vues politiques plus étroites. C'est aux nécessités de la France moderne, seulement, qu'elle a subvenu. La loi sur la nationalité a été une *œuvre de droit public interne*. Le mot d'ordre a été : « Puisque nous ne faisons plus assez d'enfants, faisons-nous des recrues. La filiation naturelle étant insuffisante, pratiquons l'adoption ». (1) C'est la seule considération qui anime, qui explique l'état actuel du droit français. — Mais elle n'en excuse pas les défectuosités, les contradictions.

Forcé de satisfaire à un besoin politique et économique de premier ordre, conduit par l'opinion à faire servir la loi en préparation à l'augmentation des Français et surtout des soldats Français, on pouvait remplir cette tâche sans méconnaitre les préceptes les plus élémentaires de la logique et du droit.

Ainsi, étant donnée la grande disproportion entre les immigrations et les émigrations sur notre territoire (2), on

(1) M. Paul Leroy-Beaulieu. — Voir ci-dessus, p. 68.

(2) Si la statistique offre de nombreux renseignements sur le mouvement de l'immigration en France, il est assez malaisé de se rendre un compte exact des émigrations et des dénationalisations qui ont lieu à son préjudice. Les documents sont fournis à cet égard chez nous par les passe-ports, par le service de l'émigration (loi du 18 Juillet 1860), par les dénombrements de nos colonies et par les enquêtes faites par nos consuls sur nos compatriotes fixés en pays étranger et, d'autre part, dans certains de ces pays, par le service des immigrants et par le dénombrement suivant les nationalités effectué dans quelques Etats de l'Europe et de l'Amérique. On est arrivé ainsi à constater que la France est un des pays qui offre le plus petit contingent au grand courant européen qui envahit les autres parties du monde (surtout l'Amérique). Ces faibles émigrations se produisent d'ailleurs en partie au profit de nos

eut pu consacrer l'effet collectif de la naturalisation sous ses deux faces : la France, en perdant les fils d'émigrés, n'aurait pas vu, par cela seul, se produire de grands vides dans les rangs de son armée. On y eut gagné, d'autre part, d'éviter le cumul de deux nationalités en la personne de jeunes gens parvenus à l'âge du service militaire. Il était donc possible de faire œuvre de droit public interne sans méconnaitre les principes du droit international. A notre époque, où les relations entre les peuples sont, avec la rapidité croissante des communications, d'une si haute importance, on doit souhaiter que la France offre à ceux qui s'adressent à ses tribunaux autre chose et plus que les débris de la vieille théorie des statuts maintenue a peu près par l'article 3 du Code Civil. Loin de préciser les applications qu'on en rencontrait chemin faisant, — en attendant sa réforme par un législateur comtent, — on l'a dénaturée dans les articles 9 et 10.

Le caractère politique de la loi n'excuse pas le législateur d'avoir dérogé aux règles générales sur le conflit des lois. Le reproche qu'on lui a adressé de ce chef serait même bien plus grave si, à en croire certains auteurs, les articles 9 et 10 n'étaient que la trace d'une pensée générale : la loi sur la nationalité exclurait toute application de l'article 3; elle ferait litière de tous les principes de droit civil et de droit international privé (1) !

colonies, notamment de l'Algérie où elles sont encore insuffisantes. On a toutefois constaté une légère recrudescence depuis 1887. — Voir sur ce sujet dans le *Compte rendu de l'Académie des sciences morales et Politiques* : Tome XXI p. 99: Horace Say. *Mémoire sur l'émigration Européenne* (année 1855) Tome LXI. p. 471. — *Rapport* de M. Lavergne sur un ouvrage de M. Legoyt intitulé. *L'émigration Européenne* (année 1862). — Tome CXXII p. 505 et 676 Dr Lagneau. *L'émigration de France* (année 1884). — Ajouter le compte rendu paru dans la *Bibliothèque des Annales économiques* du Congrès international de l'intervention des pouvoirs publics dans l'émigration et l'immigration qui a tenu ses séances à Paris pendant l'Exposition universelle les 12, 13, 14 août 1889, et Levasseur *la population Française* t. III p. 350 et 355. (Voir aussi dans ce dernier ouvrage p. 213, 259 l'exposé général de la situation de la France, par rapport aux autres nations, en ce qui concerne la population).

(1) V. *supra*, p. 181.

Il y a, pour expliquer les imperfections de la loi, une autre raison que nous avions indiquée dès le début de cette étude. La manière dont elle a été rédigée, la méthode suivie pour sa confection ont été très défectueuess. La forme a eu une fâcheuse influence sur le fond.

Le jour où l'on a pris le parti de coordonner,en les insérant dans le Code Civil, des dispositions éparses, il fallait, d'abord,les y faire toutes rentrer et,à cet effet,occuper toutes les places vides, — en particulier celles de la Section II du chapître II. Le titre I eut alors été, purement etsimplement, consacré, comme en Italie, à deux sujets intimement liés : la Nationalité et la Condition des Etrangers (1). On eut refondu cette matière sur un plan nouveau. Une section spéciale eut été légitimement réservée à la condition des femmes mariées, et surtout à celle des mineurs qui, à raison de l'obligation générale du service militaire en Europe, a pris de nos jours une importance qu'elle n'avait pas autrefois, Le sujet eut alors été conçu dans son ensemble et, après la direction nouvelle donnée à la loi par la Chambre des Députés, cette transformation n'aurait pas détruit l'unité de vues sur les points de détail. L'article 19 § 3 n'eut pas subsisté à côté de l'article 18. Le mineur étranger eut pu, sans conteste, aussi bien demander sa naturalisation par décret que la réclamer en vertu de la loi. On se serait formellement prononcé sur le caractère collectif ou individuel de la perte de la nationalité française. Mais, par un respect exagéré du cadre tracé en 1804, on s'y est renfermé au risque d'y faire rentrer trop de choses, en rendant la citation de certains passages (de l'article 8 p. ex., aussi pénible que celle des Pandectes et de laisser en dehors)

(1) C'est également ce qui a été décidé dans le Code Civil espagnol du 24 Juillet 1889. Dans le projet de Code Civil allemand la nationalité et la condition des étrangers ne trouvent pas place. Est-ce en considération du caractère politique de la matière partant, de sa variabilité au gré des événements : ces remarques justifieraient assez bien le défaut d'insertion dans un Code du droit privé qui doit, autant que possible, rester stable ?

faute de place, l'article 2 de la loi du 26 juin 1889, la loi du 15 décembre 1790. — Le sujet qui nous a occupés a été dispersé en quatre, puis en trois articles éloignés les uns des autres, auxquels il faut ajouter ceux de la loi militaire. Il s'en est suivi que, quand on touchait à telle disposition, on ne songeait pas à telle autre tout à fait connexe. C'est à ce vice de forme, à ce défaut de méthode qu'il faut attribuer les principales disparates signalées. Quand l'effet collectif a été inauguré pour l'acquisition, il a été laissé de côté pour la perte de la nationalité française : nous l'avons admis, mais il eut été préférable de le dire pour éviter toute controverse ; — sans compter que, l'attention ayant été attirée sur ce point, on se serait demandé si la solution contraire à celle qui semble avoir prévalu était réellement en désaccord avec l'esprit de la loi. Quand, en février et en mars 1889, la Chambre des Députés a modifié l'article 18, elle a maintenu l'article 19 et, depuis, la loi a maintenu côte-à-côte deux systèmes opposés.

Ce n'est pas l'idée politique et économique qui a présidé aux travaux du Parlement qui a suffi pour compromettre le sort de la loi. Cette idée était imposée par les circonstances : elle pouvait être féconde, à condition d en tirer toutes les conséquences, mais rien de plus. C'est principalement le défaut de méthode qui a produit les incohérences signalées. C'est surtout une trop grande timidité à toucher à la conformation extérieure du Code Civil qui a empêché de s'arrêter à un plan mieux construit. Cette déférence du législateur de 1889 pour l'œuvre de son prédécesseur, sur une question de pure forme, est une faute de tous les temps et de tous les lieux. C'est ainsi que le Code Civil français a, en 1804, maladroitement copié les Institutes de Gaïus et de Justinien, en traitant de la dévolution du patrimoine entre les deux éléments qui le composent : droits réels, droits de créance, et qu'il

vient d'être soigneusement imité par le Code Civil espagnol de 1889 !

La loi du 26 juin 1889 est certes loin de pouvoir être proposée comme un modèle (1). Elle indique sur les problèmes les plus essentiels que soulève la nationalité les préoccupations qui doivent en dominer à l'heure actuelle la réglementation. Mais une seconde édition en serait nécessaire (2), ainsi que des articles 11 et 12 de la loi du 15 juillet 1889 (3). En s'étendant à loisir dans les articles 7 à 33 du Code Civil, en les répartissant avec soin, suivant un ordre nouveau, on aurait des textes plus commodes à lire et à citer, mais surtout on pourrait obtenir dans toutes les hypothèses en rapport entre elles des règles concordantes. En réservant ainsi un groupe d'articles aux émigrations des femmes mariées et surtout des mineurs, on verrait si l'on ne peut pas, sans influer beaucoup sur le nombre des Français, faire de l'unité de nationalité dans la famille le principe essentiel de la théorie de la naturalisation des femmes mariées et des mineurs.

(1) M. Bufnoir. *Bull. de la S. de Lég. comp.*, 1892, p. 273.

(2) Cf. Weiss Dissertation dans les *Pandectes françaises* 1892. I. p. 1. col. 1. Geouffre de Lapradelle, *op. cit.*, p. 413.— Nous avons exposé dans un article déjà cité de *la Loi* (8 février 1893) sur quel plan cette réforme pourrait être tentée. — Les pouvoirs publics ne semblent pas disposés à entreprendre la révision d'ensemble dont nous sommes les partisans convaincus. Nous avons en effet signalé, p. 123 n. 2 et p. 205 n. 1, qu'il y a actuellement deux projets modifiant l'article 8 et l'article 9 du Code Civil. Tous les deux traitent de la nationalité d'origine, tous les deux reviennent sur ce sujet dans une pensée de réaction peu contestable quoique solennellement démentie contre les dispositions du Code de 1804 et de la loi du 26 juin 1889. — Or, non seulement le Gouvernement a disjoint ses deux demandes de réforme, mais encore il a porté l'une au Sénat et l'autre à la Chambre des Députés. Aussi ne pouvons nous qu'applaudir sur ce point comme sur bien d'autres aux judicieuses critiques de M. Thézard dans la séance du 10 mars 1893 (Sénat *in extenso* p. 2 col. 2).

(3) Sur ce point, la réforme est encore plus urgente que celle qui touche au droit civil. Aussi, tous les auteurs sont-ils d'accord pour la réclamer. Est-ce cette unanimité qui vaut à leur pétition le mépris dont elle est l'objet ?

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Parthenay. = Imp. A. Raymond


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
VE RI TAS

